

COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME
AFFAIRE ALVARADO ESPINOZA ET AL. V. MEXIQUE
ARRÊT DU 28 NOVEMBRE 2018
(Fonds, réparations et dépens)

Dans le cas d'*Alvarado Espinoza et al.*,

la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour interaméricaine » ou « la Cour ») composée des juges suivants :*

Eduardo Vio Grossi, président par intérim
Humberto Antonio Sierra Porto, juge
Elizabeth Odio Benito, juge
Eugenio Raúl Zaffaroni, juge, et L.
Patricio Pazmiño Freire, juge ;

également présent,

Pablo Saavedra Alessandri, secrétaire ;

conformément aux articles 62(3) et 63(1) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après « la Convention américaine » ou « la Convention ») et aux articles 31, 32, 62, 65 et 67 du Règlement de procédure de la Cour (ci-après « le règlement de procédure » ou « le règlement de procédure de la Cour »), rend le présent arrêt, structuré comme suit :

* Le juge Eduardo Ferrer Mac-Gregor Poisot, ressortissant mexicain, n'a pas participé au traitement de cette affaire ou au délibéré et à la signature du présent arrêt, conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement de procédure de la Cour.

TABLE DES MATIÈRES

I INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE	5
II LA PROCEDURE DEVANT LA COUR.....	6
III JURIDICTION	dix
IV RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE PAR	
L'ETAT	dix
A. POSITIONS RELATIVES A LA STATE'S RECONNAISSANCE PARTIELLE DE RESPONSABILITÉ.....	¡ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
AVANT JC CONSIDERATIONS DE LA COURTE.....	12
B.1. Les faits.....	Erreur! Marcador non défini. Les prétentions légales
B.2.	Erreur! Marcador non défini. Les réparations
B.3.	Erreur! Marcador non défini. Appréciation de la portée de la
B.4. reconnaissance partielle de responsabilité.....	14
PREUVE	14
A. UNRECEVABILITE DE LA PREUVE DOCUMENTAIRE.....	14
A.1. Faits survenus allégués.....	Erreur! Marcador non défini.
B UNRECEVABILITÉ DU TÉMOIGNAGE ET DE L'EXPERTISE.....	¡ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
VI FAITS	16
A. CCONTEXTE.....	16
A.1. Les disparitions et l'existence d'un schéma d'impunité au Mexique.....	16
A.1.1. La militarisation comme stratégie de sécurité publique et la « guerre contre la drogue »	16
A.1.2. L'augmentation de la violence criminelle et des violations des droits de l'homme associées à la mise en œuvre des « Opérations Conjointes »	19
A.1.3. Disparitions qui peuvent vraisemblablement être attribuées à des agents de l'État au Mexique ...	21
A.1.4. réponse judiciaire dans les cas de disparitions qui peuvent être attribuées à des agents de l'État agents.....	Erreur! Marcador non défini.
A.1.5. La situation de violence et d'insécurité dans la région où les faits se sont produits et la mise en œuvre de l'opération conjointe Chihuahua	23
B. NITZA PAOLA UNLVARADO ESPINOZA, ROCÍO JERENÉ UNLVARADO RYEUX ET JOSÉ UNNGEL UNLVARADO HERRERA.....	26
C. LA DISPARITION DE NITZA PAOLA UNLVARADO ESPINOZA, ROCÍO JERENÉ UNLVARADO RYEUX ET JOSÉ UNNGEL UNLVARADO HERRERA ON DECEMBRE 29, 2009.....	27
C.1. La détention de Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera....	27 La détention de
C.2. Rocío Irene Alvarado Reyes.....	28
C.3. Actions de recherche des trois victimes présumées suite à leur détention.....	30
C.3.1. L'emplacement possible des trois disparus entre les mains d'agents de l'État	Erreur!
Marcador non défini.	
C.3.2. Le prétendu appel à l'aide de Nitza Paola Alvarado	37
D. j ENQUÊTES.....	38
D.1. Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua [PGJE-Chihuahua].....	38
D.2. Bureau du Procureur général de la République, Délégation de Chihuahua [PGR-Chihuahua].....	40
D.3. Bureau du Procureur général militaire [PGJM].....	41
D.4. Bureau du Procureur général de la République-Procureur spécial pour les crimes de violence contre les femmes et traite des êtres humains [FEVIMTRA-PGR].....	44
D.5. Procureur adjoint pour le contrôle régional, les procédures pénales et l'amparo à Ciudad Juárez, PGR-Chihuahua.....	47
D.6. Procureur adjoint chargé des droits de l'homme, de la prévention du crime et des services communautaires du Bureau du Procureur général de la République [PGR].....	48
D.6.1. Enquête Préliminaire AP/PGR/SDHAVSC/M5/66/2013	48
D.6.2. Enquête Préliminaire AP/PGR/SDHPDSC/UEBPD/M5/50/2013	50
D.6.3. Tribunal pénal d'amparo du sixième district de Ciudad Juárez [Procédure d'amparo 09/2010-I]	52
D.7. Autres procédures.....	Erreur! Marcador non défini.

D.7.1. Commission nationale des droits de l'homme [CNDH]	52
D.7.2. Programme d'attention aux plaintes et rapports concernant l'opération conjointe de Juárez [Plainte 886/09].....	53
E.TIL MENACES ET HARCÈLEMENTS REÇUS PAR LES FAMILLES, LEURS DÉPLACEMENTS SUITE A LA TROIS DISPARITIONS, ET LES MESURES CONSERVATOIRES.....	53
E.1. Les menaces et le harcèlement reçus par les familles. Erreur! Marcador non défini. Les	
E.2. déplacements des familles et les menaces qu'elles ont reçues Erreur! Marcador non défini.	
E.2.1. Groupe familial de Nitza Paola Alvarado Espinoza	55
E.2.2. Groupe familial de Rocío Irene Alvarado Reyes.....	56
E.2.3. Groupe familial de José Ángel Alvarado Herrera	57
VII FOND	58
VII.1 DROITS À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ PERSONNELLE (ARTICLES 3, 4, 5 ET 7 DE LA CONVENTION AMÉRICAINE, ET I(A) DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA DISPARITION FORCÉE DES PERSONNES) ..	58
A. ARGUMENTS DES PARTIES ET DE LA COMMISSION.....	59
AVANT JUGE CONSIDÉRATIONS DE LA COURTE.....	60
B.1. La disparition forcée en tant que violation multidimensionnelle et continue des droits de l'homme et sa détermination.....	Erreur! Marcador non défini.
B.2. Les disparitions forcées dans cette affaire.....	Erreur! Marcador non défini.
B.2.1. La privation de liberté des trois victimes présumées	Erreur! Marcador non défini.
B.2.2. L'intervention ou l'acquiescement aux faits par des agents de l'État	Erreur! Marcador non défini.
(i) Le contexte dans lequel se sont déroulés les faits de la cause	Erreur! Marcador Non défini.
(ii) La participation des Forces Armées aux missions de sécurité publique	63
iii) Les déclarations de témoins oculaires et de témoins par oui-dire concernant les faits	67
(iv) Les observations de différentes entités nationales	Erreur! Marcador non défini.
B.2.3. Le refus de reconnaître la détention ou de fournir des informations et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée.....	Erreur! Marcador non défini.
B.3. Conclusion générale.....	Erreur! Marcador non défini.
VII.2 DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE ET OBLIGATION D'ADOPTER DES MESURES (ARTICLES 8, 25 ET 2), AINSI QUE I(B) ET IX DE L'ICFPD, ET 7(B) DE LA CONVENTION DE BELEM DO PARÁ.	74
A. ARGUMENTS DES PARTIES ET DE LA COMMISSION.....	74
AVANT JUGE CONSIDÉRATIONS DE LA COURTE.....	76
B.1. Vérifications nécessaires.....	76
B.1.1. L'enquête sur la disparition	76
(i) Actions immédiates (dès le début)	76
(ii) Le soi-disant appel téléphonique de Nitza Paola Alvarado Espinoza	79
(iii) L'enquête de la juridiction militaire	79
(iv) Les enquêtes ultérieures	Erreur! Marcador non défini.
v) L'article 7 de la Convention de Belém do Pará.....	83
(vi) Le délai raisonnable	Erreur! Marcador non défini.
B.1.2. L'enquête sur les menaces et le harcèlement	Erreur! Marcador non défini.
B.2. Le défaut d'adopter des normes ou de mettre en œuvre des mesures pour apporter une réponse immédiate (article 2 de la Convention).....	84
VII.3 DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE (ARTICLE 5), À LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR (ARTICLE 22), À LA PROTECTION DE LA FAMILLE, À LA PROTECTION DE L'HONNEUR, DE LA DIGNITÉ ET DE L'ENFANT (ARTICLES 17, 11 ET 19) DES FAMILLES, EN RELATION AUX ARTICLES 1(1) ET 63(2) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE.....	85
A. ARGUMENTS DES PARTIES ET DE LA COMMISSION.....	86

AVANT J	CONSIDERATIONS DE LA COURTE.....	87
B.1.	Article 5, en relation avec la disparition forcée.....	87
B.2.	Articles 5, 22, 11, 17 et 19 concernant les menaces et le harcèlement.....	88
B.2.1.	Les menaces alléguées	88
B.2.2.	Le déplacement forcé et la protection de la famille	89
VII	RÉPARATIONS (APPLICATION DE L'ARTICLE 63(1) DE LA LOI AMÉRICAINE	
CONVENTION)	92
R.	JEFÊTE BLESSÉE.....	; ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
B.	OBLIGATION D'ENQUÊTER SUR LES FAITS ET D'IDENTIFIER ET, LE CAS ÉCHÉANT, POURSUIVRE ET PUNIR TOUS LES RESPONSABLES.....	94
B.1.	Localisation des victimes.....	95
B.2.	Enquêtes et détermination des responsabilités.....	95
C.	RRÉHABILITATION.....	96
D.	M.MESURES DE SATISFACTION.....	97
D.1.	Acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale.....	98
D.2.	Publication et diffusion de l'arrêt.....	98
D.3.	Domage aux projets de vie.....	98
PAR EXEMPLE	GARANTIES DE NON-RÉPÉTITION.....	99
E.1.	La loi générale sur la disparition forcée des personnes <i>Erreur! Marcador non défini.</i> Loi Amparo	
E.2.	100
E.3.	Registre national des personnes disparues et disparues <i>Erreur! Marcador non défini.</i> Des	
E.4.	programmes de formation.....	<i>Erreur! Marcador non défini.</i> Adoption
E.5.	de mesures de prévention et de garanties de retour.....	102
F.	OAUTRES MESURES DEMANDÉES.....	; ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
G.	CRÉMUNÉRATION.....	; ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
G.1.	Domage matériel.....	<i>Erreur! Marcador non défini.</i> Domage moral
G.2.	<i>Erreur! Marcador non défini.</i>
H.	Frais et dépenses	107
I.	RREMBOURSEMENT DES FRAIS A LA VICIM'S LÉGAL UN ASSISTANCE FUND.....	109
J.	MMÉTHODE DE CONFORMITÉ AUX PAIEMENTS ORDONNÉS.....	; ERREUR! MARCADOR PAS DEFINI.
IX	PARAGRAPHES DU DISPOSITIF	ERREUR! MARCADOR PAS DÉFINI.

je

INTRODUCTION DE L'AFFAIRE ET OBJET DU LITIGE

1. *L'affaire soumise à la Cour.* Le 9 novembre 2016, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Commission interaméricaine » ou « la Commission ») a soumis à la compétence de la Cour l'affaire de *"Alvarado Espinoza et al."* contre les États-Unis du Mexique (ci-après « l'État mexicain », « l'État » ou « le Mexique »). Selon la Commission, l'affaire concerne la disparition forcée présumée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado et Rocío Irene Alvarado Reyes par des agents de l'État dans l'Ejido Benito Juárez, État de Chihuahua, Mexique, le 29 décembre 2009. date, le lieu ou le sort des trois victimes présumées disparues est inconnu. L'affaire concerne également la prétendue situation d'impunité des trois disparus, en raison de laquelle il a été déterminé que l'application de la juridiction militaire dans ce cas précis aurait pu violer le droit à une autorité compétente, indépendante et impartiale pour obtenir justice. . Dernièrement, une série de violations connexes sont alléguées découlant des menaces et du harcèlement présumés auxquels leurs familles ont dû faire face, y compris leur déplacement forcé. Par conséquent, la Commission a conclu que l'État mexicain était responsable de la violation des droits à la personnalité juridique, à la vie, à l'intégrité personnelle et à la liberté personnelle des victimes présumées disparues, conformément aux articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Droits (ci-après « la Convention ») ; ainsi que les droits des familles directes des victimes présumées à des garanties judiciaires et à une protection judiciaire, conformément aux articles 8, 11, 19, 22 et 25 de la Convention. Le tout en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument au détriment des victimes présumées disparues et de leurs familles. En outre, la Commission a conclu que l'État était responsable de la violation des articles I(a) et (b) et IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Les victimes présumées dans cette affaire sont : Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera, ainsi que leurs familles, décrites aux paragraphes 76 à 78 du présent arrêt¹(ci-après « les victimes présumées »), sur la base des considérations reprises ci-dessous au chapitre VI sur les faits.

2. *Procédure devant la Commission.* La procédure devant la Commission était la suivante :

un) *Pétition.* Le 26 juin 2011, le Centro de Derechos Humanos de las Mujeres (CEDEHM); la Comisión de Solidaridad y Defensa de los Derechos Humanos (COSYDDHAC); Justicia para Nuestras Hjas (JPNH) et le Paso del Norte Human Rights Center (CDHPN) (ci-après « les requérants ») ont déposé la requête initiale devant la Commission sur la base de la disparition forcée présumée susmentionnée (*ci-dessus* para. 1).

b) *Rapport d'admissibilité.* Le 12 juillet, 2013, la Commission a adopté le rapport de recevabilité n° 48/13,

¹La Cour souligne que, sur la base des informations fournies par les représentants des victimes présumées, les proches suivants n'ont pas été inclus parmi les victimes de l'affaire devant la Cour : (i) María de Jesús Rueda Villanueva (grand-mère de Rocío Irene Alvarado Reyes); (ii) Manuel Melquiades Alvarado Herrera (frère de José Ángel Alvarado Herrera) ; (iii) Mayra Daniela Salais Rodríguez (épouse de Manuel Melquiades et belle-sœur de José Ángel Alvarado Herrera), et (iv) DJAS et XAS (toutes deux nièces de José Ángel Alvarado Herrera). En effet, dans un mémoire du 2 mars 2017, lors du traitement de l'affaire, les représentants ont avisé la Cour que : "Il y a cinq personnes que nous avons recherchées pendant toute la procédure internationale et elles n'ont jamais répondu aux différentes demandes que nous avons faites indiquant l'importance d'être incluses dans cette procédure." Ils ont indiqué que c'était pour cette raison qu'ils n'avaient pas fourni les procurations de ces personnes (dossier au fond, f. 131). En outre, lors du traitement des mesures conservatoires en matière de *Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique*, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a indiqué dans l'évaluation des risques demandée par cette Cour dans son ordonnance portant mesures conservatoires du 14 novembre 2017, que : « [l]a Commission nationale des droits de l'homme certifie que les représentants des bénéficiaires ont indiqué que Manuel [Melquiades] Alvarado Herrera (frère de José Ángel Alvarado Herrera), sa femme et ses enfants ne souhaitent en aucun cas être impliqués dans la procédure relative à l'affaire contentieuse ou dans les mesures provisoires en matière de *Alvarado Reyes* [...] » (*Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique*, dossier de traitement, f. 3226). Aussi, dans une communication du 8 novembre 2018, la Commission a indiqué que : « notez que le groupe familial de Manuel [Melquiades] Alvarado Herrera, par l'intermédiaire de ses représentants, a informé la CIDH qu'il ne souhaite pas être impliqué dans la procédure de mesures conservatoires » (*Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique, ci-dessus*, F. 3598).

dans laquelle elle a conclu que la requête 880-11 était recevable.²

c) *Rapport sur le fond.* Le 13 avril 2016, la Commission a adopté le Rapport sur le fond n° 3/16, conformément à l'article 50 de la Convention (ci-après également « le Rapport sur le fond » ou « Rapport n° 3/16 »), dans lequel elle a conclu une série de conclusions et fait plusieurs recommandations à l'État.³

d) *Notification à l'Etat.* Le rapport n° 3/16 a été notifié à l'Etat dans une communication du 9 mai 2016 lui accordant un délai de deux mois pour rendre compte du respect des recommandations.

e) *Rapports sur les recommandations de la Commission.* Le 12 juillet et le 25 octobre 2016, l'État mexicain a présenté des rapports sur les mesures prises pour se conformer aux recommandations formulées dans le rapport n° 3/16 de la Commission. Après qu'une prorogation ait été accordée pour se conformer aux recommandations, la Commission a considéré que l'État « n'[avait] fait aucun progrès global ou substantiel pour se conformer à [leurs] » et, plus précisément, « n'avait fait aucun progrès pertinent en ce qui concerne la recherche des trois personnes disparues, les progrès des enquêtes [étaient] minimes et l'État n'avait pas fait de proposition concrète de réparation pour les victimes.

f) *Soumission à la Cour.* Le 9 novembre 2016, la Commission a soumis à la juridiction de la Cour interaméricaine tous les faits et violations des droits de l'homme décrits dans le rapport sur le fond "en raison de la nécessité d'obtenir justice pour les victimes".⁴

3. *Demandes de la Commission interaméricaine.* Sur la base de ce qui précède, la Commission a demandé à la Cour de déclarer la responsabilité internationale de l'État pour les violations indiquées dans son rapport sur le fond (*ci-dessus* para. 2.c). En outre, la Commission a demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter certaines mesures de réparation, qui sont décrites et analysées au chapitre VIII de cet arrêt.

II

PROCEDURE DEVANT LA COUR

4. *Notification des représentants et de l'Etat.* La Cour a notifié la soumission de la

² Dans ce rapport, la Commission a décidé que la pétition était recevable en ce qui concerne la violation présumée des droits reconnus aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 19 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument ; Articles I et XI de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes et article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (« Convention de Belém do Pará ») (dossier de traitement devant la Commission, ff. 2810 à 2821).

³ *Conclusions.* La Commission a conclu que l'État était responsable de la violation des droits établis aux articles 3, 4, 5, 7, 8, 11, 19, 22 et 25 de la Convention américaine, en relation avec les articles 1(1) et 2 de cet instrument ; et articles I(A), I(B), et IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, des personnes indiquées dans le rapport.

Recommandations. En conséquence, la Commission a adressé une série de recommandations à l'État :

- Mener une enquête approfondie, impartiale et efficace sur le sort de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes et, le cas échéant, adopter les mesures nécessaires pour identifier leur dépouille mortelle et la remettre à leur plus proche parents selon leurs désirs.
- Mener des procédures nationales sur les violations des droits de l'homme décrites dans le rapport et tenir les procès correspondants pour le crime de disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes, de manière impartiale et efficace et dans un délai raisonnable, afin d'élucider complètement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les sanctions correspondantes.
- Fournir une réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme décrites dans le [e] rapport, à la fois pécuniaire et non pécuniaire, y compris une juste indemnisation, établir et diffuser la vérité historique des faits dans un acte public de reconnaissance de responsabilité, et mettre en œuvre un programme de soutien adéquat pour leur famille.
- Ordonner les mesures administratives, disciplinaires ou pénales appropriées en réponse aux actes ou omissions des agents de l'État qui ont contribué au déni de justice et à l'impunité actuelle des faits de l'affaire, y compris tout acte ou omission des agents qui auraient pu entraver l'enquête procédures.
- Adopter les mesures de non-répétition nécessaires pour prévenir la répétition de faits similaires. Les mesures de non-répétition dans cette affaire doivent inclure des mesures législatives, administratives et autres pour répondre au problème de la disparition forcée au Mexique et à son incidence particulière dans l'État de Chihuahua. En outre, des mesures législatives, administratives et autres devraient être prises pour renforcer la capacité d'enquêter sur les cas de disparition forcée de personnes et de s'attaquer aux facteurs structurels qui conduisent à l'impunité dans ces cas. Des mesures législatives, administratives et autres devraient également être adoptées pour garantir que les autorités de la justice pénale militaire s'abstiennent d'entraver les enquêtes dans les affaires de disparition forcée.

⁴ La Commission a nommé le commissaire Enrique Gil Botero et le secrétaire exécutif Paulo Abrão comme ses délégués devant la Cour. Il a également nommé Elizabeth Abi-Mershed, secrétaire exécutive adjointe, et Silvia Serrano Guzmán et Christian González Chacón, avocats du Secrétariat exécutif, comme conseillers juridiques.

affaire par la Commission aux représentants des victimes présumées (ci-après « les représentants ») le 17 avril 2016,⁵ et à l'État mexicain le 10 avril 2016.

5. *Mémoire avec plaidoiries, requêtes et preuves.* Le 18 juin 2017, les représentants ont présenté leur mémoire avec actes de procédure, requêtes et preuve (ci-après « mémoire d'actes de procédure et requêtes ») à la Cour. Les représentants étaient d'accord pour l'essentiel avec les allégations de la Commission. Outre les droits allégués par la Commission, elles ont présenté des arguments sur la violation alléguée des articles 17 de la Convention américaine et 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (ci-après « Convention de Belém do Para »). De plus, les représentants ont demandé l'accès au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine (ci-après « le Fonds d'assistance juridique de la Cour » ou « le Fonds »). Enfin, ils demandent à la Cour d'ordonner à l'État d'adopter différentes mesures de réparation et de rembourser certains frais et dépens.

6. *Fonds d'aide juridique.* Par ordonnance du 14 décembre 2017, le président en exercice de la Cour a admis la demande présentée par les victimes présumées, par l'intermédiaire de leurs représentants, d'accès au Fonds d'assistance judiciaire de la Cour.⁶

7. *Réponse brève.* Le 23 novembre 2017, l'État⁷ a soumis à la Cour son mémoire en réponse à la soumission de l'affaire dans le Rapport sur le fond de la Commission interaméricaine ainsi que les mémoires et requêtes des représentants (ci-après « le mémoire en réponse »). Dans ce mémoire, l'État a inclus une reconnaissance partielle de responsabilité internationale. L'État n'a pas présenté d'exceptions préliminaires et le mémoire a été notifié aux parties le 7 décembre 2017.

8. *Observations sur la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale par l'État.* Les 11 et 12 janvier 2018, la Commission interaméricaine et les représentants, respectivement, ont présenté leurs observations sur la reconnaissance partielle de responsabilité internationale présentée par l'État mexicain.

9. *Audience publique.* Par arrêtés du 23 mars 2018,⁸ du Président en exercice et du 23 avril 2018, de la Cour,⁹ les parties et la Commission interaméricaine ont été convoquées à une audience publique pour que la Cour reçoive leurs plaidoiries finales et leurs observations sur le fond et les éventuelles réparations et dépens, ainsi que les déclarations de deux victimes présumées, un témoin proposé par l'État, et trois témoins experts proposés par la Commission, les représentants et l'État. Aussi, dans l'ordonnance du 23 mars 2018, des déclarations sous serment ont été exigées de neuf victimes présumées, et de 9 témoins (un proposé par les mandataires et 8 proposés par l'État). Et, par ordonnance du 23 avril 2018, à la requête des mandataires, la Cour a ordonné la substitution d'un témoin expert. Dans cette ordonnance, à la demande de l'État, la Cour a également exigé de recevoir l'avis d'un autre témoin expert lors de l'audience publique.rd

session ordinaire tenue à son siège.^{dix} En outre, la Cour a demandé aux parties de soumettre certaines

⁵ La différence de date est due à la date de réception DHL (dossier au fond, ff. 160 et 170).

⁶ Cf. *Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Fonds d'aide juridique aux victimes.* Ordonnance du président de la Cour interaméricaine du 14 décembre 2017. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/alvaradoes_fv_17.pdf

⁷ L'État a désigné comme agents : l'ambassadeur du Mexique au Costa Rica, Melquíades Morales Flores ; Michel Ruíz Cabañas Izquierdo, sous-secrétaire aux affaires multilatérales et aux droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères ; Alejandro Alday González, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères, et Erasmo A. Lara Cabrera, directeur général des droits de l'homme et de la démocratie du ministère des Affaires étrangères.

⁸ Cf. *Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Appel à une audience.* Ordonnance du Président par intérim de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 mars 2018. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/alvarado_23_03_18.pdf

⁹ Cf. *Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Réexamen de la convocation à une audience.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 23 avril 2018. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/alvarado_23_04_18.pdf

^{dix} Ont participé à cette audience : a) pour la Commission interaméricaine : la Présidente de la Commission, Margarette May Macaulay, et les avocats du Secrétariat exécutif, Silvia Serrano Guzmán et Christian González Chacón ; (b) pour les représentants des victimes présumées : Ruth Fierro Pineda, CEDEHM ; Gabino Gómez Escárcega, CEDEHM ; María Alejandra Nuño Ruiz Velasco, CEDEHM ; Père Oscar Enríquez Pérez, CDHPN ; Cesario Tarín Valdés,

informations et documents. Le 24 avril 2018, l'État a transmis l'expertise écrite de Carlos Rodríguez Ulloa, qui avait été fournie oralement lors de l'audience.

dix. *Amicus curiae*. *Amicus curiae* des mémoires ont été reçus de: (1) Grupo de Acciones Públicas, Clinique juridique de l'Universidad del Rosario le 30 avril 2018;¹¹(2) Bureau de Washington pour l'Amérique latine, le 25 avril 2018;¹²(3) ELEMENTA, Consultoría en Derechos le 25 avril 2018;¹³(4) Amnesty International le 10 mai 2018;¹⁴(5) Clinique sur le plaidoyer politique en Amérique latine à la New York University School of Law (NYU) à Buenos Aires le 13 mai 2018;¹⁵(6) Hermilo de Jesús Lares Contreras, avocat et conseiller juridique, le 10 mai 2018;¹⁶(7) Commission des droits de l'homme du district fédéral de Mexico le 11 mai 2018;¹⁷(8) Centro PRODEH le 11 mai 2018;¹⁸(9) Movimiento por Nuestros Desaparecidos en Mexico le 13 mai 2018;¹⁹(10) Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (WGEID) le 14 mai 2018;²⁰(11) Carlos Maria

CDHPN, et Carlos Spector, MexenExs, et (c) pour l'État du Mexique : Melquiades Morales Flores, ambassadeur et agent du Mexique ; Alejandro Alday González, conseiller juridique du ministère des Affaires étrangères et agent ; Erasmo A. Lara Cabrera, directeur général des droits de l'homme et de la démocratie du ministère des Affaires étrangères et agent ; Mariana Salazar Albornoz, coordinatrice du droit public international ; conseiller juridique, ministère des Affaires étrangères ; Carlos Uriel Salas Segovia, directeur des affaires, ministère des Affaires étrangères ; Carlos Antonio Cruz Carrillo, chef du département des affaires du ministère des Affaires étrangères ; Rosalinda Salinas Durán, directrice générale adjointe de l'Unité des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur ; Viridiana Monserrat González Muñoz, directeur adjoint de l'unité des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur ; le général de brigade pour la justice militaire Carlos Beltrán Benites, directeur général des droits de l'homme du ministère de la Défense ; Major Rogelio Gutiérrez, Direction générale des droits de l'homme du ministère de la Défense ; Sara Irene Herrerías Guerra, procureure adjointe pour les droits de l'homme du bureau du procureur général ; Guillermo Fonseca Leal, coordinateur des affaires internationales du bureau du procureur général ; Miriam Heredia Zertuche, directrice générale adjointe pour les affaires internationales du bureau du procureur général ; José Antonio Pérez Bravo, coordinateur des services consultatifs du département des droits de l'homme, prévention du crime et services communautaires du bureau du procureur général ; Genaro Adrián Alzate Bahena, Procureur coordinateur conjoint de l'Unité chargée de la mise en œuvre du système de procédure pénale accusatoire du Bureau du Procureur général ; Sergio Castro Guevara, agent du ministère public pour les litiges oraux du bureau du procureur général de Chihuahua, et Óscar Francisco Holguín González, chargé d'affaires pour les affaires politiques, juridiques et médiatiques de l'ambassade du Mexique.

¹¹ La note analysait le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées et abordait le problème de l'absence d'un concept international unanime de « victime », qui fait peser une charge sur les proches qui doivent prouver « le niveau du préjudice ou les effets sur eux-mêmes » pour être considérés comme des victimes indirectes. Il a également indiqué la nécessité d'établir des normes internationales de réparation.

¹² Le mémoire traitait de la militarisation et de la violence pendant l'opération conjointe de Chihuahua. Il a indiqué que les amendements au Code de justice militaire et à la loi sur la sécurité intérieure étaient incompatibles avec les normes interaméricaines sur l'usage de la force.

¹³ Le mémoire traitait de la prétendue militarisation et des violations flagrantes des droits de l'homme qui en résultaient au Mexique. Il a également abordé les différentes manières dont les hommes et les femmes sont affectés par le modèle de violence et les inégalités fondées sur le sexe dans ce contexte.

¹⁴ Le mémoire faisait référence à l'absence de limites à l'usage de la force militaire en vertu de la loi sur la sécurité intérieure et au danger que cela représentait pour les droits des civils qui pourraient être violés par les militaires lors de la lutte contre le crime organisé.

¹⁵ Le mémoire analysait la corrélation entre le déploiement des forces armées, la violence et les violations des droits de l'homme. Il a également souligné une tendance à l'impunité de la part de l'État mexicain.

¹⁶ Le mémoire traitait de l'obligation des États de protéger le droit à la sécurité publique et à la sécurité personnelle et, plus précisément, il a souligné cette responsabilité dans le cas des femmes qui sont vulnérables à l'abus de ces droits en raison de l'environnement socioculturel.

¹⁷ Le mémoire critiquait la loi sur la sécurité intérieure en raison de l'incapacité à garantir les droits de l'homme en cas de disparition forcée, et a suggéré que le « *amparo* » ou un système similaire à *habeas corpus* augmenterait le pouvoir des tribunaux d'aider à la recherche efficace des personnes disparues.

¹⁸ Le mémoire indiquait que la loi sur la sécurité intérieure continuait de perpétuer un schéma de violations des droits de l'homme parce qu'elle ne délimitait pas le temps pendant lequel les forces armées pouvaient être utilisées ni où elles pouvaient aller ; d'établir des dispositions précises décrivant leurs responsabilités et leurs limites territoriales, et d'établir une mission clairement définie qui délimite les tâches des forces armées.

¹⁹ Le mémoire a analysé la loi générale sur la disparition forcée de personnes, la disparition commise par des particuliers et sur le système national de recherche de personnes. Il mentionnait que cette loi « avait été influencée » par la « *Movimiento por Nuestros Desaparecidos en México* ». L'objectif de la loi était « de coordonner les méthodes pour prévenir, punir et éradiquer les disparitions forcées », mais aussi de garantir la réparation aux victimes et la non-répétition de tels actes. Cependant, le « *Film* » a indiqué qu'il y avait un manque d'intérêt et de coordination, de collaboration et d'échange d'informations entre les autorités.

²⁰ Le mémoire portait sur les violations des droits de l'homme au Mexique et leur relation avec les forces armées et les forces de l'ordre. Cette situation s'est traduite par l'impunité des responsables et l'absence d'enquêtes impartiales, indépendantes et complètes.

Pelayo Moller le 14 mai 2018 ;²¹(12) Asociación Nuestramericana de Estudios Interdisciplinarios de la Crítica Jurídica le 14 mai 2018,²²et (13) Facultad de droit, de sciences politiques et de criminologie de l'Universidad Autónoma de Tlaxcala, Mexique, le 15 mai 2018.²³D'autres mémoires ont été reçus tardivement et n'ont donc pas été traités.²⁴

11. *Argumentation et observations finales écrites.* Le 28 mai 2018, les représentants et l'État ont transmis leurs conclusions écrites finales respectives avec annexes. Le 25 mai 2018, la Commission a présenté ses observations écrites finales.

12. *Observations sur les annexes aux plaidoiries finales et sur les amicus curiae.* Le 15 juin 2018, les mandataires et l'Etat ont transmis leurs observations sur les annexes transmises avec les plaidoiries finales et sur les *amicus curiae*.

13. *Preuve utile.* Le 29 août 2017, la Cour a demandé à l'État de présenter certaines preuves utiles. Les informations demandées ont été envoyées les 14 et 28 septembre et le 16 octobre 2018.

14. *Observations des représentants et de la Commission.* Les 15 et 23 octobre 2018, les représentants et la Commission ont transmis leurs observations sur les preuves utiles fournies par l'État.

15. *Débours en application du Fonds d'assistance.* Le 29 août 2018, une copie du rapport sur les déboursés du Fonds d'aide juridique aux victimes a été transmise aux parties. Le 14 septembre 2018, l'État a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ledit rapport.

16. *Preuve survenante.* Le 12 janvier 2018, les représentants ont transmis la loi sur la sécurité intérieure à la Cour en tant que preuve subsidiaire. Ces informations ont été transmises à l'État et à la Commission le 25 janvier 2018. La Commission et l'État ont transmis leurs communications respectives dans lesquelles ils ne formulent aucune observation particulière sur les éléments de preuve présentés par les représentants. De plus, le 20 novembre 2018, les représentants ont envoyé à la Cour divers documents à titre de preuve présumée. Ces informations ont été transmises à l'État et à la Commission le 21 novembre 2018. La Commission et l'État ont transmis leurs observations respectives le 26 novembre 2018.

17. *Délibération de cette affaire.* La Cour a ouvert le délibéré sur cet arrêt le novembre 27, 2018.

²¹ Le mémoire décrivait le contexte de « l'opération conjointe de Chihuahua » et les prétendues violations des droits de l'homme qu'il a déclenché. Il a indiqué que la loi sur la sécurité intérieure « autorisait les forces armées à mener des opérations de sécurité identiques à l'opération conjointe Chihuahua ».

²² Le mémoire, signé par Alma Guadalupe Melgarito Rocha, indiquait l'obligation de l'État mexicain d'empêcher, enquêter et sanctionner la disparition forcée de personnes. Il a mentionné que les forces armées « peuvent contribuer au travail de sécurité publique selon les principes d'exception, pour fournir une assistance et avec un commandement civil », sous une surveillance constante.

²³ Le mémoire indiquait que « la disparition forcée n'est pas classée de manière appropriée » dans la législation mexicaine ; que les réformes de 2014 du Code de justice militaire étaient insuffisantes pour exclure la juridiction militaire de connaître des violations des droits de l'homme. Aussi, les victimes présumées sont confrontées au « manque de volonté et de capacité [...] des autorités chargées d'enquêter, de poursuivre et de punir les crimes graves », comme dans les cas de disparitions forcées.

²⁴ Dans ses observations sur les annexes aux conclusions finales et sur les *amicus curiae*, l'État alléguait que le *amicus curiae* présenté par la Clinique d'intérêt public contre la traite des personnes de l'Instituto Tecnológico Autónomo de México, le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, Carlos María Pelayo Moller et Alma Guadalupe Melgarito Rocha de l'Asociación Nuestramericana de Estudios Interdisciplinarios de Crítica Jurídica, Mexique Unido contra la Delincuencia, la Facultad de droit, de sciences politiques et de criminologie de l'Universidad Autónoma de Tlaxcala et MTS Edwin Eric Urizar Rodas ont été présentés après la limite de temps respective. La Cour constate que le *amicus curiae* présentée le 14 mai 2018, est arrivée dans le délai fixé par la Cour, qui était le premier jour ouvrable 15 jours après l'audience publique. En ce qui concerne les *amicus curiae* présenté le 15 mai 2018, la Cour note que, selon les notes du Secrétariat du 1er juin 2018, ces mémoires n'ont pas été admis, car ils avaient été reçus tardivement par la Cour (dossier au fond, ff. 2185 à 2197).

III JURIDICTION

18. La Cour interaméricaine est compétente pour connaître de cette affaire, conformément à l'article 62(3) de la Convention américaine, car le Mexique est un État partie à la Convention depuis le 24 mars 1981 et a accepté la compétence contentieuse de cette Cour sur 16 décembre 1998. En outre, l'État mexicain a ratifié la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes le 9 avril 2002.

IV RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE PAR L'ÉTAT

A. Positions par rapport à la reconnaissance partielle de responsabilité de l'État

19. Le *Étata* reconnu sa responsabilité internationale comme suit :

« L'État mexicain reconnaît sa responsabilité internationale pour la violation de l'article 2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme [car] au moment des faits, il n'existait pas de législation sur la disparition forcée compatible avec les normes interaméricaines ; ainsi, le droit interne ne contenait pas d'infraction pénale appropriée.

20. Cependant, l'État a souligné que « même s'il ne disposait pas d'un cadre législatif adéquat [...] au moment des faits, il avait maintenant promulgué une nouvelle loi pertinente [qui était] compatible avec les normes interaméricaines .” Dès lors, elle a fait valoir qu'elle avait remédié à sa violation de l'article 2 et, partant, a estimé qu'il n'y avait pas lieu pour la Cour de se prononcer à cet égard.

21. En outre :

« L'État mexicain reconnaît que les enquêtes dans cette affaire ont été menées par la juridiction militaire, ce qui a contrevenu aux articles 8 et 25 de la Convention américaine [...], ainsi qu'à l'article 2 de cet instrument, [...] parce que la législation à l'époque permis que de tels faits soient examinés par la juridiction militaire.

22. A cet égard, l'Etat a souligné que, suite à la réforme du Code de justice militaire du 13 juin 2014, « il est aujourd'hui garanti que [...] les signalements de violations des droits de l'homme commises par les personnels des Forces armées font l'objet d'enquêtes juridiction civile ». Elle a donc estimé « qu'il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer sur ladite incompatibilité en l'espèce, dès lors qu'elle a été rectifiée par l'Etat ».

23. L'État a également indiqué qu'il ne contestait pas les faits suivants : (i) que les victimes présumées disparues avaient été privées de liberté le 29 décembre 2009, dans l'Ejido Benito Juárez, Chihuahua, et que, depuis ce jour, il n'y a aucune information sur leur sort et/ou le lieu où ils se trouvent ; (ii) que certains membres des familles des victimes présumées ont témoigné que le groupe qui a privé Nitza Paola, José Ángel et Rocío Irene Alvarado de leur liberté portait des uniformes « à caractéristiques militaires » ; (iii) que José Ángel Alvarado Fabela et Jaime Alvarado Herrera et leurs groupes familiaux ont été victimes de menaces et de harcèlement, et (iv) que « au moment des faits, les lois sur l'amparo exigeaient que la demande soit ratifiée ».

24. Le *Commissiona* apprécié la reconnaissance de responsabilité de l'État quant à l'absence alléguée de législation sur les disparitions forcées au moment des faits et a constaté que « le différend a cessé quant à la violation de l'article 2 de la Convention américaine alléguée par les représentants ».

25. En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat selon laquelle la législation actuelle est compatible avec la Convention américaine, la Commission a formulé deux observations. Il a indiqué : (a) que « l'analyse de la conformité de la définition juridique actuelle aux normes interaméricaines » ne devrait pas être faite « dans le cadre de la reconnaissance, car il s'agit d'une situation de survenance qui est pertinente pour l'analyse du bien-fondé et réparations » et (b) que « les indications de l'État dans cette section ont une portée plus large suggérant que le Mexique dispose désormais d'un cadre juridique général adéquat pour traiter le problème des disparitions forcées », qui, selon lui, ne devrait pas être analysé dans le contexte de la reconnaissance de responsabilité « parce qu'elle porte sur

La décision éventuelle de la Cour sur des aspects plus généraux qui restent en litige, tant sur le fond que sur les réparations.

26. La Commission a également considéré que le cadre juridique pour traiter le problème des disparitions forcées faisait « partie du différend concernant les [garanties] de non-répétition, [dans] la perspective plus large des disparitions forcées dans le contexte de la lutte contre le trafic de drogue ». », une question qui a été identifiée comme l'un des aspects de l'ordre public interaméricain soulevé par cette affaire. La Commission a estimé qu'il « était d'une grande pertinence que, dans cette affaire, la Cour conserve la possibilité d'analyser et de statuer sur la compatibilité avec la Convention des mesures générales adoptées par l'appareil d'État – y compris les mesures législatives – pour faire face à cette grave problème."

27. La Commission a apprécié la reconnaissance de responsabilité quant à l'examen de l'affaire par la justice pénale militaire, mais « a noté que l'application de la justice militaire n'est qu'une source de la responsabilité de l'État pour l'absence d'enquête adéquate sur signalements de disparition par des autorités compétentes, indépendantes et impartiales ». Elle a également observé que l'État n'avait pas enquêté sur les faits de cette affaire avec la diligence requise, et a donc estimé qu'« il est extrêmement pertinent que la Cour rende une décision complète sur cette violation ». Enfin, la Commission a souligné qu'à la suite des modifications apportées au Code de justice militaire,

28. Les **représentants** ont indiqué, concernant la législation sur les disparitions forcées, qu'ils étaient d'accord avec l'État selon lequel le Mexique disposait d'un cadre juridique général en cours de mise en œuvre.²⁵ Cependant, ils ont affirmé qu'ils étaient en total désaccord avec l'affirmation de l'État selon laquelle la violation de l'article 2 de la Convention avait été réparée et qu'« il [n'était] pas nécessaire que la Cour interaméricaine se prononce à cet égard ».

29. Les représentants se sont référés à la *Cas de Radilla Pacheco*²⁶ comme précédent jurisprudentiel. Dans cette affaire, la Cour avait indiqué que « l'absence d'une définition juridique appropriée du crime de disparition forcée de personnes viole non seulement l'article 2 de la Convention, mais constitue également une violation directe des articles I et III de la Convention interaméricaine. Convention sur la disparition forcée des personnes. Par conséquent, ils ont demandé à la Cour de déterminer que, le crime de disparition forcée de personnes n'étant pas défini de manière appropriée dans la loi, l'État avait « violé l'article 2 de la Convention américaine [...], en relation avec l'article 1(1) de cet instrument international ainsi que [...] les articles I et III de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Ils ont estimé que, bien que la reconnaissance de la responsabilité soit un pas positif par rapport aux droits de l'homme,

30. S'agissant de l'incompatibilité des enquêtes de la juridiction militaire avec plusieurs dispositions de la Convention américaine, les représentants « ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de développer de longs arguments sur les allégations de l'État » ; il suffisait d'indiquer que la Cour avait établi que les modifications indiquées n'étaient pas suffisantes pour se conformer aux obligations internationales respectives de l'État. En conséquence, ils ont demandé à la Cour de ne pas accepter la reconnaissance de responsabilité de l'État « car il continue de violer les articles 8, 25 et 2 de la Convention américaine en relation avec l'article 1(1) de cet instrument », parce qu'ils

²⁵ « La loi générale sur la disparition forcée de personnes, la disparition commise par des particuliers et sur le système national de recherche de personnes a été promulguée par le [chef de] l'exécutif fédéral le 16 novembre 2017, publiée au Journal officiel de la Fédération et, selon ses dispositions transitoires, entrera en vigueur le 16 janvier de cette année » (dossier de fond, f. 758).

²⁶ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 novembre 2009. Série C n° 209, par. 324.

a estimé qu'à ce jour, les modifications apportées à la loi n'ont pas été suffisantes, comme l'a indiqué la Cour dans l'ordonnance sur le contrôle de l'exécution des arrêts dans les affaires de *Radilla Pacheco, Fernandez Ortega et al.*, et *Rosendo Cantú et al.*, tous contre le Mexique.

B. Considérations de la Cour

31. A cet égard, la Cour constate que la reconnaissance partielle de responsabilité de l'Etat apporte une contribution positive à la présente procédure et à l'application des principes qui inspirent la Convention américaine.²⁷ La Cour considère également, comme dans d'autres affaires,²⁸ que cette reconnaissance produit des effets juridiques en l'espèce.

32. Néanmoins, conformément aux articles 62²⁹ et 64³⁰ du Règlement de procédure de la Cour, et dans l'exercice de ses attributions en matière de protection judiciaire internationale des droits de l'homme, question d'ordre public international dépassant la volonté des parties, la Cour doit s'assurer que les actes d'acquiescement sont acceptables aux fins de le système interaméricain. Dans cette tâche, la Cour ne se contente pas de prendre acte de la reconnaissance faite par l'Etat ou de vérifier les conditions formelles de tels actes ; il doit plutôt les relier à la nature et à la gravité des violations alléguées, aux exigences et aux intérêts de la justice, aux circonstances particulières de l'affaire spécifique, ainsi qu'à l'attitude et à la position des parties,³¹ afin de déterminer, dans la mesure du possible et dans l'exercice de sa compétence, la vérité sur ce qui s'est passé.³² Ainsi, la reconnaissance ne saurait avoir pour effet de limiter, directement ou indirectement, l'exercice de la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire qui lui est soumise³³ et de décider si, à cet égard, un droit ou une liberté protégé par la Convention a été violé.³⁴ A cette fin, dans chaque cas particulier, la Cour analyse la situation qui lui est soumise.³⁵

B.1. Les faits

33. L'Etat a indiqué qu'il ne conteste pas les faits suivants :

- i) que les victimes présumées disparues ont été privées de liberté le 29 décembre 2009, dans l'Ejido Benito Juárez, Chihuahua, et que, depuis ce jour, il n'y a aucune information sur leur sort ;
- ii) que certains membres des familles des victimes présumées ont témoigné que le groupe qui a privé Nitza Paola, José Ángel et Rocío Irene Alvarado de leur liberté portait des uniformes « à caractéristiques militaires » ;

²⁷ Cf. *Affaire Benavides Cevallos c. Equateur. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 19 juin 1998. Série C n° 38, par. 57, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 362, par. 34.

²⁸ Cf. *Affaire Acevedo Jaramillo et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Jugement de 7 février 2006. Série C n° 144, par. 176 à 180, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, précité*, para. 35.

²⁹ Article 62. Acquiescement. Si le défendeur informe le Tribunal de son acceptation des faits ou de son refus total ou partiel acquiescement aux prétentions énoncées dans la présentation de l'affaire ou dans le mémoire présenté par les victimes alléguées ou leurs représentants, la Cour décide, après avoir entendu les avis de tous les participants à la procédure et au moment opportun de la procédure, d'accepter ou non que acquiescement et statue sur ses effets juridiques.

³⁰ Article 64. Suite de l'affaire. Compte tenu de sa responsabilité de protéger les droits de l'homme, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une affaire nonobstant l'existence des conditions indiquées dans les articles précédents.

³¹ Cf. *Affaire Kimel c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 2 mai 2008. Série C n° 177, par. 24, et *Affaire Poblete Vilches et al. c. Chili. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 8 mars 2018. Série C No. 349, par. 26.

³² Cf. *Affaire Manuel Cepeda Vargas c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 mai 2010. Série C n° 213, par. 17, et *Affaire Poblete Vilches et al. c. Chili, précité*, para. 26.

³³ L'article 62(3) de la Convention dispose : « [l]a compétence de la Cour comprend toutes les affaires concernant la l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention qui lui sont soumises, sous réserve que les Etats parties au litige reconnaissent ou aient reconnu cette compétence, soit par déclaration spéciale en application des alinéas précédents, soit par convention spéciale.

³⁴ Article 63, paragraphe 1, de la convention.

³⁵ Cf. *Affaire Myrna Mack Chang c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2003. Série C n° 101, par. 105, et *Affaire Poblete Vilches et al. c. Chili, supra* para. 26.

- iii) que José Ángel Alvarado Fabela et Jaime Alvarado Herrera et leur groupe familial ont été victimes de certaines menaces et actes de harcèlement, et
- iv) qu'« au moment des faits, la loi d'amparo imposait la ratification du recours en amparo ».

34. L'État a également confirmé que la loi sur la sécurité intérieure a maintenant été promulguée et promulguée.

35. La Cour considère que le différend a cessé en ce qui concerne les faits susmentionnés, sur la base de la déclaration faite par l'Etat et des observations de la Commission et des représentants.

36. Toutefois, elle note que divers litiges subsistent quant à certains faits que l'État n'a pas reconnus, notamment les faits relatifs au contexte allégué de disparitions forcées au Mexique, la participation de membres de l'armée à la disparition des victimes, et les carences alléguées dans l'enquête sur les faits. Dès lors, la Cour juge opportun d'analyser les faits litigieux au chapitre VI du présent arrêt.

B.2. Les prétentions légales

37. La Cour note que l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des articles 2, 8 et 25 de la Convention américaine, uniquement en ce qui concerne l'absence de législation sur les disparitions forcées au moment des faits, et la soumission de l'instruction de ces faits à la juridiction militaire pendant un certain temps car cela était prévu dans le cadre légal en vigueur à l'époque. Concernant la violation de l'article 2 de la Convention, l'Etat a estimé qu'il avait déjà réparé ou rectifié celle-ci. Dans le cas de l'instruction des faits par la juridiction militaire, l'État a affirmé que l'incompatibilité qui existait entre les lois mexicaines et les normes internationales avait été résolue, de sorte qu'il n'était pas nécessaire que la Cour se prononce à cet égard.

38. S'agissant de l'inefficacité de la loi amparo en matière de disparition forcée au moment des faits, l'État l'a reconnu, mais a indiqué qu'en vertu de la nouvelle loi amparo³⁶ « si un recours indirect en amparo est formé contre des actes d'autorité en cas de disparition de personnes, d'abord les procédures nécessaires seront menées pour obtenir la comparution de ces personnes [...] et, si cela n'est pas possible, le Tribunal fédéral Le ministère public sera habilité à enquêter sur les faits » ; donc – selon l'Etat – il « avait apporté les modifications nécessaires en matière d'amparo » dans une situation de disparition de personnes.

39. S'agissant de la loi sur la sécurité intérieure, l'État a confirmé que cette loi avait désormais été promulguée et promulguée. Cependant, il a indiqué que la Cour ne pouvait pas analyser si elle était conforme à la Convention car "elle n'était pas en vigueur au moment des faits et ne leur était pas appliquée".

40. En ce qui concerne les autres violations alléguées par la Commission et les représentants, l'État a nié sa responsabilité et, par conséquent, le différend persiste au sujet de divers droits établis au chapitre VII. Par conséquent, compte tenu des violations reconnues par l'Etat, ainsi que des observations des mandataires et de la Commission, la Cour considère que cette reconnaissance par l'Etat constitue un acquiescement partiel aux prétentions légales de la Commission et des mandataires. Néanmoins, la Cour juge approprié et nécessaire d'inclure certaines considérations sur l'étendue des violations et les effets de ces droits au chapitre VII de l'arrêt.

41. En ce qui concerne les affirmations concernant la conventionnalité des lois sur la disparition forcée des personnes³⁷(ci-après « la loi générale sur la disparition forcée des personnes »),

³⁶ Publié au Journal officiel de la Fédération le 2 avril 2013.

³⁷ Loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et sur la Système national de recherche de personnes, publié au Journal officiel de la Fédération le 17 novembre 2017.

d'amparo, et de sécurité intérieure, ainsi que du code de justice militaire, la Cour estime qu'elle en statuera, le cas échéant, lors de l'analyse du fond et/ou des réparations.

B.3. Les réparations

42. S'agissant des mesures de réparation (articles 2, 8 et 25 de la Convention américaine), la Cour note que l'Etat a estimé que les violations reconnues avaient déjà été réparées par : la loi générale sur la disparition forcée des personnes, l'Amparo et les amendements au Code de justice militaire, ainsi que le fait que l'affaire faisait actuellement l'objet d'une enquête par les autorités civiles. En ce qui concerne les autres faits et violations allégués, il n'a pas reconnu les mesures demandées par les représentants, mais a fourni des informations sur une série de propositions et de mesures en faveur de certains membres de la famille Alvarado qui comprenaient un soutien humanitaire et différents types d'assistance sociale dans les domaines de la santé, de l'éducation et des projets productifs, entre autres.

43. Par conséquent, au chapitre VIII, la Cour prendra les décisions nécessaires concernant les réparations demandées par la Commission et les représentants et analysera le lien de causalité entre les éventuelles violations déclarées ainsi que le préjudice causé, et les mesures demandées par les parties.

B.4. Appréciation de la portée de la reconnaissance partielle de responsabilité

44. Sur la base de ce qui précède, la Cour juge nécessaire de rendre un arrêt dans lequel elle détermine les faits survenus sur la base des éléments de preuve qu'elle a reçus dans la présente procédure, pour s'assurer que des faits similaires ne se reproduisent pas et, en définitive, pour satisfaire la fin de sa compétence, car cela contribue à réparer les victimes présumées.³⁸ De même, et afin d'assurer une meilleure compréhension de la responsabilité internationale de l'État dans cette affaire et du lien de causalité entre les violations et les réparations ordonnées, la Cour juge pertinent de préciser l'ampleur et la qualification des violations des droits de l'homme qui s'est produit dans ce cas.³⁹

V PREUVE

A. Admissibilité de la preuve documentaire

45. En l'espèce, comme dans d'autres, la Cour admet la valeur probante des documents présentés par les parties et par la Commission au moment opportun de la procédure, qui n'ont été ni contestés ni opposés et dont l'authenticité n'a pas été contestée.⁴⁰ De plus, la Cour juge pertinent d'admettre les déclarations faites lors de l'audience publique et par affidavit, dans la mesure où elles sont conformes à l'objet défini dans l'ordonnance qui les requiert.⁴¹

46. En ce qui concerne les documents présentés par l'État avec ses arguments finaux,⁴² les éléments de preuve utiles et les observations correspondantes, la Cour note que ceux-ci ont été fournis en réponse aux demandes de la Cour lors de l'audience publique et ultérieurement en vertu de l'article 58, sous b), du règlement de procédure, de sorte que la Cour juge approprié de les admettre.

A.1. Faits survenus allégués

³⁸ Cf. *Affaire du "Massacre de Mapiripán" c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 69, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, supra*, para. 35.

³⁹ Cf. *Affaire Massacre de La Rochela c. Colombie. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 11 mai 2007. Série C n° 163*, par. 54, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, précité*, para. 36.

⁴⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 140, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 360, par. 40.

⁴¹ Cf. *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 13 mars 2018. Série C n° 352, par. 18 ans, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 41.

⁴² Ces documents consistaient en des rapports soumis par l'État du Mexique au Comité des disparitions forcées du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018.

47. Outre leurs observations sur la reconnaissance partielle de la responsabilité internationale de l'État, les représentants ont présenté des documents concernant la loi sur la sécurité intérieure,⁴³ dans la mesure où il s'agit d'une loi de survenance publiée postérieurement à la présentation des mémoires. L'État, dans ses conclusions finales, a contesté l'inclusion de cette documentation estimant que la Cour n'était pas compétente pour se prononcer sur l'application de la loi sur la sécurité intérieure car elle n'était pas en vigueur au moment des faits et ne leur était pas appliquée. De même, l'État a demandé à la Cour de rejeter les références faites par le *amicus curiae* à la loi sur la sécurité intérieure et le contexte de violence et de violation des droits de l'homme.

48. Le 20 novembre 2018, les représentants ont transmis à la Cour divers documents fournis à titre de preuve incidente en rapport avec la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour suprême de justice de la Nation en ce qui concerne la loi sur la sécurité intérieure ;⁴⁴ le « Plan National Paix et Sécurité 2018-2024 »,⁴⁵ et l'initiative d'amender la Constitution présentée par un groupe parlementaire au Congrès fédéral.⁴⁶ Dans ses observations, la Commission a indiqué que ces informations étaient pertinentes pour l'analyse des garanties de non-répétition « qui pourraient être exigées compte tenu du contexte dans lequel les faits se sont déroulés et de l'existence de nombreux facteurs ayant eu une incidence sur [leur] occurrence. Entre-temps, l'État a demandé à la Cour de rejeter ces documents parce qu'ils ne portaient pas sur les faits inclus dans le cadre factuel soumis à l'examen de la Cour.

49. La Cour constate qu'il ressort des documents susmentionnés que si la loi sur la sécurité intérieure et l'arrêt correspondant de la Cour suprême de justice ont des effets juridiques, les autres sont des propositions qui n'ont pas été adoptées par un organe de l'État et pour la moment n'ont pas d'effets juridiques. Par conséquent, la Cour ne considérera que la première comme faisant partie du contexte (*infrapara.* 58).

B. Recevabilité du témoignage et de l'expertise

50. La Cour juge pertinent d'admettre les déclarations et expertises fournies lors de l'audience publique⁴⁷ et par affidavit,⁴⁸ dans la mesure où elles sont adaptées à l'objet défini par le Président dans l'arrêt qui les a imposées⁴⁹ et le but de cette affaire.

51. L'État conteste la recevabilité des déclarations faites par les représentants et présentées tant à l'audience que par affidavit. Concernant les déclarations de María de Jesús Alvarado Espinoza, Jaime Alvarado Herrera, Sandra Luz Rueda Quezada, Deisy Alvarado Espinoza, Mitzy Paola Alvarado Espinoza, Nitza Sitaly Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Fabela, Salomón Baltazar Samayoa, Rosa Olivia Alvarado Herrera, Adrián Alvarado Reyes, Alain

⁴³ Loi sur la sécurité intérieure, publiée au Journal officiel de la Fédération du 21 décembre 2017. Disponible sur : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5508716&fecha=21/12/2017.

⁴⁴ Législation disponible sur : <http://www.internet2.scjn.gob.mx/red2/comunicados/noticia.asp?id=5794> Disponible à : https://lopezobrador.org.mx/wp-content/uploads/2018/11/Plan-Nacional-de-Paz-y-Seguridad_.pdf

⁴⁵ Cette initiative d'amendement a été renvoyée à la commission des affaires constitutionnelles de la Chambre des Représentants pour étude. Cf. Journal officiel, année XXI, n° 5159-II, 20 novembre 2018, disponible sur : <http://gaceta.diputados.gob.mx/Gaceta/64/2018/nov/20181120-II.html>.

⁴⁶ En ce qui concerne les preuves fournies lors de l'audience publique, la Cour a reçu les déclarations des victimes présumées Jaime Alvarado Herrera et María de Jesús Alvarado Espinoza et du témoin proposé par l'État, Mariana Colín Ayala, et les opinions des témoins experts Federico Andreu Guzmán, proposées par la Commission, Salvador Salazar Gutiérrez, proposé par les représentants, et Carlos Rodríguez Ulloa, proposé par l'État (dossier de fond, ff. 918 et 1174).

⁴⁷ La Cour a reçu les affidavits d'Adrián Alvarado Reyes, Alán Rafael Alvarado Reyes, José Ángel Alvarado Fabela, Deisy Alvarado Espinoza, Mitzy Paola Alvarado Espinoza, Nitza Sitaly Alvarado Espinoza, Obdulía Espinoza Beltrán, Rosa Olivia Alvarado, Salomón Baltazar Samayoa, Sandra Luz Rueda Quesada et les expertises d'Alejandro Madrazo Lajous, Carlos Martín Beristain, Gabriella Citroni et du Grupo de Investigaciones en Antropología Social y Forense (GIASF), proposées par les représentants. La Cour a également reçu les affidavits des témoins : Aaron Enríquez Duarte, Víctor Cruz Martínez, José Emilio Serrano Santiago, Efraín Arzola Herrejón, Óscar Arias Ocampo, Marín Adrián Lasso Carbajal, Ramón Iván Sotomayor Siller et Argene Blásquez Morales, proposés par l'État (dossier de preuve, affidavits, ff. 30865 à 31228).

⁴⁸ Le but de toutes ces déclarations a été établi dans l'ordonnance du Président par intérim de la Cour interaméricaine du 23 mars 2018, *ci-dessus*. Disponible à : http://www.corteidh.or.cr/docs/asuntos/alvarado_23_03_18.pdf

Rafael Alvarado Reyes et Obdulia Espinoza Beltrán, la Cour note que les observations de l'État portent sur leur contenu et, par conséquent, pourraient avoir un impact sur l'appréciation de leur valeur probante, mais n'affectent pas leur recevabilité.⁵⁰

VI FAITS

52. Dans ce chapitre, la Cour établira les faits de la présente affaire, sur la base du cadre factuel soumis à son examen par la Commission, en tenant compte de l'ensemble des preuves, des arguments des représentants et de l'État, et de l'appréciation partielle de ce dernier. reconnaissance de responsabilité, ainsi que d'autres questions qui n'ont pas été contestées par les parties (*ci-dessus* par. 33 à 35). En conséquence, ceux-ci seront décrits dans les sections suivantes : (a) le contexte des disparitions et l'existence d'un modèle d'impunité au Mexique ; (b) Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes; (c) les disparitions du 29 décembre 2009 ; (d) les procédures internes relatives aux faits, et (e) les menaces et le harcèlement reçus par les familles à la suite des disparitions.

A. Contexte

53. Gardant à l'esprit que la violence dérivée du crime organisé et la lutte contre celle-ci par des agents de l'État ont des origines diverses, la Cour est consciente de l'impact que cela a eu au Mexique, ainsi que dans d'autres pays. Cette violence repose sur de nombreux éléments et il n'appartient pas à la Cour d'en citer tous les aspects ; uniquement ceux relatifs à la présente affaire et, en particulier, les aspects juridiques liés aux actions de l'État à cet égard.

A.1. Les disparitions et l'existence d'un schéma d'impunité au Mexique

A.1.1. La militarisation comme stratégie de sécurité publique et la « guerre contre la drogue »

54. Le 11 décembre 2006,⁵¹ quelques jours après le début de l'administration de l'ancien président Felipe Calderón Hinojosa, la stratégie de sécurité publique, également connue sous le nom de « guerre contre la drogue » ou « militarisation de la sécurité publique », a été mise en pratique, conçue et mise en œuvre comme une réponse de l'État à rétablir l'ordre public face à la violence endémique liée au crime organisé et au trafic de drogue dans différentes parties du territoire mexicain.⁵² Cette « stratégie de sécurité » a commencé avec la mise en œuvre de « l'opération conjointe Michoacán », qui a été suivie, à partir de 2007, par des « opérations conjointes » dans les États de Baja California, Guerrero, Chihuahua, Durango, Sinaloa, Nuevo León, Tamaulipas et Veracruz, jusqu'à ce que ladite stratégie soit mise en œuvre dans 16 États du territoire national en 2012.⁵³ Dans le cadre de la « guerre

⁵⁰ Cf. *Affaire Díaz Peña c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 juin 2012. Série C n° 244, par. 33, et *Affaire des employés licenciés de PetroPeru et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépenses*. Arrêt du 23 novembre 2017. Série C n° 344, par. 78.

⁵¹ Cf. Présidence de la République, États-Unis du Mexique. Conférence de presse pour annoncer l'opération conjointe Michoacán, " *Anuncio sobre la Operación Conjunta Michoacán*", Mexico, 11 décembre 2006, disponible sur : <http://calderon.Presidency.gob.mx/2006/12/anuncio-sobre-la-operacion-conjunta-michoacan/>.

⁵² Cf. "Message à la Nation du président du [Mexique], Felipe Calderón Hinojosa, avec son premier rapport annuel Report », Mexico, 2 septembre 2007, disponible sur : <http://calderon.Presidency.gob.mx/informe/primer/mensajealanacion/index.html> ; ONU, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, Addendum, Mission au Mexique*, A/HRC/26/36/Add.1, 28 avril 2014, par. 8 ; ONU, Conseil des droits de l'homme. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Méndez. Mission au Mexique*, A/HRC/28/68/Add.3, 29 décembre 2014, par. 20 et 22, et rapport, *Seguridad Interior, ¿seguridad para quién?* Sécurité intérieure : sécurité pour qui ?] délivré par « Colectivo Seguridad Sin Guerra » en mars 2017 (dossier de preuve, f. 26434).

⁵³ Cf. Présidence de la République. [Mexique]. *Premier rapport annuel*, 1er septembre 2007, p. 26. Selon les « rapports annuels » successifs présentés par le chef de l'exécutif au Congrès général mexicain chaque année après 2007, en 2012 – vers la fin du mandat de six ans du président de la République de l'époque – un total de 16 « Opérations conjointes » avaient été mises en œuvre dans 16 États (Michoacán, Baja California, Guerrero, Chihuahua, Durango, Sinaloa, Nuevo León, Tamaulipas, Chiapas, Campeche, Tabasco, Quintana Roo, Aguascalientes, Coahuila, Veracruz et San Luis Potosí) avec la participation de membres du ministère de la Défense [SEDENA], du ministère de la Marine [SEMAR] et du ministère fédéral de la Sécurité publique [SSPF], ainsi que des autorités municipales et étatiques respectives. Cf. *Rapports annuels* : (2007), p. 26, (2008), p. 23, (2009), p. 34, (2010), p. 30 et 31, (2011), p. 36 et 37, et (2012), p. 41.

sur la drogue » des ordres ont été donnés pour déployer des membres des forces de l'ordre municipales, étatiques et fédérales et des forces armées dans des « opérations conjointes » pour faire face à ces scénarios de violence et de criminalité par le recours à la force.⁵⁴ On calcule qu'en 2012, environ 50 000 membres des forces armées effectuaient des tâches de sécurité publique dans différentes régions du pays.⁵⁵

55. Par ailleurs, avec le changement d'administration fédérale mexicaine le 1er décembre 2012, la politique de sécurité de l'État mexicain basée sur le déploiement de l'armée s'est poursuivie.⁵⁶ et il a subsisté à ce jour - 2018 - sans aucun changement substantiel.⁵⁷

56. Dans le cadre de cette stratégie, la participation des forces armées a impliqué le déploiement opérationnel dans différentes parties du territoire national « de milliers de soldats dans les zones urbaines ou à des points stratégiques tels que les routes et les points de contrôle », et ils « n'agissent pas simplement en soutien des autorités civiles et accepter leurs ordres [...] ; mais aussi d'accomplir des tâches qui relèvent de la responsabilité exclusive des autorités civiles.⁵⁸ Dans ce contexte, entre autres activités, des militaires ont effectué des barrages routiers et des contrôles sur les autoroutes et les routes, des détentions et des retenues, des perquisitions de domiciles, d'individus et d'automobiles, souvent sans mandat délivré par une autorité civile compétente, et « les militaires les forces étaient restées bien au-delà de la durée des opérations de sécurité » dans les lieux où elles étaient déployées.⁵⁹

57. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires [WGEID] a souligné que, comme

Aussi, sur la mise en œuvre des « opérations conjointes » en tant que politique de sécurité publique de l'État mexicain, cf. Expertise d'Alejandro Madrazo Lajous rendue le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30969).

⁵⁴ Cf. Présidence de la République, États-Unis du Mexique. « The Joint Operations », 16 mai 2011, disponible sur : <http://calderon.Presidencia.gob.mx/el-blog/los-operativos-conjuntos/>, et CNDH. *Deuxième rapport spécial de la CNDH sur l'exercice effectif du droit fondamental à la sécurité dans notre pays*, 2008, p. 6 et 7. Disponible à : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Informes/Especiales/2008_segpublica1.pdf. De même : Expertise de Gabriella Citroni fournie le 18 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 31061), et Expertise conjointe de Carolina Robledo Silvestre, Erika Liliana López, May-ek Querales Mendoza et Rosalva Aída Hernández Castillo, de la Grupo de Investigaciones en Antropología Social y Forense [GIASF], fourni le 17 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 31148).

⁵⁵ Cf. ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, 29 décembre 2014, *ci-dessus*, par. 20. Cf. Avis d'expert d'Alejandro Madrazo Lajous rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, ff. 30964 et 30969). De même, dans son rapport de 2015 sur la situation des droits de l'homme au Mexique, la Commission interaméricaine a observé que, dans la mise en œuvre de cette stratégie de sécurité, « les autorités mexicaines ont choisi d'accroître l'implication des forces armées - en particulier SEDENA et SEMAR - dans les affaires publiques". des missions de sécurité, y compris une politique de lutte contre le crime organisé et le déploiement d'opérations conjointes entre les forces armées et les agences de sécurité étatiques et municipales. Cf. Commission interaméricaine des droits de l'homme, « Situation des droits de l'homme au Mexique », OEA/Ser.LV/II. Doc. 44/15, 31 décembre 2015, par. 87.

⁵⁶ Cf. Gouvernement de la République, États-Unis du Mexique. *Plan national de développement 2013-2018*, p. 32. Disponible sur : <http://pnd.gob.mx/> : « La collaboration des forces armées pour assurer la sécurité intérieure a joué un rôle prédominant ces dernières années en raison de la violence générée par les organisations criminelles [...] ».

⁵⁷ Cf. ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Christof Heyns, *Addendum, Mission au Mexique*, 28 avril 2014, *ci-dessus*, par. 20; ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, 29 décembre 2014, *ci-dessus*, par. 22; ONU. *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa mission au Mexique*, A/HRC/32/39/Add.2, 6 mai 2016, par. 13 et 66; ONU. *Rapport de suivi du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Mexique*, A/HRC/34/54/Add.4, 17 février 2017, par. 33; ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission au Mexique*, A/HRC/37/51/Add.2, 12 février 2018, par. 12 et 15, et ONU. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Mexique*, A/HRC/39/17/Add.2, 28 juin 2018, par. 60. De même : cf. Avis d'expert d'Alejandro Madrazo Lajous rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30969).

⁵⁸ ONU. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires* [WGEID], *Addendum, Mission au Mexique*, A/HRC/19/58/Add.2, 20 décembre 2011, par. 23. Entre-temps, le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) a indiqué que, selon lui, « il est constitutionnellement interdit aux forces armées du pays d'intervenir dans les missions de sécurité publique ; notamment, la substitution des fonctions confiées aux autorités civiles [...] en matière de police [...] ». Cf. CNDH. *Deuxième rapport spécial de la CNDH sur l'exercice effectif du droit fondamental à la sécurité dans notre pays*, 2008, *ci-dessus*, p. 94. De même, les témoins experts Gabriella Citroni et Alejandro Madrazo Lajous ont tous deux indiqué dans leurs affidavits que, dans le contexte du déploiement massif des forces armées au Mexique, ces forces se sont vu confier « des tâches normalement réservées à la police et aux autres autorités civiles », et ils ont reçu des pouvoirs spéciaux » basés sur « un soutien constitutionnel ténu ». Cf. Avis d'expert de Gabriella Citroni rendu le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31061), et Avis d'expert d'Alejandro Madrazo Lajous fourni le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, ff. 30969, 30970, 30972, 30974 et 30975).

⁵⁹ Cf. ONU. *Rapport du WGEID, Mission au Mexique*, 20 décembre 2011, *ci-dessus*, par. 23 et 26.

dans le cadre de cette stratégie, de nombreux militaires ont dirigé la police civile ou les ministères d'État de la sécurité publique ;⁶⁰ cela a également été souligné par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « le Rapporteur spécial sur la torture »), d'une part, et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (ci-après « le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires »), d'autre part.⁶¹

58. Le 21 décembre 2017, la loi sur la sécurité intérieure a été adoptée et promulguée au Mexique ;⁶² cependant, elle n'a pas été mise en œuvre par son mécanisme principal (la Déclaration sur la protection et la sécurité intérieures) parce que plusieurs contestations constitutionnelles contre ses dispositions avaient

⁶⁰ À cet égard, en 2011, le WGEID indiquait : « De nombreux militaires sont chefs de police d'État (dans 6 États fédéraux) entités) ou chefs des ministères d'État de la sécurité publique (dans 14 États). En outre, un nombre important de forces de police municipales sont dirigées par des militaires. Le Ministère de la défense a informé le Groupe de travail que ce personnel militaire, dans la plupart des cas des retraités, n'était pas sous sa supervision. Cf. ONU. *Rapport WGEID, Mission au Mexique*, 20 décembre 2011, ci-dessus, par. 24.

⁶¹ En 2014, le Rapporteur spécial sur la torture a indiqué : « La stratégie d'application de la loi militarisée se poursuit cependant, comme le montre le fait que plus de 32 000 militaires accomplissent encore des tâches habituellement exécutées par les forces civiles. Par ailleurs, des militaires retraités ou en congé ont rejoint les forces de sécurité civiles et une force de police formée par l'armée a été créée. Cela menace les principes qui doivent régir l'application de la loi et les garanties des détenus. Cf. ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Mission au Mexique, A/HRC/28/68/Add.3*, 29 décembre 2014, ci-dessus, par. 22. Entre-temps, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans son rapport de suivi sur les progrès réalisés par l'État en application des recommandations formulées à la suite de sa visite officielle au Mexique en 2013 (A/HRC/26/36/Add.1), a indiqué qu'il avait reçu des informations selon lesquelles "dans certaines entités fédérales, des responsables militaires avaient été chargés de la sécurité publique". Cf. ONU. *Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la suite de sa mission au Mexique, A/HRC/32/39/Add.2*, 6 mai 2016, par. 12. En outre, la Cour prend note de diverses recommandations adressées au Mexique par différentes agences internationales et procédures spéciales adressées à l'État mexicain concernant le contexte de militarisation de la sécurité civile et les violations alléguées des droits de l'homme qui se sont produites sous sa juridiction. Ces recommandations aboutissent à des conclusions similaires sur des aspects tels que : (i) la nécessité de démilitariser les stratégies de lutte contre le crime organisé et d'adapter le cadre constitutionnel pour permettre aux États d'aborder la défense de la sécurité civile conformément aux normes internationales ; (ii) la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle et le caractère progressif de l'usage de la force, ainsi que pour la transparence et la responsabilité qui permettent de contrôler ces tâches ; (iii) la nécessité d'amender la législation nationale pour permettre à la justice civile d'enquêter et éventuellement de sanctionner les violations commises par les militaires dans le cadre des dites missions et d'assurer réparation aux victimes ; (iv) la lutte contre l'impunité par tous les moyens disponibles pour assurer que les enquêtes et les procédures judiciaires soient rapides, indépendantes et impartiales et, enfin, (v) la nécessité de maintenir une distinction claire entre les missions militaires et les missions de police dans la loi - et -fonctions de commandement. Cf. entre autres : ONU. Comité des droits de l'homme. *Observations finales. Mexique, CCPR/C/79/Add.109*, 27 juillet 1999, par. 9; *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire sur sa visite au Mexique (27 octobre au 10 novembre 2002)*, E/CN.4/2003/8/Add.3, 17 décembre 2002, par. 72(e); ONU. Commission des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Dato Param Coomaraswamy, soumis conformément à la résolution 2001/39 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/2002/72/Add.1, 24 janvier 2002, par. 192(d); *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen, Additif, Mission au Mexique*, E/CN.4/2004/80/Add.2, 23 décembre 2003, par. 90 ; ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, Addendum, Mission au Mexique*, E/CN.4/2006/61/Add.4, 13 janvier 2006, par. 69(a)(vi); ONU. Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte*, CCPR/C/MEX/CO/5, 7 avril 2010, par. 11 et 18 ; ONU. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats Mission au Mexique*, A/HRC/17/30/Add.3, 18 avril 2011, par. 38 et 94(r); *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*, A/HRC/19/58/Add.2, 20 décembre 2011, par. 90, 91, 96 et 98 ; ONU. Comité contre la torture, *Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Mexique, telles qu'adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)*, CAT/C/MEX/CO/5-6, 11 décembre 2012, par. 12(c) et (d), 16(a), 18(b) et 24 ; ONU. CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns*, A/HRC/26/36/Add.1, 28 avril 2014, par. 24, 29, 30, 52, 90, 100, 103, 105, 106, 107 et ONU. CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, 29 décembre 2014, par. 76, 81(b) et (g), et 83(a); *Recommandations faites au Mexique par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad al Hussein, à la suite de sa visite officielle dans le pays en octobre 2015*, mars 2016, recommandations 3, 4 et 5 ; disponible à : http://www.hchr.org.mx/images/doc_pub/RecomendacionesMX_AltoComisionadoDH_ES.pdf ; CIDH. Groupe interdisciplinaire d'experts indépendants, *Rapport Ayotzinapa. Enquête et premières conclusions*, 2015, p. 358, et CIDH, *Situation des droits de l'homme au Mexique*, OEA/Ser.L/V/III. Doc. 44/15, 31 décembre 2015, par. 539, recommandation 8.

⁶² Loi sur la sécurité intérieure. Adopté par le Congrès général des États-Unis du Mexique. Publié au Journal officiel de la Fédération le 21 décembre 2017. Disponible sur : http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5508716&fecha=21/12/2017 . Selon l'article 1 de cette loi, elle avait pour objet de réglementer la fonction de l'État de préserver la sécurité intérieure et d'établir les bases, les procédures et les modalités de coordination entre la Fédération, les entités fédératives et les municipalités dans ce domaine.

déposées devant la Cour suprême de justice de la Nation et étaient en attente d'une décision.⁶³ Le 15 novembre 2018, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a décidé, à la majorité, l'inconstitutionnalité générale de la loi sur la sécurité intérieure, lorsqu'elle a conclu, *entre autres*, que « en substance, [...] ladite loi était inconstitutionnelle parce qu'elle contenait des dispositions visant à normaliser l'utilisation des forces armées en matière de sécurité publique, ce qui est contraire à l'ordre constitutionnel et conventionnel [...] ».⁶⁴

A.1.2. *L'augmentation de la violence criminelle et des violations des droits de l'homme associées à la mise en œuvre des « opérations conjointes »*

59. La Cour note que dans le cadre de la mise en œuvre de ces stratégies sécuritaires de lutte contre le trafic de stupéfiants et le crime organisé au Mexique, depuis 2010, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a exprimé sa préoccupation face au nombre croissant de signalements de violations des droits de l'homme par des militaires là où ils étaient déployés pour assurer l'ordre public, et a recommandé que les tâches liées à la sécurité publique et les enquêtes sur les signalements de violations des droits de l'homme soient réservées à la compétence exclusive des autorités civiles.⁶⁵

60. À la suite de sa visite au Mexique en 2013, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a exprimé sa préoccupation face à la persistance de « niveaux alarmants de violence » ainsi qu'à l'usage excessif de la force et à l'absence de responsabilité au Mexique, après le déploiement de l'armée en 2007 pour s'attaquer aux cartels de la drogue. À cet égard, "des villes d'États tels que Chihuahua et Guerrero avaient été classées à divers stades parmi les plus dangereuses au monde". Le Rapporteur spécial a indiqué que « 102 696 homicides intentionnels ont été commis [...] de décembre 2006 à novembre 2012, [et] pas moins de 70 000 de ces

⁶³ Cf. Présidence de la République, États-Unis du Mexique. *Sixième rapport annuel, 2017-2018*, 1er septembre 2018, p. 78 et 79. Disponible sur : http://cdn.Presidencia.gob.mx/sextoinforme/informe/6_IG_INFORME_COMPLETO.pdf. À cet égard, la Cour note qu'à la suite de la publication de la loi sur la sécurité intérieure, divers membres de la société civile, des entités publiques autonomes, des fractions parlementaires du Congrès de l'Union, ainsi que des gouvernements locaux et un parti politique ont déposé diverses contestations devant l'appareil judiciaire de la Fédération, y compris la Cour suprême de justice de la Nation, alléguant que les dispositions de cette loi étaient inconstitutionnelles. Il s'agit notamment de l'action en inconstitutionnalité – fondée sur l'article 105.II de la Constitution mexicaine – déposée par la CNDH le 20 janvier 2018. Cf. Action d'inconstitutionnalité déposée par la CNDH. Disponible à : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Acciones/Acc_Inc_2018_LSI.pdf.

⁶⁴ Le 15 novembre 2018, l'Assemblée plénière de la Cour suprême de justice de la Nation (SCJN) a décidé, par neuf voix contre une, que la loi sur la sécurité intérieure dans son ensemble était inconstitutionnelle. Cf. SCJN. Communiqué n° 149/2018, disponible sur : <http://www.internet2.scjn.gob.mx/red2/comunicados/noticia.asp?id=5794>. Lors de l'établissement de leur position individuelle dans la délibération de la loi, certains des juges ont également considéré que, conformément à l'article 73 (XXIX-M) de la Constitution mexicaine, la législature fédérale n'avait pas compétence pour légiférer sur la « sécurité intérieure », car cette expression était indéterminée et ne pouvait être englobée dans la définition constitutionnelle de la « sécurité nationale ». À cet égard, il convient de noter que cette déclaration d'invalidité totale pour incompétence du Congrès général a eu pour conséquence que le bien-fondé des arguments de fond présentés par les requérants n'a pas été analysé.

⁶⁵ ONU. Comité des droits de l'homme, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte*, CCPR/C/MEX/CO/5, 7 avril 2010, par. 11. De même, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires a déclaré que « suivre une approche militaire de la sécurité publique risque de créer une situation dans laquelle une population civile est vulnérable à un large éventail d'exactions. De plus, la responsabilité de ces abus est insuffisante dans le système de justice militaire, qui manque d'indépendance et de transparence [...] ». Cf. ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, Christof Heyns, *Addendum, Mission au Mexique*, A/HRC/26/36/Add.1, 28 avril 2014, par. 21. En outre, le WGEID a réitéré – entre autres, sa recommandation à l'État mexicain « d'envisager de retirer l'armée des opérations de sécurité publique et de l'application du droit pénal [...] ». Cf. WGEID, *Suivi des recommandations formulées par le WGEID dans son rapport sur sa visite au Mexique du 18 au 31 mars 2011*, 11 septembre 2015, A/HRC/30/38/Add.4, par. 25. De même, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est dit préoccupé par la gravité de la situation des droits de l'homme dans le pays et a recommandé, entre autres mesures, l'adoption « d'un délai pour le retrait des militaires des fonctions de sécurité publique ». « Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, lors de sa visite au Mexique, 7 octobre 2015, *ci-dessus*, et enfin, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en mission au Mexique a indiqué qu'au Mexique, « l'utilisation de l'armée dans un rôle de sécurité publique et l'absence de plan de retour à une approche entièrement sécuritaire civile soulève un certain nombre de préoccupations en termes de gouvernance démocratique et d'efficacité pour mettre fin à la violence. Cf. ONU. *Rapport de fin de mission du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission au Mexique*, Michel Forst, 24 janvier 2017, p. 4, disponible à https://www.hchr.org.mx/images/doc_pub/SRHRD-END-OF-MISSION-STATEMENT-FINAL_ESP.pdf.

étaient des meurtres liés à la drogue » dans un scénario « d'impunité systématique et endémique ».66 Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en 2015, ce chiffre était passé à 151 233 personnes tuées.67

61. Suite à sa visite au Mexique en 2011, le Groupe de travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires [WGEID] a vérifié que la stratégie de militarisation pour maintenir l'ordre public s'était accompagnée, entre 2006 et 2010, d'une augmentation progressive du nombre de plaintes reçues par la Commission nationale des droits de l'homme [CNDH] concernant le ministère de la Défense [SEDENA], notamment pour détention arbitraire, torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, exécutions extrajudiciaires et disparitions forcées.68 Selon les rapports annuels de la CNDH, entre 2007 et 2017, 10 930 plaintes contre SEDENA69 et 2 881 contre le ministère de la Marine [SEMAR] ont été enregistrées.70 De même, sur cette période, la CNDH a émis 121 recommandations à la SEDENA et 37 à la SEMAR sur la vérification des violations des droits de l'homme pouvant être imputées aux membres des Forces Armées.71

62. En 2012 et 2018, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a signalé que « la stratégie de sécurité publique pour lutter contre le crime organisé, combinée à l'impunité et à la corruption persistantes, a contribué à l'intensification des schémas déjà existants de la discrimination et la violence à l'égard des femmes [au Mexique] »,

66 Cf. ONU. *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, Mission au Mexique, ci-dessus*, 28 avril 2014, par. 8, 11, 13 et 15.

67 Après sa visite au Mexique en 2015, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, a déclaré : « Pour un pays qui n'est pas engagé dans un conflit, les chiffres estimés sont tout simplement ahurissants : 151 233 personnes tuées entre décembre 2006 et août 2015, dont des milliers de migrants en transit. Au moins 26 000 personnes sont portées disparues, dont beaucoup seraient le résultat de disparitions forcées, depuis 2007. Des milliers de femmes et de filles sont agressées sexuellement ou sont victimes du crime de fémeicide. Et presque personne n'est condamné pour les crimes ci-dessus. Cf. Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de sa visite au Mexique, 7 octobre 2015, disponible sur : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16578>. Pendant ce temps, les témoins experts Alejandro Madrazo et Gabriella Citroni ont tous deux indiqué qu'après 2007, avec la mise en œuvre des « opérations conjointes » comme stratégie centrale de la politique de sécurité militarisée de l'État, cela « non seulement n'a pas réduit la violence, mais plutôt [...] cela l'a exacerbé et a provoqué une crise des droits de l'homme, des déplacements [forcés] et la violence la plus flagrante que le pays ait subie depuis un siècle. Dans le contexte de la guerre contre la drogue et le crime organisé, "le Mexique a enregistré l'un des plus grands nombres de disparitions au monde et la plus forte augmentation du nombre absolu d'homicides dans l'hémisphère occidental", égalant ou dépassant celui des pays en guerre. Cf. Avis d'expert d'Alejandro Madrazo Lajous rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30979), et Avis d'expert de Gabriella Citroni fourni le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31062).

68 Cf. ONU. WGEID, *Observations préliminaires, Mission au Mexique*, 31 mars 2011, p. 5, disponible à : <https://www.ecoi.net/en/document/1039023.html>; *Rapport du WGEID, Mission au Mexique*, 20 décembre 2011, *ci-dessus*, par. 19 et 25. Dans ce rapport, le WGEID a indiqué : « Les recommandations de la Commission [CNDH] sont souvent le seul dossier public d'enquêtes sur les abus commis par des soldats et, à ce titre, constituent un outil fondamental pour mettre en évidence les schémas de violations des droits de l'homme, » et Cf. ONU. Comité contre la torture, *Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Mexique, telles qu'adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)* CAT/C/MEX/CO/5-6, 11 décembre 2012, par. dix.

69 La CNDH a indiqué que le nombre de plaintes contre le SEDENA pour violations des droits de l'homme soumises à son examen avait évolué comme suit : 367 en 2007 (3e place) ; 1 230 en 2008 (1ère place) ; 1 791 en 2009 (1ère place) ; 1 415 en 2010 (1ère place) ; 1 695 en 2011 (1ère place) ; 1 503 en 2012 (2e rang) ; 811 en 2013 (3e rang) ; 642 en 2014 (3ème place) ; 622 en 2015 (7ème rang) ; 439 en 2016 (8e place) et 415 en 2017 (7e place). Cf. CNDH, *Rapport annuel: 2007*, p. 47 ; *2008*, p. 36 ; *2009*, p. 28 ; *2010*, p. 52 ; *2011*, p. 11 ; *2012, tome I*, p. 11 ; *2013, tome I*, p. 16 ; *2014, tome I*, p. 41 ; *2015, Résumé exécutif*, p. 17 ; *2016, Résumé*, p. 23 ; et *2017*, p. 32. Disponible sur : http://www.cndh.org.mx/Informes_Anuales_Actividades.

70 Le nombre de plaintes contre la SEMAR pour violations des droits de l'homme enregistrées par la CNDH était de : 31 en 2007 (32ème place) ; 43 en 2008 (24ème rang) ; 42 en 2009 (24ème rang) ; 198 en 2010 (11e place) ; 495 en 2011 (9ème place) ; 418 en 2012 (10ème place) ; 385 en 2013 (10ème place) ; 374 en 2014 (9ème rang) ; 378 en 2015 (9ème rang) ; 258 en 2016 (9e place) et 259 en 2017 (10e place). Cf. CNDH. *Rapport annuel: 2007*, p. 741 ; *2008*, p. 337 ; *2009*, p. 339 ; *2010*, p. 371 ; *2011*, p. 11 ; *2012, tome I*, p. 11 ; *2013, tome I*, p. 16 ; *2014, tome I*, p. 41 ; *2015, Résumé exécutif*, p. 17 ; *2016, Résumé*, p. 23 ; et *2017*, p. 32, *ci-dessus*.

71 Cf. CNDH, *Informe Especial sobre las Recomendaciones en Trámite dirigidas a las Autoridades Estatales, Federales and Municipales [Rapport spécial sur les recommandations actuelles aux autorités municipales, fédérales et étatiques]* juin 2016, p. 191 et 196. Disponible sur <http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Informes/Especiales/2016 IE Recomendaciones.pdf>. La période d'analyse de la CNDH dans ce « Rapport spécial » a débuté le 15 mars 2016 (p. 17). Concernant les « Recommandations » à SEDENA (3) et SEMAR (4), en 2017, cf. CNDH, *Rapport Annuel 2017, ci-dessus*, p. 42 et 43.

ainsi que de « l'augmentation des niveaux et des différents types de violence fondée sur le genre, comme [...] les disparitions forcées, la torture et les meurtres, en particulier les féminicides, par des acteurs étatiques, y compris les responsables de l'application des lois et les forces de sécurité [...] ».72 Le CNDH a enregistré 35 433 victimes de déplacements forcés internes (DPI) au Mexique en 2016, dont 31 798 ont été déplacées à la suite de violences criminelles et des actions des forces de l'ordre de l'État. L'État de Chihuahua occupait la troisième place au Mexique pour le nombre de déplacements forcés internes, avec 2 008 victimes, et la CNDH a souligné que « les autorités n'ont pas été en mesure d'arrêter [ce phénomène], ce qui a entraîné un manque de protection pour les victimes.73

A.1.3. Disparitions qui peuvent vraisemblablement être attribuées à des agents de l'État au Mexique

63. En 2011, le WGEID a indiqué que bon nombre des disparitions au Mexique pouvaient être qualifiées de forcées en raison de l'implication directe ou indirecte dans leur perpétration d'agents publics, y compris de militaires.74 En 2012, le Comité des Nations unies contre la torture s'est expressément référé aux conclusions du WGEID et a également exprimé sa préoccupation face « au nombre croissant de disparitions forcées qui sont apparemment commises par les autorités publiques ou par des groupes criminels ou privés agissant avec le soutien direct ou indirect de fonctionnaires dans des États tels que Coahuila, Guerrero, Chihuahua, Nuevo León et Tamaulipas.75 Dans ce contexte, le Haut-Commissaire des Nations Unies a indiqué qu'« [une] partie de la violence peut être imputée aux puissants et impitoyables groupes criminels organisés du pays [...]. Mais de nombreuses disparitions forcées, actes de torture et exécutions extrajudiciaires auraient été perpétrés par les autorités fédérales, étatiques et municipales, y compris la police et certains segments de l'armée, agissant soit dans leur propre intérêt, soit en collusion avec le crime organisé. groupes.76

64. Parallèlement, au niveau national, dans de nombreux rapports annuels,77 dans un rapport spécial,78 ainsi que dans un rapport adressé au Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées,79 la CNDH a fait état de l'existence de ce contexte généralisé de disparitions de personnes et de la gravité de ce problème lié au scénario de violence au Mexique, notamment de 2007 à ce jour. En 2017, la CNDH a conclu que 29 903 disparitions avaient été enregistrées

⁷² Cf. ONU. CEDEF, *Observations finales. Mexique*, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, par. 11 et 12, et *Observations finales concernant le neuvième rapport périodique du Mexique*, CEDAW/C/MEX/CO/9, 25 juillet 2018, par. 9 et 10.

⁷³ Cf. CNDH, *Informe Especial sur Desplazamiento Forzado Interno* [Rapport spécial sur les déplacements forcés internes] 2016, p. 3 et 152 à 154. Disponible sur : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Informes/Especiales/2016_IE_Desplazados.pdf. Néanmoins, le Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) a indiqué qu'au 31 décembre 2017, le nombre de déplacements forcés internes au Mexique s'élevait à 215 000 personnes, dont 20 000 ont été déplacées à la suite de violences criminelles. Cependant, des calculs effectués par une organisation non gouvernementale mexicaine ont estimé que le nombre de personnes déplacées au Mexique pourrait atteindre 345 000 personnes en 2017, soulignant que, puisque le gouvernement mexicain n'a pas officiellement reconnu le phénomène de déplacement interne, "des estimations relatives à les mouvements de population ont toujours été difficiles à produire. Cf. Conseil norvégien pour les réfugiés. *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2018, p. 2, 38, 49, 60, 95 et 105. Disponible sur : <http://www.internal-displacement.org/globalreport/grid2018/downloads/2018-GRID.pdf>

⁷⁴ Cf. ONU. *Rapport du WGEID, Mission au Mexique, supra*, par. 17, 20 et 26.

⁷⁵ Cf. ONU. Comité contre la torture, *Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques valant Mexique tel qu'adopté par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)*, CAT/C/MEX/CO/5-6, 11 décembre 2012, ci-dessus, para. 12.

⁷⁶ Cf. Déclaration du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, visite au Mexique, 7 octobre 2015, *supra*.

⁷⁷ Cf. CNDH. Rapport annuel: 2009, p. 55; 2010, p. 60; 2011, p. 57, et 2012, p. 73. Dans ces rapports, la CNDH a indiqué que, sur la période de 2009 à 2012, il avait reçu 359 rapports de disparitions forcées présumées et avait émis 10 recommandations aux forces de l'ordre de l'État, y compris SEDENA, concernant cette violation flagrante après que la participation d'agents de l'État ait été prouvée.

⁷⁸ Cf. CNDH, *Informe Especial sobre Desaparición de Personas and Fosas Clandestinas en Mexico* [Rapport spécial sur le disparition de personnes et tombes clandestines au Mexique] 6 avril 2017, disponible sur : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Informes/Especiales/InformeEspecial_20170406.pdf. Voir également le communiqué de presse CNDH DGC/103/17 de la même date, disponible sur : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Comunicados/2017/Com_2017_103.pdf.

⁷⁹ Cf. CNDH, Considérations de la CNDH soumises au Comité des disparitions forcées de l'ONU]. par. 4, 5 et 66. Disponible à : https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/MEX/INT_CED_IFN_MEX_19449_S.pdf.

de 2007 à octobre 2016 dans les bases de données officielles et, parmi celles-ci, 82,71 % étaient concentrées dans 11 régions du pays, l'État de Chihuahua ayant le sixième plus grand nombre avec 1 933 personnes disparues.⁸⁰

65. La CNDH a également indiqué que, jusqu'en 2015, elle avait été informée de 260 signalements de délit de disparition forcée de personnes.⁸¹ Toutefois, il a réitéré sa préoccupation face au manque d'informations sur le sort de milliers de personnes disparues au Mexique et a souligné que les incohérences et les lacunes des informations officielles disponibles à cet égard avaient empêché une évaluation adéquate de l'ampleur du problème et de la possibilité de déterminer précisément « combien de ces cas correspondent à des disparitions forcées de personnes, lesquels d'entre eux peuvent être attribués à des personnes impliquées dans le crime organisé, et le nombre de victimes dont l'absence est due à des raisons autres que celles indiquées ». ⁸²

A.1.4. La réponse judiciaire aux cas de disparitions imputables aux agents de l'État

66. La Cour note que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁸³ et plusieurs organes de traités des Nations Unies⁸⁴ et procédures spéciales⁸⁵ ont signalé l'existence au Mexique

⁸⁰ Cf. CNDH, *Informe Especial sobre Desaparición de Personas and Fosas Clandestinas*, 2017, *ci-dessus*, par. 28 et 29. Selon ce rapport, l'augmentation progressive des disparitions de personnes au Mexique a évolué comme suit : en 2007, 662 cas ; en 2008, 822 cas ; en 2009, 1 401 cas ; en 2010, 3 227 cas ; en 2011, 4 094 cas ; en 2012, 3 343 cas ; en 2013, 3 878 cas ; en 2014, 4 196 cas ; en 2015, 3 768 cas, et jusqu'en octobre 2016, 3 805 cas. Par ailleurs, 82,71% (23 934) cas de personnes signalées comme disparues devant la juridiction civile étaient concentrés dans 11 États du pays comme suit : Tamaulipas 19,22%, 5 563 cas ; État du Mexique, 10,31 %, 2 984 ; Jalisco, 8,71 %, 2 523 ; Sinaloa 8,24 %, 2 385 ; Nuevo Leon 8,20 %, 2 374 ; Chihuahua 6,68 %, 1 933 ; Coahuila, 5,59 %, 1 620 ; Sonore 4,45 %, 1 288 ; Guerrero, 3,99 %, 1 155 ; Puebla 3,73 %, 1 080 et Michoacán 3,55 %, 1 029 cas.

⁸¹ Cf. CNDH, *Informe Especial sobre Desaparición de Personas et Fosas Clandestinas au Mexique*, 2017, précité, *Résumé* 2017, par. 33. Disponible sur : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Informes/Especiales/InformeEspecial_20170406_Resumen.pdf. La CNDH a également souligné « l'urgence nécessaire pour le Mexique d'entreprendre la tâche de systématiser, d'authentifier et de purger ses bases de données, en utilisant une méthodologie appropriée et des critères clairs qui établissent les cas dans lesquels il existe des indices de disparition forcée de personnes attribuées à des agents de l'État ou à des particuliers », des individus agissant avec le soutien, la tolérance ou l'acquiescement d'agents de scène. Cf. CNDH, communiqué de presse n° CGCP/023/15 publié le 2 février 2015 à Genève, Suisse. Disponible à http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Comunicados/2015/Com_2015_023.pdf. À cet égard, le témoin expert Federico Andreu Guzmán a indiqué que "l'un des principaux problèmes concernant la question des disparitions forcées au Mexique est l'absence de chiffres consolidés au niveau de l'État". Cf. Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Federico Andreu Guzmán, *ci-dessus*, p. 81. Entre-temps, concernant les implications des lacunes méthodologiques dans la systématisation des informations sur les personnes disparues dans les sources officielles du Mexique, le témoin expert Gabriella Citroni a déclaré : « La détermination du nombre précis de personnes disparues au Mexique a été un défi au cours des dernières années. décennie et les tentatives d'établir un seul dossier complet (par exemple, le registre national des personnes disparues ou disparues) ont été entachées de retards et de lacunes. Cf. Avis d'expert de Gabriella Citroni rendu le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31082).

⁸² Cf. CNDH, *Informe Especial sobre Desaparición de Personas and Fosas Clandestinas en Mexico*, *Résumé*, *ci-dessus*, par. 31 et 32.

⁸³ Cf. Déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein, Visite au Mexique, octobre 7, 2015, *supra*, et *Recommandations au Mexique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad al Hussein, à la suite de sa visite officielle dans le pays en octobre 2015*, mars 2016, recommandation 1.

⁸⁴ Cf. ONU. CEDEF, *Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, CEDAW/C/MEX/CO/7-8, 7 août 2012, par. 11, et ONU. Comité contre la torture, *Observations finales concernant les cinquième et sixième rapports périodiques combinés du Mexique, telles qu'adoptées par le Comité à sa quarante-neuvième session (29 octobre-23 novembre 2012)* CAT/C/MEX/CO/5-6, 11 décembre 2012, par. 14.

⁸⁵ Cf. ONU: *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, *supra*, 18 avril 2011, par. 54 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, Frank La Rue. *Addendum, Mission au Mexique*, A/HRC/17/27/Add.3, 19 mai 2011, par. 16 ; *Rapport du WGEID. Mission au Mexique*, 20 décembre 2011, *ci-dessus*, para. 32 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, 29 décembre 2014, par. 32 à 34 ; WGEID, *Suivi des recommandations formulées par le WGEID dans son rapport sur sa visite au Mexique du 18 au 31 mars 2011, 11 septembre 2015*, *ci-dessus*, par. 18 et 34 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires faisant suite à sa mission au Mexique*, A/HRC/32/39/Add.2, 6 mai 2016, par. 64 ; *Rapport de suivi du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Mexique*, 17 février 2017, par. 34 ; CIDH/ONU. *Rapport spécial sur la situation de la liberté d'expression au Mexique*, Rapport conjoint, juin 2018, par. 43. Disponible sur https://www.oas.org/en/iachr/expression/docs/2018_06_18_CIDH-UN_FINAL_MX_report_ENG.pdf, et ONU. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones sur sa visite au Mexique*, 28 juin 2018, *ci-dessus*, par. 64.

d'un modèle structurel et généralisé d'impunité, ainsi que d'un manque d'accès à la justice et de réparation pour les victimes de crimes en général et, en particulier, dans les cas de violations graves dans lesquelles la participation d'agents de l'État locaux et fédéraux est présumée.

67. En ce qui concerne les failles dans les enquêtes et l'absence de réponse judiciaire et de réparation dans les cas de disparitions forcées, suite à sa mission au Mexique en 2011, le WGEID a souligné l'existence d'un schéma chronique d'impunité et le manque de foi dans le système judiciaire et dans les autorités, y compris les forces armées, et que « des efforts suffisants n'étaient pas faits pour déterminer le sort ou le lieu de disparition des personnes disparues, pour punir les responsables et pour garantir le droit à la vérité et à réparation .” Le WGEID a estimé que cela révélait « que le Mexique n'était pas disposé ou incapable de mener des enquêtes efficaces sur de tels cas.⁸⁶En 2015, le WGEID a réitéré sa conclusion selon laquelle l'impunité généralisée au Mexique subsistait comme un schéma chronique et était un facteur qui favorisait la perpétration répétée de disparitions forcées », ⁸⁷ tandis que le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées s'est dit préoccupé « par l'impunité qui entoure les nombreux cas de disparition forcée signalés, comme en témoigne le niveau quasi nul de condamnations pour ce délit ». ⁸⁸

A.1.5. La situation de violence et d'insécurité dans la région où les faits se sont produits et la mise en œuvre de l'opération conjointe Chihuahua

68. Les faits de la présente affaire se sont déroulés dans l'Ejido Benito Juárez, qui appartient à la municipalité de Buenaventura et est situé dans la région nord-ouest de l'État de Chihuahua, limitrophe des États du Texas et du Nouveau-Mexique aux États-Unis d'Amérique. ⁸⁹

L'Ejido Benito Juárez a été créé en 1936, à 80 kilomètres de la capitale municipale, Buenaventura, et à 200 kilomètres de la capitale de l'État, la ville de Chihuahua.⁹⁰ Dans le cadre de cet État, l'Ejido Benito Juárez fait partie de l'une des principales routes pour le trafic de drogue, d'armes, d'articles de contrebande, ainsi que pour le transit de migrants cherchant à entrer illégalement aux États-Unis depuis le Mexique.⁹¹ L'Ejido Benito Juárez est situé parallèlement à l'autoroute panaméricaine au point de départ des routes vers les différents villages de montagne utilisés pour la réception et le transit de la drogue vers les États-Unis, tels que Villa Ahumada et la capitale municipale de Buenaventura lui-même ; cela signifie qu'avec ces localités, entre autres, il fait partie du couloir de la drogue du nord-ouest de Chihuahua.⁹²

69. En outre, à l'intérieur du territoire délimité et destiné à la mise en œuvre d'opérations militaires par l'armée mexicaine, l'Ejido Benito Juárez est situé dans le secteur

⁸⁶ Cf. Rapport du WGEID, Mission au Mexique, 20 décembre 2011, *ci-dessus*, para. 76.

⁸⁷ Cf. WGEID, *Suivi des recommandations formulées par le WGEID dans son rapport sur sa visite au Mexique du 18 au 31 mars 2011*, 11 septembre 2015, *ci-dessus*, par. 18. De la même manière, Cf. Avis d'expert de Gabriella Citroni fourni le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31059); Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Federico Andreu Guzmán, *ci-dessus*, p. 81, et Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez, *ci-dessus*, p. 110.

⁸⁸ Cf. ONU. Comité sur les disparitions forcées, *Observations finales concernant le rapport présenté par le Mexique en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées]*, CED/C/MEX/CO/1, 5 mars 2015, par. 27. De même : cf. CNDH, *Informe Especial sobre Desaparición de Personas and Fosas Clandestinas en México*, *supra*, par. 12, 14, 22 et 96.

⁸⁹ Cf. Rapport du 31 mars 2015, de l'Equipe internationale d'experts [ITE], dans le cadre de l'assistance au Procureur général de l'Etat de Chihuahua (dossier de preuve, f. 28882), et Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Carlos Rodríguez Ulloa, expert en sécurité, le 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, pp. 131 à 132).

⁹⁰ Cf. Avis d'expert du GIASF rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31143).

⁹¹ Cf. Rapport du Centre de Planification, d'Analyse et d'Information pour la Lutte contre la Criminalité [CENAPI-PGR] sur la *Affaire Alvarado Espinoza et al. contre le Mexique* le 13 octobre 2017 (dossier de preuve, f. 28510), et Déclaration de José Emilio Serrano Santiago, directeur général de l'analyse du CENAPI-PGR, faite le 12 avril 2018, devant l'agent du ministère public fédéral [AMPF] auprès du procureur spécial chargé d'enquêter sur les crimes de disparition forcée du PGR [FEIDDF-PGR] (dossier de preuves, affidavits, f. 31195).

⁹² Cf. Avis d'expert du GIASF, rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, ff. 31142 et 31143), et Rapport du CENAPI-PGR sur la *Affaire Alvarado Espinoza et al. contre le Mexique* le 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28517).

correspondant à la onzième région militaire "qui couvre les États de Coahuila et de Chihuahua et, à l'intérieur de celle-ci, [elle est située] dans la zone correspondant à la [cinquième] zone militaire", située au nord de l'État de Chihuahua. En ce qui concerne cette délimitation juridictionnelle militaire, la garnison militaire la plus proche d'Ejido Benito Juárez est située dans la municipalité de Nuevo Casas Grandes, au nord-ouest de Buenaventura, qui est le siège permanent du 35e bataillon d'infanterie de l'armée [ci-après, "le 35e bataillon d'infanterie" ou « le 35e bataillon »].⁹³

70. Dans ce contexte, la situation géographique de l'Ejido Benito Juárez a été stratégiquement insérée dans « un corridor naturel de trafic de drogue » dans lequel une série de zones géographiques,⁹⁴ social, économique et culturel⁹⁵ des facteurs convergents qui avaient transformé cette zone, depuis les faits de cette affaire jusqu'à aujourd'hui, en un scénario favorable aux activités illégales de divers cartels de la drogue rivaux ; en particulier, les organisations « Carrillo Fuentes » et « Pacífico ». Ces organisations criminelles se disputaient le contrôle du territoire en utilisant des groupes criminels organisés antagonistes qui opéraient comme leurs « branches armées ». ⁹⁶ Dans ce contexte, l'Ejido Benito Juárez "s'est caractérisé comme étant un bastion de 'La Línea', qui est la branche armée de l'organisation [criminelle] Carrillo Fuentes".⁹⁷

71. Depuis la survenance des faits de cette affaire précise jusqu'à ce jour, la lutte pour le contrôle de ces territoires par les organisations criminelles s'est traduite par des périodes de violence accrue, notamment des affrontements armés, des homicides multiples, des attaques contre les autorités locales et, en général, une augmentation progressive de la fréquence des délits imputables auxdites organisations.⁹⁸ Cela a conduit à des opérations militaires à grande échelle menées par les forces de l'ordre de l'État mexicain, notamment dans la région nord-ouest de Chihuahua, où se trouve l'Ejido Benito Juárez.⁹⁹

72. En particulier, le 28 mars 2008, l'« Opération conjointe Chihuahua » a commencé au Mexique en tant que stratégie de sécurité de l'État basée sur le déploiement de forces militaires pour faire face au scénario susmentionné.¹⁰⁰ Son objectif déclaré était « de lutter contre le manque de sécurité publique et le nombre élevé d'homicides liés au crime organisé, principalement en raison de la lutte continue pour le contrôle de la zone entre les organisations Carrillo Fuentes et Pacífico, en plus de la présence de certaines cellules de Los Zetas, notamment à Ciudad Juárez.¹⁰¹ Le quartier général de ladite « opération » était la cinquième zone militaire, qui couvre la zone nord de Chihuahua, et elle était placée sous la coordination du commandant de cette zone militaire.

⁹³ Cf. Avis d'expert du GIASF rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, ff. 31146 et 31147 et 31153).

⁹⁴ L'équipe internationale d'experts [ITE] a conclu que, pour comprendre les circonstances dans lesquelles faits de la présente affaire se sont produits, il a fallu tenir compte, entre autres facteurs, « du terrain très accidenté et des différents types de climat et de sol [qui] rendent l'accès difficile, limitent la couverture par les institutions étatiques de sécurité et de justice, et l'ont converti en une zone stratégique pour la culture, la transformation et le trafic de drogue. Cf. Rapport du 31 mars 2015 de l'ITE dans le cadre de l'assistance à la FGE-Chihuahua, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28882).

⁹⁵ Selon le GIASF, ces facteurs comprennent « son histoire de lutte pour la défense de ses ressources et de ses droits agraires et une identité fortement liée à son lien profond à la terre et à l'agriculture, [...] les processus d'organisation et les différentes manifestations de violences sociales et politiques qui ont influencé la dynamique des ejidos. Cf. Avis d'expert du GIASF rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31145).

⁹⁶ Cf. Rapport du CENAPI-PGR du 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28511). Ce document indique que les principaux groupes criminels organisés qui se disputent le contrôle territorial dans l'État de Chihuahua, en plus des organisations "Carrillo Fuentes" et "Pacífico", sont leurs "branches armées" respectives connues sous le nom de "La Línea" et les "Los Aztecas" gang, d'une part et, d'autre part, le groupe criminel appelé "Gente Nueva" et les gangs connus sous le nom de "Los Mexicles" et "Artistas Asesinos". De la même manière, cf. Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Carlos Rodríguez Ulloa le 26 avril 2018, *ci-dessus*, p. 131 à 134.

⁹⁷ Cf. Rapport du CENAPI-PGR du 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28517), et Déclaration de José Emilio Serrano Santiago, directeur général de l'analyse du CENAPI-PGR, le 12 avril 2018, devant l'AMPF de la FEIDDF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 31197).

⁹⁸ Cf. Rapport du CENAPI-PGR du 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 28511, 28513 et 28519). Cf. Rapport de l'ITE,

⁹⁹ 2015, *ci-dessus* (dossier de preuve ff. 28880 à 28881 et 28892). Cf. Rapport de l'ITE, 2015, *ci-dessus* (dossier de preuve, f.

¹⁰⁰ 28891).

¹⁰¹ Cf. Rapport du CENAPI-PGR du 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28534).

juridiction, dont le centre de commandement était situé à Ciudad Juárez.¹⁰²Au départ, 2 500 agents fédéraux ont participé à l'opération, dont 2 026 militaires et « 425 agents fédéraux et membres du parquet fédéral [...] ». Peu à peu, la présence de membres de l'armée dans l'opération conjointe de Chihuahua a augmenté jusqu'à ce qu'en 2009, il y ait environ 8 500 soldats et 2 300 agents fédéraux rien qu'à Ciudad Juárez.¹⁰³Avant que son nom ne soit changé en 2010, 10 000 membres des Forces armées participaient à l'« Opération conjointe Chihuahua » pour effectuer des tâches liées à la sécurité dans la région.¹⁰⁴

73. Le 20 octobre 2009, près de la municipalité de Buenaventura, Chihuahua, le commandant de la police fédérale, José Alfredo Zilli Peña, et deux de ses agents qui l'accompagnaient ont été enlevés puis assassinés.¹⁰⁵ Suite à cela, environ 3 000 membres de la police fédérale et de l'armée qui faisaient partie de « l'opération conjointe Chihuahua » ont été déployés pour les rechercher dans différents endroits, dont Villa Ahumada et l'Ejido Benito Juárez.¹⁰⁶Dans le cadre de cette opération, ces agents ont fouillé des ranchs, érigé des barrages routiers sur les autoroutes, les chemins et les ruisseaux, contrôlé l'entrée des villages et détenu plusieurs personnes de la communauté de Benito Juárez en raison de leur lien présumé avec les tueries. Dans ce contexte, les excès commis par les agents contre les villageois ont été dénoncés.¹⁰⁷

74. En janvier 2010, le nom de « Chihuahua Joint Operation » a été changé en « Chihuahua Coordinated Operation », « suite à la réévaluation de la stratégie d'intervention des forces fédérales dans le cadre de la stratégie globale contre le crime organisé », ¹⁰⁸et 1 300 agents de police supplémentaires du ministère fédéral de la Sécurité publique ont été affectés à Ciudad Juárez.¹⁰⁹

Enfin, le 9 avril 2010, le commandement de « l'opération coordonnée de Chihuahua » a été transféré au ministère fédéral de la sécurité publique, tandis que les membres de l'armée mexicaine ont été postés à la frontière avec les États-Unis d'Amérique pour effectuer des tâches de surveillance. ¹¹⁰

Ce changement de stratégie était principalement dû à la condamnation par la société civile de la présence de l'armée dans les activités de sécurité publique dans les municipalités autour de Ciudad Juárez et, selon

¹⁰² Cf. Présidence de la République. États-Unis du Mexique. Quatrième rapport annuel, *précité*, p. 30, et Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez, *ci-dessus*, p. 102.

¹⁰³ L'« Opération conjointe Chihuahua » [...] impliquait le déploiement de 10 « Bases d'opérations combinées » permanentes dont le siège est à Ciudad Juárez, des postes de contrôle mobiles et le renforcement de la garnison militaire dans la municipalité de Palomas, ainsi que la mise à disposition de forces spéciales [...] et comprenait des opérations dans les villes de Chihuahua, Buenaventura, Janos, Casas Grandes, Nuevo Casas Grandes et Asunción. Chacun d'eux était composé « d'un agent du Parquet fédéral, de militaires et de véhicules de différentes entités, telles que la SEDENA, le Parquet général [PGR], la Police fédérale [PF], la Police d'État et la Police municipale ». Cf. Avis d'expert du GIASF rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 31150 et 31151).

¹⁰⁴ Cf. Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez, *ci-dessus*, p. 102.

¹⁰⁵ Cf. Communication non numérotée du 21 octobre 2009, de la Direction générale de la traite et de la contrebande de la police fédérale (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 8362 à 8363) ; Attestation d'inspection visuelle et d'identification des cadavres [de ceux qui, de leur vivant, étaient connus sous le nom de José Alfredo Zilli Peña, Felipe Arizpe Hernández et Armando Vega López] du 31 octobre 2009, signée par l'AMPF rattachée à l'Unité combinée de la drogue à petite échelle Trafic du PGR à Ciudad Juárez (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 8737 à 8742), et Communication non numérotée du 4 novembre 2009 de la Direction générale de la traite et de la contrebande de la police fédérale (dossier de preuves, dossier pénal, f. 8772).

¹⁰⁶ Cf. Communiqué de presse intitulé « *Sigue la búsqueda de 'Federales' levantados in Chihuahua* » [La recherche continue pour les agents fédéraux enlevés à Chihuahua], publié dans « El Siglo de Torreón » (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12020 et 12021), et communiqué de presse intitulé « *Hallan cuerpos de los 3 agentes federales que habían sido levantados in Chihuahua* » [Les corps de 3 agents fédéraux enlevés à Chihuahua retrouvés], publié dans le journal « La Jornada » du 1er novembre 2009 (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12022 et 12023).

¹⁰⁷ Cf. Rapport de l'ITE, 2015, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 28892 et 28896), et communiqué de presse intitulé « *Hallan cuerpo de inspecteur* » [Corps d'inspecteur retrouvé], du 24 octobre 2009 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12025).

¹⁰⁸ Cf. Rapport du CENAPI-PGR du 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28532).

¹⁰⁹ Cf. Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez, *ci-dessus*, p. 102.

¹¹⁰ Cf. Rapport émis par le CENAPI-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28533), et Déclaration de José Emilio Serrano Santiago, directeur général de l'analyse du CENAPI-PGR, le 12 avril 2018, devant l'AMPF de la FEIDDF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31195).

aux experts, aux allégations de violations flagrantes des droits de l'homme liées aux membres de l'armée.¹¹¹

75. En bref, au cours de la période d'exécution de l'"Opération conjointe de Chihuahua", la Commission des droits de l'homme de l'État de Chihuahua [CEDH-Ch] a enregistré 457 plaintes contre des membres de la SEDENA entre 2008 et 2011,¹¹² et celles-ci ont été transmises pour leur résolution à la CNDH, en tant qu'autorité fédérale. La plupart des plaintes concernaient des perquisitions domiciliaires, des détentions arbitraires, des tortures, des disparitions et des exécutions extrajudiciaires.¹¹³ Ces plaintes "ont révélé des schémas d'action de la part de membres de l'armée, notamment l'utilisation de véhicules saisis à des membres de groupes criminels organisés au cours de leurs opérations".¹¹⁴

B. Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera¹¹⁵

76. Nitza Paola Alvarado Espinoza est née le 2 novembre 1978.¹¹⁶ Au moment de sa disparition, elle avait 31 ans et souffrait d'une incapacité permanente consistant en une hémiplégie causée par un accident vasculaire cérébral, de sorte qu'elle a été mise à la retraite avec une pension de l'Institut mexicain de la sécurité sociale.¹¹⁷ La famille de Nitza Paola Alvarado Espinoza se compose de : (i) sa mère, María de Jesús Espinoza Peinado ; (ii) son père, Ascensión Alvarado Fabela; (iii) ses trois filles, NSAE, MPAE et DAE ; (iv) sa sœur, María de Jesús Alvarado Espinoza; (v) son beau-frère, Rigoberto Ambriz Marrufo, et (vi) ses quatre neveux et nièces, RAA, IAAA, JEAA et AYAA

77. Rocío Irene Alvarado Reyes est née le 26 août 1991.¹¹⁸ Au moment des faits, elle avait 18 ans et travaillait dans une épicerie.¹¹⁹ Les membres de sa famille sont : (i) sa mère, Patricia Reyes Rueda ; (ii) sa fille, AMUA ; (iii) ses frères, AAR et ARAR, et (iv) son grand-père Manuel Reyes Lira.

78. José Ángel Alvarado Herrera est né le 24 mars 1979.¹²⁰ A l'époque des faits, il était âgé de 31 ans et travaillait comme agent de maîtrise dans une société de pièces détachées.¹²¹ Sa famille

¹¹¹ Cf. Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez, *ci-dessus*, pp. 113 et 114. De même, l'avis d'expert de Gabriella Citroni fourni le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31061). Ce témoin expert a indiqué que, dans le cadre de la mise en œuvre de « l'opération conjointe Chihuahua », « des violations flagrantes des droits de l'homme ont été commises, y compris des disparitions forcées et, en général, l'usage excessif de la force était notoire ; [...] cela a déclenché une plus grande violence et aussi [...] une absence de responsabilité conformément aux normes internationales.

¹¹² Cf. Commission d'État des droits de l'homme, Chihuahua [CEDH-Ch]. Rapport annuel 2008 : 167 plaintes (p. 39), disponible sur : http://www.cedhchihuahua.org.mx/portal/Informes/Informe_2008.pdf ; Rapport annuel 2009 : 169 plaintes (p. 45), disponible sur http://www.cedhchihuahua.org.mx/portal/Informes/Informe_2009.pdf ; Rapport annuel 2010 : 103 réclamations (pp. 34 à 36), Disponible sur : http://www.cedhchihuahua.org.mx/portal/Informes/Informe_2010.pdf ; et Rapport annuel 2011 : 18 plaintes (p. 111), disponible sur : http://www.cedhchihuahua.org.mx/portal/Informes/Informe_2011.pdf . Information publique..

¹¹³ Cf. Avis d'expert du GIASF rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31151), et avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez, *ci-dessus*, p. 105.

¹¹⁴ Avis d'expert du GIASF rendu le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 31153).

¹¹⁵ Les membres de la famille cités par leurs initiales correspondent à des mineurs et, depuis le traitement de l'avis provisoire mesures, leurs noms sont restés confidentiels. Ci-après, lors de la citation des sources dans le corps de la preuve de cette affaire, le sigle "AMPF" sera utilisé pour identifier les membres des organes d'enquête qui sont les "agents fédéraux du ministère public" appartenant aux différentes unités, départements et des parquets du PGR, et « AMP » pour désigner les « agents du ministère public » de l'État de Chihuahua, sauf exceptions qui seront indiquées.

¹¹⁶ Communication n° PGR/FEVIMTRA/TRA/0589/2010, du 23 juin 2010, signée par le Procureur spécial pour les crimes de violence contre les femmes et la traite des êtres humains [FEVIMTRA-PGR], adressée au directeur général de la coopération internationale du PGR (preuve dossier, f. 92).

¹¹⁷ Cf. Rapport d'invalidité délivré par l'Institut mexicain de sécurité sociale (dossier de preuves, ff. 89 et 90).

¹¹⁸ Acte de naissance n° 176 de Rocío Irene Alvarado Reyes délivré par le bureau n° 92 de l'état civil de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 7391).

¹¹⁹ Cf. Communication n° PGR/FEVIMTRA/TRA/0589/2010 du 23 juin 2010, signée par la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier des preuves, dossier pénal, f. 13735).

¹²⁰ Acte de naissance n° 69 de José Ángel Alvarado Herrera délivré par le juge de l'état civil de l'Ejido Benito Juárez, Buenaventura, Chihuahua (dossier de preuve, f. 7389).

¹²¹ Cf. Attestation de travail délivrée par *Empresa Vientek México S. de RL de CV* (dossier de preuve, f. 96), et déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza devant la Cour lors de l'audience publique, *ci-dessus*, p. 27.

se compose de : (i) son épouse, Obdulia Espinoza Beltrán ; (ii) sa mère, Concepción Herrera Hernández ; (iii) son père, José Ángel Alvarado Fabela ; (iv) ses trois enfants, JAE, JAAE et AEB (AAE) ;¹²²(v) son frère, Jaime Alvarado Herrera ; (vi) sa belle-sœur, Sandra Luz Rueda Quezada ; (vii) ses quatre neveux et nièces, JOAR, RGAR, CNAR et JEAR ; (viii) sa soeur, Rosa Olivia Alvarado Herrera ; (ix) son beau-frère, Félix García García, et (x) ses quatre neveux et nièces, Karina Paola Alvarado Espinoza, FAH, JGA et AGA¹²³

79. Selon les attestations fournies à la Cour, Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera étaient cousins parce que leurs pères, respectivement Ascensión Alvarado Fabela et José Ángel Alvarado Fabela, sont frères.¹²⁴Pendant ce temps, Rocío Irene Alvarado Reyes était une cousine germaine de Nitza Paola et de José Ángel Alvarado parce que son père, Rafael Alvarado Sáenz, était leur cousin.¹²⁵

C. La disparition de Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera le 29 décembre 2009

C.1. La détention de Nitza Paola Alvarado Espinoza et José Ángel Alvarado Herrera

80. Le 29 décembre 2009, entre 20 heures et 21 heures, José Ángel Alvarado Herrera et Nitza Paola Alvarado Espinoza se trouvaient dans un pick-up bleu foncé à double cabine garé devant le domicile de la mère d'Obdulia Espinoza Beltrán, l'épouse de José Ángel, dans l'Ejido Benito Juárez. A cette époque, deux camionnettes privées s'arrêtent,¹²⁶l'un d'eux un camion diesel Chevrolet gris à double cabine,¹²⁷et l'autre un Hummer¹²⁸c'était blanc ou "kaki ou brun clair".¹²⁹Environ huit ou dix individus sont descendus des camions portant des bras longs, et portant des casques et des casquettes, sans masque de ski,¹³⁰et des uniformes de type militaire, certains avec un camouflage couleur sable,¹³¹« kaki ou brun clair »,¹³²du type porté dans le désert", et des bottes de la même couleur,¹³³et d'autres de couleur verte,¹³⁴et les hommes parlaient avec un accent différent de ceux qui vivaient dans la région.¹³⁵

81. La plupart des hommes sont allés à côté du chauffeur, où Nitza Paola était assise, tandis que l'un des

¹²² Aux termes de l'ordonnance de mesures conservatoires rendue par cette Cour le 14 novembre 2017, le bénéficiaire identifiée dans la présente procédure par les initiales « AAE » correspond aux personnes indiquées par la Commission comme membre de la famille de José Ángel Alvarado Herrera au point 62 de son rapport sur le fond par les initiales « AEB » Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires*. Arrêté du 14 novembre 2017, *considération*13, et note de bas de page 6. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/alvarado_se_07.pdf

¹²³ Cf. Arbre généalogique présenté par les représentants lors de la procédure d'admissibilité devant la Commission interaméricaine le 24 décembre 2012, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 1672). Voir également la note de bas de page 1, concernant Manuel Melquiades et sa famille.

¹²⁴ Cf. Arbre généalogique présenté par les représentants, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 1672).

¹²⁵ Cf. Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin du 16 avril 2018 et arbre généalogique joint (dossier de preuve, affidavits, ff. 31002 et 31050).

¹²⁶ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le Sous-directeur de la gestion et du contrôle des enquêtes préliminaires [SMC] de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, f. 27919), et Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 16 janvier, 2013, devant l'AMPF agissant en appui à la Onzième Agence d'enquête préliminaire du PGR-Chihuahua [11^oAMPF-PGR] (dossier de preuve, f. 27929).

¹²⁷ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 27 octobre 2014, devant l'AMPF de l'Unité spéciale de recherche des personnes disparues [UEBPD-PGR] (dossier de preuve, f. 27932).

¹²⁸ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27919).

¹²⁹ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 16 janvier 2013 devant la 11^oAMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27929).

¹³⁰ Cf. Affidavit fait par Obdulia Espinoza Beltrán le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30911).

¹³¹ Cf. Recommandation 43/11 émise le 30 juin 2011 par la Commission Nationale des Droits de l'Homme [CNDH] (dossier de preuve, ff. 27856 et 27857).

¹³² Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 16 janvier 2013 devant la 11^oAMPF-PGR, *ci-dessus* (preuve fichier, F. 27928).

¹³³ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27919), et Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 27 octobre 2014, devant l'AMPF de l'UEBPD-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27932).

¹³⁴ Cf. Déclaration sous serment faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30911).

¹³⁵ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 16 janvier 2013 devant la 11^oAMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27929).

ils se sont approchés de José Ángel, qui était descendu du camion et se tenait près de la cabine. Les individus ont procédé à la fouille du véhicule et après un bref échange, ont pris Nitza Paola par les cheveux et l'ont fait descendre de celui-ci. Lorsque José Ángel a tenté de la défendre, l'individu qui se trouvait à côté de lui l'a frappé au visage avec son arme, après quoi ils les ont fait monter tous les deux à l'arrière du pick-up à double cabine dans lequel leurs ravisseurs étaient arrivés. la scène, et partit vers une destination inconnue.¹³⁶

82. Le 29 décembre 2009, quand Obdulía Beltrán, témoin oculaire de l'incident, s'est rendue au domicile des parents de son mari, José Ángel, et des parents de Nitza Paola pour leur dire ce qui était arrivé aux membres de leur famille, María de Jesús Alvarado Espinoza (sœur de Nitza Paola), son mari, Rigoberto Ambríz, et MPAE (fille de Nitza Paola), se sont rendus sur les lieux des événements¹³⁷ et a noté que les portes de la camionnette dans laquelle ils avaient été enlevés étaient ouvertes, qu'il n'y avait pas de clés, que la chaîne stéréo avait été « arrachée » et qu'il y avait du sang sur le sol, près du pneu.¹³⁸ Par la suite, ils sont retournés au domicile des parents de Nitza Paola et, avec un ami, ont commencé à fouiller les rues et les chemins de l'Ejido, sans succès.

139

C.2. La détention de Rocío Irene Alvarado Reyes

83. Le 29 décembre 2009, environ une heure après l'arrestation de Nitza Paola et José Ángel Alvarado, vers 9 heures¹⁴⁰ ou 22h00,¹⁴¹ Rocío Irene Alvarado Reyes se reposait avec ses frères, AAR et ARAR, qui avaient alors respectivement 13 et 11 ans; sa fille, AMUA, 2 ans, et sa mère, Patricia Reyes Rueda, dans leur maison de l'Ejido Benito Juárez. À ce moment-là, Mme Reyes Rueda a entendu des gens arriver à la maison et est allée regarder par la porte de la cuisine, avec sa fille, Rocío Irene.¹⁴² Ils ont vu des hommes portant des uniformes de type militaire frapper à la porte d'entrée de la maison et crier pour qu'on ouvre la porte, sinon ils « tireraient ».¹⁴³

84. En réponse à cet ordre, Rocío Irene et sa mère ont ouvert la porte de la maison et, immédiatement, un des soldats a poussé Mme Reyes Rueda à l'écart, et 8 ou 9 individus cagoulés

¹³⁶ Cf. Déclaration faite par Obdulía Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 27919 à 27921 et 27929), et Affidavit fait par Obdulía Espinoza Beltrán le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, ff. 30910 et 30911). Dans l'affidavit qu'elle a soumis à la Cour, Mme Espinoza Beltrán a indiqué : « Nous étions dans la maison [...] et avons vu quand les camions sont arrivés ; bon, on les a entendus et puis on a regardé dehors, ma fille [...] [JAE] et moi, et on a vu qu'il y avait deux ou trois véhicules et ma fille me dit : « c'est des militaires, maman, et ils veulent pour emmener mon papa ! [...] et j'ai vu que c'étaient des soldats ; mon mari était sous le pick-up de Paola, d'un côté, à l'extérieur de la cabine, il était debout [*sic*], puis l'un des soldats s'est approché, l'un vers José Ángel [Alvarado Herrera] et les autres vers Nitza] Paola qui était toujours du côté conducteur. Il y avait environ huit ou dix soldats. [...] Je me souviens qu'ils portaient des uniformes verts et marron et qu'ils ne portaient pas de masques de ski [...] ».

¹³⁷ Cf. Plainte déposée par María de Jesús Alvarado Espinoza le 31 décembre 2009, devant l'agent auxiliaire de le ministère public de Buenaventura, Chihuahua [AAMP-Buenaventura] (dossier de preuve, f. 27901) ; et Déclarations faites le 18 avril 2018 par DAE (dossier de preuve, affidavits, f. 30889) ; MPAE (dossier de preuves, affidavits, f. 30895), et NSAE (dossier de preuves, affidavits, f. 30902).

¹³⁸ Cf. Plainte déposée par María de Jesús Alvarado Espinoza le 31 décembre 2009 devant l'AAMP-Buenaventura, *ci-dessus*, f. 27901 ; Déclaration faite par MPAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30895), et Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza le 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 7).

¹³⁹ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 7 ; et Déclaration faite par DAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30889) ; Déclaration faite par MPAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30895), et déclaration faite par NSAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30902).

¹⁴⁰ Cf. Déclaration faite par ARAR le 15 janvier 2010 devant la CNDH (dossier de preuves, f. 27939) et Déclaration faite par AAR le 15 janvier 2010 devant la CNDH (dossier de preuves, f. 29045).

¹⁴¹ Cf. Plainte déposée par Patricia Reyes Rueda le 31 décembre 2009 devant l'AAMP-Buenaventura (preuve fichier, f. 27877).

¹⁴² Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013, devant la 11^e AMPF-PGR (dossier de preuve, f. 27887).

¹⁴³ Cf. Affidavit fait par AAR le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30865), et Affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30871).

est entré, parlant avec un "*chilango*" accent, qui était différent de celui de la population locale.¹⁴⁴ Ils portaient des uniformes militaires, dont certains étaient beiges¹⁴⁵ ou couleur sable¹⁴⁶ et d'autres portaient des uniformes verts et un "uniforme vert plus foncé",¹⁴⁷ casques et bras longs avec une lumière¹⁴⁸ inscrit avec un numéro de série.¹⁴⁹ Et, après que les militaires eurent arrêté sa fille, ils se retirèrent dans un pick-up diesel, simple ou double cabine,¹⁵⁰ couleur sable,¹⁵¹ gris ou noir et sans phares.¹⁵²

85. Après que Patricia Reyes Rueda eut ouvert la porte, lesdits individus sont entrés dans la maison, ils se sont rendus à la cuisine et aux autres pièces¹⁵³ et a commencé à fouiller les meubles, causant des dégâts considérables,¹⁵⁴ Ils ont dit à Rocío Irene Alvarado qu'elle était détenue,¹⁵⁵ et lui a dit de mettre ses baskets¹⁵⁶ tandis qu'ils ordonnaient à Patricia Reyes et aux trois enfants de s'enfermer dans la salle de bains. Mme Reyes Rueda leur a demandé pourquoi sa fille, Rocío Irene, était arrêtée, et ils ont répondu en lui ordonnant de se taire.¹⁵⁷ Avant de partir, Rocío Irene a dit aux membres de sa famille « de ne pas s'inquiéter », « que tout irait bien » et « qu'elle

¹⁴⁴ Cf. Affidavit fait par AAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30865). Il a indiqué que les ravisseurs parlaient avec un «*chilango*» accent (du centre/sud du pays), comme les soldats qui avaient été dans le village.

¹⁴⁵ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant la 11^e AMPF-PGR, *ci-dessus*, F. 27887. Aussi, dans sa déposition devant l'agent du parquet militaire attaché à la cinquième zone militaire [AMPM-5^oZM], Patricia Reyes Rueda a déclaré que, lorsqu'elle a accepté d'ouvrir la porte, l'un des militaires l'a poussée avec son similaire à celles utilisées par les membres de l'armée, et qu'ils portaient des uniformes beiges de type désert, ajoutant : "[...] J'ai vu ce type d'uniforme au poste de contrôle [situé à Samayalca, sur la route] à Ciudad Juárez ; [...] aussi, devant ma maison, il y avait des soldats avec des uniformes verts et d'autres avec des uniformes verts plus foncés. Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^oZM (dossier de preuve, ff. 27883 et 27884).

¹⁴⁶ Cf. Déclaration faite par l'ARAR le 15 janvier 2010, devant la CNDH, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27939), et Affidavit fait par AAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30865).

¹⁴⁷ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^oZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27884).

¹⁴⁸ Cf. Déclaration faite par l'ARAR le 15 janvier 2010, devant la CNDH, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27939).

¹⁴⁹ Cf. Affidavit fait par AAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30865), et affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30871).

¹⁵⁰ Cf. Affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30871).

¹⁵¹ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant la 11^e AMPF-PGR, *ci-dessus* (preuve fichier, F. 27888).

¹⁵² Concernant les caractéristiques des véhicules utilisés par les auteurs de la détention du membre de sa famille, l'ARAR a indiqué que l'un des véhicules était un pick-up diesel gris ou noir à cabine unique sans phares, qui avait circulé autour de l'Ejido Benito Juárez au cours des jours précédents avec des soldats. Cf. Affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30872).

¹⁵³ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant la 11^e AMPF-PGR, *ci-dessus* (preuve fichier, f. 27887), et Affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30871).

¹⁵⁴ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant la 11^e AMPF-PGR, *ci-dessus* (preuve fichier, F. 27887).

¹⁵⁵ Cf. Plainte déposée par Patricia Reyes Rueda le 31 décembre 2009 devant l'AAMP-Buenaventura, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27877) ; Plainte AP/PGR/CHIH/JUA/27/2010-VII-A de Patricia Reyes Rueda et María de Jesús Alvarado Espinoza déposée le 6 janvier 2010 devant l'AMPF auprès du Septième Bureau du PGR à Ciudad Juárez, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27881) ; Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^oZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27884), et Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant la 11^e AMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27888).

¹⁵⁶ Cf. Déclaration faite par l'ARAR le 15 janvier 2010, devant la CNDH, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27939). Cf. Plainte déposée par

¹⁵⁷ Patricia Reyes Rueda le 31 décembre 2009 devant l'AAMP-Buenaventura, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27877) ; Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 6 janvier 2010, devant l'AMPF attachée au Septième Bureau du PGR à Ciudad Juárez, Chihuahua, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27881) ; Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^oZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27884), et Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant la 11^e AMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27888). Lors de ses comparutions devant ces autorités, Patricia Reyes Rueda a déclaré que, lorsque des inconnus lui ont dit que Rocío Irene Alvarado était en train d'être arrêtée, elle a demandé la raison de la détention de sa fille et ils lui ont dit « tais-toi », « tais-toi ». Et ne pas poser de questions » et, enfin, « ils ne lui ont rien dit ». Malgré cela, selon le rapport de police fourni par la Division d'enquête de la police fédérale à l'agent du ministère public fédéral le 4 janvier 2011, et établi "sur la base d'une analyse des dossiers de ladite enquête criminelle" [*sic*], lors de l'arrestation de Rocío Irene Alvarado Reyes, les ravisseurs auraient dit à Patricia Reyes Rueda qu'il s'agissait d'une détention effectuée dans le cadre de « l'opération Chihuahua ». Cf. Rapport de police du 4 janvier 2011, remis par la Division des enquêtes de la police fédérale à l'AMPF de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, ff. 284 et 287).

de retour bientôt,"¹⁵⁸ après quoi elle a laissé la maison entre les mains de ses ravisseurs. À ce jour, le sort de Rocío Irene Alvarado est inconnu.

C.3. Actions de recherche des trois victimes présumées suite à leur détention

86. Lorsque la disparition des trois victimes s'est produite, leurs familles ont déposé différents rapports et entrepris des recherches pour savoir où elles se trouvaient.

87. En particulier, le 29 décembre 2009, suite à la détention de Nitza Paola et de José Ángel Alvarado, Obdulia Espinoza s'est rendue au domicile de sa belle-famille où elle a raconté ce qui était arrivé à son beau-frère, Jaime Alvarado,¹⁵⁹ et lui, avec son père, José Ángel Alvarado Fabela, est sorti à leur recherche et a suivi un convoi de deux camions, l'un avec les lumières éteintes et dont les caractéristiques étaient indiscernables, et l'autre un Hummer,¹⁶⁰ dans laquelle ils ont supposé que leurs proches étaient emmenés, mais comme ils n'ont pas pu rattraper ces véhicules, ils ont décidé de rentrer chez eux car ils craignaient d'être agressés.¹⁶¹ Plus tard, vers 21h30 ce soir-là, Jorge Loya (un ami de Nitza Paola), Manuel Reyes Lira et Patricia Reyes Rueda¹⁶² s'est rendu au commandant de la sécurité publique et des routes municipales de l'Ejido Benito Juárez (police sectionnelle), Mario Castro García, pour l'informer des événements, à la suite de quoi des membres de son agence ont procédé à la recherche des trois victimes présumées dans le village sans trouver eux.¹⁶³

88. Le 29 décembre 2009, après avoir informé leurs familles de la détention de Nitza Paola et de José Ángel Alvarado, vers 22 h 30 ce soir-là, Obdulia Espinoza est revenue passer la nuit avec sa mère, à l'endroit où le camion de Nitza Paola Alvarado, en provenance dont ses plus proches parents avaient été enlevés, sont restés abandonnés. Vers 3h00¹⁶⁴ ou 4h00¹⁶⁵ le 30 décembre, elle a entendu des bruits et, en regardant par la fenêtre, elle a vu environ six camions de la police judiciaire sur la route avec une dépanneuse et que les policiers qui étaient arrivés dans les camions prenaient des photos du véhicule de Nitza Paola, après quoi ils l'ont « accroché » et l'ont remorqué.¹⁶⁶

89. Le 30 décembre 2009, les membres de la famille ont recherché les trois personnes disparues dans les municipalités de Villa Ahumada et à Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, plus précisément au 35^e bataillon d'infanterie et à l'Agence fédérale d'enquête [AFI], située dans cette dernière

¹⁵⁸ Cf. Affidavit fait par AAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30865), et affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30871).

¹⁵⁹ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27921); Déclaration sous serment faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30911); Affidavit fait par José Ángel Alvarado Fabela le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30880), et Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera, le 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 31).

¹⁶⁰ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera, *ci-dessus*, p. 31, et Affidavit fait par José Ángel Alvarado Fabela le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30880).

¹⁶¹ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera, *ci-dessus*, p. 31; Récit des faits relaté par María de Jesús Alvarado Espinoza le 19 février 2010, devant le Chef de l'Unité de Promotion et de Défense des Droits de l'Homme du Ministère de l'Intérieur [UPDDH-SEGOB] (dossier de preuve, f. 314); Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27923), et Affidavit fait par José Ángel Alvarado Fabela le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30880).

¹⁶² Cf. Déclaration faite par Mario Castro García le 24 mai 2013 devant la 11^a AMPF-PGR (dossier de preuve, f. 27973) et Déclaration faite par Mario Castro García le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^a ZM (dossier de preuve, f. 27978).

¹⁶³ Cf. Déclaration faite le 30 décembre 2009 par Mario Castro García devant le directeur de la sécurité publique et des voiries municipales de Buenaventura, Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5753 et 5754); Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera, *ci-dessus*, p. 31, Affidavit fait par José Ángel Alvarado Fabela le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30880), et Déclaration faite par Verónica Colomo Reyes le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^a ZM (dossier de preuve, f. 27951).

¹⁶⁴ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 16 janvier 2013 devant la 11^a AMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27929).

¹⁶⁵ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27923).

¹⁶⁶ Cf. Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 27923 et 27924).

localité.¹⁶⁷Au quartier général du 35e bataillon, un militaire a dit aux membres de la famille que les détenus n'étaient pas là et qu'il demanderait « un commandant nommé Luján » et, si ce dernier avait des informations sur les disparus, il les informerait.¹⁶⁸Les membres de la famille se sont alors rendus dans les bureaux de l'AFI, où le personnel leur a dit que les trois disparus n'étaient pas là et que, si c'étaient des militaires qui les avaient détenus, ils seraient « amenés » devant les autorités dans les 72 heures.¹⁶⁹

90. Le 31 décembre 2009, María de Jesús Alvarado Espinoza s'est rendue à l'Agence nationale d'enquête du PGJE-Chihuahua [AEI-Chihuahua] à Nuevo Casas Grandes et a remarqué que la camionnette à partir de laquelle les membres de sa famille avaient été enlevés le jour des faits était garée dans la cour des locaux. María de Jesús Alvarado a demandé au personnel pourquoi le véhicule se trouvait dans cette agence et on lui a répondu que le véhicule « appartenait aux soldats » et qu'il ne pouvait pas lui être restitué. Par conséquent, elle a décidé de prendre des photos de la camionnette avec son téléphone portable et le gardien lui a demandé de les effacer « si elle ne voulait pas avoir des problèmes avec les militaires », qui « la retiendraient », et ils ont mis un garde à l'entrée pour l'empêcher d'entrer.¹⁷⁰Le même jour, elle a eu un entretien avec l'agent de la police judiciaire attaché au PGJE-Chihuahua, Horasio Flores Martínez, qui a nié que les trois personnes disparues aient été détenues dans cette agence.¹⁷¹

91. Du 31 décembre 2009 au 6 janvier 2010, les membres de la famille ont déposé divers rapports, à savoir : (i) rapport de privation illégale de liberté auprès de l'AMP de Buenaventura, rattaché au PGJE-Chihuahua¹⁷²(*infra* para. 103); (ii) plainte devant la CNDH à Ciudad Juárez, Chihuahua, contre la SEDENA en raison de la disparition de leurs proches¹⁷³(*infra* para. 139); (iii) rapport de la disparition devant le Programme d'attention aux plaintes et rapports concernant l'opération conjointe Juárez à Ciudad Juárez, dans lequel ils ont indiqué que le colonel Élfego José Luján Ruiz, commandant du 35e bataillon d'infanterie de l'armée était la personne responsable de la détention des membres de leur famille¹⁷⁴(*infra* para. 142); (iv) rapport sur

¹⁶⁷ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 8; Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera, *précité*, p. 32; Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMP-5^aZM (dossier de preuve, f. 27884), et Récit des faits fait par María de Jesús Alvarado Espinoza le 19 février 2010, devant l'UPDDH-SEGOB, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 315).

¹⁶⁸ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, pages 8 et 9; Déclaration faite par Verónica Colomo Reyes le 9 mars 2010 devant l'AMP-5^aZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27951), et Déclaration de Manuel Reyes Lira le 9 mars 2010 devant l'AMP-5^aZM (dossier de preuve, f. 27982). Selon le général Felipe de Jesús Espitia Hernández, commandant de la cinquième zone militaire [5^aZM] à l'époque, le 31 décembre 2010, María de Jesús Alvarado, Patricia Reyes Rueda et Manuel Reyes Lira se sont rendus au quartier général du 35e bataillon d'infanterie et ont été assistés par le lieutenant d'infanterie Santiago Díaz Pineda, qui leur a dit que leurs proches n'étaient pas détenus dans les locaux de cette unité militaire et leur a demandé pourquoi ils attribuaient la disparition de leurs proches au 35e bataillon, ce à quoi ils ont répondu " qu'ils n'ont pas blâmé [cette] unité pour le fait ; ils sont simplement allés demander s'ils étaient là [...]. Cf. Message CEI du 7 janvier 2010 adressé au Commandant de la XI Région Militaire (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5406).

¹⁶⁹ Cf. Déclaration faite par Verónica Colomo Reyes le 9 mars 2010 devant l'AMP-5^aZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27951), et Déclaration de Manuel Reyes Lira le 9 mars 2010 devant l'AMP-5^aZM (dossier de preuve, f. 27982).

¹⁷⁰ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 8; Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza le 12 février 2010, devant l'AMP du PGJE-Chihuahua (dossier de preuves, f. 27908), et Dossier de la chaîne de garde des preuves, Folio 1655, de l'Agence d'enquête de l'État de Chihuahua [AEI-Chihuahua] (dossier de preuve, ff. 1838 à 1850).

¹⁷¹ Cf. Rapport déposé par Patricia Reyes Rueda le 4 janvier 2010, au Programme d'attention aux plaintes et rapports concernant l'opération conjointe de Juárez à Ciudad Juárez, Chihuahua (dossier de preuves, f. 306), et déclaration faite par Horasio Flores Martínez en juin 9, 2010, devant l'AMPF de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, ff. 28078 et 28079).

¹⁷² Cf. Rapport de Patricia Reyes Rueda (dossier de preuves, ff. 27877 et 27878) et Rapport de María de Jesús Alvarado Espinoza (dossier de preuves, ff. 27901 et 27902), tous deux déposés devant l'AMP-Buenaventura le 31 décembre 2009.

¹⁷³ Cf. Plainte déposée le 4 janvier 2010 par Jaime Alvarado Herrera devant la CNDH de Ciudad Juárez, Chihuahua (dossier de preuves, ff. 1833 et 1834).

¹⁷⁴ Cf. Rapport déposé par Patricia Reyes Rueda le 4 janvier 2010 auprès du Programme d'attention aux plaintes et rapports concernant l'opération conjointe de Juárez, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 305 à 307), et Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMP-5^aZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27884).

les disparitions devant l'AMPF à Ciudad Juárez, Jesús Durazo Hoyos¹⁷⁵(*infrapara*. 107); v) recours en amparo indirect devant le juge de district en amparo en matière pénale à Ciudad Juárez, Chihuahua, fondé sur les détentions illégales et contre diverses autorités, dont le commandant du 35e bataillon de l'époque, le colonel Éfego José Luján Ruiz¹⁷⁶ (*infrapara*. 137).

92. Le 7 janvier 2010, le général de brigade de l'état-major général, Felipe de Jesús Espitia Hernández, commandant de la cinquième zone militaire [5^aZM] dont dépendait le 35e bataillon d'infanterie, a ordonné au commandant de la garnison militaire de Palomas : Chihuahua, le général Jens Pedro Lohmann Iturburu, pour mener une enquête approfondie sur les événements,¹⁷⁷ et ce dernier a envoyé son rapport le 15 janvier suivant, concluant que : "[...] il [n'y avait] aucune preuve pour prouver ou supposer la présence de personnel militaire dans le "*levanton*" [enlèvement] survenu le 29 décembre 2009 à Ejido Benito Juárez, municipalité de Buenaventura, Chih[huahua].¹⁷⁸

93. Le 8 janvier 2010,¹⁷⁹ María de Jesús Alvarado Espinoza, Rosa Olivia Alvarado Herrera, Obdulia Espinoza Beltrán, ainsi que leurs représentants, Emilia González Tercero, Luz Estela Castro Rodríguez et Gabino Gómez, accompagnés du général Lohmann,¹⁸⁰ pénétré dans les locaux du 35e bataillon, sans retrouver le disparu. Par la suite, le général Lohmann et les membres et représentants de la famille se sont rendus au dépôt de véhicules de l'AEI-Chihuahua à Nuevo Casas Grandes, où ils ont trouvé la camionnette de Nitza Paola Alvarado. De retour au 35e bataillon, le général Lohmann demande au major Manuel Gutiérrez, chef de la section du personnel, des vivres et de l'assistance du 35e bataillon,¹⁸¹ s'il était au courant que ledit véhicule avait été saisi, ce à quoi ce dernier a répondu que le personnel de ladite unité militaire n'était pas intervenu dans l'affaire.¹⁸²

¹⁷⁵ Cf. Compte rendu du rapport AP/PGR/CHIH/JUA/27/2010-VII-A de Patricia Reyes Rueda et María de Jesús Alvarado Espinoza déposé le 6 janvier 2010 devant l'AMPF auprès du septième bureau du PGR à Ciudad Juárez, Chihuahua [7^aAMPF-PGR] (dossier de preuve, ff. 27880 et 27881 et ff. 27904 et 27905).

¹⁷⁶ Cf. Demande d'amparo déposée par José Ángel Alvarado Fabela le 6 janvier 2010 devant le juge d'amparo en matière pénale de Ciudad Juárez, Chihuahua (dossier de preuve, ff. 2625 à 2628).

¹⁷⁷ Cf. Message FCA n° 44 du 7 janvier 2010, adressé au Commandant de la Garnison Militaire de Palomas, Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, f.5405). Dans sa déclaration du 18 juin 2013, dans le cadre de l'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/467/2012-XI-A, le général Lohmann a indiqué que c'est le commandant de la XIe région militaire qui lui a ordonné de mener l'enquête sur les événements. Cf. Déclaration faite par Jens Pedro Lohmann Iturburu le 18 juin 2013, devant l'AMPF, jointe à la 11^aAMPF-PGR (dossier de preuve, f. 28394)

¹⁷⁸ Cf. Message FCA n° 030/GAO [pp. 2653 à 2656] du 15 janvier 2010, signé par le Général de Brigade DEM Jens Pedro Lohmann Iturburu, commandant de la garnison militaire de Palomas, Chihuahua, adressée au commandant de la 5^aZM (dossier de preuve, ff. 28796 à 28799).

¹⁷⁹ María de Jesús Alvarado a témoigné devant la Cour que la visite effectuée au 35e bataillon par le général Jens Pedro Lohmann avec les membres de sa famille a eu lieu le 8 janvier 2010. Cependant, dans sa déclaration devant l'AMPF, le général Jens Lohmann a indiqué que cela a pris lieu le 9 février 2010. Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 11, et Déclaration faite par Jens Pedro Lohmann Iturburu le 18 juin 2013, devant la 11^aAMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28394).

¹⁸⁰ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 11; Déclaration sous serment faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f. 30912), et Affidavit fait par Rosa Olivia Alvarado Herrera le 18 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30922).

¹⁸¹ Cf. Message CEI n° 929 du 15 janvier 2010, signé par le colonel d'infanterie Éfego José Luján Ruiz, commandant du 35e bataillon d'infanterie, adressé au commandant de la 5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5610).

¹⁸² Cf. Message FCA n° 030/GAO [pp. 2653 à 2656] du 15 janvier 2010, signé par le commandant de la garnison militaire de Palomas, Chihuahua, adressé au commandant de la 5^aZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28796), et Déclaration faite par Jens Pedro Lohmann Iturburu le 18 juin 2013 devant le 11^aAMPF-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 28394 à 28396). Dans sa déclaration du 18 juin 2010, devant l'AMPM-5^aZM, le major d'infanterie Manuel Gutiérrez Reyes a déclaré qu'il n'avait jamais été au courant de la supposée saisie du pick-up de Nitza Paola Alvarado et « surtout » que ce véhicule se trouvait sur les lieux. du 35e bataillon d'infanterie. Au contraire, dans son témoignage devant la Cour, María de Jesús Alvarado a indiqué que lorsqu'elle a été explicitement interrogée par le général Jens Lohmann, le « lieutenant » Manuel Gutiérrez sur la participation éventuelle de militaires du 35e bataillon à la saisie de la camionnette de Nitza Paola Alvarado, ce dernier avait répondu : "oui, nous avons ce pick-up, nous l'avons dans la caserne et nous l'avons mis à disposition ici". Cf. Déclaration faite par Manuel Gutiérrez Reyes le 18 juin 2010, devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff.7427 et 7428), et Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 11.

94. Sur la base de la plainte déposée par Jaime Alvarado Herrera le 4 janvier 2010 devant la CNDH, le 9 janvier 2010, les membres de la famille se sont rendus au siège de la 5^aZM dans la ville de Chihuahua, où ils ont rencontré le général Felipe de Jesús Espitia Hernández, commandant de cette juridiction militaire et responsable de l'opération conjointe Chihuahua, ainsi que le major Carlos Sergio López Ruvalcaba, attaché à la direction des droits de l'homme de SEDENA, et le colonel Élfego José Luján Ruiz, commandant du 35e bataillon d'infanterie de l'armée.¹⁸³Au cours de cette réunion, le colonel Luján et le général Espitia ont nié que des soldats sous leur commandement aient participé à la disparition des trois victimes présumées et, au contraire, ont accusé María de Jesús Alvarado de cambriolage de maisons et José Ángel Alvarado Herrera de vol de véhicules.¹⁸⁴

C.3.1. L'emplacement possible des trois disparus entre les mains d'agents de l'État

95. Le 14 janvier 2010, María de Jesús Alvarado Espinoza a fait une déclaration devant la CNDH et a indiqué que :

- je. Le 31 décembre 2009, lorsqu'elle est allée déposer son rapport devant l'agent auxiliaire du ministère public de Buenaventura auprès du PGJE-Chihuahua [AAMP-Buenaventura] sur la disparition de son proche parent, le chef de cet organisme, Aarón Enríquez Duarte, lui a dit qu'il savait qu'ils étaient dans le 35e bataillon d'infanterie, lui a demandé « d'être discrète » [*sic*] à cet égard,¹⁸⁵et lui a dit d'envoyer une lettre à cette unité militaire demandant des informations,¹⁸⁶et
- ii. De plus, le 6 janvier 2010, lorsqu'elle s'est rendue à l'AMPF de Ciudad Juárez pour déposer un rapport sur la disparition de son plus proche parent, elle a entendu une conversation entre le chef de cette agence, Jesús Durazo Hoyos, et sa secrétaire, dans laquelle il a déclaré que les trois personnes disparues étaient détenues dans les locaux de la « garnison » et que la camionnette à partir de laquelle elles avaient été enlevées était détenue à l'Agence d'enquête de l'État à Nuevo Casas Grandes, rattachée au PGJE-Chihuahua.¹⁸⁷Dans ce contexte, elle a déclaré que, lorsque ces fonctionnaires se sont rendus compte qu'elle pouvait entendre leur conversation, ils ont fermé la porte de la pièce où cela se déroulait.¹⁸⁸

96. Le 4 janvier 2010, Jaime Alvarado Herrera a témoigné devant la CNDH que, lorsqu'il est allé

¹⁸³ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p.

11, message CAF n° 68 du 9 janvier 2010, signé du Commandant de la 5^aZM, adressé au Commandant de la XI Région Militaire (dossier de preuve, dossier pénal, f.5330), et Rapport d'enquête de la police fédérale Division du 4 janvier 2011 (dossier de preuve, f.288)

¹⁸⁴ Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 12; Rapport de la Division d'enquête de la police fédérale adressé à l'AMPF le 4 janvier 2011, *ci-dessus* (dossier de preuve, f.288) ; Déclaration sous serment faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, affidavits, f.30912), et Déclaration faite par Rosa Olivia Alvarado Herrera le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30923).

¹⁸⁵ Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza le 14 janvier 2010 devant la CNDH reprise dans le rapport CNDH/2/2010/108/Q (dossier de preuve, ff. 311 et 312). Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 7.

¹⁸⁶ Cf. Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza le 14 janvier 2010 devant la CNDH, supra (dossier de preuve, ff. 311 et 312), et Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 7. Malgré la déclaration faite par María de Jesús Alvarado, Aarón Enríquez Duarte, dans ses déclarations des 24 mai 2010, 25 octobre 2010 et 16 avril 2018, a nié avoir déclaré avoir eu connaissance ou su que les trois personnes disparues étaient détenues au 35e bataillon d'infanterie et que, puisque ce sont María de Jesús Alvarado et Patricia Reyes Rueda qui, en venant déposer leur rapport, lui avaient dit que des membres de leur famille avaient été détenus par des individus habillés « en soldats », il avait simplement « suggéré ou conseillé » qu'ils se rendent dans lesdits locaux pour s'informer, « [ce qui était] très différent d'une affirmation ou d'une affirmation de ce fait ». Cf. Déclarations d'Aarón Enríquez Duarte le 24 mai 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, f. 28031.) ; le 25 octobre 2010, devant la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuves, f. 28036), et le 16 avril 2018, devant la FEIDDF-PGR (dossier de preuves, affidavits, f. 31177).

¹⁸⁷ Cf. Récit des faits donné par María de Jesús Alvarado Espinoza le 19 février 2010, devant l'UPDDH-SEGOB, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 317). Cf. Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 7 et 18.

¹⁸⁸ Cf. Récit des faits donné par María de Jesús Alvarado Espinoza le 19 février 2010, *ci-dessus* (dossier de preuve, F. 317). Entre-temps, le 10 juin 2010, Jesús Durazo Hoyos, le chef de l'AMPF, a témoigné devant la FEVIMTRA-PGR que lorsqu'il a reçu le rapport de María de Jesús Alvarado Espinoza et Patricia Reyes Rueda, il n'avait entendu aucun commentaire de ses secrétaires avec concernant les trois personnes disparues et n'avaient pas non plus déclaré savoir où elles se trouvaient. Il a également nié avoir fait des commentaires au sujet de la camionnette d'où Nitza Paola Alvarado a été emmenée le jour de sa détention ou avoir entendu des commentaires à cet égard de la part de ses collaborateurs. Cf. Déclaration faite par Jesús Durazo Hoyos le 10 juin 2010 devant le CSM de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, f. 28041).

aux bureaux de la police judiciaire de Nuevo Casas Grandes, il a parlé à un fonctionnaire surnommé « Leyva » et l'a informé des faits. Le responsable a téléphoné à l'AAMP-Buenaventura, Aarón Enríquez Duarte, auquel cas ce dernier lui a dit que les trois membres de sa famille étaient détenus dans les locaux du 35e bataillon.¹⁸⁹

97. En outre, le sergent d'état-major et chauffeur de l'armée, Alberto Hernández de la Cruz, qui était employé comme chauffeur du colonel Elfego Luján Ruiz, commandant du 35e bataillon, d'août 2008 au 16 janvier 2010, a témoigné devant diverses autorités concernant les trois disparitions, comme suit :

je. Le 5 février 2010, il a témoigné devant l'agent du ministère public militaire qu'il avait « entendu » que le colonel Luján Ruiz avec des soldats portant des uniformes de camouflage du désert et de la jungle avaient « ramassé » « une femme handicapée et un homme, » caractéristiques qui correspondaient à Nitza Paola et José Ángel Alvarado, dans l'Ejido Benito Juárez. Il a également indiqué dans son témoignage qu'à la suite de la disparition des trois personnes, le 35e bataillon a été "intervenu" par le commandant de la garnison militaire de Puerto Palomas, Chihuahua, le général Jens Pedro Lohmann Iturburu, afin de s'enquérir de l'éventuelle localisation des trois personnes disparues, sans les retrouver chez eux.¹⁹⁰ Le sergent d'état-major Hernández de la Cruz a également indiqué que, le 13 janvier 2010, alors qu'il retournait au 35e bataillon avec le colonel Luján Ruiz après une visite d'inspection à Parral, Chihuahua :

« Le colonel Luján Ruiz a reçu un appel téléphonique sur l'un des quatre téléphones portables qu'il transportait, et j'ai entendu dire qu'il était averti de la présence du commandant de la garnison de Palomas, [Jens Pedro Lohmann], et j'ai noté que le colonel Luján Ruiz, avec une grande inquiétude, a demandé: *et, que sais-tu des ordures dont je t'ai ordonné de te débarrasser, t'en es-tu occupé* et j'ai entendu dire qu'ils lui ont dit que c'était réglé, mais je ne sais pas à quoi cette question faisait référence, mais elle a vraiment retenu mon attention [...] » ;

¹⁹¹

ii. Concernant cette information, le 20 décembre 2010, dans le cadre du recours 61/2010, déposé pour d'autres événements auxquels le personnel du 35e bataillon commandé par le colonel Luján Ruiz aurait participé,¹⁹² le Tribunal militaire suprême a estimé que le témoignage du sergent d'état-major Hernández de la Cruz n'était « d'aucune utilité pour l'affaire que nous examinons, [...] car il concerne d'autres questions [la disparition des trois membres de la famille Alvarado], des événements qui, même s'ils sont manifestement de nature criminelle, n'ont aucun rapport avec les faits que nous examinons » ;¹⁹³

iii. Le 13 avril 2011, il a comparu devant l'agent du parquet militaire spécial à Ciudad Juárez, Chihuahua, et est revenu sur la déclaration qu'il avait faite le 5 février 2010, devant

¹⁸⁹ Cf. Rapport des faits présenté par la CNDH dans sa Recommandation 43/2011, le 9 septembre 2011 (dossier de preuves, f. 332), et Déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera, *ci-dessus*, p. 12. A cet égard, le 9 juin 2010, Horasio Flores Martínez, agent de la police judiciaire attaché à Nuevo Casas Grandes au moment des faits, a témoigné devant la FEVIMTRA-PGR que, bien qu'il ne se souvienne pas de la date exacte, les proches des trois disparus se sont rendus à cette agence du MPF pour demander si leurs proches avaient été détenus par cette agence et pourquoi la camionnette de Nitza Paola Alvarado y était détenue. Il a ajouté qu'il les avait personnellement assistés et leur avait dit que le véhicule y était détenu "parce qu'ils avaient reçu un appel de l'opérateur radio de service indiquant que ledit véhicule avait été abandonné dans le village de Benito Juárez", que les trois ont disparu. n'avaient pas été détenus dans ladite agence et qu'il n'avait aucune information sur leur sort. Cf. Déclaration faite par Horasio Flores Martínez le 9 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA (dossier de preuve, ff. 28078 et 28079).

¹⁹⁰ Cf. Témoignage fourni par Alberto Hernández de la Cruz le 5 février 2010, devant l'AMPM, cité dans la décision en appel 61/2010, rendue par le Tribunal suprême militaire le 20 décembre 2010 (dossier, f. 28105).

¹⁹¹ Cf. Témoignage fourni par Alberto Hernández de la Cruz le 5 février 2010, devant l'AMPM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 28105).

¹⁹² En ce qui concerne ces événements, le 5ème tribunal militaire rattaché à la 1ère région militaire a ouvert l'affaire pénale 141/2010, le 22 février 2010, contre Mauricio Isabel Altamirano, sous-lieutenant d'infanterie, ainsi que d'autres soldats du 35e bataillon commandé par le colonel Elfego José. Luján Ruiz, pour leur participation probable à la torture, à l'homicide et à l'enterrement clandestin des civils, Jorge Alejandro Yáñez Molina et Jesús Alberto Campos Moreno, le 18 octobre 2009. Au cours de l'enquête sur ces événements devant la juridiction militaire, le sergent-chef et l'armée Le chauffeur, Alberto Hernández de la Cruz, a témoigné et indiqué la participation supposée de membres de cette unité militaire et du colonel Luján Ruiz à la vente illégale d'avoirs saisis au crime organisé et qu'il avait « entendu dire que, dans le village de Benito Juárez, ils avaient *'levantado* [privée de liberté] une femme handicapée et un homme » (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 7774 et 7775 ; 7780 à 7785, et 7872 à 7877).

¹⁹³ Cf. Décision en appel 61/2010 rendue par le Tribunal suprême militaire le 20 décembre 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 7877).

L'Agent du Ministère Public Militaire (*ci-dessus*, chiffre i). Concernant les trois disparitions, il a déclaré qu'il ne se souvenait pas s'il était allé quelque part avec le colonel Luján le jour de l'événement ; qu'il a appris à la radio commerciale - station 104.9 - vers 7 heures du matin qu'"ils avaient pris un homme handicapé et une femme dans le village de Benito Juárez", mais il ne se souvient pas quel jour cela s'est produit. Il a ajouté « qu'il n'était pas là » ; qu'il n'avait pas eu connaissance « de la détention » ; « qu'il n'en avait aucune connaissance » ; « qu'il l'ignorait, car il n'était qu'un chauffeur » ; « qu'il ne savait rien de l'incident » ; qu'il venait d'en entendre parler à la radio commerciale, mais qu'il n'avait pas vu qu'ils avaient détenu « un homme handicapé et une femme », « qu'il n'avait jamais conduit sur des chemins de terre » et qu'il n'avait « jamais » conduit le colonel Luján à l'Ejido Benito Juárez;¹⁹⁴

iv. Le 30 juin 2014, il témoigne devant l'Unité spécialisée, UEBPD-PGR et se rétracte à nouveau sur sa déclaration initiale du 5 février 2010, devant l'agent du parquet militaire, mentionnant qu'il avait entendu parler du «*levanton*» « [détention illégale] sur la radio commerciale mais ne se souvenait pas de la date à laquelle cela s'était produit et qu'il n'avait pas mentionné auparavant comment il avait entendu parler des faits parce que personne ne le lui avait demandé expressément ; qu'il ignorait le type de handicap dont souffrait la femme qu'il avait mentionnée dans sa déclaration initiale; que le colonel Luján ne lui avait "jamais" fait de commentaires à ce sujet "*levanton*» et aucun autre membre du 35e bataillon non plus ; qu'il n'avait pas été menacé, pressé ou promis à un avantage financier pour s'être abstenu de fournir des détails à ce sujet "*levanton*» et, enfin, que la nervosité qu'il avait observée chez le colonel Luján était due au « stress qui existait dans le [35e] bataillon en raison de la charge de travail »,¹⁹⁵

et

v. Concernant cette dernière déclaration, l'Agent du Ministère Public Fédéral attaché à l'Unité Spéciale de Recherche des Personnes Disparues du Parquet Général [UEBPD-PGR], lors de l'inculpation pénale contre le Colonel Élfego José Luján le 31 mars 2014, pour sa responsabilité présumée dans la disparition des trois victimes présumées (*infrapara. 124*) a considéré que :

"[...] La prétendue rétractation du chauffeur [Alberto Hernández de la Cruz] doit être rejetée car elle n'est étayée par aucune preuve et contredit les circonstances qu'il a décrites dans sa première déclaration et, fondamentalement, parce que la première déclaration a une plus grande valeur telle qu'elle a été fournie à proximité du moment des faits, librement et spontanément, et dépourvue d'éléments susceptibles d'affecter sa véracité [...]"¹⁹⁶

98. En ce qui concerne la détention présumée des trois personnes disparues par des militaires et leur remise aux autorités judiciaires de l'État de Chihuahua, l'ensemble des preuves comprend différents témoignages d'agents de l'État, notamment :

je. Le 30 décembre 2009, Argene Blásquez Morales, responsable de la politique criminelle du PGR-Chihuahua, a reçu un appel téléphonique d'une personne qui s'est identifiée comme «commandant de la police fédérale» et a indiqué qu'il était au courant d'une détention qui avait été effectuée par des militaires et a sollicité son intervention afin de pouvoir interroger certaines personnes qui auraient été détenues par des militaires et qui seraient liées à la disparition de certains agents de son unité. En réponse à cette demande, Mme Blásquez Morales lui a dit qu'il devait se rendre à l'AMPF de Nuevo Casas Grandes car, pour des raisons juridictionnelles, il appartenait à cette dernière d'examiner l'affaire. À la fin de l'appel, Argene Blásquez a communiqué avec le chef dudit bureau, Ramón Iván Sotomayor Siller,¹⁹⁷

ii. À cet égard, Ramón Iván Sotomayor Siller, AMPF à Nuevo Casas Grandes au moment des trois disparitions, a déclaré :

¹⁹⁴ Cf. Témoignage fourni par Alberto Hernández de la Cruz le 13 avril 2011, devant l'AMPF rattachée à la section des enquêtes préliminaires du PGJM à Mexico (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 8327 à 8332).

¹⁹⁵ Cf. Déclaration faite par Alberto Hernández de la Cruz le 30 juin 2014 devant l'UEBPD-PGR (dossier de preuve, F. 28111).

¹⁹⁶ Accusations déposées en l'absence d'un détenu, dans l'enquête préliminaire n° AP/PGR/SDHAVSC/M5/66/2013 en mars 31, 2014 (dossier de preuve, f. 372).

¹⁹⁷ Cf. Déclaration faite par Argene Blásquez Morales le 30 mars 2010, devant l'AMPF Auxiliaire rattaché à la Quatrième Zone Militaire (dossier de preuve, f. 28017).

« [...] J'ai appris [la disparition des trois victimes présumées] le 30 [décembre 2009], quand j'ai reçu un appel téléphonique du garde, Eduardo Rentería, qui m'a dit qu'Argene [Blásquez Morales] cherchait moi de toute urgence; [...] alors je l'ai appelée sur mon téléphone portable immédiatement. [...] [Argene Blásquez] m'a dit que ce jour-là, un Commandant de la Police Fédérale surnommé « Meza » me rendrait visite pour interroger trois personnes que j'aurais détenues ; les personnes liées à la disparition de deux ou trois agents de la police fédérale. Je lui ai donc dit [...] que je ne retenais personne, ni les trois qu'elle a mentionnés, ni qui que ce soit d'autre et, surtout, livré à ma garde [*sic*] ; et Mme Blásquez m'a dit que, dans la journée, les militaires me remettraient ces personnes, et Mme Blásquez a réitéré [sa demande] que j'apportais une assistance à la police fédérale qui viendrait les interroger [...] » ;¹⁹⁸

iii. Le 30 décembre 2009, Damaris Baglietto Hernández, déléguée adjointe du PGR-Chihuahua, a appris la disparition des victimes présumées grâce à un appel téléphonique qu'elle a reçu de Ramón Iván Sotomayor Siller, AMPF de Nuevo Casas Grandes. Au cours de cet appel, l'agent Sotomayor l'a informée de l'appel téléphonique d'Argene Blásquez Morales demandant des nouvelles des trois personnes disparues, et qu'il lui avait dit qu'aucune d'entre elles n'était sous sa garde. L'agent Sotomayor l'a également informée que Mme Blásquez lui avait dit que, "par conséquent", au cours de cette journée, "les soldats" remettraient les détenus sous sa garde et lui a demandé de faciliter l'accès à ces personnes par le "commandant Meza" afin qu'il puisse les interroger sur la disparition de deux ou trois agents de son unité ;¹⁹⁹

iv. Au cours du même appel téléphonique, après avoir été informé des événements, Damaris Baglietto a déclaré à l'agent Sotomayor que si le « commandant Meza » arrivait pour interroger les détenus, il devrait d'abord lui demander son mandat d'enquête. À la fin de cet appel, Damaris Baglietto a téléphoné au colonel Éfego Luján, commandant du 35e bataillon, entre 15 heures et 17 heures.²⁰⁰ Lui demandant de ne pas envoyer « les détenus » à l'AMPF de Nuevo Casas Grandes car « ils pourraient [*sic*] être dangereux [...] et ses installations n'avaient pas de mesures de sécurité » ; de plus, si le bataillon les avait détenus et remis au ministère public fédéral, il devrait fournir une garde militaire ou bien un soutien pourrait être fourni pour les garder dans les locaux du 35e bataillon. Cependant, le colonel Luján lui a dit qu'il n'en détenait aucun et que les soldats sous ses ordres n'avaient pas pris part aux événements ;²⁰¹

v. Vers 22h30 le 30 décembre 2009, trois hommes en tenue civile sont venus voir Ramón Iván Sotomayor Siller, AMPF à Nuevo Casas Grandes, dans deux véhicules compacts, l'un une Chevrolet Aveo et l'autre de type Monza. Ils étaient armés de fusils AR-15 et portaient des bottes et des pantalons tactiques bleus, une veste et une casquette de type civil, sans insigne d'identification d'aucune sorte, bien qu'il ait reconnu l'un d'eux comme membre de la police fédérale parce que cet individu avait déjà rendu visite à l'agence d'enquête afin de « livrer » un véhicule qui avait été signalé comme volé dans le cadre d'un autre incident.²⁰² L'un de ces individus s'est présenté comme le « commandant Meza » de la police fédérale, vraisemblablement de l'unité de renseignement, et a déclaré à l'agent Sotomayor Siller qu'il souhaitait interroger les trois personnes supposément détenues en relation avec la disparition de trois membres de la police fédérale, mentionnant les noms de Nitza Paola, José Ángel et Rocío Irene Alvarado.²⁰³ L'agent Sotomayor lui a dit qu'aucune de ces trois personnes n'était sous sa garde ; donc ledit "commandant" lui a demandé de communiquer avec la "garnison militaire" pour savoir quand ils seraient "livrés sous sa garde". Cependant, l'agent Sotomayor a refusé, arguant que

¹⁹⁸ Déclaration faite par Ramón Iván Sotomayor Siller le 12 mars 2010 devant l'AMPF-5^oZM (dossier de preuve, f. 28024).

¹⁹⁹ Cf. Témoignage de Damaris Baglietto Hernández le 12 mars 2010 devant l'AMPF-5^oZM (preuve fichier, f. 28699).

²⁰⁰ Cf. Communication n° SSP « C » 22/2010, du 21 janvier 2010, signée par Damaris Baglietto Hernández, délégué adjoint aux procédures « C » du PGR-Chihuahua, adressée au commandant de la 5^oZM à Chihuahua (dossier de preuves, dossier, f. 5885).

²⁰¹ Cf. Message SIIO du 21 janvier 2010, signé du Commandant du 35^e Bataillon d'Infanterie, adressé au Commandant de la 5^oZM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5607) ; Communication n° SSP « C » 22/2010, du 21 janvier 2010, signée par Damaris Baglietto Hernández adressée au commandant de la 5^oZM à Chihuahua, *ci-dessus* (dossier de preuves, dossier pénal, f. 5885), et Témoignage fourni par Damaris Baglietto Hernández le 12 mars 2010, devant l'AMPF-5^oZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 28699 et 28700).

²⁰² Cf. Déclaration faite par Ramón Iván Sotomayor Siller le 17 avril 2018, devant l'AMPF jointe à la FEIDDF-PGR (dossier de preuve, affidavits, f. 31220).

²⁰³ Cf. Communication n° 177/2010, du 22 février 2010, signée par Ramón Iván Sotomayor Siller, AMPF assistant l'agence d'enquête de Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, adressée à Damaris Baglietto Hernández, délégué adjoint aux procédures « C » du PGR-Chihuahua (dossier des preuves, dossier pénal, f. 5450).

il n'a pu accéder à cette demande que lorsque ces personnes ont finalement été remises à sa garde par les autorités compétentes. Les supposés membres de la Police Fédérale ont alors quitté les lieux,²⁰⁴et

vi. Vers 12 h 45 le 2 janvier 2010, les trois supposés membres de la police fédérale se sont de nouveau rendus à l'AMPF à Nuevo Casas Grandes et ont de nouveau demandé les trois personnes qui avaient vraisemblablement été détenues par l'armée. Juan Ciro Valiente, enquêteur fédéral, les a reçus et a informé l'agent Sotomayor Siller de leur présence ; ce dernier lui ordonna d'informer les supposés membres de la police fédérale qu'il ne détenait personne et qu'il n'était donc pas en mesure de leur venir en aide. Les trois individus ont alors quitté les lieux.²⁰⁵

99. En ce qui concerne l'identification et la localisation du supposé « commandant Meza » de la police fédérale :

je. Le 22 janvier 2010, le commandant de la 5^eZM a interrogé le commissaire de la police fédérale de l'État de Chihuahua sur : les individus sous le commandement du supposé « commandant Meza » ; le mandat de ces personnes le 30 décembre 2009, à Nuevo Casas Grandes ; les informations dont il disposait concernant la détention des trois disparus et pourquoi il souhaitait les interroger. Le 27 janvier 2010, le commissaire de la police fédérale a répondu qu'il n'y avait pas de commandant de la police fédérale portant le nom de famille "Meza".²⁰⁶Après avoir reçu cette réponse, le commandant de la 5^eZM a informé les autorités militaires de Mexico que la police fédérale dissimulait des informations concernant l'existence du supposé «commandant Meza» sur la base des informations fournies par Argene Blásquez Morales lors de la conversation téléphonique qu'elle avait eue. eu avec cet « individu » ;²⁰⁷

ii. Dans des déclarations du 30 mars 2011, devant l'agent auxiliaire du ministère public militaire à Hermosillo et du 17 avril 2018, par affidavit devant la Cour, Argene Blásquez Morales a déclaré qu'elle n'avait aucune preuve que des membres de l'armée avaient commis les détentions des trois ont disparu car, à l'époque, elle se trouvait physiquement à Ciudad Juárez et n'a été informée des événements que grâce aux informations que le supposé «commandant Meza» lui a données par téléphone. Elle a ajouté qu'il ne lui était pas venu à l'esprit de douter que la personne qui a communiqué avec elle par téléphone et s'est identifiée comme le "commandant Meza" était bien un membre de la police fédérale car le numéro de téléphone par lequel elle a reçu ledit appel "était connu aux différentes autorités,²⁰⁸et

iii. Enfin, selon les pièces du dossier, malgré une série de démarches entreprises par différentes autorités au cours de la procédure interne, rien ne révèle l'identification et la localisation du supposé « commandant Meza de la police fédérale » et des deux individus qui l'accompagnait; par conséquent, il n'y a aucune trace de son témoignage concernant les trois disparus.²⁰⁹

C.3.2. Le prétendu appel à l'aide de Nitza Paola Alvarado

100. Vers 17 h 30 le 3 février 2010, Juana Bustamante Ramos, une habitante de l'Ejido Benito Juárez, a reçu un appel téléphonique au cours duquel elle a entendu une femme, qu'elle a reconnue comme étant Nitza Paola Alvarado, pleurer et qui lui a dit : "aidez-moi, aidez-moi, ne me laissez pas ici, s'il vous plaît." Puis, elle entendit la voix d'un homme « avec un *chilango* accent" qui a apparemment dit à

²⁰⁴ Cf.Communication n° 177/2010, du 22 février 2010, *ci-dessus*(dossier de preuves, dossier pénal, ff. 5459 et 5450); Déclaration faite par Ramón Iván Sotomayor Siller le 12 mars 2010, devant l'AMPM-5^eZM (dossier de preuve, ff. 475 et 476), et Déclaration faite par Ramón Iván Sotomayor Siller le 17 avril 2018, devant l'AMPF rattachée à la FEIDDF -PGR, *ci-dessus*(dossier de preuve, affidavits, f. 31221).

²⁰⁵ Cf.Communication n° 177/2010, du 22 février 2010, *ci-dessus*(dossier de preuves, dossier pénal, f. 5450). Cf.Communication n° PF/206 CSR/CECH/062/2010, du 27 janvier 2010, signée par le Commissaire du

Police Fédérale de Chihuahua, adressée au Commandant de la 5^eZM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5341).

²⁰⁷ Cf.Rapport n° 197 du 29 janvier 2010, signé par le commandant de la 5^eZM à Chihuahua, adressé à DN-1, S-1 (RH) dans le DF [*sic*] (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5333).

²⁰⁸ Cf.Déclaration faite par Argene Blásquez Morales le 30 mars 2011, devant l'AMPM Auxiliaire rattaché à la Quatrième Zone Militaire, *ci-dessus*(dossier de preuve, ff. 28017 et 28018), et Déclaration faite par Argene Blásquez Morales le 17 avril 2018, devant l'AMPF de la FEIDDF-PGR (dossier de preuve, affidavits, f. 31225).

²⁰⁹ Cf.Description des mesures prises pour identifier le supposé « commandant Meza de la police fédérale » (preuve dossier, ff. 30852, 30854, 30856 et 30858).

une autre personne à cet endroit: "pourquoi l'as-tu quittée, va te faire foutre", après quoi l'appel a été coupé.

210

101. Les 12 et 22 février 2010, María de Jesús Alvarado a comparu devant les agents du ministère public du PGJE-Chihuahua et du ministère public fédéral de Ciudad Juárez, respectivement, pour les informer de cet appel.²¹¹ Aussi, le 13 février 2010, Juana Bustamante a témoigné devant la première.²¹²

102. Au cours des enquêtes internes, une série de mesures ont été prises pour localiser le numéro de téléphone et le lieu d'où cet appel avait été passé²¹³ et, sur la base de ces mesures, la Police Judiciaire Fédérale a dressé un procès-verbal le 28 juin 2010, dans lequel elle concluait que l'appel avait été passé « à des fins d'extorsion » à partir d'un numéro précédemment utilisé dans d'autres affaires d'extorsion à proximité du Bureau Social Féminin. Centre de réadaptation de Santa Martha Acatitla à Mexico.²¹⁴ Enfin, sur la base de ces informations, la FEVIMTRA-PGR a déterminé que :

"L'appel téléphonique dans lequel il est apparu que la jeune femme, Nitza Paola Alvarado Espinoza, demandait de l'aide [a été] exclu car, après avoir retracé l'appel, il a été confirmé qu'il s'agissait d'un appel relatif à une tentative d'extorsion par téléphone [...].

Il a été conclu que l'appel téléphonique reçu [...] à 17 h 30 le 3 février 2010 n'a pas été passé par la jeune femme disparue, Nitza Paola Alvarado Espinoza, ce qui clôt cette [...] piste d'enquête.²¹⁵

D. Enquêtes

D.1. Bureau du procureur général de l'État de Chihuahua [PGJE-Chihuahua]

²¹⁰ Cf. Témoignage d'un témoin protégé [correspondant à Juana Bustamante Ramos] le 13 février 2010, devant l'AMP du PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 6897 à 6899). Concernant le contenu de cet appel téléphonique : cf. Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza le 12 février 2010, devant l'AMP du PGJE-Chihuahua, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27907); Déclaration faite par María de Jesús Alvarado du 22 février 2010 devant la 7^e AMPF-PGR (dossier de preuve, ff. 27910 et 27911); Déclaration faite par Verónica Colomo Reyes le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^e ZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27951); Déclaration faite par Manuel Reyes Lira le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^e ZM, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27982), et déclaration faite lors de l'audience publique devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza, *ci-dessus*, p. 23.

²¹¹ Cf. Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza le 12 février 2010 devant l'AMP du PGJE-Chihuahua, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27907), et Comparution de María de Jesús Alvarado du 22 février 2010 devant la 7^e AMPF-PGR (dossier de preuve, ff. 27910 et 27911).

²¹² Cf. Déclaration faite par un témoin protégé [correspondant à Juana Bustamante Ramos] le 13 février 2010, devant l'AMP du PGJE-Chihuahua, *ci-dessus* (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 6897 à 6899).

²¹³ Ces mesures comprenaient notamment celles prises par la FEVIMTRA-PGR, notamment : (a) demande faite aux compagnies de téléphone TELMEX et *Pegaso Comunicaciones y Sistemas* les 31 mars et 5 avril 2010, pour information sur le nom ou la raison sociale du propriétaire, « relevés des appels entrants et sortants » et « localisation numérique du positionnement géographique ou localisation physique des téléphones en temps réel » du téléphone lignes liées au supposé appel à l'aide. Une partie de ces informations a été transmise aux autorités les 16 et 27 avril 2010, et (b) les 18 mai, 23 juin et 28 juin 2010, le Conseil citoyen pour la sécurité publique et la poursuite de la justice du District fédéral, le CENAPI-PGR et l'AFI ont informé la FEVIMTRA que le numéro de téléphone à partir duquel cet appel a été passé était lié à des cas antérieurs d'extorsion par téléphone effectués à partir de deux adresses proches de la prison fédérale de Santa Martha Acatitla à Mexico. Cf. Communication PGR/FEVIMTRA/TRA/0200/2010, du 31 mars 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13205 à 13207); Communication PGR/FEVIMTRA/TRA/0201/2010, du 5 avril 2010, toutes deux adressées au procureur adjoint chargé du contrôle régional, des poursuites pénales et de l'amparo du PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13209); Communication du 16 avril 2010 du Représentant légal de *Pegaso Comunicaciones y Sistemas, SA. CV.*, adressée au Coordonnateur général des délégations du PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13310), et Communication 05380/2010, du 27 avril 2010, du Représentant légal de TELMEX, adressée au Procureur général (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13330); Communication CCSPJDF/CG/690/2010, du 18 mai 2010, du Coordonnateur général du Conseil citoyen pour la sécurité publique et la poursuite de la justice du District fédéral (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13383); Communication du 23 juin 2010 du directeur de l'analyse tactique du CENAPI-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13730), et Communication AFI/DGIP/DTI/PI/572/2010, du 28 juin 2010, de la direction des enquêtes techniques AFI (dossier des preuves, dossier pénal, ff. 13741 à 13746).

²¹⁴ Cf. Communication AFI/DGIP/DTI/PI/572/2010, du 28 juin 2010, de l'AFI-PGR, adressée à l'AMPF du FEVIMTRA-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 29522 et 29523), et Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par Mariana Colín Ayala (transcription de l'audience publique, p. 49).

²¹⁵ Cf. Décision sur l'inefficacité de l'enquête préliminaire AP/PGR/FEVIMTRA/TRA009/2010, du 30 septembre 2011, signée par l'AMPF jointe au FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 16128 et 16131).

103. Le 31 décembre 2009, María de Jesús Alvarado et Patricia Reyes ont déposé leurs rapports respectifs sur la disparition de leurs proches devant l'agent auxiliaire du ministère public de Buenaventura, Chihuahua [AAMP-Buenaventura], Aarón Enríquez Duarte. Les deux rapports ont été déposés conjointement pour le crime de privation illégale de liberté dans le dossier d'instruction 124/2009-5326²¹⁶ puis affecté à l'Unité spéciale de recherche des personnes absentes ou disparues [UEIPAE-Chihuahua].²¹⁷

104. Les mesures suivantes ont été prises au cours de cette enquête :

- i. Le 5 janvier 2010, la police judiciaire de l'agence d'enquête de l'État du PGJE-Chihuahua [AEI-Chihuahua], à la demande de l'AAMP-Buenaventura afin d'éclaircir les faits,²¹⁸ notifié au ministère public la perpétration d'actes criminels ; et envoyé quatre comptes rendus d'entretiens menés avec des témoins des événements ; un enregistrement de la chaîne de possession des preuves et une série de photographies prises de la camionnette à partir de laquelle Nitza Paola et José Ángel Alvarado ont été enlevés par leurs ravisseurs le 29 décembre 2009 ;²¹⁹
- ii. Le 12 février 2010, María de Jesús Alvarado a comparu devant l'AMP du PGJE-Chihuahua pour signaler l'appel à l'aide prétendument lancé par Nitza Paola Alvarado (*ci-dessus* para. 101).²²⁰ Le 13 février 2010, Juana Bustamante a fait une déclaration devant cette autorité, indiquant qu'elle avait identifié la voix de Nitza Paola Alvarado demandant de l'aide dans cet appel téléphonique ;²²¹
- iii. Le 9 février 2010, le représentant légal de *Teléfonos de Mexico SA de CV* (TELMEX) a transmis le rapport sur le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que le numéro sur lequel le prétendu appel à l'aide de Nitza Paola a été reçu.²²² Cette information fournissait le numéro de téléphone à partir duquel l'appel avait été effectué ;²²³
- iv. Le 15 février 2010, María de Jesús Alvarado Espinoza a demandé à l'UEIPAE-Chihuahua de restituer le véhicule dans lequel ses proches avaient été enlevés le 29 décembre 2009,²²⁴ et cela a été retourné le 16 février 2010, après vérification de la propriété ;²²⁵
- v. A la demande du PGJE-Chihuahua,²²⁶ le représentant légal de la compagnie de téléphone, *Pegaso Comunicaciones y Sistemas SA de CV*, avisé qu'il n'était pas possible de fournir les renseignements personnels

²¹⁶ Cf. Procès-verbal du 31 décembre 2009 (dossier de preuve, dossier pénal, tome XI, ff. 4498 et 4499). Cf. Communication de l'État dans le cadre de la mise en œuvre des mesures conservatoires MC-55-10

²¹⁷ (dossier de preuves, f. 1946), et Compte rendu de la réunion de travail dans le cadre de la mise en œuvre des mesures conservatoires du 18 février 2011 (dossier de preuves, f. 2121).

²¹⁸ Cf. Communication 384/2009 du 31 décembre 2009, adressée au Coordonnateur Spécial « B » de la Police Judiciaire de l'AEI-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12298).

²¹⁹ Cf. Communication 1656/2010, du 5 janvier 2010, signée par Óscar Arias Ocampo, agent judiciaire de l'agence d'enquête de l'État à Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, adressée à l'AAMP-Buenaventura (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12299).

²²⁰ Cf. Déclaration faite par un témoin identifié par son empreinte digitale le 12 février 2010 devant l'AMP du PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12328).

²²¹ Cf. Déclaration faite par un témoin identifié par son empreinte digitale le 13 février 2010, devant l'AMP du PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12330). Juana Bustamante a indiqué qu'elle avait identifié la voix de la personne au téléphone comme appartenant à Nitza Paola parce que « toute [sa] vie [elle] a [avait] habité [l'Ejido Benito Juárez] et connaissait la famille dont les plus proches parents étaient manquant ; [elle] avait même baptisé les filles de Nitza. Elle a également déclaré avoir entendu « la voix d'un homme avec un *chilango* accent et comment il a dit à une autre personne 'pourquoi l'as-tu quittée' [...] ». Cf. Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza devant la Cour lors de l'audience publique, *précité*, p. 27.

²²² Cf. Communication CU-030-10 du 9 février 2010, signée par le représentant légal de TELMEX, et adressée au chef du PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12321).

²²³ Cf. Enregistrement des « appels téléphoniques » joint à la communication CU-030-10 du 9 février 2010, *ci-dessus*, F. 12324. Cf.

²²⁴ Comparution de María de Jesús Alvarado le 15 février 2010 devant l'AMP rattachée à l'UEIPAE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12333).

²²⁵ Cf. Accord du 15 février 2010 de restitution du véhicule signé par l'AMP auprès de l'UEIPAE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12334), et Communication de restitution de véhicule 246/2010, du 16 février 2010, signée par l'AMP rattachée à l'UEIPAE-Chihuahua, et adressée au Coordonnateur de l'UEIPAE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12338).

²²⁶ Cf. Communication n° PGJE-UEIPAE-CDJ-312/2010, du 24 février 2010, signée par le Coordonnateur AMP de l'UEIPAE-Chihuahua, adressée au procureur général adjoint de Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12359), et communication n° 949/2010, du 3 mars 2010, signée par le procureur général adjoint de Chihuahua, adressée au représentant légal de *Pegaso Comunicaciones et Sistemas Movistar, SA de CV* (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12360).

les données du numéro de téléphone à partir duquel le prétendu appel à l'aide de Nitza Paola Alvarado a été lancé parce que le téléphone avait été acquis dans le cadre d'un plan de prépaiement ;²²⁷

vi. Le 31 août 2010, divers sites de l'Ejido Benito Juárez ont été fouillés « à la recherche d'éventuelles preuves ou informations pertinentes pour l'enquête, sans aucun succès,²²⁸ et

vii. Le 1^{er} février,²²⁹ et le 23³⁰ et le 16 juin 2011,²³¹ le PGJE-Chihuahua a demandé la collaboration de diverses autorités pour descendre en rappel et enquêter sur plusieurs lieux d'intérêt comme site possible des restes des trois victimes disparues. Ces autorités ont répondu qu'elles ne disposaient pas de l'équipement nécessaire pour de telles enquêtes.²³²

105. Le 28 mai 2012, le Procureur général de l'Etat de Chihuahua [FGE, anciennement PGJE-Chihuahua] a décliné sa compétence au profit de la délégation d'Etat du Bureau du Procureur général de la République à Chihuahua [PGR-Chihuahua], puisque l'affaire concernait un incident de disparition forcée de personnes qui, à l'époque, était prévu à l'article 215-A du Code fédéral de procédure pénale, considérant que :

« [...] [ceux qui] ont privé [les trois victimes disparues] de liberté se sont organisés ; ils ont suivi une procédure ; ils disposaient de l'infrastructure, des ressources financières et de la logistique de base ; par conséquent, cette autorité présume, sur la base des éléments de preuve, que ledit acte criminel a été commis par des militaires [...].²³³

106. À la suite du refus de compétence, le dossier d'enquête 124/2009-5326 a été intégré à l'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/467/2012 située à la délégation d'État du PGR-Chihuahua, et précédemment ouverte le 13, 2012, pour les crimes de disparition forcée, d'abus d'autorité, et "tout ce qui en résulte".²³⁴

D.2. Bureau du Procureur général de la République, Délégation de Chihuahua [PGR-Chihuahua]

107. Le 6 janvier 2010, Patricia Reyes Rueda a déposé un rapport devant le chef de la Septième

²²⁷ Cf. Communication n° 700/2010, du 24 février 2010, adressée au procureur général de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12374), réponse à la communication 949/2010, du 16 mars 2010, adressée au PGJE-Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12375), et Communication 1123/2010, du 5 janvier 2011, adressée au procureur spécial pour le contrôle, l'analyse et l'évaluation du FGE-Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12677).

²²⁸ Cf. Rapport d'enquête du 31 août 2010, joint à la communication n° 2410/2010, signé par le coordinateur « B » de la police judiciaire de l'agence d'enquête de l'État rattachée à l'UEIPAE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 12596 à 12605).

²²⁹ Communication n° PGJE-UEIPAE-CDJ-310/2011, du 1^{er} février 2011, signée par le procureur de district du parquet spécial pour la recherche criminelle et la poursuite, adressée au directeur général de l'écologie et de la protection civile (dossier de preuves, dossier, f. 12689).

²³⁰ Communication n° PGJE-UEIPAE-CDJ-487/2011, du 23 février 2011, signée par l'AMP-UEIPAE Chihuahua, adressée au procureur spécial de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12690).

²³¹ Cf. Communication n° FGE-UEIPAE-CDJ-1486/2011, du 16 juin 2011, signée par le Coordonnateur de l'UEIPAE-Chihuahua, adressée au Procureur Spécial pour la Sécurité Publique et la Prévention de la Criminalité (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12716), et Communication n° FGE-UEIPAE-CDJ-1486/2011, du 16 juin 2011, signée par le Coordonnateur de l'UEIPAE-Chihuahua, adressée au Directeur des Opérations du Coordonnateur d'État pour la Protection Civile du gouvernement de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12717).

²³² Cf. Communication 2042/2011, du 11 février 2011, signée par le directeur général de l'écologie et de la Protection, adressée au Procureur de district du Parquet spécial chargé des enquêtes criminelles du PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12694) ; Communication FEVIMTRA-N/DAP/0136/2011, du 18 avril 2011, signée par l'AMPF rattachée au Bureau Régional Nord de la FEVIMTRA-PGR, adressée au Coordonnateur de l'UEIPAE-Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, f. 12695), et Communication n° OC 541.2011, du 17 juin 2011, signée par le Coordonnateur d'État à la protection civile, adressée au Procureur spécial pour la sécurité publique et la prévention de la criminalité (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12719) .

²³³ Cf. Renonciation à compétence du 28 mai 2010, signée par le procureur spécial chargé de la recherche criminelle et des poursuites, zone Nord (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 12771 et 12772).

²³⁴ Cf. Communication n° 1658/2012 du 28 mai 2012, signée par le Coordonnateur de l'UEIPAE-Chihuahua [transmission notification 124/2009 à la Délégation du PGR-Chihuahua] (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12290), et Communiqué n° SSP « A »/388/2012 du 28 mai 2012, signé par l'AMPF, chef de la sous-délégation « A » pour les poursuites pénales adressée à la 11^e AMPF-PGR [ordonnant que le dossier d'enquête 124/2009-5326 soit incorporé dans Enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/467/2012] (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12289).

Ministère public fédéral de Ciudad Juárez [7^aAMPF], rattaché au PGR-Chihuahua, sur la disparition de ses proches par des membres de l'armée, qui a conduit à l'ouverture de l'enquête préliminaire n° AP/PGR/CHIH / 27/2010-VII pour le « délit d'abus d'autorité et/ou tout ce qui en résulte ». ²³⁵Le même jour, María de Jesús Alvarado Espinoza a comparu devant la même autorité et a témoigné sur les événements. ²³⁶

108. Du 13 janvier au 2 mars 2010, le PGR-Chihuahua a pris une série de mesures dont notamment :

je. Le 13 janvier 2010, le chef de la 7^aAMPF a demandé au délégué d'État du PGR-Chihuahua de renoncer à sa compétence pour enquêter sur la disparition des trois victimes, considérant que :

[...] Les faits rapportés révèlent qu'ils se rapportaient à une action dans laquelle il apparaissait que des membres du ministère de la Défense étaient intervenus ; en conséquence, et conformément à l'article 57.II du code de justice militaire [...], l'autorité compétente pour connaître de ces faits est l'Auditorat général militaire [...] ; ²³⁷

ii. Le 10 février 2010, le chef du PGR-Chihuahua a admis la demande de dessaisissement et a ordonné que l'enquête préliminaire soit transmise au procureur militaire et, le 20 février 2010, le dossier a été envoyé à la garnison militaire de Ciudad Juárez, Chihuahua ; ²³⁸

iii. Le 15 février 2010, le rapport AC/PGR/CHIH/NCG/219/2010-C a été ouvert par l'AMPF attaché à Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, à la suite de la note officielle envoyée par le secrétaire technique du procureur adjoint pour Contrôle régional, procédure pénale et amparo du PGR-Chihuahua, afin d'enquêter sur la disparition des trois personnes. ²³⁹Au cours de cette enquête, le 1er mars 2010, le chef de l'Agence Nuevo Casas Grandes du PGR-Chihuahua a demandé à l'Agence fédérale d'enquête de cette localité de clarifier l'identité de ceux qui avaient pris part aux événements, et a exigé le 35^e bataillon d'infanterie pour indiquer s'il disposait de registres des détentions effectuées par des membres du bataillon concernant les trois personnes disparues. Les deux institutions ont répondu qu'elles n'avaient aucune trace des informations demandées. ²⁴⁰

109. Enfin, le 22 octobre 2010, ordre a été donné de transmettre ledit Rapport au Procureur Spécial pour les Crimes de Violences contre les Femmes et Traite des Personnes [FEVIMTRA-PGR] car, à cette époque, ladite autorité enquêtait sur les événements. dans le cadre de l'enquête préliminaire AP/PGR/FEVIMTRA/TRA/ 009/2010. ²⁴¹

D.3. Bureau du Procureur général militaire [PGJM]

110. Le 15 janvier 2010, l'agent du parquet militaire auprès du parquet

²³⁵ Cf.Communication non numérotée du 6 janvier 2010, adressée au Délégué d'État du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5231).

²³⁶ Cf.Déclaration faite par María de Jesús Alvarado Espinoza le 6 janvier 2010 devant la 7^aAMPF (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5231).

²³⁷ Cf.Décision de dessaisissement de la juridiction ordinaire au profit de la juridiction militaire du 13 janvier [2010] du chef de la 7^aAMPF du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5238 et 5239).

²³⁸ Cf.Communication non numérotée du 10 février 2010, signée par le chef de la délégation d'État du PGR-Chihuahua à Ciudad Juárez, adressée au chef de la 7^aAMPF du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5241 et 5242), et communication n° 842/2010, du 20 février 2010, signée par le chef de la 7^aAMPF du PGR-Chihuahua, adressée à l'agent du ministère public militaire de la garnison militaire de Ciudad Juárez, Chihuahua [AMPM -GMC] (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5226).

²³⁹ Cf.Décision d'ouverture du rapport AC/PGR/CHIH/NCG/219/2010, du 15 février 2010, signée par l'agent du ministère public fédéral, chef de l'agence d'enquête de Nuevo Casas Grandes, Chihuahua [AMPF-NCG] (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 24240 à 24242), et communication n° SCRPPA/ST/01573/2010, du 8 février 2010, signée par le secrétaire technique du procureur adjoint chargé du contrôle régional, de la procédure pénale et de l'amparo du le PGR-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 24255).

²⁴⁰ Cf.Communication n° 219/2010, du 1er mars 2010, signée par l'AMPF-NCG, adressée au chef de l'Agence fédérale d'enquête à Nuevo Casas Grandes, Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 24250), et Communication n° 222/2010, du 1er mars 2010, signée par l'AMPF-NCG, adressée au commandant du 35^e bataillon d'infanterie (dossier de preuve, dossier pénal, f. 24252).

²⁴¹ Cf.Communication n° 1996/2010, du 22 octobre 2010, de l'AMPF-NCG, adressée à l'AMPF rattachée au bureau régional de la FEVIMTRA-PGR à Ciudad Juárez (dossier de preuves, dossier pénal, f. 13967).

La cinquième zone militaire [AMPM-5^aZM] a ouvert l'enquête préliminaire 5ZM/04/2010, sur la base de la note officielle 2673, dans laquelle le chef administratif adjoint de l'état-major de la défense nationale a transmis "l'incident" [*sic*] faisant état de la disparition des trois victimes.²⁴²

111. Dans le cadre de l'enquête préliminaire 5ZM/04/2010, l'AMPM-5^aZM a notamment pris les mesures suivantes :

- je. Le 15 janvier 2010, le commandant du 35e bataillon a avisé le commandant de la 5^aZM que les soldats sous son commandement n'avaient procédé à aucune détention le jour des disparitions et, ce n'est que le 26 décembre 2009 - trois jours avant la faits - qu'il avait saisi un véhicule contenant de la drogue et des armes sur une route allant du village de Ricardo Flores Magón à l'Ejido Benito Juárez ;²⁴³
- ii. Le 2 mars 2010, les commandants du 23e bataillon d'infanterie et du 20e régiment de cavalerie motorisée ont envoyé à l'AMPM-5^aZM des photographies du type d'uniforme utilisé par les membres de ces unités opérationnelles - affectés à la cinquième zone militaire - du 29 au 31 décembre, 2009, et la liste des militaires en service entre ces dates.²⁴⁴ Le 20 mars 2010, le commandant du 35e bataillon a transmis la liste du personnel de l'unité sous son commandement ;²⁴⁵
- iii. Le 9 mars 2010, une inspection judiciaire a été menée à l'hôtel Los Arcos dans l'Ejido Benito Juárez, l'endroit où, le 26 décembre 2009, des membres du 35e bataillon avaient passé la nuit.²⁴⁶ Le même jour, Verónica Colomo Reyes, Patricia Reyes Rueda, Manuel Reyes Lira et Marissa Reyes Rueda, membres de la famille des disparus, ont fait leurs déclarations.²⁴⁷ En outre, le témoignage a été recueilli d'Ernesto Luján Romero, directeur de la sécurité publique à Buenaventura, et de Mario Castro García et José Bejarano García, commandant et agent de la sécurité publique et des routes municipales de l'Ejido Benito Juárez,²⁴⁸ et
- iv. Le 12 mars 2010, ont été recueillies les déclarations de Damaris Baglietto Hernández, sous-délégué à la procédure pénale « C » du PGR-Chihuahua ; Ramón Iván Sotomayor Siller, AMPF à Nuevo Casas Grandes, et Juan Ciro Valiente, agent d'enquête fédéral à Nuevo Casas Grandes, à propos du supposé « commandant Meza » de la police fédérale.

²⁴⁹

112. En raison de la renonciation à la juridiction de droit commun au profit de la juridiction militaire prononcée le 20 février 2010, dans le cadre de l'Enquête Préliminaire AP/PGR/CHIH/27/2010-VII (*ci-dessus*)

²⁴² Cf. Procès-verbal d'ouverture de l'enquête préliminaire 5ZM/04/2010, du 15 janvier 2010 (dossier de preuve, affaire pénale fichier, F. 5283), et message CEI n° 044 du 15 janvier 2010, signé par le Major JM et GH Leal Estévez, AMPM ADSC. 5/a ZM à Chihuahua, Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5285).

²⁴³ Cf. Message CEI n° 929 du 15 janvier 2010, signé du colonel Éfego José Luján Ruiz, commandant du 35e bataillon, adressé au commandant de la 5^aZM à Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5609 à 5611).

²⁴⁴ Cf. Communication n° 3625 du 2 mars 2010, signée du commandant du 23e bataillon d'infanterie (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5595 et 5596), et communication n° 4401 du 2 mars 2010, signée du commandant du 20e régiment de cavalerie motorisée (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5600).

²⁴⁵ Cf. Communication n° 4405 du 10 mars 2010, signée du commandant du 35e bataillon d'infanterie, (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 6193 à 6199). Ces informations ont été transmises en réponse aux demandes adressées par l'AMPM-5^aZM au Commandant de la 5^aZM : (i) le 19 janvier 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5561) ; (ii) Communication n° ZM-196 du 26 février 2010 (dossier de preuves, dossier pénal, f. 5563), et (iii) Communication n° ZM-197 du 26 février 2010 (dossier de preuves, dossier pénal, f. 5564).

²⁴⁶ Cf. Procès-verbal du 9 mars 2010, signé par l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5726 à 5728).

²⁴⁷ Cf. Déclaration de Verónica Colomo Reyes (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5729 à 5731) ; Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5733 à 5735) ; Déclaration faite par Manuel Reyes Lira le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5739 à 5711) et Déclaration faite par Marissa Reyes Rueda le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5744 et 5745).

²⁴⁸ Cf. Déclaration faite par Ernesto Luján Romero le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuves, dossier, ff. 5722 et 5723) ; Déclaration faite par Mario Castro García le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5747 et 5748) et Déclaration faite par José Bejarano García le 9 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5765 et 5766).

²⁴⁹ Déclaration faite par Damaris Baglietto Hernández le 12 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5870 à 5873) ; Déclaration faite par Ramón Iván Sotomayor Siller le 12 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5875 à 5878), et Déclaration faite par Juan Ciro Valiente le 12 mars 2010 devant l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5880 à 5882).

para. 107), l'enquête préliminaire GN/CD.JUAREZ/079/2010 a été ouverte le 26 février 2010 par l'agent du ministère public militaire attaché à la garnison militaire de Ciudad Juárez [AMPM-GMCJ] pour le « crime d'abus d'autorité, contre quiconque [a été] reconnu responsable.²⁵⁰

113. Le 22 mars 2010, l'AMPM-GMCJ a ordonné la jonction de l'enquête préliminaire 5ZM/04/2010 à l'enquête préliminaire GN/CD.JUAREZ/079/2010 parce qu'elles « faisaient référence aux mêmes faits qui faisaient l'objet de l'enquête » ; à savoir la disparition des trois victimes.²⁵¹

114. Le 8 avril 2010, l'AMPM-GMCJ a ordonné le renvoi de l'Enquête Préliminaire GN/CDJUAREZ/079/2010, au Procureur Spécial du Bureau du Procureur Général Militaire [AMPME-PGJM] pour sa poursuite et sa décision.²⁵² En conséquence, le 16 avril 2010, ce dernier a ouvert l'enquête préliminaire PGJM/AMPME/CDJUAREZ/196-II/2010.²⁵³

115. Dès l'ouverture de l'enquête, l'AMPME-PGJM a pris plusieurs mesures, dont notamment :

je. Sur la base d'une ordonnance judiciaire, le 14 mai 2010, l'AMPM-5^aZM a effectué une inspection judiciaire des locaux du 35^e bataillon d'infanterie à Nuevo Casas Grandes, sans localiser les trois disparus ;²⁵⁴

ii. Par messages datés des 23 et 24 mai 2010, respectivement le commandant et l'officier d'état-major de la 5^aZM ont fait savoir que les militaires affectés dans cette circonscription militaire n'avaient pas effectué d'opérations d'interception les 29, 30 et 31 décembre 2009, sur la routes "principales et secondaires" menant à l'Ejido Benito Juárez et qu'il n'y avait pas de Hummers blancs ou jaunes et/ou de camionnettes dans cette garnison ;²⁵⁵

iii. Le 24 mai 2010, l'agent auxiliaire du ministère public du PGJE-Chihuahua à Buenaventura, Aarón Enríquez Duarte, a témoigné devant l'AMPM-5^aZM concernant ce qu'il savait des trois détentions par des membres de l'armée ;²⁵⁶

iv. Dans une note officielle du 6 novembre 2010, le commandant du 35^e bataillon a transmis à l'AMPME-PGJM la liste nominative et le grade militaire des personnels de cette unité militaire qui faisaient partie du « service des armes et des délits financiers » le 29 décembre , 30 et 31, 2009 ;²⁵⁷

v. Le 30 mars 2011, et par un ordre officiel envoyé à l'AMPM rattaché à la quatrième zone militaire, Argene Blásquez Morales, chef de la politique criminelle du PGR-Chihuahua, a témoigné de l'appel téléphonique qu'elle a eu avec le présumé « commandant Meza » de la police fédérale (*ci-dessus* para. 99);²⁵⁸

vi. Le 2 avril 2011, le Commandant du 35^e Bataillon a transmis à l'AMPME-PGJM des copies certifiées conformes de la documentation relative à l'enregistrement des mouvements des véhicules militaires et des soldats,²⁵⁹ comme

²⁵⁰ Cf. Procès-verbal d'ouverture d'enquête préliminaire GN/CD.JUAREZ/079/2010, du 26 février 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5274 et 5275), et message CEI n° AP-674 du 26 février 2010, signé par le Major JM et GHA Gallardo, AMPM ADSC. GN. Mil. à Ciudad Juárez, Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, f. 5276).

²⁵¹ Cf. Décision du 4 mars 2010, ordonnant la jonction de l'Enquête préliminaire 5ZM/04/2010 à l'Enquête préliminaire GN/CDJUAREZ/079/2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5280), et Communication n° ZM-305 du 22/2010, signé par l'AMPM-5^aZM, adressé à l'AMPM-GMCJ (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5281).

²⁵² Cf. Décision de renvoi de l'enquête préliminaire GN/CD.JUAREZ/079/2010, du 8 avril 2010 (dossier de preuve, affaire pénale fichier, F. 6288), et communication n° AP-876 du 8 avril 2010, signée par l'AMPM-GMCJ, adressée à l'AMPME-PGJM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 6290).

²⁵³ Cf. Décision d'ouverture d'enquête préliminaire PGJM/AMPME/CDJUAREZ/196-II/2010, du 16 avril 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 6294 à 6299).

²⁵⁴ Cf. Procès-verbal d'inspection judiciaire du 14 mai 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 7367 à 7380).

²⁵⁵ Cf. Message n° 12938 adressé à l'AMPM-5^aZM (dossier des preuves, dossier pénal, f. 7396), et Communication n° 13000 du 24 mai 2010, émise par l'officier d'état-major du commandement de la 5^aZM, adressée à l'AMPM-5^aZM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 7398).

²⁵⁶ Cf. Déclaration faite par Aarón Enríquez Duarte le 24 mai 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 7401 à 7402).

²⁵⁷ Cf. Communication n° 21670 du 6 novembre 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 7234 à 7247).

²⁵⁸ Cf. Déclaration faite par Argene Blásquez Morales le 30 mars 2011, devant l'AMPM auxiliaire attaché à la Quatrième zone militaire à Hermosillo, Sonora (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 8251 à 8256).

²⁵⁹ Cf. Communication n° illisible du 2 avril 2011, transmettant les « entrées du journal de bord » des 29, 30 et 31 décembre 2009, certifiées par le chef par intérim de la section du personnel, des achats et du soutien du 35^e bataillon d'infanterie (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 8173 à 8183).

ainsi que le type d'uniformes utilisés par le personnel militaire de cette unité au moment des disparitions.²⁶⁰ Le 13 avril 2011, le sergent d'état-major et chauffeur de l'armée du 35e bataillon d'infanterie, Alberto Hernández de la Cruz, a témoigné en rétractant le témoignage qu'il avait donné le 5 février 2010 devant l'agent du ministère public militaire (*ci-dessus* para. 97),²⁶¹ et

vii. Le 12 septembre 2011, le représentant légal de la CNDH a déposé un rapport devant l'AMPM conformément à la recommandation 43/11.²⁶²

116. Le 29 décembre 2011, l'AMPM II du PGJM a décidé de clore l'Enquête Préliminaire PGJM/AMPME/CDJUAREZ/196-II/2010 et a ordonné sa saisine de l'AMPF du PGR, considérant que, concernant la disparition des trois individus :

« Il n'y a aucune preuve que des militaires aient commis lesdits actes illégaux ; donc, dans ce cas, de l'avis de ce représentant militaire, ni la discipline militaire ni la loi n'ont été violées; cependant, il est très probable que des personnes qui se consacrent à différentes activités de trafic de stupéfiants aient été impliquées dans ledit comportement [...].²⁶³

D.4. Bureau du Procureur général de la République - Procureur spécial pour les crimes de violence contre les femmes et la traite des êtres humains [FEVIMTRA-PGR]

117. Le 8 mars 2010, en réponse à la Communication UPDDH/9111/1240/2010 du Chef de l'Unité de Promotion et de Défense des Droits Humains du Ministère de l'Intérieur [UPDDH-SEGOB], la FEVIMTRA-PGR a ouvert Enquête préliminaire AP/PGR/FEVIMTRA/TRA/009/2010, pour le crime de privation illégale de liberté « et tout ce qui en résulte » au préjudice des trois personnes disparues et contre la ou les personnes reconnues responsables.²⁶⁴

118. Au cours de l'enquête du FEVIMTRA-PGR sur la disparition des trois personnes, les mesures suivantes, entre autres, ont été prises :

je. En réponse à l'exigence de l'AMPF du 4 juin 2010,²⁶⁵ le 9 juin, une inspection judiciaire a été menée sur le lieu où Nitza Paola et Jose Ángel Alvarado avaient été privés de liberté dans l'Ejido Benito Juárez, sur la maison d'où Rocío Irene Alvarado avait été emmenée, ainsi que sur les locaux de l'enquête d'État Agence du PGJE-Chihuahua à Nuevo Casas Grandes.²⁶⁶ Le même jour, ont été recueillis les témoignages d'Horasio Flores Martínez et de Francisco Calvillo, agents judiciaires de cette dernière agence, qui ont déclaré qu'à la suite de la saisie par la police judiciaire de la camionnette que conduisait Nitza Paola Alvarado le jour de sa disparition, des membres de la police fédérale et de l'armée mexicaine étaient venus à l'agence pour demander pourquoi ce véhicule avait été saisi et recueillir des informations à son sujet (*ci-dessus* para. 90);²⁶⁷

²⁶⁰ Cf. Radiogramme n° 22416 du 30 décembre 2009, adressé au Commandant PM «Belgique Uno» à Basaseachi, Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 8170 et 8171).

²⁶¹ Cf. Témoignage fourni par Alberto Hernández de la Cruz le 13 avril 2011 devant l'AMPME-GMCJ (preuve dossier, dossier pénal, ff. 8327 à 8332).

²⁶² Cf. Réception des documents le 12 septembre 2011, signés par l'enquêteur II AMPM attaché à Mexico (dossier de preuve, dossier pénal, f. 9903), et communication n° CNDH/DGAJ/1097/2011, du 9 septembre 2011, signé par le représentant légal de la CNDH (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 9904 à 9935).

²⁶³ Cf. Décision de clôture de l'enquête préliminaire du 29 décembre 2011 (dossier de preuve, f. 617).

²⁶⁴ Cf. Décision d'ouverture de l'enquête préliminaire du 8 mars 2010, signée par le responsable de la gestion et du contrôle d'enquêtes préliminaires rattachées au FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 12869).

²⁶⁵ Cf. Demande de procédures du 4 juin 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13516 à 13518).

²⁶⁶ Cf. Décision de procéder à une inspection judiciaire du 9 juin 2010, signée par le SMC de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13542 à 13545, 13550 et 13551).

²⁶⁷ Dans sa déclaration, l'agent Flores Martínez a indiqué : « [...] Vers la fin novembre [2009] [...] trois membres en uniforme de la police fédérale sont venus à mon bureau [à l'Agence d'enquête de l'État à Nuevo Casas Grandes] et ont demandé des moi et, comme j'étais en charge du bureau [...]; ils m'ont parlé de l'affaire d'un pick-up qui avait été saisi par la police judiciaire dans l'Ejido Benito Juárez [...] et je les ai informés que l'un des agents qui avait saisi ce véhicule était Óscar Arias Ocampo [...]. Par la suite, Óscar [Arias] et le commandant Calvillo se sont entretenus avec ces membres de la police fédérale mais ne savaient pas dans quel véhicule ils étaient arrivés [...]. Entre-temps, Francisco Calvillo témoigne : « [...] Début janvier [2010], un lieutenant de l'armée mexicaine est venu me voir [...] et m'a dit qu'un véhicule avait été saisi et m'a demandé pourquoi il avait été saisi, et je lui ai répondu que nous étions intervenus suite à un appel téléphonique, et il a noté les données du véhicule et est parti ; plus tard, plusieurs agents de la police fédérale en uniforme sont venus et ont posé les mêmes questions [...] ». Cf. Déclaration faite par Horasio Flores Martínez (dossier de preuves, affaire pénale

- ii. Le 10 juin 2010, le témoignage d'Obdulía Espinoza Beltrán a été recueilli concernant la disparition de son plus proche parent.²⁶⁸ En outre, des déclarations ont été recueillies de Jesús Durazo Hoyos, AMPF à Ciudad Juárez, et de sa secrétaire, Guadalupe Angélica Escobedo Domínguez, qui ont nié avoir été au courant ou avoir fait des commentaires aux membres de la famille sur le sort des trois personnes disparues lorsque Patricia Reyes Rueda et María de Jesús Alvarado Espinoza avaient déposé leurs rapports respectifs le 6 janvier 2010 ;²⁶⁹
- iii. Le 27 juillet 2010, la collaboration de l'Auditorat Général Militaire a été sollicitée pour mener une série de procédures dans les locaux du 35^e Bataillon.²⁷⁰ Devant l'absence de réponse de cette autorité militaire, l'AMPF de la FEVIMTRA a réitéré la demande de sa collaboration les 3 août et 28 septembre 2010 ;²⁷¹
- iv. A la demande de l'AMPF de la FEVIMTRA-PGR du 3 août 2010,²⁷² la Commission nationale des banques et des valeurs mobilières (CNBV) a transmis, joint à son avis en réponse du 31 août 2010,²⁷³ et le 12 janvier 2011,²⁷⁴ des informations sur l'existence éventuelle de comptes bancaires au nom de l'une des trois personnes disparues dans le système bancaire national afin d'obtenir des informations permettant de les localiser ;
- v. En réponse à la demande formulée le 10 août 2010,²⁷⁵ le secrétariat municipal de la sécurité publique de Juárez a indiqué qu'il ne disposait pas d'une copie complète des enregistrements vidéo des caméras situés dans les municipalités de Buenaventura et de Nuevo Casas Grandes pour les 29 et 30 décembre 2009, car cela ne relevait pas de la compétence du Centre d'urgence et d'intervention immédiate de l'État de Chihuahua, rattaché audit Secrétariat ;²⁷⁶
- vi. Le 26 août 2010, ont été recueillis les témoignages de Felipe Morales Avitia et Emmanuel Peralta Robles, agents de la sécurité publique et de la circulation dans l'Ejido Benito Juárez, qui ont été témoins de la saisie de

dossier, ff. 13555 à 13557), et Déclaration de Francisco Calvillo Barrio (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13560 et 13561), tous deux le 9 juin 2010, devant le CMS de la FEVIMTRA-PGR.

²⁶⁸ Cf. Déclaration faite par Obdulía Espinoza Beltrán le 10 juin 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13576 à 13588).

²⁶⁹ Cf. Déclaration de Jesús Durazo Hoyos (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13589 à 13591), et Déclaration faite par Guadalupe Angélica Escobedo Domínguez (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13596 à 13598), toutes deux le 10 juin 2010, devant le SMC de la FEVIMTRA-PGR.

²⁷⁰ Cf. Requête de procédures du 27 juillet 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13805 et 13806), et Communication n° PGR/FEVIMTRA/TRA/0838/2010, du 27 juillet 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13807). L'AMPF de la FEVIMTRA-PGR a demandé la collaboration du PGJM pour aider à mener les procédures suivantes : "[1.] Visiter le 35^e bataillon d'infanterie, avec l'expert en photographie, en criminalistique de terrain et d'autres au besoin, pour effectuer une inspection de ses locaux pour rechercher les personnes [disparues]. [2.] Leur demander de produire le registre des visiteurs de janvier 2010, d'en certifier le contenu et de prendre les photographies correspondantes. [3.] Leur demander de produire les registres de services, rapports et incidents des 29 et 30 novembre 2009, d'en certifier le contenu et de prendre les photographies correspondantes. [4.] Demander qu'ils produisent les registres des véhicules fournis par le personnel du Bataillon aux autres unités, spécifiquement pour les 29, 30 et 31 décembre 2009. [5.] Demander qu'ils fournissent des informations sur les Opérations auxquelles le personnel de ce Bataillon a participé 29 décembre 2009 et, si possible, inspecter le journal de bord correspondant, le certifier et prendre les photographies [correspondantes]. [6.] Demander qu'ils fournissent des informations sur les opérations les plus récentes menées dans la municipalité de Buenaventura, Chihuahua, et les résultats - en d'autres termes, les noms des personnes détenues, des véhicules trouvés, etc., et [7.] Obtenir un liste du personnel du 35] Leur demander de fournir des informations sur les Opérations auxquelles le personnel de ce Bataillon a participé le 29 décembre 2009, et, si possible, d'inspecter le journal de bord correspondant, de le certifier et de prendre les photographies [correspondantes]. [6.] Demander qu'ils fournissent des informations sur les opérations les plus récentes menées dans la municipalité de Buenaventura, Chihuahua, et les résultats - en d'autres termes, les noms des personnes détenues, des véhicules trouvés, etc., et [7.] Obtenir un liste du personnel du 35-Bataillon, avec une photographie en couleur, qui ont été en service du 29 décembre 2009 au 15 janvier 2010, en précisant le nom de la ou des personnes responsables [...].

²⁷¹ Cf. Requête en procédure du 3 août 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13827) ; Communication PGR/FEVIMTRA/TRA/0885/2010, du 3 août, adressée au Chef des Enquêtes Préliminaires du PGJM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13827) ; Requête de procédure du 28 septembre 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13928), et Communication n° PGR/FEVIMTRA-N/DAP/0399/2010, du 28 septembre 2010, adressée au PGJM (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13940).

²⁷² Cf. Communication n° PGR/FEVIMTRA/TRA/0883/2010, du 3 août 2010, adressée au Président de la Commission Nationale des Banques et des Valeurs Mobilières (CNBV) (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 13825 et 13826).

²⁷³ Cf. Communication n° 213/3304716/2010 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13910).

²⁷⁴ Cf. Communication n° 213/390593/2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 14183 à 14230).

²⁷⁵ Cf. Communication n° PGR/FEVIMTRA/TRA/0924/2010, du 10 août 2010, adressée au chef de la Centre d'urgence et d'intervention immédiate de Chihuahua (dossier de preuves, dossier pénal, f. 13839).

²⁷⁶ Cf. Communication n° 166/2010, du 11 août 2010, signée par Insp. Coordinatrice PF CERI 066 du Secrétariat Municipal de la Sécurité Publique de Juárez (dossier de preuves, dossier pénal, f. 13847).

la camionnette que conduisait Nitza Paola Alvarado le jour de sa disparition.²⁷⁷

Sur

25 octobre 2010, Aarón Enríquez Duarte, AAMP à Buenaventura, a comparu devant la FEVIMTRA ;²⁷⁸

- vii. Le 4 janvier 2011, la police fédérale a fourni à FEVIMTRA un rapport de police sur l'enquête dans lequel elle indiquait que différents groupes criminels organisés qui utilisaient des « articles » similaires à ceux utilisés par les forces armées et d'autres forces de police opéraient dans l'État de Chihuahua, et que les véhicules utilisés pour la détention des trois personnes disparues décrites par les membres de la famille étaient régulièrement utilisés par les organisations criminelles. Dès lors, le rapport concluait qu'« il était hautement probable [que les trois personnes disparues] aient [été] victimes de personnes impliquées dans le crime organisé » ;²⁷⁹
- viii. Le 13 juin 2011, des notes officielles ont été envoyées aux responsables des services médico-légaux des 32 entités fédérales demandant des informations sur l'existence de dossiers d'autopsies, de découvertes de restes humains ou d'inhumations dans des fosses communes de personnes non identifiées qui pourraient correspondre à la trois personnes disparues, recevant une réponse négative dans chaque cas ;²⁸⁰
- ix. Le 9 août 2011, l'AMPF de la FEVIMTRA-PGR, en collaboration avec le personnel du PGR-Chihuahua, l'AFI et d'autres autorités judiciaires de l'État de Chihuahua, ont procédé à une inspection judiciaire d'un « puits de mine » situé près de l'Ejido Benito Juárez .²⁸¹Au cours de cette procédure, des restes humains ont été localisés et transférés au service de médecine légale de Chihuahua pour être conservés. Suite à une série d'analyses, il a été déterminé que les restes correspondaient à quatre hommes et qu'aucun d'entre eux ne correspondait aux trois personnes disparues,²⁸²et
- X. Le 8 septembre 2011, la CNDH a porté plainte devant le PGR contre des personnels de la SEDENA et du SSP pour les crimes de disparition forcée de personnes et d'abus d'autorité conformément à la recommandation 43/2011, émise le 13 juin 2011. Cette rapport a été ajouté au dossier parce qu'il concernait l'enquête FEVIMTRA.²⁸³

119. Le 30 septembre 2011, la FEVIMTRA-PGR a décidé de se dessaisir de sa compétence pour examiner

²⁷⁷ Cf.Déclaration de Felipe Morales Avitia (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 13863 à 13866), et Déclaration d'Emmanuel Peralta Robles (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 13868 à 13871), toutes deux du 26 août 2010, devant l'AMPF rattachée au FEVIMTRA-PGR. Lors de leur comparution le 26 août 2010, Felipe Morales Avitia et Emmanuel Peralta Robles ont déclaré que la camionnette que conduisait Nitza Paola Alvarado le jour de sa disparition avait été saisie par la police judiciaire de Nuevo Casas Grandes sans la participation des membres de l'armée.

²⁷⁸ Cf.Déclaration faite par Aarón Enríquez Duarte le 25 octobre 2010 devant l'AMPF de la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 13972). Lors de sa comparution, Aarón Enríquez Duarte a indiqué : « [I]es membres de la famille [des trois personnes disparues] ont mentionné que les personnes qui les avaient emmenées [...] portaient des uniformes militaires, alors je leur ai dit que si des soldats les avaient prises, ils pourraient aller les chercher ou demandez des renseignements au 35e bataillon qui se trouvait à Nuevo Casas Grandes, car le district de Galeana correspondait à ce bataillon militaire, mais je ne leur ai pas assuré qu'ils seraient là [...].

²⁷⁹ Cf.Rapport de police de la Division d'enquête de la police fédérale du 4 janvier 2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 14087 à 14088).

²⁸⁰ Cf.Demande de procédures du 13 juin 2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 14688 à 14689) ; N° de rapport illisible du 28 juin 2011, signé par le stomatologiste légiste chargé de la zone des personnes disparues et du contrôle des cadavres non identifiés du bureau du procureur général [PGJ] de Puebla (dossier de preuve, dossier pénal, f. 14896) ; Communication n° MF-O/9338/0925/2011, du 29 juin 2011, signée par le directeur général des services médico-légaux du PGJ-Michoacán (dossier de preuve, dossier pénal, f. 14898 à 14900) ; Communication n° 226/2011, du 24 juin 2011, du directeur général des services médico-légaux du PGJ-Colima (dossier de preuve, dossier pénal, f. 14904) ; Communication FEVIMTRA-N/DAP/0190/2011, du 13 juin 2011, adressée au directeur des services médico-légaux de la PCJ-Southern Baja California (dossier de preuves, dossier pénal, f. 14906 à 14907) ; Communiqué SEMEFO/220/2011, du 27 juin 2011, signé par le chef du Service de médecine légale du PCJ-Southern Baja California (dossier de preuve, dossier pénal, f. 14908) ; Communication FEVIMTRA-N/DAP/0202/2011, du 13 juin 2011, adressée au Coordinateur des services médico-légaux de la PCJ-Guanajuato (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 15856 à 15857).

²⁸¹ Cf.Procès-verbal d'inspection judiciaire du 9 août 2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 15209 à 15223). Cf.Rapport médico-

²⁸² légal folio CESP/CHIH/5486/2011, sur la criminalistique de terrain du 16 août 2011 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 15351) ; Rapport médico-légal folio 68904 sur l'odontologie médico-légale du 26 août 2011 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 15724). En outre, les rapports médico-légaux d'Anthropologie médico-légale de la FGE-Chihuahua du 5 septembre 2011, Folio 5477/2011 (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 15732 à 15751) ; Folio 5478/2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 15752 à 15771) ; Folio 5479/2011 (dossier de preuve, dossier pénal, f. 15790), et Folio 5480/2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 15791 à 15807).

²⁸³ Cf.Communication n° CNDH/DGAJ/1096/2011, du 8 septembre 2011, du représentant légal de la CNDH, adressée au chef du PGR (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 15817 à 15848).

l'affaire en faveur du procureur adjoint chargé du contrôle régional, des poursuites pénales et de l'amparo du PGR-Chihuahua en raison de la plainte déposée par la CNDH et considérant que la nature des faits instruits en rapport avec la disparition des trois individus "n'a pas révélé des faits de violence sexiste à l'égard des femmes ou des filles."²⁸⁴

120. Dans sa décision de dessaisissement, la FEVIMTRA-PGR a mis l'accent sur l'établissement de trois pistes d'enquête, à savoir : 1. L'intervention probable de l'armée mexicaine dans la disparition des trois victimes ; 2. Le traçage de l'appel téléphonique prétendument passé par Nitza Paola Alvarado le 3 février 2010, et 3. La participation probable du crime organisé aux événements. Il a également souligné :

« [...] la réticence permanente de l'armée mexicaine à collaborer avec la FEVIMTRA dans l'élucidation des faits [était] un facteur qui, à certains égards, a restreint l'éventail des possibilités dans la conduite des enquêtes dans cette juridiction » et la absence d'indices susceptibles de révéler la participation de personnes impliquées dans le crime organisé aux faits « car la population de la municipalité de Buenaventura ne peut être stigmatisée du seul fait qu'elle fait partie de l'État de Chihuahua, une zone à haut risque en raison des taux élevés de la criminalité. »²⁸⁵

[...]

De plus, la participation de l'armée mexicaine aux [faits] ne peut être exclue, car ils sont directement indiqués par Obdulia Espinoza Beltrán et Patricia Reyes Rueda, qui ont été témoins des événements, et même si le manque d'intérêt des autorités militaires à collaborer à l'enquête menée par la FEVIMTRA ne révèle pas leur participation probable, ni ne crédibilise les actions judiciaires limitées qu'elles ont menées [...].²⁸⁶

D.5. Procureur adjoint pour le contrôle régional, les procédures pénales et l'amparo à Ciudad Juárez, PGR-Chihuahua

121. Au cours de l'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/467/2012-XI-A (ou « 467/2012 ») ouverte le 13 février 2012, par l'agent du ministère public fédéral auprès du cinquième bureau d'enquête à Ciudad Juárez [5^oAMPF-PGR] pour les délits de privation illégale de liberté, d'abus d'autorité et/ou de tout ce qui en résulte,²⁸⁷ les mesures suivantes ont été prises :

je. Diverses déclarations ont été recueillies auprès des membres de la famille des disparus et de membres de l'armée.²⁸⁸ Parmi ces dernières figurait la déclaration faite le 13 juin 2013 par le colonel Élfego José

²⁸⁴ Cf. Décision de dessaisissement en raison de l'affaire du 30 septembre 2011 (dossier de preuve, dossier pénal f. 16139).

²⁸⁵ Cf. Décision de dessaisissement du 30 septembre 2011 (dossier de preuve, f. 16127).

²⁸⁶ Cf. Décision de dessaisissement du 30 septembre 2011 (dossier de preuve, ff. 16118, 16127, 16137 à 16139). Cf. Fiche

²⁸⁷ d'information sur l'ouverture de l'enquête préliminaire dans la 5^oAMPF-PGR le 13 février 2012

(dossier de preuve, ff. 638 et 639). Concernant les faits, le PGR-Chihuahua a admis les conclusions précédentes suivantes : (i) AP/PGR/CHIH/JUA/2503/2011-VA, ouvert le 11 août 2011, sur la base du rapport déposé par María de Jesús Alvarado devant le Cinquième Bureau d'enquête du PGR à Ciudad Juárez en raison de la disparition de ses proches "contre la ou les personnes reconnues responsables de la perpétration du crime de disparition forcée de personnes et de tout ce qui en résulte", et (ii) AP/PGR/CHIH/JUA/3634/2011, ouvert le 16 novembre 2011, en raison de la renonciation à compétence de la FEVIMTRA (*ci-dessus*, par. **), « contre quiconque est reconnu responsable du crime de privation illégale de liberté et/ou de tout ce qui en résulte » au détriment des trois disparus. Le 26 novembre 2011, la première de ces enquêtes a été jointe à la seconde et, le 31 octobre 2012, elles ont toutes deux été incorporées dans l'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/467/2012-XI-A, ouverte le 13, 2012. Cf. Décision d'ouverture de l'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/2503/2011-VA sans détenu du 11 août 2011 (dossier de preuve, annexe II.78 au Rapport sur le fond, f. 1071) ; Décision d'ouverture d'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/3634/2011-XI-A du 16 novembre 2011, signée par l'AMPF du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 16209) ; Décision de jonction du 24 novembre 2011 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 16327 à 16329) ; Communication DECH/5708/2011, du 26 novembre 2011, autorisant la jonction, signée par le délégué d'Etat du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 16332 et 16333) ; Communication n° 4122 du 5 décembre 2011, signée du chef de la 5^oAMPF-PGR (dossier de preuve, f. 1073), et communication n° illisible du 31 octobre 2012, adressée au chef de la douzième agence d'enquête (preuve dossier, ff.

²⁸⁸ Cf. Déclarations faites le 16 janvier 2013 devant l'AMPF agissant en soutien à la Dixième Agence d'Enquête Préliminaire du PGR-Chihuahua [1^oAMPF-PGR] par : Patricia Reyes Rueda (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 16474 à 16476) ; José Ángel Alvarado Fabela (dossier des preuves, dossier pénal, ff. 16483 à 16485) ; Manuel Reyes

Luján Ruiz, commandant du 35e bataillon au moment des faits, qui a nié sa participation ou celle de son unité aux trois disparitions et a également indiqué que : ni la municipalité de Buenaventura ni l'Ejido Benito Juárez n'étaient sous sa juridiction ; que le 35e bataillon effectuait des patrouilles dans cette zone sur ordre de son supérieur, le commandant de la 5^eZM ; qu'un de ses officiers subalternes l'avait informé des disparitions par téléphone ; qu'une fiche d'information avait été établie à cet égard et, enfin, qu'ils n'ont pas entrepris d'opérations de recherche de disparus, car cela n'avait pas été ordonné par ses supérieurs hiérarchiques.²⁸⁹et

- ii. Le 18 juin 2013, le général Jens Pedro Lohmann Iturburu, commandant de la garnison militaire de Palomas, Chihuahua, a fait sa déclaration dans laquelle il a indiqué, entre autres, que son supérieur (le commandant de la XI^e région militaire) lui avait ordonné de enquêter sur les événements du 29 décembre 2009, et il avait commencé cela le 9 janvier 2010 (*ci-dessus* par. 92 et 93), et que l'instruction qu'il avait reçue avait été de déterminer si des membres de l'armée avaient participé à ladite disparition, de sorte que son travail s'est terminé lorsqu'il n'a trouvé aucune référence ou allusion à l'implication de militaires.²⁹⁰

122. Enfin, le 30 juin 2013, le procureur adjoint pour le contrôle régional, les poursuites pénales et l'amparo a renoncé à sa compétence pour entreprendre l'enquête préliminaire 467/2012 en faveur d'une autre unité du PGR - le procureur adjoint pour les droits de l'homme, la prévention du crime et la communauté. Services – parce qu'il considérait que ces derniers disposaient des ressources humaines spécialisées nécessaires pour enquêter sur le crime de disparition forcée de personnes.²⁹¹Cette renonciation a été admise le 18 juillet 2013.

²⁹²

D.6. Bureau du procureur adjoint chargé des droits de l'homme, de la prévention du crime et des services communautaires du bureau du procureur général de la République [PGR]

D.6.1. Enquête préliminaire AP/PGR/SDHAVSC/M5/66/2013

123. Le 4 avril 2013, la Direction générale de l'écoute et du suivi des recommandations du Parquet adjoint aux droits de l'homme du PGR, a ouvert l'enquête préliminaire AP/PGR/SDHAVSC/M5/66/2013 (ou « 66/2013 »), sur la base de simples copies des rapports de Patricia Reyes Rueda et María de Jesús Alvarado Espinoza ayant donné lieu aux enquêtes préliminaires AP/PGR/CHIH/JUA/27/2010-VII-A et 124/2009- 5326.²⁹³Les rapports ont été remis à l'Unité spéciale de recherche des personnes disparues [UEBPD-PGR] (également rattachée audit Bureau du Procureur adjoint) pour mener les investigations.²⁹⁴

124. Sur la base du traitement de l'enquête 66/2013, le 3 mars 2014, l'UEBDP-PGR a décidé d'engager une action pénale contre le colonel Élfego José Luján Ruiz - commandant du 35e bataillon à l'époque des trois disparitions - après avoir vérifié sa responsabilité probable dans le crime de disparition forcée et a demandé au juge fédéral de première instance de service de délivrer le mandat d'arrêt correspondant.²⁹⁵

Lira (dossier des preuves, dossier pénal, ff. 16494 à 16496) et Obdulia Espinoza Beltrán (dossier des preuves, dossier pénal, ff. 16496 et 16497).

²⁸⁹ Cf. Déclaration faite par Élfego José Luján Ruiz le 13 juin 2013, devant la 11^e AMPF-PGR (dossier de preuve, ff. 1155 à 1160).

²⁹⁰ Cf. Déclaration faite par Jens Pedro Lohmann Iturburu le 18 juin 2013 devant l'AMPF-PGR (dossier de preuve, annexe 71 au mémoire en réponse de l'Etat, ff. 28394 à 28396).

²⁹¹ Cf. Décision de dessaisissement en raison de l'affaire du 30 juin 2013 de la 11^e AMPF-PGR (dossier de preuve, ff. 1117 à 1144).

²⁹² Cf. Communication n° DECH/2610/2013 du 18 juillet 2013, autorisant la renonciation à compétence, signée par le délégué d'Etat du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, ff. 1167 à 1168).

²⁹³ Cf. Décision d'ouverture de l'enquête préliminaire AP/PGR/SDHAVSC/M5/066/2013 du 4 avril 2013, signée par l'AMPF Chef du Vème Bureau de la Direction Générale d'Accueil et de Suivi des Recommandations et Conciliations en matière de Droits Humains Droits du PGR (dossier de preuve, dossier judiciaire, ff. 4491 à 4494).

²⁹⁴ Cf. Déclaration faite par Salomón Baltazar Samayoa le 17 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30930). Ce témoin a travaillé comme chef de l'UEBPD-PGR du 21 juin 2013 au 31 juillet 2015.

²⁹⁵ Cf. Acte d'inculpation, sans détenu, du 31 mars 2014, signé par l'AMPF chef du Vème Bureau de l'AMPF5^eM-UEBPD (dossier de preuve, dossier judiciaire, ff. 17016 à 17121).

125. Lors de la demande de mandat d'arrêt contre le colonel Luján, l'AMPF de l'UEBDP-PGR a considéré qu'il était prouvé que ledit commandant militaire commandait l'unité (c'est-à-dire le 35^e bataillon) et l'existence de déclarations rapportant que, dans l'exercice de cette commande :

« [il avait] créé et encouragé parmi ses subordonnés une pratique d'abus constituée, entre autres, par des perquisitions domiciliaires, des détentions arbitraires, des détournements d'animaux, d'armes, de drogue et de véhicules, des tortures, des homicides, des exécutions sommaires et la dissimulation de cadavres par enterrements illégaux.

En outre, il a pris en considération l'existence d'indices selon lesquels le 35^e bataillon aurait utilisé des véhicules privés pour procéder à des détentions illégales, ce qui – de l'avis du PGR – étayait les déclarations des témoins des disparitions selon lesquelles ceux qui les avaient effectuées avaient des compétences militaires. -type uniformes et armes et voyagé dans des véhicules privés [...].²⁹⁶

126. En raison de ces accusations, le 31 mars 2014, l'affaire pénale 22/2014-III a été ouverte devant le juge pénal du septième district de Ciudad Juárez, Chihuahua [J7^oDtto-Chihuahua], une autorité judiciaire de première instance de la juridiction pénale fédérale. Le même jour, ce juge a refusé de délivrer un mandat d'arrêt contre le colonel Luján estimant qu'un tiers des éléments de la *corps du délit* n'avait pas été prouvé; à savoir que ce commandant militaire avait facilité ou intentionnellement maintenu cachés les trois disparus parce que, de l'avis de ce juge, il n'avait pas été prouvé que des membres de l'armée mexicaine avaient procédé aux détentions sur ordre du colonel Luján ou que ce commandant savait où se trouvaient les victimes.²⁹⁷

127. Le 31 mars 2014, l'AMPF près le Tribunal de Grande Instance compétent, après avoir été avisée du refus de délivrer le mandat d'arrêt sollicité, a interjeté appel contre cette décision, qui a été admise le 3 avril 2014, en tant que pourvoi au pénal 94 /2014, devant le quatrième tribunal unitaire du dix-septième circuit de Chihuahua [4^oTU/17^oC-Chihuahua], l'autorité judiciaire supérieure de la juridiction pénale fédérale.²⁹⁸

128. Le 27 juin 2014, cette Cour unitaire a statué sur l'appel qui avait été formé et a confirmé le refus de délivrer le mandat d'arrêt parce qu'elle considérait que, contrairement aux affirmations de l'AMPF, le juge du fond avait apprécié correctement tous les éléments de preuve présentée lors de sa décision et qui, sur la base de cette appréciation, avait déterminé que celle-ci n'était pas suffisante pour prouver l'un des éléments de la *corps du délit*.²⁹⁹

129. Le 11 septembre 2014, la représentante des victimes, Luz Estela Castro Rodríguez, a déposé un recours en amparo indirect contre l'arrêt de l'appel pénal 22/2014. Cette requête a été admise sous le n° 21/2014 par le troisième tribunal unitaire du dix-septième circuit [3^oTU/17^oC-Chihuahua], l'autorité judiciaire de première instance pour les procédures d'amparo en matière pénale.³⁰⁰

130. Le 17 septembre 2014, la 3^oTU/17^oC-Chihuahua a rejeté la demande, car Luz Estela Castro Rodríguez n'avait pas été officiellement accréditée comme intervenante dans l'enquête préliminaire 66/2013 car son nom correspondait à une autre personne qui avait été reconnue comme intervenante.

²⁹⁶ Cf. Acte d'inculpation, sans détenu, du 31 mars 2014, signé par l'AMPF 5^oM-UEBDP, *ci-dessus* f. 17025. Cf. Ordonnance du 31 mars 2014, dans l'affaire pénale 22/2014-III du J7^oDtto-Chihuahua (dossier de preuves, dossier, f. 17155).

²⁹⁷ Cf. Décision du 3 avril 2014, rendue par le juge du septième district de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, f. 31698) ; Communication 2971 du 3 avril 2014, signée par le J7^oDtto-Chihuahua, adressée au juge du tribunal de circuit unitaire en service à Ciudad Juárez (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, f. 31700) ; procès-verbal d'admission d'appel du 3 avril 2014, dans l'affaire pénale 22/2014-III Décision du J7^oDtto-Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 17158 et 17159), et requête n° 45/2014 du 24 avril, 2014, signé par le procureur exécutif adjoint de l'AMPF près la quatrième cour unitaire du dix-septième circuit, portant plainte au titre du recours pénal 96/2014 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 17265 à 17300).

²⁹⁹ Cf. Arrêt d'appel pénal 94/2014 du 27 juin 2014, rendu par la justice du 4^oTU/17^oC-Chihuahua (dossier de preuve, ff. 28592 à 28696).

³⁰⁰ Cf. Ordonnance de recours en amparo indirect 21/2014 du 31 décembre 2014, rendue par la 3^oTU/17^oC-Chihuahua (dossier de preuve, f. 1246).

intervenant [*sic*].³⁰¹ Le 29 septembre 2014, la représentante Luz Estela Castro a déposé la plainte 328/2014 contestant ce rejet de la demande devant la dix-septième Collegiate Circuit Court, la juridiction supérieure chargée d'examiner cet appel.³⁰² Le 21 novembre 2014, le Tribunal collégial a estimé que le grief était fondé et a ordonné l'admission du recours en amparo car il n'y avait aucune raison évidente et claire de ne pas l'admettre.³⁰³ Suite à cette décision, le 5 décembre 2014, la 3^oTU/17^oC-Chihuahua a admis ledit recours en amparo.³⁰⁴

131. Le 31 décembre 2014, la 3^oTU/17^oC-Chihuahua a rendu une décision sur le fond de l'amparo indirect, refusant la protection constitutionnelle demandée. Pour motiver sa décision, le juge du Tribunal unitaire a indiqué qu'il n'était pas vrai que le juge du 4^oTU/17^oC-Chihuahua (le tribunal supérieur qui avait confirmé le refus de délivrer un mandat d'arrêt contre le colonel Luján) avait considéré que le crime était de nature transitoire (comme l'a déclaré le représentant des victimes). Elle a également décidé qu'il était inadmissible que ledit tribunal de deuxième instance ait omis d'analyser l'affaire sur la base des normes internationales en matière de disparition forcée et qu'il ait indûment apprécié les preuves qui lui avaient été soumises.³⁰⁵

132. Le 21 janvier 2015, la représentante, Luz Estela Castro, a formé un recours en révision de cette décision refusant d'accorder l'amparo demandé. Cet appel a été examiné par la dix-septième Collegiate Circuit Court en tant qu'appel 80/2015.³⁰⁶

133. Le 9 juin 2016, la Seventeenth Collegiate Circuit Court de Chihuahua, la juridiction supérieure chargée d'examiner les demandes d'amparo en matière pénale, a révoqué le jugement d'amparo rendu le 31 décembre 2014, estimant que toutes les preuves fournies par l'accusation n'avaient pas été analysées et a ordonné au 4^oTU/17^oC-Chihuahua de faire une nouvelle évaluation et de rendre un nouveau jugement.³⁰⁷ Par conséquent, le 7 octobre 2016, le juge du 4^oTU/17^oC-Chihuahua a rendu un nouveau jugement conformément à cette ordonnance et a confirmé la décision du 31 mars 2014, rendue par le juge du septième district de l'État de Chihuahua, refusant de émettre un mandat d'arrêt contre Élfego Luján Ruiz pour le crime de disparition forcée de personnes (*ci-dessus* para. 126).³⁰⁸

Cette décision n'ayant pas été contestée, elle est devenue définitive le 7 novembre 2016.³⁰⁹

D.6.2. Enquête Préliminaire AP/PGR/SDHPDSC/UEBPD/M5/50/2013

134. Afin de poursuivre la recherche des trois disparus et d'enquêter sur la participation probable d'autres fonctionnaires aux faits relatés dans l'acte d'accusation du 31 mars 2014, le procureur adjoint aux droits de l'homme, à la prévention de la criminalité et aux services communautaires de la PGR a également commandé un «*démasquer*» [désagrégation] de l'enquête.³¹⁰

³⁰¹ Cf. Ordonnance du 17 septembre 2014, rendue par la justice du 3^oTU/17^oC (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, f. 32475).

³⁰² Cf. Plainte déposée le 29 septembre 2014 (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, ff. 32486 à 32490).

³⁰³ Cf. Décision de la dix-septième Collegiate Circuit Court du 21 novembre 2014 (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, f. 32522).

³⁰⁴ Cf. Décision du 5 décembre 2014, signée par le juge du 3^oTU/17^oC-Chihuahua (dossier de preuve, utile preuves fournies par l'État, f. 32526).

³⁰⁵ Cf. Jugement en amparo indirect 21/2014 du 31 décembre 2014, rendu par la justice du 3^oTU/17^oC-Chihuahua (dossier de preuve, ff. 1246 à 1375).

³⁰⁶ Cf. Décision du 21 janvier 2015, signée par le secrétaire du 3^oTU/17^oC-Chihuahua (dossier de preuve, utile preuves fournies par l'État, ff. 32750 à 32751).

³⁰⁷ Cf. Arrêt du 9 juin 2016, correspondant au recours 80/2015 (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, ff. 32840 à 32842).

³⁰⁸ Cf. Arrêt du 7 octobre 2016, rendu par la justice du 4^oTU/17^oC-Chihuahua, conformément à la décision de la Seventeenth Collegiate Circuit Court Chihuahua du 9 juin 2016 (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, ff. 33140 et 33141).

³⁰⁹ Cf. Décision du 7 novembre 2016, signée par le juge du 3^oTU/17^oC-Chihuahua (dossier de preuve, utile preuves fournies par l'État, f. 33294).

³¹⁰ Dans son mémoire en réponse, l'État a indiqué que "le terme '*démasquer*' correspondait à une désagrégation des actes de sorte qu'une autorité autre que celle en charge du dossier pouvait examiner un acte spécifique que la loi érigeait en

135. Du fait de cette désagrégation, le 1er avril 2014, une nouvelle enquête préliminaire sous la rubrique AP/PGR/SDHPDSC/UEBDP/M5/50/2013 (ou « 50/2013 ») a été ouverte par la Cellule spéciale de recherche des personnes disparues. Personnes [UEBDP-PGR].³¹¹ Dans le cadre de cette enquête, le PGR a repris toutes les mesures et actions judiciaires prises depuis les tout premiers rapports basés sur les faits des trois disparitions, et a poursuivi l'enquête suite à l'enquête préliminaire 66/2013.³¹²

136. Les mesures suivantes, entre autres, ont été prises dans le cadre de l'enquête préliminaire 50/2013 :

- je. Inspection judiciaire les 14 et 15 mai 2014, au lieu-dit « Puits de mine » dans l'Ejido Benito Juárez, Chihuahua, au cours de laquelle le PGR a récupéré des restes humains. Suite à leur analyse médico-légale, il a été déterminé que ces restes ne correspondaient à aucun des trois disparus;³¹³
- ii. Le 21 octobre 2014, il a été demandé au directeur de la réponse aux injonctions judiciaires et institutionnelles du ministère de l'intérieur [DARJMI-SEGOB] de transmettre une liste de tous les membres de l'armée portant le nom de famille « Meza » qui ont été actifs entre décembre 2009 et janvier 2010.³¹⁴ Le 11 novembre de cette année-là, la DARJMI-SEGOB a fait savoir qu'elle n'avait trouvé aucune personne portant le nom de famille « Meza » qui avait été affectée, affectée ou avait changé d'affiliation à Chihuahua entre décembre 2009 et janvier 2010 ;³¹⁵
- iii. Inspection judiciaire du 4 décembre 2014, par l'AMPF, Víctor Cruz Martínez, accompagné du chef de l'UEBDP-PGR de l'époque, Salomón Baltazar Samayoa, de la Chevrolet Silverado grise de 2002, immatriculée 6RMW08 de l'état du Texas, USA, qui relevait du Service de l'administration et de la cession des actifs du ministère des Finances et du Crédit public ;³¹⁶
- iv. Inspections judiciaires du 4 mars 2015, menées par l'AMPF, Víctor Cruz Martínez, accompagné du chef de l'UEBDP-PGR, Salomón Baltazar Samayoa, afin d'accéder aux dossiers photographiques et documentaires des individus détenus par le 35e bataillon d'infanterie ; ils se sont vu refuser l'accès à la même date.³¹⁷ Le 26 mars de cette année-là, ils ont été informés qu'il n'y avait aucune trace documentaire ou photographique des détenus du 35e bataillon;

³¹⁸

un crime et qui différerait de l'acte qui faisait l'objet de l'instruction dans le dossier principal, parce que ledit acte relevait de la compétence de l'autorité dont les faits étaient dissociés » (dossier de fond, f. 444, par. 453).

³¹¹ Cf. Acte d'inculpation, sans détenu, du 31 mars 2014, signé par l'AMPF5^aM-UEBDP, *ci-dessus*, ff. 17120 à 17121. Quatrième paragraphe du dispositif ; Décision d'ouverture d'enquête préliminaire 50/2013 du 1er avril 2014, ff. 4487 à 4490 et Communication du 1er avril 2013 de l'AMPF5^aM-UEBDP (dossier de preuve, ff. 1377).

³¹² Cf. Communication du 1er avril 2014[4], signée par l'AMPF, Chef du Ve Bureau de l'UEBDP-PGR, adressée au chef de l'UEBDP-PGR (dossier de preuve, dossier pénal, f. 17166), et décision d'ouverture d'enquête préliminaire 66/2013 du 4 avril 2013, *ci-dessus* ff. 4491 à 4494.

³¹³ Cf. Procès-verbal d'inspection judiciaire du 14 mai 2014 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 17321 à 17327). À la suite de cette inspection judiciaire, le PGR a reçu les rapports d'expertise suivants le 26 mai 2014 : (a) rapport de photographie médico-légale ; (b) rapport de criminalistique de terrain, et (c) rapport de médecine légale (dossier de preuves, dossier judiciaire, ff. 19162 à 19333). Le 30 juin 2014, le rapport anthropologique a été reçu (ff. 19419 à 19475), et le 9 octobre de la même année, le rapport ADN, qui a déterminé que l'ADN trouvé ne correspondait pas aux profils génétiques des membres des victimes. familles (ff. 19755 à 19769).

³¹⁴ Cf. Communication n° PF/SG/CSG/DGRH/DRLO/5257/2014 du 14 octobre 2014, du Directeur des Relations du Travail de la Police Fédérale, adressée à la DARJMI-SEGOB (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 20763 à 20765); Communication n° PF/DGAJ/DGAAP/DARJMI/7023/2014 du 20 octobre 2014, signée par la DARJMI-SEGOB, adressée à l'AMPF5^aM-UEBDP (dossier de preuve, dossier pénal, f. 20762), et attestation judiciaire de 21 octobre 2014, de l'AMPF5^aM-UEBDP (dossier des preuves, dossier pénal, f. 20761).

³¹⁵ Cf. Communication n° PF/SG/CSG/DGRH/DRLO/6403/2014 du 6 novembre 2014 du directeur des relations du travail de la police fédérale, adressée à la DARJMI-SEGOB (dossier de preuve, dossier pénal, f. 20912) ; Communication n° PF/DGAJ/DGAAP/DARJMI/7507/2014 du 11 novembre 2014 de la DARJMI-SEGOB adressée à l'AMPF5^aM-UEBDP (dossier de preuve, dossier pénal, f. 20911), et décision judiciaire du 18 novembre, 2014, de l'AMPF5^aM-UEBDP (dossier de preuve, dossier pénal, f. 20910).

³¹⁶ Cf. Procès-verbal d'inspection judiciaire du 4 décembre 2014 (dossier de preuve, ff. 28182 à 28184). Cf.

³¹⁷ Procès-verbal d'inspection judiciaire du 4 mars 2015 (dossier de preuve, ff. 1402 à 1414).

³¹⁸ Cf. Procès-verbal d'inspection judiciaire du 26 mars 2015 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 22948 à 22950).

- v. Le 12 mars 2015, Gabriel Flores Meza et David Meza Espinosa ont déposé comme témoins (parce que leur nom de famille était « Meza » et qu'ils figuraient sur la liste envoyée par la Police Fédérale),³¹⁹et ils ont nié avoir participé à une quelconque enquête sur le vol de véhicules et la mort des trois membres de la police fédérale ou avoir eu connaissance des trois disparitions,³²⁰et
- vi. Inspection judiciaire du 25 mars 2015, pour localiser des tombes clandestines dans les municipalités de Buenaventura et Janos, Chihuahua, sans retrouver les disparus.³²¹

D.6.3. Tribunal pénal d'amparo du sixième district de Ciudad Juárez [Procédure d'amparo 09/2010-I]

137. Le 6 janvier 2010, José Ángel Alvarado Fabela, le père de Jose Ángel Alvarado Herrera, a déposé un recours en amparo à Ciudad Juárez, Chihuahua, demandant la suspension provisoire et définitive de « la détention illégale, en l'absence de procédure judiciaire ». de Nitza Paola et José Ángel Alvarado.³²²Cette requête a été déposée devant le tribunal pénal d'Amparo du sixième district de Ciudad Juárez sous le numéro 09/2010-I, et a ordonné aux autorités indiquées comme responsables, dans les 24 heures, de présenter des certificats prouvant que la détention de Nitza Paola et José Ángel Alvarado avait été urgente ou qu'ils avaient été trouvés *en flagrant délit*, au contraire, ordonnant leur libération immédiate.³²³

138. Le 7 janvier 2010, le tribunal fédéral a exigé que Nitza Paola et José Ángel Alvarado comparaissent devant le tribunal ou que des informations soient fournies sur leur localisation afin qu'ils puissent ratifier la requête. Cela n'ayant pas été possible, le 6 mai 2010, elle a ordonné la suspension de l'instance.³²⁴Le 17 mai 2011, le juge a décidé qu'un an s'étant écoulé depuis la suspension de ladite procédure et compte tenu de l'impossibilité de localiser les deux plaignants, il était considéré que le recours en amparo n'avait pas été formé.³²⁵

D.7. Autres procédures

D.7.1. Commission nationale des droits de l'homme [CNDH]³²⁶

139. Le 4 janvier 2010, Jaime Alvarado Herrera a déposé une plainte contre la SEDENA devant la CNDH à Ciudad Juárez, Chihuahua, en raison de la disparition de son plus proche parent.³²⁷

³¹⁹ Cf.Décision judiciaire du 12 février 2015 de l'AMPF5^aM-UEBDP (dossier de preuve, dossier pénal, f. 22309) ; Communication non numérotée sur collaboration adressée à la DARJMI-SEGOB (dossier de preuve, dossier pénal, f. 22311).

³²⁰ Cf.Déclarations faites le 12 mars 2015 devant l'AMPF5^aM-UEBDP par Gabriel Flores Meza (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 22878 et 22879), et David Meza Espinoza (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 22885 à 22887).

³²¹ Cf.Procès-verbal d'inspection judiciaire du 25 mars 2015 (dossier de preuve, dossier judiciaire, ff. 22942 à 22947).

³²² Cf.Demande d'amparo déposée par José Ángel Alvarado Fabela le 6 janvier 2010, devant le conseil de district Juge amparo pénal à Ciudad Juárez, Chihuahua (dossier de preuve, ff. 2625 à 2628). Cette demande indiquait que les autorités responsables des faits allégués étaient les chefs de : 1. Le 35^e bataillon d'infanterie dont le quartier général était à Nuevo Casas Grandes ; 2. La garnison militaire de Ciudad Juárez ; 3. L'opération conjointe Chihuahua à Ciudad Juárez ; 4. Le PGR de Ciudad Juárez ; 5. Le Département des enquêtes préliminaires du PGJE de Casas Grandes, Chihuahua, et 6. L'Agence du ministère public pour la juridiction ordinaire de Buenaventura, Chihuahua. Et aussi : 7. Lieutenant ou Capitaine Élfido Luján [sic].

³²³ Cf.Décision de suspension provisoire du 6 janvier 2010. Décision du secrétaire du sixième tribunal de district dans l'état de Chihuahua (dossier de preuve, ff. 2367 à 2369).

³²⁴ Cf.Décision du 6 mai 2010. Décision du juge du sixième district de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, utile preuve présentée par l'État, f. 31621).

³²⁵ Cf.Décision du 17 mai 2011. Décision du juge du sixième district de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, preuve utile présentée par l'État, f. 31623).

³²⁶ La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est une agence publique non juridictionnelle, autonome et publique de défense et de protection des droits de l'homme. Sa mission est de protéger, respecter, promouvoir, étudier et diffuser les droits humains protégés par le système juridique mexicain, ainsi que les traités internationaux applicables au Mexique. Si des violations sont avérées, elle est habilitée à émettre des recommandations, qui comprennent des mesures visant au rétablissement effectif des droits et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé. Ces recommandations ne sont pas contraignantes pour les autorités concernées ; ainsi, ce dernier peut ou non les accepter ; dans ce dernier cas, l'autorité en question peut être tenue responsable devant la Chambre des sénateurs ou, en leurs vacances, le Comité permanent, ou les législatures des entités fédérées,

³²⁷ Cf.Plainte déposée le 4 janvier 2010 par Jaime Alvarado Herrera devant la CNDH de Ciudad Juárez, Chihuahua (dossier de preuves, ff. 1833 et 1834).

140. Le 30 juin 2011, la CNDH a émis la Recommandation 43/11 adressée aux responsables de la SEDENA et du Ministère fédéral de la Sécurité publique [SSPF], ainsi qu'au Gouverneur de Chihuahua, dans laquelle elle a déterminé la participation des agents de la SEDENA et de la Police Fédérale dans la détention arbitraire et la disparition forcée des trois victimes.³²⁸ Pour parvenir à ces conclusions, la CNDH a pris en compte :

- je. Le contexte de militarisation à Buenaventura, Chihuahua ;
- ii. Le témoignage des membres de la famille présents lorsque les faits se sont produits ;
- iii. Les déclarations de différents responsables publics, et le manque de preuves pour prouver les actes posés par les agents de l'État le jour des événements et pour réfuter les indices de leur éventuelle participation à ceux-ci et, enfin,
- iv. L'absence d'actions pour clarifier les faits et identifier les responsables, malgré l'existence de différentes enquêtes dans les juridictions locales, fédérales et militaires.

141. La recommandation 43/11 n'a pas été acceptée par la SSPF,³²⁹ mais a été acceptée par le gouvernement de l'état de Chihuahua³³⁰ et par la SEDENA.³³¹ À la suite de cette acceptation, le 14 novembre 2012, la SEDENA a remis à Obdulia Espinoza Beltrán, Patricia Reyes Rueda et Ascensión Alvarado Fabela (en tant que bénéficiaires légitimes des trois disparus), la somme de 182 003,60 (cent quatre-vingt-deux mille et trois pesos mexicains et 60/100) à titre de soutien financier, précisant dans l'accord respectif signé avec chacun desdits bénéficiaires que cette somme a été remise en tant qu'acte de bonne foi sans que cela signifie une reconnaissance de responsabilité dans les trois disparitions.³³²

D.7.2. Programme d'attention aux plaintes et rapports concernant l'opération conjointe de Juárez [Plainte 886/09]

142. Le 4 janvier 2010, Patricia Reyes Rueda a porté plainte contre des militaires « en poste dans l'État » et « Elfidio ou Elfidio Luján » pour la disparition de son proche parent dans les bureaux du Programme d'attention aux plaintes. et Rapports concernant l'opération conjointe Juárez à Ciudad Juárez, Chihuahua, et cela a été enregistré sous le numéro 886/09.³³³

Cependant, à ce jour, il n'y a aucune information sur la décision finale rendue sur cette plainte, car la Cour n'a aucune preuve de son existence.³³⁴

E. Les menaces et le harcèlement reçus par les familles, leurs déplacements suite aux trois disparitions et les mesures provisoires

E.1. Les menaces et le harcèlement reçus par les familles

³²⁸ Cf.Recommandation 43/2011, de la CNDH du 30 juin 2011 (dossier de preuve, annexe 7 au mémoire en réponse de l'Etat, ff. 27839 à 27875).

³²⁹ Cf.Communication n° SSP/SPPC/DGDH/6035/2011, du 4 août 2011, du directeur général des droits de l'homme de la SSPF, adressée au président de la CNDH (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 4623 à 4639).

³³⁰ Cf.Communication n° FEAVOD/O86/2012 du 30 janvier 2012, signée par le procureur spécial chargé de l'attention aux victimes d'actes criminels et aux parties lésées de l'État de Chihuahua, adressée au deuxième inspecteur général de la CNDH concernant la communication DE-078 /2011, par laquelle le Gouverneur de l'Etat de Chihuahua a accepté la recommandation 43/11 de la CNDH (dossier de preuve, dossier pénal, f. 4666).

³³¹ Cf.Communication n° DH-R-8356 du 3 août 2011, du Directeur Général des Droits de l'Homme du SEDENA, adressée au président de la CNDH (dossier de preuve, dossier pénal, f. 4722). Concernant le respect de la Recommandation 43/11, dans cette communication le Directeur Général des Droits de l'Homme de la SEDENA a précisé que « les actions qu'elle devra accomplir, relatives à l'instruction des faits et à la réparation du préjudice, seront subordonnées au résultat de les enquêtes judiciaires et administratives des autorités compétentes ».

³³² Cf.Accord conforme à la recommandation 43/11 signé par SEDENA et Obdulia Espinoza Beltrán, Patricia Reyes Rueda et Ascensión Alvarado Fabela (dossier de preuves, dossier pénal, ff. 5139 à 5142), et Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin du 16 avril 2018 (dossier de preuves, affidavits, f. 31015).

³³³ Cf.Réclamation 886/09 du 4 janvier 2010 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 6837 à 6839).

³³⁴ Le 16 octobre 2018, l'État a transmis une communication dans laquelle, en rapport avec cette preuve utile demandée par la Cour, elle a indiqué que : « suite à une recherche approfondie par les autorités susceptibles de détenir les informations demandées, elle n'a trouvé qu'une copie de la plainte 886/09 déposée dans les bureaux du Programme d'attention aux plaintes et aux rapports de la Chihuahua Joint Operation in Ciudad Juárez [...] » (dossier de fond, f. 2324).

143. Premièrement, le 13 mai 2010, la Commission interaméricaine a présenté une demande de mesures conservatoires à la Cour, afin que l'État protège la vie et l'intégrité personnelle de Nitza Paola, Rocío Irene et José Ángel Alvarado.³³⁵ Dans une ordonnance du 26 mai 2010, la Cour a ordonné à l'État d'adopter, immédiatement, toutes les mesures nécessaires pour découvrir où se trouvent les victimes et, ensuite, protéger leur vie, leur intégrité et leur liberté personnelles.³³⁶ Dans une ordonnance du 26 novembre 2010, la Cour a décidé de maintenir les mesures faute de résultats concrets de la part des autorités étatiques. De plus, sur la base des informations reçues concernant des actes de harcèlement à l'encontre des familles, la Cour a estimé que 24 membres de la famille étaient en situation de risque et a décidé d'étendre les mesures pour les inclure.³³⁷

144. Le 29 janvier 2011, José Ángel Alvarado Fabela (le père de José Ángel Alvarado Herrera) a reçu un appel sur son téléphone portable dans lequel quelqu'un lui disait :

« Nous avons votre fille et elle est vivante ; nous allons vous tuer, vous et vos enfants, comme des chiens ; vous avez 12 heures pour quitter votre domicile et la ville ; sinon, nous vous tuerons tous parce que vous parlez trop.³³⁸

145. Le 16 mars 2011, la CNDH a demandé au Directeur des droits de l'homme de la SEDENA de proroger les mesures conservatoires mises en place dans le cadre de la décision MC-55-10 accordée le 4 mars 2010 par la Commission interaméricaine. Cette demande était motivée par le fait que la CNDH disposait d'informations selon lesquelles la famille avait reçu des menaces de mort qu'elle attribuait à des membres de l'armée.³³⁹ La SEDENA a accepté de prolonger les mesures conservatoires le 19 mars 2011.³⁴⁰

146. Dans une ordonnance du 15 mai 2011, la Cour a déterminé que, compte tenu des incidents signalés – qui a révélé une situation d'extrême gravité et d'urgence – l'État doit adopter les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle de 9 autres membres de la famille.³⁴¹ Il a également réitéré les mesures pour les autres bénéficiaires et a ordonné à l'État de planifier et de mettre en œuvre les mesures avec la participation des bénéficiaires.³⁴² À cet égard, le 28 juin 2011, la Cour interaméricaine a tenu une audience publique avec la participation des parties et de la Commission.³⁴³

147. Le 14 juillet 2011, à Ciudad Juárez, Chihuahua, Jaime Alvarado s'est rendu au domicile de son frère, José Ángel Alvarado Herrera, après avoir reçu un appel téléphonique lui disant que quelqu'un était en train de commettre un vol dans cette maison, pour voir ce qui s'était passé. arrivé. Alors qu'il rentrait chez lui à vélo, un pick-up Chevrolet gris l'a heurté, intentionnellement selon lui.³⁴⁴

148. Sur la base de ces faits, le 5 mars 2013, le dossier d'enquête 2216/3760/2013 a été ouvert au FGE-Chihuahua ; mais il a été conclu qu'il n'y avait aucune preuve permettant d'établir un lien direct

³³⁵ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Ordonnance du 26 mai 2010, par. 1. Cf. *Affaire*

³³⁶ *Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Arrêté du 26 mai 2010, *ci-dessus*, paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif.

³³⁷ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Arrêté du 26 novembre 2010, paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif.

³³⁸ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Arrêté du 1er avril 2011. Ayant vu le paragraphe 7(d); Déclaration faite devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera lors de l'audience publique, *ci-dessus*, p. 34, et Affidavit fait par José Ángel Alvarado Fabela le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30882).

³³⁹ Cf. Communication n° V2/1447 du 16 mars 2011, signée du deuxième inspecteur de la CNDH (dossier de preuve, ff. 11957 à 11959).

³⁴⁰ Cf. Communication n° DH-II-2800 du 18 mars 2011 de la Direction générale des droits de l'homme de la SEDENA (dossier de preuve, ff. 11960 et 11961).

³⁴¹ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al.* Arrêté du 15 mai 2011, *ci-dessus*, par. 18.

³⁴² Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al.* Arrêté du 15 mai 2011, *ci-dessus*, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du dispositif. Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Arrêté du 23 novembre 2012,

par. 5 à 7.

³⁴⁴ Cf. *Affaire d'Alvarado Reyes. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Ordonnance du 23 novembre 2012, *considération* 17(f), et Déclaration faite devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera lors de l'audience publique, *ci-dessus*, p. 34.

entre ces faits et la disparition des trois victimes présumées.³⁴⁵

149. Le 28 août 2011, vers 12 m., un voisin de Jaime Alvarado a entendu des bruits provenant de sa maison, située à Ciudad Juárez, Chihuahua, et a donc contacté Sandra Luz Rueda Quezada (épouse de Jaime Alvarado) pour l'informer que son sa maison était cambriolée par des individus qu'elle identifiait comme « des fonctionnaires qui parlaient en code [...] qui communiquaient par radio ». ³⁴⁶Sandra Luz Rueda a déclaré que lorsqu'elle est entrée dans la maison :

« Du talc pour bébé avait été répandu partout, comme pour effacer des empreintes [...]. Ensuite, j'ai trouvé un morceau de papier collé au mur avec du ruban adhésif; c'était là dans la cuisine; et le papier [...] ce papier – je l'ai trouvé et je n'y ai pas touché; Je l'ai laissé jusqu'à l'arrivée de la police.³⁴⁷

Ce journal disait : « Nous voulions vous éliminer et nous n'avons pas pu, mais vous êtes dans notre ligne de mire, *culero*, et nous allons vous tuer, vous et votre misérable famille ; signé, vous savez qui.³⁴⁸

150. Suite à cet incident, le 31 août 2011, la CNDH a demandé à la FGE-Chihuahua d'adopter des mesures conservatoires en faveur de Jaime Alvarado Herrera et de sa famille.³⁴⁹

Cependant, le directeur général des droits de l'homme de la SSPF, dans sa réponse à cette demande, a répondu qu'« il [n'était] pas possible de répondre à la demande car elle préjugait de l'existence d'actes de harcèlement de la part de membres du ministère [fédéral] des affaires publiques ». Sécurité sans fournir aucune preuve ou indication.³⁵⁰ En outre, l'enquête préliminaire AP/PGR/CHIH/JUA/2758/2011 a été ouverte devant le PGR-Chihuahua pour enquêter sur l'incident.³⁵¹

E.2. Les déplacements des familles et les menaces qu'elles ont reçues

E.2.1. Groupe familial de Nitza Paola Alvarado Espinoza

151. Suite aux trois disparitions et par crainte que des événements similaires ne se reproduisent, le groupe familial de Nitza Paola Alvarado (*ci-dessus*, par. 76), a déménagé de l'Ejido Benito Juárez, où ils résidaient, comme suit :

je. NSAE, MPAE et DAE, les filles de Nitza Paola Alvarado, ont déménagé à Ciudad Juárez avec leur grand-père, Ascensión Alvarado Fabela, leur tante, María de Jesús Alvarado, le mari de ce dernier, Rigoberto Ambriz et leurs quatre enfants.³⁵² De cette ville, ils ont déménagé avec leurs grands-parents maternels à Cuernavaca, où ils sont restés six mois, de janvier à juin 2010, sous la garde d'une tante;³⁵³

ii. Après cela, les trois filles de Nitza Paola Alvarado, ainsi que María de Jesús Alvarado, Rigoberto Ambriz Marrufo, leurs enfants, María de Jesús Espinoza et Ascensión Alvarado Fabela (grands-parents maternels) ont déménagé à Culiacán, État de Sinaloa, pendant environ un mois.³⁵⁴ Ils ont ensuite déménagé à

³⁴⁵ Cf. Mémoire de l'Etat du 28 janvier 2014, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures conservatoires accordées par la Cour dans l'*Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique* le 23 novembre 2012 (dossier de preuve, f. 2250).

³⁴⁶ Déclaration faite par Sandra Luz Rueda Quezada le 15 novembre 2013, devant l'AMP de l'Unité spéciale pour les crimes contre l'intégrité physique et les atteintes du PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, f. 29054), et *Affaire d'Alvarado Reyes. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Ordre de 23 novembre 2012, *supra*, considérant 17(g).

³⁴⁷ Affidavit fait par Sandra Luz Rueda Quezada le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30955).

³⁴⁸ Cf. Note manuscrite retrouvée sur les lieux des faits le 28 août 2011 (dossier de preuve, dossier de procédure devant la CIDH, f. 3046).

³⁴⁹ Cf. Communication n° V2/56240 du 31 août 2011, signée du deuxième inspecteur général, adressée au procureur général de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, ff. 4647 et 4648).

³⁵⁰ Communication n° SSP/SPPC/DGDH/6557/2011, du 2 septembre 2011, du directeur général des droits de l'homme du ministère fédéral de la sécurité publique, adressée au deuxième inspecteur de la CNDH (dossier de preuve, ff. 4642 et 4643).

³⁵¹ Cf. Communication N° SJA/CAIA/DGCI/45190/2011, du 20 septembre 2011, de la Direction Générale de Coopération internationale du PGR, adressée au chef de l'UPDDH-SEGOB (dossier de preuve, f. 2299).

³⁵² Cf. Affidavit fait par DAE le 18 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30890).

³⁵³ Cf. Affidavits faits le 18 avril 2018, par : DAE, *ci-dessus*, F. 30890 ; MPAE (dossier de preuve, affidavits, f. 30896), et NSAE (dossier de preuves, affidavits, f. 30903).

³⁵⁴ Cf. Affidavits faits le 18 avril 2018, par : DAE, *ci-dessus* (dossier de preuve, F. 30890); MPAE, (*ci-dessus*, F. 30897), et NSAE, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30904).

Hermosillo, état de Sonora, où ils sont restés deux ans et demi³⁵⁵ou trois ans.³⁵⁶

- iii. Ensuite, les trois filles de Nitza Paola Alvarado ont vécu environ un an dans la ville de Chihuahua, d'octobre 2012 à septembre 2013.³⁵⁷Par la suite, ils se sont rendus à Ciudad Juárez, où ils sont restés deux jours à préparer leur départ du territoire mexicain pour les États-Unis d'Amérique.³⁵⁸
- iv. Enfin, en septembre 2013, Ascensión Alvarado Fabela et María de Jesús Espinoza Peinado (parents de Nitza Paola Alvarado) ; María de Jesús Alvarado Espinoza (soeur); Rigoberto Ambriz Marrufo (mari de María de Jesús Alvarado) et leurs quatre plus jeunes enfants, RAA, IAAA, JEAA et AYAA, et NSAE, MPAE et DAE (filles de Nitza Paola Alvarado) se sont rendus à El Paso, dans l'État du Texas, aux États-Unis, et demandé l'asile auprès des autorités de ce pays.³⁵⁹ Enfin, en 2015, les trois filles de Nitza Paola Alvarado ont obtenu la résidence permanente.³⁶⁰
- v. Entre-temps, dans le cas de María de Jesús Espinoza Peinado, Ascensión Alvarado Fabela, Rigoberto Ambriz Marrufo et leurs quatre enfants, qui ont également demandé l'asile politique aux États-Unis, ils résident actuellement à Odessa, dans l'État du Texas, États-Unis³⁶¹ Cependant, María de Jesús Alvarado Espinoza (qui vivait également avec les membres de sa famille à Odessa, Texas) s'est présentée à la Cour interaméricaine pour témoigner lors de l'audience publique dans cette affaire le 26 avril 2018 et, en quittant le territoire américain, elle s'est vu refuser l'autorisation de retour et a perdu la possibilité d'obtenir l'asile, qui était en attente d'une décision.³⁶²

E.2.2. Groupe familial de Rocío Irene Alvarado Reyes

152. Suite à la disparition de Rocío Irene Alvarado, son groupe familial (*ci-dessus*, par. 77) ont déménagé de l'Ejido Benito Juárez, où ils vivaient, comme suit :

- je. Un mois après la disparition de Rocío Irene Alvarado, sa mère, Patricia Reyes Rueda, a déménagé de l'Ejido Benito Juárez avec ses fils, AAR et ARAR (frères de Rocío Irene Alvarado), ainsi que sa petite-fille AMUA (fille de Rocío Irene Alvarado), car elle avait peur que les événements se reproduisent et s'est installée dans la ville de Chihuahua pendant un an. Par la suite, elle est retournée à l'Ejido Benito Juárez, a vendu son ancienne maison et a construit une nouvelle maison dans laquelle elle a déménagé avec sa famille. Ils y ont vécu jusqu'en 2016.³⁶³
- ii. En 2016, Patricia Reyes a déménagé, avec son fils AAR et sa petite-fille AMUA, dans la ville de Chihuahua dans une maison mise à disposition par le gouvernement de l'État de Chihuahua, d'un commun accord, dans le cadre des mesures provisoires accordées par la Cour et dont son groupe familial est bénéficiaire à ce jour. Un an plus tard, la famille étant incapable de s'adapter aux nouvelles circonstances, ils retournèrent volontairement à l'Ejido Benito Juárez.³⁶⁴

³⁵⁵ Cf. Affidavit fait par DAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30891). Cf. Affidavit

³⁵⁶ fait par MPAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30897).

³⁵⁷ Cf. Affidavits faits le 18 avril 2018, par : DAE, *ci-dessus* (F. 30891), et MPAE, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30897).

³⁵⁸ Cf. Affidavit fait par DAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30891).

³⁵⁹ Cf. Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin du 16 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 31013). Aussi, cf. Affidavits faits le 18 avril 2018, par : DAE, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30891 à 30892), et MPAE, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30897 et 30898). Selon leurs déclarations respectives, à leur arrivée à El Paso, au Texas, les trois filles de Nitza Paola Alvarado ont été séparées du reste des membres de leur famille par les autorités de l'immigration parce qu'elles étaient considérées comme des « mineurs non accompagnés » et ont été transférées dans un refuge à Phoenix, Arizona, États-Unis, pendant deux mois. Une semaine avant le 18e anniversaire de la NSAE et de la MPAE, ils ont été déplacés du refuge.

³⁶⁰ Cf. CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018, présentée en réponse au septième paragraphe du dispositif des mesures de conservatoires ordonnées par la Cour le 14 novembre 2017 dans l'affaire Alvarado Reyes et al. avec*

en ce qui concerne le Mexique (dossier de mesures conservatoires, f. 3254).

³⁶¹ Cf. CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018, supra*, F. 3249, et Affidavit fait par DAE le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30892).

³⁶² Cf. Déclaration faite devant la Cour par María de Jesús Alvarado Espinoza lors de l'audience publique du 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 13).

³⁶³ Cf. CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018 (supra)*, F. 3266 et 3268), et Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin du 16 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve ff. 30998 et 31013).

³⁶⁴ Cf. CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018 (supra)*, F. 3266), et Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin fourni le 16 avril 2018, *ci-dessus*, F. 31013.

E.2.3. Groupe familial de José Ángel Alvarado Herrera

153. À la suite des menaces que José Ángel Alvarado Fabela a reçues par téléphone le 29 janvier 2011 (*ci-dessus* para. 144), les membres du groupe familial de José Ángel Alvarado Herrera, qui vivait à Ciudad Juárez, ont décidé de partir immédiatement le jour même parce qu'ils avaient peur. Par conséquent (*ci-dessus* para. 78):

- je. José Ángel Alvarado Fabela (père), Concepción Herrera (mère) Obdulia Espinoza Beltrán (épouse), JAE, JAAE et AEB (enfants); Jaime Alvarado Herrera (frère); Sandra Luz Rueda Quezada (belle-sœur, épouse de Jaime Alvarado), JOAR, RGAR, CNAR, JEAR (neveux et nièces, enfants de Jaime Alvarado et Sandra Luz Rueda); Rosa Olivia Alvarado Herrera (sœur), Félix García García (beau-frère, mari de Rosa Olivia Alvarado) et Karina Paola Alvarado Espinoza, FAH et JGA (neveux et nièces, enfants de Rosa Olivia Alvarado et Félix García) ont déménagé au Ejido Benito Juárez;³⁶⁵
- ii. Ensuite, Rosa Olivia Alvarado Herrera, Félix García García, Karina Paola Alvarado Espinoza, FAH et JGA, sont retournés à Ciudad Juárez et ont loué une maison pour y vivre, car ils ne sont jamais retournés vivre dans la maison qu'ils possédaient dans cette ville car ils avaient peur des menaces qu'ils avaient reçues.³⁶⁶ Plus tard, Jaime Alvarado, sa femme Sandra Luz Rueda et leurs quatre enfants sont retournés à Ciudad Juárez, vivant dans la même maison louée.³⁶⁷

154. Après l'écrasement de Jaime Alvarado et la perquisition de sa maison familiale à Ciudad Juárez en 2011 (*ci-dessus*, par. 147 et 149), il a déménagé à Hermosillo, Sonora, où il a vécu pendant un an en dehors de sa femme et de ses enfants, qui ont continué à vivre à Ciudad Juárez, Chihuahua.³⁶⁸

155. Enfin, et à la suite du meurtre de FAH (le fils de Rosa Olivia Alvarado) en février 6, 2018,³⁶⁹ et les menaces proférées contre Jaime Alvarado dans l'Ejido Benito Juárez lorsqu'il s'est rendu à l'enterrement,³⁷⁰ José Ángel Alvarado Fabela, Jaime Alvarado, Sandra Luz Rueda et

³⁶⁵ Cf. Déclaration sous serment faite par José Ángel Alvarado Fabela le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30882 et 30883); Affidavit fait par Obdulia Espinoza Beltrán le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30912); Déclaration faite devant la Cour par Jaime Alvarado Herrera lors de l'audience publique, *ci-dessus*, p. 34; Affidavit fait par Sandra Luz Rueda Quezada le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30954); Affidavit fait par Rosa Olivia Alvarado Herrera le 18 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30924); Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin du 16 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 31013), et CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018, supra* (ff. 3233 et 3234).

³⁶⁶ Cf. Déclaration sous serment faite par Rosa Olivia Alvarado Herrera le 18 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30924 et 30925). En cela, Rosa Olivia Alvarado a indiqué: «[...] Manuel [Melquíades Alvarado] est allé à Flores Magón et les autres, nous étions à Benito Juárez. Manuel y est resté six mois puis a déménagé [à Ciudad Juárez] pour travailler seul sans emmener sa famille parce qu'il avait peur. Il était seul dans sa maison et puis, plus tard, ils sont tous venus; c'est-à-dire sa femme et ses filles. [...] Je suis retournée à [Ciudad] Juárez pour accoucher, mais je ne suis pas retournée chez moi, parce que j'avais peur. J'ai loué une autre maison, ici à [Ciudad] Juárez. D'abord, Félix et moi sommes venus, et Jaqueline, Karina et Fabián (mes enfants) sont restés à Benito Juárez, mais après mon accouchement, les enfants, tous les trois, sont revenus vivre avec moi. Ensuite, Jaime, Sandra et leurs enfants sont retournés à Ciudad Juárez. Nous étions tous dans la même maison,

³⁶⁷ Cf. Déclaration sous serment faite par Sandra Luz Rueda Quezada le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30954).

³⁶⁸ Cf. Affidavit du témoin expert Carlos Martín Beristáin du 16 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 31013); CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018, supra* (f. 3235), et Affidavit fait par Sandra Luz Rueda Quezada le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30955). Dans son affidavit, Sandra Luz Rueda Quezada, l'épouse de Jaime Alvarado, a informé la Cour que le jour où FAH a été assassiné (6 février 2018), elle vivait dans l'Ejido Benito Juárez, car elle s'occupait de sa mère.

³⁶⁹ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Arrêté du 14 mars 2018, *considération* 5.

³⁷⁰ Jaime Alvarado Herrera a informé la CNDH que: «Après le meurtre de mon neveu Fabián [Alvarado Herrera, le fils de Rosa Olivia Alvarado], lorsque la famille était de retour à l'Ejido Benito Juárez [le lieu où se sont déroulés ses funérailles et son enterrement ultérieur], le personnel du funérarium qui s'occupait du service de Fabian m'a dit qu'un groupe d'individus avait posé des questions sur la famille sans donner d'explications, mais en se contentant de commenter: «tu sais qui nous a envoyés demander», de sorte que, pour leur sécurité, ils ont été sauvegardés dans l'abri dans lequel ils vivent actuellement [...]. Cf. CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018, supra* (f. 3236). De même, dans son affidavit pour la Cour, Sandra Luz Rueda Quezada a déclaré qu'à la suite des funérailles de FAH, elle a reçu un appel téléphonique de son mari, Jaime Alvarado, qui lui a dit: «Prépare tout, car nous devons partir [...]. Ils nous cherchent, ils sont allés au salon funéraire et le garçon du salon funéraire nous a dit qu'il fallait partir car tout pouvait arriver [...]. Cf. Déclaration sous serment faite par Sandra Luz Rueda Quezada le 19 avril 2018, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30956).

JEAR (le fils de 7 ans des deux derniers), a déménagé dans un refuge fourni par la Commission nationale des victimes.³⁷¹

156. Pendant ce temps, Reyna Guadalupe et Cindy Nallely Alvarado Rueda, filles de Jaime Alvarado et Sandra Luz Rueda, vivent actuellement à [supprimé], tandis qu'un autre de ses enfants, JOAR (qui est témoin du meurtre de FAH) vit à [supprimé], Chihuahua. En outre, Rosa Olivia Alvarado Herrera a déménagé à El Paso, Texas, États-Unis, avec son mari, Félix García García, et leur fils, AGA, où ils vivent maintenant en attendant une décision sur leur demande d'asile dans ce pays en raison de la situation de risque résultant du meurtre de FAH, tandis qu'une de ses filles, Karina Paola Alvarado Alvarado, vit toujours à [supprimé].³⁷²

157. Au cours de la procédure en référé, cette Cour s'est également prononcée sur la situation de risque et les déplacements des membres de la famille par ordonnances des 23 novembre 2012, 23 juin 2015, 14 novembre 2017 et 14 mars 2017. 2018.³⁷³

VII MERITES

158. La présente affaire concerne la responsabilité alléguée de l'État mexicain en raison de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado et Rocio Irene Alvarado Reyes par des agents de l'État dans l'Ejido Benito Juárez, État de Chihuahua, Mexique, à partir du 29 décembre 2009, dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération conjointe Chihuahua et de la prétendue lutte contre le crime organisé dans la région. Elle porte également sur divers facteurs d'impunité qui auraient résulté de l'absence d'élucidation des faits et de sanction des responsables. De plus, suite aux disparitions, les membres de la famille des disparus ont été harcelés et menacés à plusieurs reprises et ont dû quitter leur lieu de résidence, ce qui a eu d'autres effets néfastes.

159. En conséquence, et compte tenu de la reconnaissance partielle de responsabilité faite par l'Etat, la Cour doit déterminer l'étendue des violations prouvées. A cette fin, la Cour va maintenant examiner les arguments présentés par les parties et la Commission, et développera les considérations juridiques pertinentes en ce qui concerne les droits à : (i) la reconnaissance de la personnalité juridique (article 3), la vie (article 4), l'intégrité personnelle (article 5) et la liberté personnelle (article 7), l'ensemble de la Convention américaine et I(A) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (Convention sur la disparition forcée) ; (ii) En outre, il analysera les droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire (articles 8 et 25), ainsi que l'adoption de dispositions juridiques internes (article 2), à la lumière des articles I(b) et IX de la Convention sur les disparitions forcées ; (iii) concernant les membres de la famille, il analysera également les droits allégués à l'intégrité personnelle (article 5), à la liberté de circulation et de résidence (article 22), à la protection de la famille (article 17), à la protection de l'honneur et de la dignité (article 11) et de l'enfant (article 19), le tout en relation avec l'article 1, paragraphe 1, de la convention américaine relative aux droits de l'homme.

VII.1

DROITS À LA RECONNAISSANCE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE, À LA VIE, À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE ET LIBERTÉ PERSONNELLE (ARTICLES 3,³⁷⁴4,³⁷⁵5³⁷⁶et 7³⁷⁷DE L'AMERICAIN

³⁷¹ Cf.CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018*, supra (F. 3234).

³⁷² Cf.CNDH, *Évaluation des risques du 23 mars 2018*, supra (ff. 3233, 3236 et 3237).

³⁷³ Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/cf/Jurisprudencia2/busqueda_medidas_provisionales.cfm?lang=es Article 3.

³⁷⁴ Droit à la personnalité juridique. « Toute personne a droit à la reconnaissance de sa personnalité devant la loi ». Droit à la vie. Article 4. « 1. Toute personne a le droit au respect de sa vie. Ce droit est protégé par loi et, en général, dès le moment de la conception. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. [...] »

³⁷⁵ Article 5. Droit à un traitement humain. « 1. Toute personne a droit à son intégrité physique, mentale et morale. intégrité respectée. 2. Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Toute personne privée de liberté est traitée avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. [...] »

³⁷⁷ Article 7. Droit à la liberté personnelle. « 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité personnelles. 2. Nul ne doit être privé de sa liberté physique sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement établis par la constitution de l'État partie concerné ou par une loi établie en vertu de celle-ci. 3. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une incarcération arbitraire. [...] »

CONVENTION ET I(A)³⁷⁸ DE LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE SUR LA FORCE DISPARITION DE PERSONNES)

A. Arguments des parties et de la Commission

160. Le **Commissiona** conclu dans son rapport sur le fond que, dans ce cas, les éléments permettant de qualifier ce qui est arrivé à Nitza Paola, José Ángel et Rocío Irene Alvarado de disparition forcée de personnes ont été prouvés. En ce qui concerne les éléments de privation de liberté et l'intervention directe d'agents de l'État ou leur acquiescement, la Commission a fait valoir que les déclarations du témoin oculaire concordent en indiquant que leurs proches étaient détenus par des hommes portant des fusils et portant des uniformes militaires. La Commission a considéré qu'il y avait des éléments qui indiquaient l'intervention directe d'agents de l'État, tels que : (i) la forte présence de militaires du fait de « l'opération conjointe Chihuahua » dans la zone géographique où se sont produits les événements ; (ii) la cohérence des témoignages indiquant que ceux qui avaient détenu leurs plus proches parents portaient les vêtements, portaient les armes et utilisaient un langage qui les identifiait comme des membres de l'armée ; (iii) les déclarations d'agents publics qui, prises dans leur ensemble, suggéraient fortement que les trois victimes présumées avaient été détenues dans les locaux du 35e bataillon d'infanterie ou dans la « garnison militaire », en particulier les déclarations du sergent-chauffeur Alberto Hernández, Argene Blásquez, Ramón Iván Sotomayor Siller et Damaris Baglietto, agents de l'État, et iv) les considérations de la FEVIMTRA-PGR concernant l'existence de preuves suffisantes que les auteurs des arrestations étaient des membres de l'armée. Sur la base de ces considérations, *entre autres*, la Commission a conclu que l'État avait violé les articles 3, 4, 5 et 7, en relation avec les articles 1(1) de la Convention, et I(A) de la Convention américaine sur la disparition forcée des personnes.

161. Les **représentants** ont indiqué qu'ils étaient d'accord avec les arguments de la Commission dans son rapport concernant la responsabilité de l'État mexicain dans la disparition forcée des trois victimes présumées. En particulier, ils ont indiqué qu'en l'espèce, il avait été prouvé qu'au moins huit soldats en uniforme armés de fusils détenaient les trois disparus et, à leur avis, il était « particulièrement pertinent que les deux incidents de détention arbitraire aient impliqué l'utilisation de force. » Ils ont ajouté qu'au regard des articles 5 et 7 de la Convention, « l'État a une obligation supplémentaire de protéger les personnes handicapées », comme ce fut le cas de Nitza Paola et de José Ángel Alvarado. Ils ont fait valoir que, dans les cas de disparition forcée commise dans des contextes de pratiques systématiques, il est raisonnable d'inférer la violation de l'article 4 de la Convention et que,

162. Le **Étata** fait valoir que, dans ce cas précis, il n'y avait pas de preuves directes ou d'indices solides permettant d'attribuer les trois disparitions à l'État. Ainsi, ils ont contesté le scénario contextuel et probatoire présenté par la Commission et les représentants afin de lui imputer une responsabilité internationale dans la perpétration directe des disparitions par des agents de l'État en se fondant, avant tout, sur les considérations suivantes : (i) il a soutenu dans sa défense qu'il n'y avait aucune preuve prouvant l'existence d'un schéma systématique de disparitions liées à la mise en œuvre de l'opération conjointe de Chihuahua et, au contraire, il avait été identifié qu'« à Chihuahua, les levantons » [privations illégales de liberté], de sorte que « le fait que des groupes armés portent des uniformes de type militaire ou se comportent de la même manière que les militaires, ne peut jamais entraîner *ipso facto* dans des preuves accablantes qui permettent d'attribuer [des disparitions] à des agents de l'État. L'État a ajouté que "ladite réalité forme

³⁷⁸ Article premier. « Les États parties à la présente Convention s'engagent : a) À ne pas pratiquer, permettre ou tolérer la disparition forcée de personnes, même en cas d'état d'urgence ou de suspension des garanties individuelles. [...] »

une partie indéniable du contexte vécu dans l'état de Chihuahua au moment des faits [qui] ne peut être ignorée » ; (ii) il a fait valoir que l'« opération conjointe de Chihuahua » était centrée sur Ciudad Juárez et non sur l'Ejido Benito Juárez ; qu' « il n'existe aucune preuve indiquant l'existence d'une politique de l'État visant à commettre des actes illégaux contre la population en général » ; que le 35e bataillon d'infanterie n'a pas participé directement à ladite « opération » et n'a pas été affecté à la suite de celle-ci ; plutôt, cette unité militaire était déjà établie dans la région avant les disparitions et a son siège permanent à Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, et qu'à la date à laquelle les disparitions dans ce cas précis se sont produites, aucun membre de l'armée n'a été déployé dans l'Ejido Benito Juárez ; (iii) il a considéré que certains éléments des trois disparitions « étaient liés à des activités illégales propres au crime organisé », comme les meurtres de Rafael et Alfredo Alvarado Sáenz (père et oncle de Rocío Irene Alvarado) « un peu plus d'un an avant » les disparitions, qui « constituaient un précédent immédiat aux faits [...] [qui] doivent être considérés comme faisant partie du contexte » pour étayer l'hypothèse selon laquelle les faits ont été perpétrés par des membres du crime organisé.

163. En ce qui concerne les éléments de la disparition forcée alléguée, comme indiqué dans son accusé de réception, l'État n'a pas nié la privation de liberté perpétrée par un groupe d'individus portant des uniformes « de type militaire ». Cependant, il a fait valoir qu'il y avait des contradictions dans les déclarations des témoins oculaires par rapport à leurs descriptions des caractéristiques et de la couleur des vêtements que portaient les ravisseurs, ainsi que des véhicules utilisés pour la détention des victimes présumées. Elle a indiqué qu'il n'y avait pas de preuves directes ou d'indices suffisants pour conclure que les disparitions avaient été perpétrées par des agents de l'État ou qu'il y avait eu acquiescement à la détention et refus de fournir des informations sur le sort ou le lieu où se trouvaient les victimes présumées. Elle a ajouté que les autorités avaient toujours nié que des informations aient été fournies aux familles confirmant que les détentions avaient été perpétrées par des agents de l'État ou qu'elles étaient entre les mains de ces derniers. Dès lors, il a fait valoir qu'à aucun moment les familles n'avaient été informées que les personnes disparues étaient détenues dans les locaux du 35e bataillon ; au contraire, sur la base des informations fournies par les familles lors de leurs activités de recherche et du dépôt de rapports affirmant que ceux qui ont procédé aux détentions étaient des militaires, lesdits responsables avaient déclaré que « si la détention avait été effectuée par des militaires [...] l'endroit le plus probable où ils se trouveraient était dans ledit bataillon [...], ce qui est une saisine et non une affirmation » (CE., f. 626, par. 922), ou « qu'ils devaient demander audit endroit ». Sur la base de ces arguments,

B. Considérations de la Cour

164. Compte tenu de la reconnaissance partielle de responsabilité, du contexte de l'affaire et des faits avérés (*ci-dessus* chapitres IV et VI), la Cour note qu'un différend existe entre les parties sur la question de savoir si, en l'espèce, il est prouvé que les disparitions forcées présumées sont imputables à l'État. Ainsi, dans un premier temps, la Cour établira le cadre général dans lequel elle procédera à son analyse et, ensuite, elle abordera les aspects litigieux relatifs aux éléments constitutifs d'une disparition forcée. Enfin, le cas échéant, il déterminera les responsabilités correspondantes par rapport aux violations alléguées des articles 3, 4, 5 et 7 de la Convention américaine et de l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes [ICFDP].

B.1. La disparition forcée en tant que violation multidimensionnelle et continue des droits de l'homme et sa détermination

165. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé le caractère multidimensionnel de la disparition forcée, ainsi que son caractère permanent ou continu, qui subsiste tant que l'on ne sait pas où se trouve la personne disparue ou jusqu'à ce que ses restes soient fermement identifiés.³⁷⁹

166. Dès lors, l'analyse de la disparition forcée doit englober toute la série d'événements qui sont soumis à l'examen de la Cour. Ce n'est qu'ainsi que l'analyse juridique de la disparition forcée est conséquente avec la violation complexe des droits de l'homme qu'elle entraîne,³⁸⁰ avec son caractère permanent, et avec la nécessité de considérer le contexte dans lequel les faits se sont déroulés, afin d'analyser ses effets dans le temps et d'en traiter intégralement les conséquences, en tenant compte à la fois du droit interaméricain et du droit international *corpus juris* sur la protection.³⁸¹

167. En raison de certains arguments avancés par l'Etat, à l'effet qu'« il n'y a pas de preuves directes ou d'indices solides permettant de l'attribuer à la disparition » des victimes présumées dans ce cas précis (*ci-dessus* para. 162), la Cour juge pertinent de rappeler sa jurisprudence sur les critères applicables à l'appréciation de la preuve dans des affaires comme celle-ci.

168. Sur ce point, la Cour a établi de manière constante, depuis sa première affaire contentieuse, que pour une juridiction internationale les normes d'appréciation des preuves sont moins rigides que dans les systèmes juridiques internes, et elle a soutenu qu'elle est en mesure d'apprécier la preuve librement. Par conséquent, la juridiction internationale des droits de l'homme ne doit pas être confondue avec la juridiction pénale, car les États ne comparaissent pas devant la Cour en tant qu'objets d'une action pénale, de sorte que pour établir qu'une violation des droits reconnus dans la Convention a eu lieu, il n'est pas nécessaire que la Cour prouve, comme l'exige le droit pénal interne, que l'État est responsable au-delà de tout doute raisonnable, ou qu'il identifie individuellement les agents auxquels les violations sont imputées ; il suffit plutôt de montrer que des actes ou des omissions ont été vérifiés qui ont permis la perpétration de ces violations ou qu'il existait une obligation de l'État que l'État n'a pas respectée.³⁸²

169. En outre, la Cour rappelle, comme elle l'a fait dans des affaires antérieures, qu'elle doit procéder à une appréciation des éléments de preuve qui tiennent compte de la gravité de l'imputation de la responsabilité internationale à un État et qui, malgré cela, est à même de fonder la condamnation de la véracité des faits allégués,³⁸³ compte tenu notamment de la nature des droits légaux protégés auxquels se rapporte la clarification de ces faits. Par conséquent, dans les cas de disparition forcée de personnes, l'utilisation de preuves circonstanciées, d'indications et de présomptions est légitime et d'une importance particulière pour révéler la concordance de l'un quelconque des éléments de la disparition forcée, car ce type spécifique de violation se caractérise par la s'efforcer d'éliminer tout élément qui prouverait la détention, le lieu et le sort des victimes.³⁸⁴ Conformément à ce critère, la Cour attribue une valeur probante élevée aux déclarations des témoins, dans le contexte et les circonstances d'une affaire de disparition forcée, avec toutes les difficultés qui en découlent, où la preuve est essentiellement composée d'éléments indirects et des témoignages circonstanciés fondés sur la nature même de ce crime, ajoutés aux inférences logiques pertinentes,³⁸⁵ ainsi que les liens

³⁷⁹ Cf., entre autres, *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité*, par. 155 à 157, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 360, par. 134.

³⁸⁰ Cf. *Affaire Heliodoro Portugal c. Panama. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 12 août 2008. Série C n° 186, par. 112, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, ci-dessus*, par. 134.

³⁸¹ Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2006. Série C n° 153, par. 85, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, ci-dessus*, par. 134.

³⁸² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. mérites, ci-dessus*, par. 173, et *Affaire Terrones Silva et al. v. Pérou, précité*, par. 138.

³⁸³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Fond, supra*, par. 129, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328, par. 138.

³⁸⁴ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Fond, supra*, par. 131, et *Affaire Terrones Silva et al. v. Pérou, précité*, par. 136.

³⁸⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras, Fond, supra*, par. 130, et *Affaire Vásquez Durand et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 15 février 2017. Série C n° 332, par. 110.

à une pratique générale des disparitions.³⁸⁶

170. A cet égard, la Cour a indiqué que, même s'il existe un contexte de pratique systématique et généralisée de disparition forcée, la constatation de la survenance d'une disparition forcée requiert l'existence d'autres éléments permettant de corroborer que la personne a été privée de liberté avec la participation d'agents de l'État ou par des particuliers agissant avec l'autorisation, le soutien ou l'assentiment de l'État. Cette Cour a déterminé qu'« il ne suffit pas de prouver qu'une pratique de disparitions existe, en l'absence de toute autre preuve, même circonstancielle ou indirecte, pour prouver qu'une personne dont on ne sait pas où se trouve a été victime de ce crime ». ³⁸⁷

171. Sur la base de ce qui précède, à la lumière des éléments contestés par les parties et la Commission, la Cour va maintenant déterminer, sur la base des différents éléments de preuve, si les éléments constitutifs d'une disparition forcée sont présents en l'espèce. Ce sont : (a) la privation de liberté ; (b) l'intervention ou l'acquiescement aux faits par des agents de l'État, et (c) le refus de reconnaître la détention ou de fournir des informations et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée. La Cour inclura ensuite sa conclusion générale.

B.2. Les disparitions forcées dans cette affaire

B.2.1. La privation de liberté des trois victimes présumées

172. La Cour rappelle que, lors de l'examen d'une présomption de disparition forcée, il faut tenir compte du fait que la privation de liberté de l'individu doit être comprise comme le simple début de la configuration d'une violation complexe qui s'étend dans le temps jusqu'à la le sort de la victime et le lieu où elle se trouve sont connus (*ci-dessus* para. 165) et, par conséquent, la manière dont la privation de liberté s'est produite n'est pas importante pour caractériser une disparition forcée ; en d'autres termes, toute forme de privation de liberté répond à cette première exigence.³⁸⁸ Sur ce point, le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires [WGEID] a précisé que « la disparition forcée peut être déclenchée par une détention illégale ou par une arrestation ou une détention initialement légale », une opinion qui a été utilisée dans des affaires précédentes par ce Recheur.³⁸⁹

173. A la lumière des arguments des parties et de la Commission, de la reconnaissance explicite faite par l'Etat et de ce qui a été établi au chapitre des faits, la Cour estime qu'il est suffisamment prouvé que, le 29 décembre 2009, les victimes présumées ont été privées de liberté dans l'Ejido Benito Juárez par un groupe d'individus portant des armes et des vêtements à caractère militaire et voyageant dans deux camions privés, qui ont d'abord perpétré la détention de Nitza Paola et José Ángel Alvarado, puis se sont rendus à au domicile de Rocío Irene Alvarado et l'ont privée de sa liberté, après quoi ils sont partis vers une destination inconnue (*ci-dessus* par. 80 à 85). En conséquence, la Cour considère que la première condition pour le début de la configuration de ce fait internationalement illicite grave est remplie.

B.2.2. L'intervention ou l'acquiescement aux faits par des agents de l'État

³⁸⁶ Cf. Cas de *Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras. mérites*. Arrêt du 15 mars 1989. Série C n° 6, par. 15, et *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, supra*, para. 146.

³⁸⁷ Cf. *Affaire Fairén Garbi et Solís Corrales c. Honduras, Fond, précité*, para. 157, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 137.

³⁸⁸ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens, supra*, para. 232, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 août 2018. Série C n° 355, para. 70.

³⁸⁹ Cf. *entre autres* WGEID, *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, général commentaire sur la définition des disparitions forcées, A/HRC/7/2*, 10 janvier 2008, par. 7 du par. 26 du rapport ; *Affaire Blanco Romero et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 105 ; *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie, ci-dessus*, par. 232, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou, précité*, para. 70.

174. La Cour doit maintenant aborder les aspects de cette affaire qui restent litigieux et déterminer si la responsabilité de l'Etat dans les disparitions alléguées est établie. A cet effet, la Cour réitère l'admissibilité d'utiliser des indices et des présomptions pour démontrer la concordance de l'un quelconque des éléments de la disparition forcée (*ci-dessus* para. 169). Pour en faire l'analyse, la Cour prendra en considération : (i) le contexte avéré ; (ii) la participation des Forces Armées aux missions de sécurité ; (iii) les déclarations des témoins oculaires ou par ouï-dire sur les circonstances entourant les détentions de leurs proches, et (iv) les conclusions auxquelles sont parvenus les différents tribunaux et autorités quant aux auteurs des faits.

(i) Le contexte dans lequel se sont déroulés les faits de la cause

175. En l'espèce, la Cour a vérifié qu'au moment où les faits se sont produits, il existait un contexte de forte présence militaire dans l'État de Chihuahua, notamment dans l'Ejido Benito Juárez, en raison de la mise en œuvre du « Chihuahua Joint opération » comme stratégie de réponse de l'État à la violence criminelle qui sévissait dans la région (*ci-dessus* para. 72),³⁹⁰ ainsi que les actions de recherche des responsables de la mort de trois agents de la Police fédérale, que l'État a attribuées à des membres de groupes impliqués dans le crime organisé (*ci-dessus* para. 73). Dans ce contexte, les membres de l'armée déployés à cet effet ont assumé des fonctions liées au contrôle de l'ordre public et, entre autres méthodes d'enquête, ont eu recours à la détention de villageois soupçonnés d'être associés à des activités criminelles et auxdits meurtres (*ci-dessus* para. 73).

176. D'une part, la Cour prend note des arguments de l'Etat concernant le caractère extrêmement complexe du contexte de violence dans la zone, à l'égard duquel il a fallu « mettre en œuvre des actions de sécurité et le déploiement légitime de l'usage de la force par les État." Néanmoins, la Cour note également que la mise en œuvre des stratégies de l'État pour lutter contre le crime organisé, fondées sur le déploiement de membres de l'armée dans différentes parties du territoire mexicain, a donné lieu à une surveillance constante et à des expressions de préoccupation et d'avertissement de la part de divers organismes internationaux et nationaux et mécanismes spéciaux internationaux (*ci-dessus* para. 59 à 67). Ces avertissements, que l'État n'a pas contestés par des preuves réfutant leur contenu, décrivaient des allégations de violations flagrantes des droits de l'homme associées aux actions de membres de l'armée dans le cadre de ces stratégies, notamment des disparitions forcées, des détentions arbitraires et des exécutions extrajudiciaires, accompagnées de l'impunité chronique, en tant que schémas structurels communs aux cas dans lesquels la participation d'agents de l'État a été prouvée, constituant un phénomène d'une gravité particulière dans des régions telles que Chihuahua (*ci-dessus* para. 59 à 65). A cet égard, la Cour considère que, hormis ses arguments, l'Etat n'a pas apporté de preuve contraire qui réfuterait ce scénario contextuel. Par conséquent, elle considère que ledit contexte a été prouvé, ce qui est un élément pertinent pour l'analyse de la présente affaire.

(ii) La participation des forces armées aux missions de sécurité publique³⁹¹

³⁹⁰ De plus, alors que la Cour traitait cette affaire, elle a reçu différentes expertises, témoignages déclaratoires, preuves documentaires, et même *amicus curiae* (*ci-dessus* para. 10), qui a réitéré l'existence de ce contexte et de la présence militaire au moment et à l'endroit où se sont produites lesdites disparitions (*ci-dessus* para. 72 à 75).

³⁹¹ La Cour constate que la notion de « sécurité publique » s'est progressivement imposée dans la sphère internationale, origine du concept de « sécurité humaine », tel qu'il a été développé au sein des Nations Unies. Ainsi, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans son « Rapport sur le développement humain pour l'Amérique centrale 2009-2010 ». compris la « sécurité publique » comme « une méthode spécifique de sécurité humaine qui peut être définie initialement comme la protection universelle contre la criminalité violente ou prédatrice. La sécurité publique est la protection de certaines options ou opportunités pour chacun – sa vie, son intégrité, ses biens – contre un type spécifique de risque (crime) qui altère soudainement et douloureusement la vie quotidienne des victimes. Cf. PNUD, *Rapport sur le développement humain pour l'Amérique centrale 2009-2010. Ouvrir des espaces de sécurité publique et de développement humain*, p. 31. Voir aussi : OEA. Assemblée générale, *Les concepts de sécurité publique et de sécurité des citoyens dans le contexte de l'OEA*, OEA/Ser.P AG/CP/GTDSS-13/11. Document préparé par le Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle et adopté le 11 mai 2011, lors de la quarante et unième session ordinaire. Aussi : OEA, *Renforcement de la sécurité citoyenne*, résolution de l'Assemblée générale AG/RES. 1380 (XXVI-0/90). Adoptée le 6 juin 1996, à la septième séance plénière de la vingt-cinquième Assemblée générale ; *Déclaration sur la sécurité dans les Amériques*, OEA/Ser.K/XXXVIII, CES/dec.1/03 rev. 1. Adopté le 28 octobre 2003, lors de la troisième session plénière de la Conférence spéciale sur la sécurité tenue à Mexico, et

177. La Cour rappelle qu'à la lumière des obligations établies aux articles 1(1) et 2 de la Convention, les États doivent assurer la sécurité publique et maintenir l'ordre public, ainsi que poursuivre les crimes commis dans leur juridiction.³⁹² En particulier, l'article 32(2) de la Convention américaine établit que « [I]es droits de chacun sont limités par les droits d'autrui, par la sécurité de tous et par les justes exigences du bien-être général, dans un régime démocratique ». société.³⁹³

178. En conséquence, la Cour considère que, de par sa nature et sa complexité, la criminalité organisée sous toutes ses différentes formes constitue, *en soi*, menace grave pour la communauté internationale, car elle porte atteinte à la sécurité, à la stabilité et à la gouvernance démocratique des États, entrave leur développement et entrave la réalisation des droits de l'homme des personnes soumises à leur juridiction.³⁹⁴ Néanmoins, face à ce problème, les États doivent toujours agir dans des limites et conformément à des procédures qui garantissent à la fois la sécurité publique et les droits de l'homme.³⁹⁵ Cela signifie que, lorsqu'ils adoptent des mesures à l'encontre de ceux qui sont présumés porter atteinte à la sécurité intérieure et à l'ordre public, les États ne peuvent invoquer l'existence de situations exceptionnelles comme excuse pour supprimer ou nier des droits garantis par la Convention, les dénaturer ou les priver de leur véritable contenu, ou pour justifier la pratique ou la tolérance d'actes contraires aux normes impératives du droit international, tels que la torture, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires, entre autres violations flagrantes.

³⁹⁶

179. En particulier, la Cour a évoqué à différentes reprises la participation des forces armées aux altérations de l'ordre public. Par exemple, la Cour rappelle que, dans le *Affaire Montero Aranguren et al. c. Venezuela*, il a été établi que, bien que les États parties à la Convention puissent déployer des forces armées pour accomplir des tâches au-delà de celles intrinsèquement liées aux conflits armés, cette utilisation de l'armée devrait être limitée dans la mesure du possible et répondre à des conditions de stricte exceptionnalité pour faire face à des situations de criminalité ou de violence interne, parce que les forces militaires sont formées pour vaincre un ennemi et non pour protéger et

Engagement envers la sécurité publique dans les Amériques, OEA/Ser.K/XXIX.1 MISPA/doc. 7/08 rév. 4. Adopté le 8 octobre 2008, lors de la septième session plénière tenue à Mexico.

³⁹² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *Fond, précité*, par. 154, et *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 25 novembre 2006. Série C n° 160, par. 240.

³⁹³ Cf. Avis consultatif OC-5/85 du 13 novembre 1985. Série A n° 5, par. 46 ; *Garanties judiciaires en cas d'état d'urgence (art. 27.2, 25 et 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme)*. Avis consultatif OC-9/87 du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 35 ; *Habeas Corpus dans les situations d'urgence (art. 27.2, 25(1) et 7.6 Convention américaine relative aux droits de l'homme)*, Avis consultatif OC-8/87 du 30 janvier 1987. Série A n° 8, par. 26. Entre-temps, conformément à l'article 30 de la Convention américaine, les restrictions des droits doivent être établies par la loi, ne doivent pas être discriminatoires, doivent être fondées sur des critères raisonnables, répondre à un but utile et opportuniste qui les rendent nécessaires pour répondre à une d'intérêt public urgent et proportionnée à cet objectif. Voir aussi : ONU, Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 27. Liberté de circulation (art. 12)* du 2 novembre 1999, par. 11. Cf. ONU, Commission des droits de l'homme, *Les principes de Syracuse sur les dispositions de limitation et de dérogation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [ICCPR], E/CN.4/1985/4, 28 septembre 1984, Principe 21.

³⁹⁴ Concernant cette caractérisation, Cf.: OEA. Assemblée générale, *Les concepts de sécurité publique et de sécurité des citoyens dans le contexte de l'OEA*, *supra*, p. 2 ; OEA. Secrétariat général, *Sécurité publique dans les Amériques : défis et opportunités*, OEA/Ser.D/XXV.2, 2008, p. 45 et 46 ; Programme des Nations Unies pour le développement [PNUD]. *Rapport régional sur le développement humain 2013-2014. La sécurité publique à visage humain : diagnostic et propositions pour l'Amérique latine*, novembre 2013, p. 76. Disponible à : <http://www.undp.org/content/dam/rblac/img/IDH/IDH-AL%20Informe%20complet.pdf> ; Banque mondiale, *Violences dans la ville. Comprendre et soutenir les réponses communautaires à la violence urbaine*, 2011, et Forum économique mondial, *Rapport sur la compétitivité mondiale 2012-2013, 2012*, Genève. Disponible à http://www3.weforum.org/docs/WEF_GlobalCompetitivenessReport_2012-13.pdf

³⁹⁵ Cf. *Affaire Bulacio c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 18 septembre 2003. Série C No. 100, par. 124, et *Affaire Prison de Miguel Castro Castro c. Pérou, supra*, para. 240.

³⁹⁶ Cf. *entre autres* : ONU. Comité des droits de l'homme, *Les principes de Syracuse* du 28 septembre 1984, *ci-dessus*, Principe 32 ; *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 47/133 du 18 décembre 1992, article 7 ; Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 29. États d'urgence (art. 4 du Pacte)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001, par. 11 et 13(b) ; Comité contre la torture, *Observation générale n° 2. Mise en œuvre de l'article 2 par les États parties*, CAT/C/GC/2 24 janvier 2008, par. 5 ; *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire*, A/HRC/22/44, 24 décembre 2012, par. 50 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/HRC/26/36, 1er avril 2014, par. 54, et *Rapport provisoire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/70/303, 7 août 2015, par. 26 et 62. De même : Déclaration faite devant la Cour par le témoin expert Federico Andreu Guzmán lors de l'audience publique du 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 75).

contrôler les civils, qui est la formation spécifique dispensée aux forces de police.³⁹⁷

180. Dans le *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, la Cour a établi que l'intervention des forces armées dans les activités de sécurité publique doit être fondée sur des critères de stricte proportionnalité, d'exception et de diligence raisonnable pour sauvegarder les garanties établies dans la Convention, car le rôle fondamental des forces militaires ne peut être concilié avec l'essentiel des fonctions des autorités civiles. Il a également indiqué que cela pouvait entraîner un risque pour les droits de l'homme et a rappelé les propos des rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la torture, sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur l'indépendance des juges et des avocats selon lesquels «[l]es fonctions du pouvoir judiciaire la police devrait être effectuée exclusivement par une entité civile.³⁹⁸ Cela a été réitéré dans le *Affaire Osorio Rivera c. Pérou*, dans une situation où les forces armées se sont vu confier des fonctions visant à restreindre la liberté personnelle des civils.³⁹⁹

181. En outre, cette question a été examinée par le Comité des droits de l'homme,⁴⁰⁰ le Comité contre la torture,⁴⁰¹ le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,⁴⁰² les Rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conjointement,⁴⁰³ le Bureau en Colombie du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,⁴⁰⁴ et la Commission interaméricaine des droits de l'homme,⁴⁰⁵ entre autres. Ces internationaux

³⁹⁷ Cf. *Affaire Montero Aranguren et al. (Retén de Catia) c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 juillet 2006. Série C n° 150, par. 78. De même, à la suite de sa visite au Mexique, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué : « [...] dans n'importe quel pays, les soldats impliqués dans le maintien de l'ordre sont notoirement incapables d'abandonner le paradigme militaire [...]. L'objectif principal de l'armée est de soumettre l'ennemi par l'utilisation d'une force supérieure. En 2016, il a répété cette opinion, lorsqu'il a indiqué "le risque d'abus par des agents incapables de renoncer au paradigme militaire et le manque de responsabilité pour de tels abus dans la justice militaire." Cf. ONU. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, A/HRC/26/36/Add.1*, 28 avril 2014, par. 21, et *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires à la suite de sa mission au Mexique, A/HRC/32/39/Add.2*, 6 mai 2016, par. 11.

³⁹⁸ Cf. ONU: *Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la torture, M. Nigel S. Rodley, et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Bacre Waly Ndiaye, présenté en application des résolutions 1994/37 et 1994/82 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1995/111*, 16 janvier 1995, par. 117(a) et 120 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats sur sa mission en Colombie, E/CN.4/1998/39/Add.2*, 30 mars 1998, par. 185, et CIDH, *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 novembre 2010. Série C n° 220, par. 86, 87 et 89.

³⁹⁹ Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 26 novembre 2013. Série C n° 274, par. 122.

⁴⁰⁰ Cf. *Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte. Observations finales sur: Sri Lanka, CCPR/C/79/Add.56*, 23 juillet 1995, par. 30; *Yémen, A/50/40*, 3 octobre 1995, par. 260 ; *Maurice, CCPR/C/79/Add.60*, 4 juin 1996, par. E; *Brésil, CCPR/C/79/Add.66*, 24 juillet 1996, par. 22; *Allemagne, CCPR/C/79/Add.73*, 18 novembre 1996, par. 11; *Bolivie, CCPR/C/79/Add.74*, 1er mai 1997, par. 28; *France, CCPR/C/79/Add.80*, 4 août 1997, par. 16; *Biélorussie, CCPR/C/79/Add.86*, 19 novembre 1997, par. 9; *Soudan, CCPR/C/79/Add.85*, 19 novembre 1997, par. 12; *Algérie, CCPR/C/79/Add.95*, 18 août 1998, par. 6, 7 et 9 ; *L'ancienne république yougoslave de Macédoine, CCPR/C/79/Add.96*, 18 août 1998, par. dix; *Chili, CCPR/C/79/Add.104*, 30 mars 1999, par. dix; *Cameroun, CCPR/C/79/Add.116*, 4 novembre 1999, par. 20; *Guyane, CCPR/C/79/Add.121*, 25 avril 2000, par. dix; *la République kirghize, CCPR/C/79/Add.121*, 25 avril 2000, par. 13; *Venezuela, CCPR/C/71/VEN*, 26 avril 2001, par. 8; *Les Philippines, CCPR/CO/79/PHL*, 1er décembre 2003, par. 8 et 12, et *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique CCPR/C/PHL/CO/4*, 13 novembre 2012, par. 17. Aussi : *Observations préliminaires sur le Pérou, CCPR/C/79/Add.67*, 25 juillet 1995, par. 22, et *Observation générale n° 32. Article 14. Droit à l'égalité devant les cours et tribunaux et à un procès équitable. CCPR/C/GC/32*, 23 août 2007, par. 22.

⁴⁰¹ Cf. *Observations finales, conclusions et recommandations du Comité des Nations Unies contre la torture: Égypte* (par. 88) et *Équateur* (para. 105), *A/49/44*, 15 novembre 1993 ; *Guatemala, A/56/44*, 23 novembre 2000, par. 72(b) et 76(b), et *CAT/C/XXV/Concl.6*, 23 novembre 2000, para. 10(b et (d)), et *Honduras, CAT/C/HND/CO/1*, 23 juin 2009, par. 20.

⁴⁰² Cf. ONU. *Rapport du WGEID. Addendum Rapport sur la visite en Colombie en 1988, E/CN.4/1989/18/Add.1*, 6 février 1989, par. 132 et 133.

⁴⁰³ Cf. *Rapport conjoint du Rapporteur spécial sur la torture et du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, supra*, par. 185.

⁴⁰⁴ Cf. *Rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie: E/CN.4/2003/13*, 24 février 2003, par. 169, et *E/CN.4/2004/13*, 17 février 2004, par. 78 et 123.

⁴⁰⁵ Cf. CIDH. *Deuxième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie, OEA/Ser.LN/II.84*, Doc. 39 rév., 14 octobre 1993, chapitre III « Le système politique et juridique en Colombie », section F (« La législation sur l'état de siège »),

organes et procédures spéciales s'accordent à souligner que la participation des forces armées aux fonctions de police judiciaire peut être contraire à certains principes de l'État de droit tels que la séparation des pouvoirs, l'indépendance et l'autonomie des tribunaux, et subordination aux autorités civiles. Par conséquent, ils conviennent de la nécessité de mettre en œuvre des mécanismes de responsabilisation par le biais d'agences indépendantes pour toutes les forces de sécurité engagées dans des opérations et des tâches d'ordre public.⁴⁰⁶

182. Par conséquent, en règle générale, la Cour réaffirme que le maintien de l'ordre public intérieur et de la sécurité publique doit être avant tout réservé aux services de police civile.⁴⁰⁷ Toutefois, lorsque les forces armées interviennent exceptionnellement dans des missions de sécurité, leur participation doit être :

un) *Exceptionnel*, afin que toute intervention soit justifiée et exceptionnelle, temporaire et limitée au strict nécessaire eu égard aux circonstances de l'espèce ;⁴⁰⁸

b) *Subordonné et complémentaire* au travail des organismes civils, et leurs tâches ne peuvent s'étendre aux fonctions inhérentes aux institutions d'administration de la justice ou à la police judiciaire ;⁴⁰⁹

c) *Réglémenté*, par des mécanismes juridiques et des protocoles sur l'usage de la force, en vertu des principes d'exception, de proportionnalité et de nécessité absolue⁴¹⁰ et sur la base de la formation pertinente,⁴¹¹ et

et *Troisième rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, OEA/Ser.L/V/II.102 Doc. 9 rev.1, 26 février 1999, chapitre V « Administration de la justice et primauté du droit », section B.

⁴⁰⁶ Cf. ONU: *Rapport du WGEID. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou emprisonnement*. E/CN.4/1990/13, 24 janvier 1990, par. 22, et *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, A/68/285, 7 août 2013, par. 35, 38, 86 et 90. De même : Avis rendu lors de l'audience publique devant la Cour par le témoin expert Federico Andreu Guzmán le 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 78).

⁴⁰⁷ La Cour note également que d'autres agences régionales spécialisées se sont penchées sur la question de l'utilisation des forces armées pour des tâches liées à l'ordre public intérieur. Parmi ceux-ci, le Conseil de l'Europe [CE], par l'intermédiaire de son Assemblée parlementaire, a souligné que « la sécurité nationale est la principale mission des forces armées. Cette fonction essentielle ne doit pas être diluée par l'attribution aux forces armées de tâches auxiliaires [liées à la sécurité intérieure], sauf circonstances exceptionnelles » et supervisées par les autorités civiles. À cet égard, la Commission de Venise CE a souligné l'importance des mécanismes de contrôle civil en tant qu'élément crucial du contrôle démocratique des forces armées et a recommandé que toute décision de les déployer pour des affaires internes soit soumise aux limites de la proportionnalité et de la subsidiarité. Cf. Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, *Contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans les États membres*, Recommandation 1713 (2005), 23 juin 2005, par. 9 et 31 ; Commission de Venise, *Rapport préliminaire sur l'autorité de commandement civil sur les forces armées dans leurs opérations nationales et internationales*, CDL-DEM(2006)003, étude no. 389/2006 du 5 octobre 2006, section 3 ; *Étude sur le contrôle démocratique des forces armées : quels actes ou questions sont sous contrôle et quand contrôler*. CDL-DEM(2007)006, étude n° 389/2007 du 26 septembre 2007, p. 10 à 12, et *Rapport sur le contrôle démocratique des forces armées*, CDL-AD(2008)004, adopté par la Commission de Venise lors de sa 74e session plénière (14 et 15 mars 2008), paras. 34, 76, 78, 100, 116 et 199.

⁴⁰⁸ Cf. *Affaire Montero Aranguren et al. (Retén de Catia) c. Venezuela*, précité, par. 78, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, ci-dessus, par. 86. Aussi : Cf. Conseil de l'Europe : Assemblée parlementaire, *Recommandation 1713 (2005)*, Doc. 10972, ci-dessus, par. 9, 23, 27 et 31 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme. *Rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme*, OEA/Ser.L/V/II, Doc. 57, 31 décembre 2009, par. 105, et Expertise d'Alejandro Madrazo Lajous rendue le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30968).

⁴⁰⁹ Cf. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, ci-dessus, para. 86, et *Cas d'Osorio Rivera et de sa famille c. Pérou*, précité, para. 122.

⁴¹⁰ Cf. *Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine. Fond, réparations et dépens*. Jugement d'octobre 2012. Série C n° 251, par. 80. Aussi : Cf. CIDH, *Rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme*, ci-dessus, Décembre 31, 2009, par. 116 ; ONU. *Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Mission au Mexique*, 20 décembre 2011, ci-dessus, para. 91 ; ONU, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture*, 29 décembre 2014, ci-dessus, para. 81(g), et *Recommandations au Mexique par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Visite officielle dans le pays en octobre 2015*, mars 2016, ci-dessus, recommandation 5.

⁴¹¹ Cf. entre autres : ONU. *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies Assemblée dans sa Résolution 34/169 du 17 décembre 1979 ; *Principes de base sur le recours à la force et aux armes à feu par les responsables de l'application des lois*. Adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990 ; CIADH : *Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine*, supra, par. 81, 82, 85 et 267, et *Affaire J. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 17 avril 2015. Série C n° 275, par. 330, et CIDH : *Rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme*, ci-dessus, par. 114 et 117.

d) *Supervisé*, par des autorités civiles compétentes, indépendantes et techniquement capables.⁴¹²

183. En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'État doit fournir des recours simples et rapides pour que les violations des droits de l'homme puissent être dénoncées ; de plus, ces plaintes doivent être examinées par la juridiction de droit commun et non par la juridiction militaire ;⁴¹³ de plus, ils doivent faire l'objet d'enquêtes efficaces et leurs responsables punis.⁴¹⁴

184. En l'espèce, les détentions alléguées ont été effectuées par des membres des Forces armées dans le cadre de l'« Opération conjointe Chihuahua », grâce à laquelle la présence militaire dans la région avait été renforcée depuis octobre 2009, et – plusieurs jours avant les disparitions – divers témoins avaient vu des forces militaires traverser l'Ejido Benito Juárez dans l'un des camions impliqués dans les détentions (*ci-dessus* para. 73 et *infra* para. 186).

185. La Cour note que la mise en œuvre de l'« opération conjointe » qui fait l'objet de la présente affaire n'a pas été fondée sur un règlement ou un protocole établissant le caractère exceptionnel et temporaire des activités militaires, et d'autres garanties requises pour ce type d'intervention (*ci-dessus* para. 182 et 183) ou, surtout, un contrôle indépendant de ses activités, comme le révèle, entre autres preuves, la plainte 886/09 déposée devant le « Programme d'attention aux plaintes » de « l'Opération » et le renvoi de l'affaire à l'armée juridiction (*ci-dessus* para. 112 et *infra* par. 231 à 236).

iii) Les déclarations de témoins oculaires et de témoins par oui-dire concernant les faits

186. La Cour rappelle qu'il est avéré que, lors de la procédure interne, des déclarations de témoins oculaires ont été recueillies auprès de membres de la famille qui ont identifié des membres de l'armée comme étant les auteurs de la détention des disparus en raison du type de vêtements portés et de la armes portées par les ravisseurs (*ci-dessus* para. 80 et 84). La Cour note également que, dans plusieurs déclarations, les membres de la famille ont affirmé avoir identifié ce vêtement militaire, qui

⁴¹² Cf. ONU. Mise à jour de l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005. Principes 35(c) et 36(c) ; *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/72/523*, 12 octobre 2017, par. 54, et *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide, A/HRC/37/65*, 6 juin 2018, par. 41 à 48. Aussi, cf. Expertise de Gabriella Citroni fournie le 18 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 31065), et Déclaration faite devant la Cour par le témoin expert Federico Andreu Guzmán lors de l'audience publique du 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 78).

⁴¹³ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique, supra* para. 273 ; *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 août 2010. Série C n° 215, par. 176 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. c. Mexique. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2010. Série C n° 216, par. 160, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. ci-dessus*, par. 197 ; ONU : *Rapport du WGEID. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, E/CN.4/1992/18, 30 décembre 1991, par. 367 ; Comité des droits de l'homme. *Observations finales. Mexique*, 27 juillet 1999, *ci-dessus*, para. 9 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, présenté en application de la résolution 1993/71 de la Commission des droits de l'homme*, E/CN.4/1994/7, 7 décembre 1993, par. 697 ; *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Mme Asma Jahangir, présenté en application de la résolution 1999/35 de la Commission des droits de l'homme. Additif : Visite au Mexique*, E/CN.4/2000/3/Add.3, 25 novembre 1999, par. 107(b) et (f) ; Conseil économique et social, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, E/2005/30, 10 août 2005, principes 11 à 14 ; *Rapport présenté par le rapporteur spécial de la sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Emmanuel Decaux. Question de l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006, Principe 9 « Procès des personnes accusées de graves violations des droits de l'homme », par. 32 à 35 ; *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, ci-dessus*, para. 106, et *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, Juan E. Méndez*, 29 décembre 2014, *ci-dessus*, para. 81(b), et *Recommandations au Mexique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad al Hussein, ci-dessus*, Recommandation 3.

⁴¹⁴ Cf. ONU : *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, conformément à la résolution 1993/71 de la Commission des droits de l'homme, ci-dessus*, 7 décembre 1993, par. 688 ; Comité des droits de l'homme, *Observations finales. Mexique*, 27 juillet 1999, *ci-dessus*, para. 9, et *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaul, sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, ci-dessus*, par. 64 à 69. Aussi Cf. CIDH. *Rapport sur la sécurité des citoyens et les droits de l'homme, ci-dessus*, par. 127.

correspondait à celui utilisé par certaines unités de l'armée (*ci-dessus* para. 111), ainsi que l'un des camions utilisés par ceux qui ont détenu les trois disparus ; Par exemple:

- je. Patricia Reyes Rueda et son fils, AAR, ont indiqué que lorsque les individus ont quitté leur domicile après avoir détenu Rocío Irene Alvarado, ils ont regardé par la fenêtre et ont vu le camion dans lequel leur plus proche parent était placé, et ont reconnu qu'il s'agissait du même véhicule qu'ils avaient vu conduire des soldats autour de l'Ejido Benito Juárez avant sa détention ;⁴¹⁵
- ii. En outre, Marissa Reyes Rueda et Manuel Reyes Lira (la tante et le grand-père de Rocío Irene Alvarado) ont témoigné que, lorsque Patricia Reyes les a informés par téléphone de la détention de Rocío Irene Alvarado, ils se sont rendus sur les lieux de l'incident et les membres de leur famille leur ont dit que "les soldats étaient arrivés dans un camion spécial." Sur la base de la description donnée par les témoins oculaires, ces deux membres de la famille ont reconnu ledit véhicule comme étant le camion gris qu'ils avaient vu conduire des membres de l'armée mexicaine autour de l'Ejido Benito Juárez dans les jours précédant les faits,⁴¹⁶ et
- iii. Le 27 octobre 2014, Patricia Reyes Rueda et Obdulía Espinoza Beltrán ont comparu devant l'AMPF rattachée à l'UEBPD-PGR. Au cours de cette procédure, l'autorité d'instruction leur a montré l'expertise avec photographies en date du 16 octobre 2014 d'un pick-up gris à double cabine qui était sous la garde du 35^e bataillon d'infanterie de l'armée de terre depuis le 1^{er} juin 2009, au 10 février 2010, car elle avait été saisie en relation avec des activités illicites faisant l'objet d'une autre enquête pénale. En voyant ces photographies, les deux témoins ont indiqué qu'il s'agissait du même véhicule utilisé par les ravisseurs le jour des faits pour enlever leurs proches.⁴¹⁷ Par ailleurs, après examen d'une série de photographies de membres de l'armée vêtus d'uniformes beiges et verts et portant des casquettes correspondant à celles portées par les membres du 23^e bataillon d'infanterie et du 20^e régiment de cavalerie motorisée de l'armée le jour de la disparition de leur proches parents et envoyés par leurs Commandants respectifs dans le cadre des enquêtes (*ci-dessus* para. 111(ii)),⁴¹⁸ Obdulía Espinoza a indiqué que les hommes qui avaient détenu

⁴¹⁵ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 16 janvier 2013 devant l'AMPF-PGR agissant en appui à la Dixième Agence d'Enquête Préliminaire du PGR-Chihuahua (dossier de preuve, annexe 14 au mémoire en réponse de l'État, F. 27888), et Affidavit fait par ARAR le 19 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, f. 30872).

⁴¹⁶ Cf. Déclaration faite par Marissa Reyes Rueda le 21 février 2010, devant le deuxième inspecteur général de la CNDH dans le rapport CNDH/2/20/01/08/Q (dossier de preuve, annexe II.112 du rapport sur le fond, ff. 1595 et 1597); Déclaration faite par Marissa Reyes Rueda le 9 mars 2010, devant l'AMPM-5^oZM (dossier de preuve, annexe 28 au mémoire en réponse de l'État, f. 27946), et Déclaration faite par Manuel Reyes Lira le 9 mars 2010, devant l'AMPM -5^oZM (dossier de preuve, annexe 34 au mémoire en réponse de l'État, f. 27981).

⁴¹⁷ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 27 octobre 2014, devant l'AMPF attachée à l'Assemblée Spéciale Unité de recherche des personnes disparues [UEBPD-PGR] (dossier de preuves, f. 27892) et Déclaration faite par Obdulía Espinoza Beltrán le 27 octobre 2014 devant l'AMPF rattachée à l'UEBPD-PGR (dossier de preuves, f. 27932). Sur la saisie et la garde à vue du véhicule que Patricia Reyes et Obdulía Espinoza ont identifié comme celui utilisé lors de la détention de leurs proches, voir : Attestation du 1^{er} juin 2009 (dossier de preuve, f. 28174) ; Communication 802/2009 du 1^{er} juin 2009, adressée au colonel Élfego José Luján Ruiz, commandant du 35^e bataillon (dossier de preuve, f. 27834) ; Décision de saisie du 1^{er} juin 2009 de l'AMPF-PGR à Nuevo Casas Grandes, Chihuahua (dossier de preuve, f. 28177) ; Procès-verbal de remise – réécipissé du 35^e bataillon d'infanterie du 21 janvier 2010, signé par le colonel Élfego José Luján Ruiz (dossier de preuve, f. 27963) ; Communication 104/2010, du 10 février 2010, adressée au directeur général du service de la saisie immobilière et de l'administration du ministère des finances et du crédit public (dossier de preuve, f. 28169) ; Acte administratif de transfert de biens saisis n° A/PGR/ADM/CJS/CJS/01275/10/03 du 2 mars 2010 (dossier de preuve, f. 28202) ; Communication 21239 du 7 octobre 2014, signée par le commandant ai du 35^e bataillon d'infanterie, adressée à l'AMPF-PGR chef de l'agence d'enquête à Nuevo Casas Grandes (dossier de preuve, f. 28171), et procès-verbal d'inspection judiciaire de décembre 4, 2014, signé par l'AMPF-PGR chef de la 5 28169) ; Acte administratif de transfert de biens saisis n° A/PGR/ADM/CJS/CJS/01275/10/03 du 2 mars 2010 (dossier de preuve, f. 28202) ; Communication 21239 du 7 octobre 2014, signée par le commandant ai du 35^e bataillon d'infanterie, adressée à l'AMPF-PGR chef de l'agence d'enquête à Nuevo Casas Grandes (dossier de preuve, f. 28171), et procès-verbal d'inspection judiciaire de décembre 4, 2014, signé par l'AMPF-PGR chef de la 5 28169) ; Acte administratif de transfert de biens saisis n° A/PGR/ADM/CJS/CJS/01275/10/03 du 2 mars 2010 (dossier de preuve, f. 28202) ; Communication 21239 du 7 octobre 2014, signée par le commandant ai du 35^e bataillon d'infanterie, adressée à l'AMPF-PGR chef de l'agence d'enquête à Nuevo Casas Grandes (dossier de preuve, f. 28171), et procès-verbal d'inspection judiciaire de décembre 4, 2014, signé par l'AMPF-PGR chef de la 5^e Bureau de l'UEBPD-PGR (dossier de preuve, f. 28182).

⁴¹⁸ Cf. message CEI n° 817/01 du 31 janvier 2010 du commandant de la cinquième zone militaire à Chihuahua et PM (Op. Coord. Chih) à Ciudad Juárez (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5313 et 5314) ; Communication n° ZM-197 du 26 février 2010 de l'AMPM-5^oZM, adressée au commandant de la cinquième zone militaire de Chihuahua (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5564) ; Message CEI n° 5356 du 1^{er} mars 2010, signé par le chef du S-2 du quartier général de la cinquième zone militaire à Chihuahua, Chihuahua, adressé aux commandants du 35^e bataillon d'infanterie, du 23^e bataillon d'infanterie et du 20^e Régiment de cavalerie motorisée de l'armée (dossier de preuve, dossier pénal, f. 5593) ; Communication n° 3625 du 2 mars 2010, signée du colonel David López Uvalle, commandant du 23^e bataillon d'infanterie de l'armée, adressée à l'AMPM-5^oZM en réponse à la communication n° ZM-197 du 26 février 2010, et envoi de six photographies de soldats portant les uniformes de type pixélisé utilisés par cette unité militaire les 29, 30 et 31 décembre 2009 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5595 et 5596) ; Communication n° 4401 du 2 mars 2010, signée par Juan Pablo Figueroa Estrada, colonel de cavalerie, commandant du 20^e régiment de cavalerie motorisée de l'armée, adressée à l'AMPM-5^oZM en réponse au message CEI n° 5356 du 1^{er} mars 2010, et en envoyant un

Nitza Paola et José Ángel Alvarado portaient des uniformes « beiges avec des taches brunes » tandis que Patricia Reyes a indiqué que la plupart des hommes qui ont détenu sa fille, Rocío Irene, portaient des uniformes « verts pixélisés », tandis que deux ou trois d'entre eux portaient « uniformes de couleur claire avec du brun » comme ceux des photographies qui leur ont été montrées.⁴¹⁹

187. En raison des objections de l'État concernant d'éventuelles contradictions dans les déclarations des membres de la famille quant aux détails précis de la couleur et des caractéristiques des vêtements portés par les ravisseurs, ainsi que des véhicules utilisés pour la détention des disparus (*ci-dessus* para. 163), la Cour juge pertinent d'indiquer, comme elle l'a fait dans des affaires antérieures,⁴²⁰ qu'il est raisonnable de considérer que les membres de la famille n'ont pas rappelé avec précision les circonstances entourant cet événement, en raison de son caractère traumatisant pour les victimes. Par conséquent, lors de l'examen des déclarations faites dans des cas similaires, il a été essentiel de tenir compte de la situation particulière de tension, de stress et d'autres circonstances particulières pouvant affecter le déposant, dans lesquelles un certain manque de précision et une certaine désorientation sont raisonnables et ne réfuter ce que disent les témoins, pourvu qu'ils soient cohérents sur les principaux faits qu'ils racontent.

188. La Cour observe que le témoin oculaire, Obdulia Espinoza Beltrán, Patricia Reyes Rueda, ARAR et AAR, concordent en indiquant : (i) que, le 29 décembre 2009, un groupe de 8 à 10 individus portant des uniformes et portant des armes à caractère militaire a privé les disparus de leur liberté, et (ii) qu'après perpétrant les arrestations, les individus sont montés dans deux véhicules, l'un un pick-up double cabine et l'autre un Hummer, dans lesquels ils sont partis pour une destination inconnue en emmenant avec eux les victimes présumées (*ci-dessus*, par. 80 et 85). En outre, les déclarations de Patricia Reyes Rueda, ARAR, Manuel Reyes Lira et Marissa Reyes Rueda s'accordent toutes pour identifier l'un des véhicules privés, qui à un moment donné était sous la garde de l'État - en particulier sous la garde de l'armée (*ci-dessus* para. 186) - comme l'un des véhicules utilisés pour la privation de liberté de leurs proches et dans lequel ils avaient vu des membres de l'armée en uniforme circuler autour de l'Ejido Benito Juárez dans les jours précédant les événements. Par conséquent, la Cour conclut que ces déclarations testimoniales fournissent des preuves supplémentaires valables, car les faits qu'elles décrivent sont concordants et contribuent à déterminer la participation d'agents de l'État à la disparition des trois victimes présumées.

189. Sur les arguments de l'Etat concernant l'hypothèse selon laquelle les faits auraient été perpétrés par le crime organisé⁴²¹ et non des agents de l'Etat, la Cour observe que ceux-ci reposent sur des présomptions⁴²² en raison des antécédents personnels supposés de certaines des victimes et de leur

photographies de l'uniforme et de la casquette portés par les militaires attachés à ladite unité militaire les 29, 30 et 31 décembre 2009 (dossier de preuve, dossier pénal, ff. 5600 et 5601).

⁴¹⁹ Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 27 octobre 2014 devant l'AMPF rattachée à l'UEBPD-PGR, *ci-dessus*, F. 27892, et Déclaration faite par Obdulia Espinoza Beltrán le 27 octobre 2014 devant l'AMPF rattachée à l'UEBPD-PGR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 27932).

⁴²⁰ Cf. *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de Justice) c. Colombie*, *ci-dessus*, para. 384. Sur la base de : (i) l'utilisation

⁴²¹ supposée d'uniformes apocryphes des forces de sécurité par des membres d'organisations crime; (ii) la participation présumée de Rafael Alvarado Sáenz, le père de Rocío Irene Alvarado, à des activités de trafic de drogue et son assassinat consécutif le 6 juin 2008, par des membres de groupes criminels organisés, et (iii) « une possible relation » entre Rocío Irene Alvarado et membre du groupe criminel « La Línea » connu sous le nom de « *Le Junior* » (*ci-dessus*, par. 162).

⁴²² Il s'agit : d'une déclaration de Patricia Reyes Rueda, de plusieurs déclarations faites dans la sphère domestique, d'un article de journal, d'un rapport de l'État émis par le CENAPI-PGR et de son interprétation par un agent public. Cf. Déclaration faite par Patricia Reyes Rueda le 10 juin 2015 devant l'AMPF rattachée à l'UEBPD-PGR (dossier de preuve, f. 27896) ; Procès-verbal d'audition de Marín Adrián Lasso Carbajal par la police judiciaire de Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, non daté (dossier de preuves, f. 28398) ; Déclaration faite par Gabriel Tena Loya le 20 novembre 2009 devant l'AMPF-PGR (dossier de preuve, annexe 95 au mémoire en réponse de l'Etat, f. 28794) ; Déclaration faite par Marín Adrián Lasso Carbajal le 16 avril 2018, devant l'AMPF jointe à la FEIDDF-PGR (dossier de preuve, affidavits, f. 31215) ; Communiqué de presse intitulé « *El 28 de diciembre [sic] el Ejército probablemente desapareció a mis familiares, sus nombres son: José Ángel Alvarado Herrera, Nitza Paola Alvarado Espinoza y Rocío Irene Alvarado Reyes* », publié sur « @juárez » le 30 mai 2011 (dossier de preuve, f. 27899) ; Rapport du CENAPI-PGR sur la *Affaire Alvarado Espinoza et al. contre le Mexique* le 13 octobre 2017, *ci-dessus* (ff. 28509 à 28571), et Déclaration faite par Efraín Arzola Herrejón, analyste du contrôle et

familles avec des membres du groupe criminel "La Línea", qui sont insuffisantes et ne sont pas cohérentes pour réfuter les autres pistes d'enquête. A cet égard, la Cour note que, même dans la sphère interne, cette piste d'investigation n'a produit aucun résultat à ce jour, de sorte qu'il est contradictoire d'utiliser l'inefficacité des investigations comme prétexte pour rejeter ou contester l'autre thèse (*infra*, par. 246).⁴²³

190. La Cour note également que, dans sa défense et pour imputer les trois disparitions à des membres du crime organisé, l'État a fait valoir que « l'une des tactiques des organisations criminelles établies sur le territoire de l'État de Chihuahua était d'utiliser uniformes officiels, insignes et armes appartenant aux différentes unités fédérales impliquées dans l'application de la loi. Pour étayer cet argument, il a fourni à la Cour des statistiques sur la saisie d'uniformes apocryphes, d'armes et de fournitures des forces de sécurité saisies au crime organisé dans l'État de Chihuahua entre le 1er décembre 2006 et le 12 octobre 2017.⁴²⁴ Cependant, en réponse à une question à ce sujet posée par la Cour lors de l'audience publique, l'État a reconnu qu'en près de 11 ans, une seule personne avait été détenue dans la municipalité de Buenaventura (à laquelle appartient l'Ejido Benito Juárez) pour cette type d'incident. Par conséquent, la Cour estime qu'il n'est pas prouvé que ce scénario exceptionnel se soit produit en l'espèce.

191. Par ailleurs, la Cour note que le faisceau de preuves contient d'autres éléments tendant vers une éventuelle participation de l'État : (i) la déclaration faite par le sergent d'état-major et chauffeur de l'armée Alberto Hernández de la Cruz, chauffeur du commandant du 35e bataillon au moment des faits, témoignant avoir entendu dire que ce chef militaire et les soldats sous ses ordres avaient participé à la détention dans l'Ejido Benito Juárez « d'une femme handicapée et d'un homme », en déduisant qu'il s'agissait liés aux disparitions de Nitza Paola et José Ángel Alvarado (*ci-dessus* para. 97(i)); (ii) les déclarations de María de Jesús et Jaime Alvarado dans lesquelles ils ont indiqué que des agents de l'État leur avaient dit qu'ils avaient des informations selon lesquelles leur plus proche parent avait été détenu par des membres du 35e bataillon d'infanterie et était détenu par l'État (*ci-dessus* para. 90 à 94), et (iii) le témoignage d'Argene Blásquez, Ramón Iván Sotomayor Siller et Damaris Baglietto Hernández, agents de l'État, qui ont déclaré que, dans le cadre des mesures que le supposé « commandant Meza » de la police fédérale a prises devant pour interroger les disparus, il a déclaré qu'il savait que des membres de l'armée avaient procédé aux dites détentions (*ci-dessus* para. 98). En ce qui concerne l'appréciation de ce témoignage, la Cour note qu'il a été rejeté à plusieurs reprises par les juridictions internes, le considérant comme « insuffisant en tant que preuve » sans fournir de justification raisonnable à cet égard, fragmentant l'ensemble de la preuve et portant atteinte à son efficacité au regard de la loi. règles d'appréciation des preuves applicables en cas de disparition forcée. En particulier, la Cour note que, dans le cas du témoin, le sergent d'état-major Hernández, l'État n'a fourni aucune preuve d'avoir mené une enquête pour déterminer pourquoi il s'est rétracté par la suite et pour vérifier la véracité des informations contenues dans ses témoignages (*ci-dessus* para. 97), notamment au vu des circonstances suivantes :

je. Après que ce témoin eut fait sa première déposition devant la juridiction militaire le 5 février 2010, dans le cadre de la procédure relative à d'autres actes criminels auxquels des agents de l'État auraient participé (*ci-dessus* para. 97(i)), le Tribunal suprême militaire a qualifié son témoignage d'"inefficace" et l'a rejeté dans son ensemble sans tenir compte de l'éventuelle importance des informations fournies dans ce témoignage pour l'élucidation des trois disparitions, telles qu'elles pourraient identifier un schéma d'action possible par les auteurs des deux incidents et, éventuellement, offrir des indications sur les auteurs probables - d'autant plus que la déclaration n'a été fournie que 38 jours après les disparitions (*ci-dessus* para. 97(ii)), et

Information stratégique du CENAPI-PGR, le 12 avril 2018, devant l'AMPF rattachée à la FEIDDF-PGR (dossier de preuve, affidavits, ff. 31201 à 31206).

⁴²³ Cf. *Affaire González Medina et membres de sa famille c. République dominicaine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais, supra*, par. 168 et 169.

⁴²⁴ Cf. Rapport rendu par le CENAPI-PGR, le 13 octobre 2017, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 28526 à 28531).

ii. Que, environ 14 mois après avoir fait sa déclaration initiale, ce témoin s'est rétracté devant l'agent du ministère public militaire lors de son interrogatoire par l'autorité judiciaire militaire et sans donner de justification apparente (*ci-dessus* para. 97(iii)).⁴²⁵

192. Par conséquent, la Cour estime qu'au vu du contexte qui prévalait au moment des faits, les déclarations susmentionnées des membres de la famille et des agents de l'État prouvent catégoriquement la participation d'agents de l'État aux détentions examinées.

(iv) Les observations de différentes entités nationales

193. Comme indiqué dans le chapitre respectif (*ci-dessus* para. 103 à 142), la Cour rappelle que diverses instances ont examiné la participation probable d'un haut commandant militaire du 35e bataillon d'infanterie et de militaires sous ses ordres à la disparition forcée des trois victimes présumées, dont : (i) le Bureau du Procureur général militaire (*ci-dessus* para. 110 à 116); (ii) le FEVIMTRA (*ci-dessus* para. 120); (iii) la CNDH (*ci-dessus* para. 139 à 141); (iv) plusieurs organes du pouvoir judiciaire fédéral (*ci-dessus* para. 126 à 133); (v) l'UEBPD-PGR (*ci-dessus* para. 123 à 125), et (vi) l'Equipe Internationale d'Experts, assistant le Ministère Public.⁴²⁶

194. La Cour note que, dans son dessaisissement du 30 septembre 2011, la FEVIMTRA n'a pas écarté l'hypothèse de la participation de militaires aux trois disparitions et a souligné la réticence et le manque de collaboration de l'armée, qui constituaient une obstacle permanent aux investigations (*ci-dessus* para. 119 et 120). Aussi, le 31 mars 2014, le Ministère Public rattaché à l'UEBPD-PGR a déposé une plainte pénale contre le Commandant du 35e Bataillon considérant que sa participation aux disparitions avait été prouvée et a demandé le mandat d'arrêt correspondant (*ci-dessus* para. 124). De même, l'équipe internationale d'experts a estimé que la privation illégale de liberté des [victimes présumées] aurait pu [avoir été] effectuée par des membres de l'armée dans le cadre de l'"Opération conjointe Chihuahua".⁴²⁷

195. Néanmoins, la Cour note que l'État a soutenu dans sa défense que les organes internes avaient « déjà jugé que les disparitions ne pouvaient être imputées [...] à des agents de l'État », en indiquant comme motifs de ses arguments les décisions du Juge du septième district (*ci-dessus* para. 126); la quatrième cour unitaire du dix-septième circuit (*ci-dessus* para. 128) et le troisième tribunal unitaire du dix-septième circuit (*ci-dessus*, para. 131) dans laquelle, en réponse à la demande de mandat d'arrêt par le ministère public, ces organes judiciaires ont déterminé qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir la responsabilité pénale du commandant du 35e bataillon à l'époque, sur la base de sa participation présumée dans les trois disparitions.

428

⁴²⁵ Cf. Témoignage d'Alberto Hernández de la Cruz, le 13 avril 2011, devant l'agent du ministère public militaire attaché à la section des enquêtes préliminaires du bureau du procureur général militaire à Mexico (dossier des preuves, dossier pénal, ff. 8330 et 8331). A cet égard, la Cour note que la transcription de cette déposition au dossier ne mentionne que les réponses aux questions données par le témoin, mais pas les questions qui lui ont été posées, de sorte qu'il n'y a aucune preuve de leur contenu ou de leur contexte. .

⁴²⁶ Rapport de l'Equipe internationale d'experts [ITE], du 31 mars 2015 (dossier de preuve, ff. 28894 à 28914). Cf. Rapport de l'ITE du 3

⁴²⁷ mars 2015 dans le cadre de l'assistance à la FGE-Chihuahua, *ci-dessus*, F. 28896. En ce qui concerne le contenu des décisions de ces organes juridictionnels : (i) le juge pénal du septième district de

⁴²⁸ Ciudad Juárez a nié le mandat d'arrêt contre le colonel Luján considérant qu'un tiers des éléments de la *corps du délit* de disparition forcée établie à l'article 215-A et punie par les articles 215-B et 215-C du Code pénal fédéral n'avait pas été prouvée ; c'est-à-dire « que l'auteur favorise ou entretient volontairement la dissimulation de la personne sous une forme quelconque de détention » car, de l'avis de ce juge, il n'avait pas été clairement démontré que la détention des trois disparus avait été effectuée par des membres de l'armée mexicaine sur ordre de l'accusé (le colonel Luján), ou que ce dernier avait encouragé ou maintenu la dissimulation des victimes présumées ou savait où elles se trouvaient (*ci-dessus* para. 126); (ii) entre-temps, le juge de la Quatrième Cour Unitaire du Dix-septième Circuit a estimé qu'il était "essentiel que le *corps du délit* soit justifiée, et en l'espèce, cela ne s'était pas produit faute de preuves suffisantes » pour imputer les faits au commandant du 35e bataillon, de sorte qu'elle a décidé de confirmer la décision rendue le 31 mars 2014 par la chambre criminelle du septième arrondissement. juge de Ciudad Juárez, et a refusé de délivrer le mandat d'arrêt contre ledit commandant. Cf. Jugement d'appel pénal 94/2014 rendu le 27 juin 2014 par le juge de la quatrième cour unitaire du dix-septième circuit de l'État de Chihuahua (dossier de preuve, f. 28695), et (iii) la troisième cour unitaire de la dix-septième circuit, lors de l'audition de la procédure d'amparo déposée par le représentant de

196. A cet égard, la Cour rappelle qu'une décision refusant un mandat d'arrêt ne constitue pas *en soi* un facteur pour affirmer l'absence de responsabilité internationale de l'État, compte tenu de la différence entre les normes ou exigences de preuve dans les actions pénales et celles requises par le droit international des droits de l'homme dans des cas comme celui-ci (*ci-dessus* para. 168). Aussi, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à cette Cour d'analyser les hypothèses concernant l'auteur individuel examinées lors de l'enquête sur les faits et, sur cette base, de déterminer les responsabilités individuelles, car cela correspond aux juridictions pénales internes.⁴²⁹ Dès lors, les poursuites pénales et les décisions ne peuvent constituer que des faits que la Cour doit prendre en considération lorsqu'elle apprécie la responsabilité de l'État ou l'étendue de celle-ci dans une affaire concrète.

197. Néanmoins, la Cour note que, par un arrêt du 9 juin 2016, le Tribunal collégial du dix-septième circuit de Chihuahua a révoqué, en faveur des victimes présumées dans cette affaire, la décision d'amparo considérant qu'en refusant de délivrer ladite mandat d'arrêt contre un haut commandant militaire, le juge compétent n'avait pas analysé toutes les preuves fournies par l'accusation. Ainsi, le 7 octobre 2016, un nouveau jugement a été rendu dans lequel cette preuve a été analysée mais, encore une fois, le mandat d'arrêt a été refusé, décision qui est devenue définitive le 7 novembre 2016 (*ci-dessus* para. 133).

198. En outre, la Cour prend note de la Recommandation 43/11 émise par la CNDH (*ci-dessus*, par. 140), dans laquelle elle a conclu que :

«[...] les actions des fonctionnaires du ministère de la Défense qui ont participé à l'opération menée le 29 décembre 2009, étaient conformes aux circonstances établies à l'article II de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes [...] ».

199. Bien que l'État ait contesté ces conclusions devant la Cour, indiquant que « l'analyse faite par la CNDH ne suffit pas à prouver que, effectivement, des membres de l'armée ou d'autres autorités mexicaines ont participé aux disparitions, cette « recommandation » a été acceptée par la SEDENA au niveau national, et dans ce cadre elle a accordé une somme d'argent aux familles, « sans que cela signifie une reconnaissance de responsabilité » pour les faits (*ci-dessus* para. 141). Sur la base de l'analyse effectuée et des conclusions qui en sont tirées, la Cour estime que cette « Recommandation » et son acceptation par le SEDENA constituent des éléments supplémentaires pertinents pour indiquer la participation d'agents de l'État aux faits.

B.2.3. Le refus de reconnaître la détention ou de fournir des informations et de révéler le sort ou le lieu où se trouve la personne concernée

200. Selon la jurisprudence de la Cour, l'une des caractéristiques de la disparition forcée, contraire à l'exécution extrajudiciaire, est qu'elle comporte le refus de l'État de reconnaître que la victime est sous son contrôle et de fournir des informations à cet égard, afin de créer une incertitude quant à l'endroit où il se trouve, sa vie ou sa mort, afin d'intimider et de supprimer des droits.⁴³⁰

201. En ce qui concerne cet élément de disparition forcée en l'espèce, la Cour note que,

les familles contre la confirmation du refus du mandat d'arrêt en vertu de l'appel pénal 94/2014, a décidé que le juge du quatrième tribunal unitaire de circuit n'avait pas évalué toutes les différentes preuves dans leur ensemble pour vérifier si oui ou non le crime de disparition forcée de personnes avaient été commises et si cette perpétration pouvait être attribuée au colonel Luján. En conséquence, il a révoqué ladite décision et a ordonné à la Fourth Unitary Circuit Court de rendre une nouvelle décision après avoir procédé à ladite évaluation. Enfin, conformément à cette dernière décision, le juge de la Fourth Unitary Circuit Court a procédé à l'appréciation des preuves qui avaient été ordonnées et, le 7 octobre 2016, a rendu une nouvelle décision, qui a confirmé le refus de délivrer le mandat d'arrêt pour ledit commandant militaire supérieur. Cf. Ordonnance du 7 octobre 2016, rendue par la justice du 4^e TU/17^e C – Chihuahua, conformément à la décision de la Collegiate Circuit Court du dix-septième circuit de Chihuahua du 9 juin 2016 (dossier de preuve, preuve utile fournie par l'État, f. 34949).

⁴²⁹ Cf. *Affaire Osorio Rivera et famille c. Pérou*, *supra*, par. 143 et 144, et *Affaire Favela Nova Brasília c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 16 février 2017. Série C n° 333, par. 180.

⁴³⁰ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 septembre 2009, par. 91, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou*, *ci-dessus*, para. 80.

suite à la détention des trois victimes, leurs familles ont déposé différents rapports et pris des mesures pour les rechercher. Cependant, malgré les informations qui leur ont été fournies par plusieurs agents de l'État, les responsables ont nié que les détenus se trouvaient sous la garde de l'État ou dans des agences officielles et ont dit aux familles qu'ils n'avaient aucune information sur leur sort ; Par exemple:

- je. Le 30 décembre 2009, des membres de la famille se sont rendus à la garnison du 35e bataillon, où un soldat leur a dit que leurs proches n'étaient pas là. Suite à cela, le même jour, des membres de la famille se sont rendus dans les bureaux de l'Agence fédérale d'enquête, où ils ont reçu la même réponse négative (*ci-dessus* para. 89);
- ii. Le 8 janvier 2010, des membres de la famille se sont rendus au 35e bataillon accompagnés du général Lohmann, où le major Manuel Gutiérrez a nié la participation de membres de cette unité militaire aux détentions et à la saisie du pick-up de Nitza Paola Alvarado (*ci-dessus* para. 93), et
- iii. Le 9 janvier 2010, des membres de la famille ont rencontré les commandants de la cinquième région militaire et du 35e bataillon, et encore une fois ces hommes ont nié la participation de militaires aux détentions et ont accusé l'un des disparus et María de Jesús Alvarado d'avoir porté activités illégales (*ci-dessus* para. 94).

202. La Cour note également que l'ensemble des preuves contient divers éléments qui auraient pu constituer des mécanismes de dissimulation dans l'enquête sur les disparitions, par exemple : a) le fait que les autorités n'ont pas procédé à des inspections rapides dans les locaux du 35e bataillon localiser les disparus ; (b) le démenti par le commissaire de la police fédérale de l'existence du prétendu « commandant Meza » (*ci-dessus* para. 99); (c) le manque de collaboration et les « réticences permanentes de l'armée mexicaine » indiquées par la FEVIMTRA dans son abandon de compétence (*ci-dessus* para. 120); d) le démenti par l'armée, tant aux membres de la famille que lors de l'enquête sur les faits, qu'elle détenait les trois disparus sous sa garde, souligné par l'équipe internationale d'experts dans son rapport (*ci-dessus* para. 194); e) le fait que, pendant une période prolongée, les enquêtes ont été soumises à la juridiction militaire – du 15 janvier 2010 au 29 décembre 2011 – malgré la jurisprudence réitérée de la Cour à cet égard (*ci-dessus*, par. 110 à 116 et *infrapar.* 231 à 239), et (f) les menaces et le harcèlement reçus par les familles en raison de leur rôle actif dans la recherche de la vérité et de la justice, ainsi que l'absence d'enquête diligente et efficace pour identifier les auteurs (*ci-dessus* par. 143 à 150, et *infrapar.* 255 et 256).

203. Sur la base de tout ce qui précède, la Cour conclut que le troisième élément d'une disparition forcée est prouvé, à savoir le refus des autorités de reconnaître la détention ou de révéler au sort ou au lieu de détention des trois victimes.

B.3. Conclusion générale

204. La Cour a vérifié que l'augmentation de la participation de l'armée aux tâches de sécurité publique est une tendance constante au Mexique depuis 2006 (*ci-dessus*, par. 175 et 176). Dans ce contexte, le recours aux forces militaires pour lutter contre la criminalité est devenu une pratique récurrente à travers la mise en place d'opérations dites « conjointes » composées à la fois de policiers et de militaires (*ci-dessus* para. 175). Cela s'est produit sans qu'il soit prouvé – aux fins de la présente affaire – que les garanties de la participation des forces armées ont été respectées, telles que : le caractère exceptionnel et temporaire de l'opération conjointe et sa stricte nécessité, ainsi que que des règlements et des protocoles d'action adéquats pour ces tâches et leur contrôle, et aussi que les faits dénoncés ont été examinés par la juridiction militaire pendant une durée considérable (*ci-dessus* para. 185).

205. Sur la base de l'analyse qui précède, la Cour conclut que l'État mexicain est internationalement responsable de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes en violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, la vie, l'intégrité personnelle et la liberté personnelle établies dans les articles 3, 4(1), 5(1), 5(2) et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et l'article I(a) de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

VII.2

DROITS AUX GARANTIES JUDICIAIRES ET À LA PROTECTION JUDICIAIRE ET OBLIGATION D'ADOPTER DES MESURES (ARTICLES 8⁴³¹, 25⁴³²et 2⁴³³), AINSI QUE I(b) ET IX⁴³⁴DE LA ICFDP ET 7(B)⁴³⁵DE LA CONVENTION DE BELEM DO PARÁ

A. Arguments des parties et de la Commission

206. Le *Commissio* fait valoir que l'État avait violé les garanties judiciaires et la protection judiciaire (articles 8(1) et 25(1) de la Convention) en ce qui concerne l'obligation de respecter les droits de l'homme et le devoir d'adopter des dispositions de droit interne (articles 1(1) et 2 de la Convention) et les articles I(b) et IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes. Premièrement, il a noté que la demande d'amparo déposée par José Ángel Alvarado Fabela "n'a pas activé une recherche immédiate", et aussi ce recours a été rejeté parce qu'il n'avait pas été ratifié par les victimes. En outre, elle a fait valoir que l'absence d'enquête sur des faits tels qu'une disparition forcée a un impact sur elle, affectant la diligence et l'immédiateté requises dans de tels cas ; une question qu'elle attribuait en partie à l'absence de législation en la matière.

207. La Commission a également fait valoir que l'État n'avait pas respecté l'obligation d'enquêter avec la diligence requise sur les disparitions alléguées. Il a indiqué qu'il n'y avait pas eu de réponse immédiate parce que l'État n'avait pas ouvert *ex officio* et sans délai, une enquête sérieuse, impartiale et effective, Il a également souligné que l'affaire a été soumise à la juridiction militaire pendant un an et dix mois – sur la base de l'article 57.II.a du Code de justice militaire en vigueur à cette époque temps - même si cette Cour a affirmé que l'examen des crimes impliquant des violations des droits de l'homme par les autorités militaires "est, *en soi*, contraire au droit des victimes ou de leurs familles d'être entendues par un tribunal compétent, indépendant et impartial ». Elle a également noté des lacunes dans la manière dont les autorités de l'État ont mené les enquêtes, ce qui a eu un impact sur l'absence de résultats concrets. En outre, il a fait valoir que « lorsque des informations nécessitaient une réponse immédiate, comme l'appel téléphonique que Nitza Paola [...] a vraisemblablement passé, les autorités chargées de l'enquête ont retardé de manière injustifiée la collecte des preuves et l'analyse de ses résultats ». Enfin, elle a indiqué que, depuis le moment où l'État a eu connaissance des faits jusqu'à ce jour, plus de huit ans s'étaient écoulés, dont plusieurs périodes d'inactivité⁴³⁶ et au cours de laquelle « dans le cadre de la criminalité militaire

⁴³¹ Article 8. Garanties judiciaires. 1. Toute personne a le droit d'être entendue, avec les garanties voulues et dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, préalablement établi par la loi, à l'appui de toute accusation de nature pénale portée contre elle ou pour la détermination de ses droits et obligations de nature civile, sociale, fiscale ou de toute autre nature.

⁴³² Article 25. Protection judiciaire. 1. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, ou à tout autre recours effectif, devant une cour ou un tribunal compétent pour être protégé contre les actes qui violent ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'Etat concerné ou par la présente Convention, même si cette violation peut avoir été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

⁴³³ Article 2. Effets juridiques internes. Lorsque l'exercice de l'un quelconque des droits ou libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà assuré par des dispositions législatives ou autres, les États Parties s'engagent à adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles et aux dispositions de la présente Convention, ces mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet à ces droits ou libertés.

⁴³⁴ L'article I(b) de l'ICFDP indique : « 1. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent : [...] b) A punir dans leurs juridictions, les personnes qui commettent ou tentent de commettre le crime de disparition forcée de personnes et de leurs complices et accessoires ».

En attendant, l'article IX de cet instrument établit : « Les personnes présumées responsables des faits constitutifs du délit de disparition forcée de personnes ne peuvent être jugées que devant les juridictions de droit commun compétentes de chaque Etat, à l'exclusion de toutes autres juridictions d'exception, notamment les juridictions militaires.

Les actes constitutifs de disparition forcée ne sont pas réputés avoir été commis dans l'exercice des fonctions militaires.

Les privilèges, immunités ou dispenses spéciales ne sont pas admis dans ces procès, sans préjudice des dispositions prévues par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. »

⁴³⁵ La partie de l'article 7 de la Convention de Belem do Pará citée par les représentants indique : « Les États parties condamnent toutes les formes de violence à l'égard des femmes et s'engagent à poursuivre, par tous les moyens appropriés et sans délai, des politiques visant à prévenir, punir et éradiquer ces violences ». violence et s'engagent à : [...] (b) appliquer la diligence requise pour prévenir, enquêter et sanctionner la violence à l'égard des femmes.

⁴³⁶ Plus précisément, il souligne qu'en 2012, seules deux mesures ont été prises en janvier et en février, sans aucune trace de mesures supplémentaires prises pendant le reste de l'année.

justice, à plusieurs reprises, les autorités ont fait obstacle à l'obtention d'éléments de preuve liés à l'éventuelle responsabilité de l'armée dans les faits », sans que l'État puisse montrer les raisons pour lesquelles la complexité de l'affaire a affecté l'avancement des investigations ; par conséquent, l'État n'a pas respecté la garantie d'un délai raisonnable dans l'enquête sur la disparition alléguée.

208. **Lereprésentants** a convenu avec la Commission que « l'État avait violé le droit des victimes d'obtenir justice par une enquête adéquate et diligente qui a permis de découvrir où elles se trouvaient » ; que l'État n'avait pas assuré l'accès des victimes « à des voies de recours efficaces les protégeant contre la violation de leurs droits humains », et a donc demandé que « la loi Amparo soit harmonisée avec la loi générale sur la disparition forcée des personnes et [...] de s'assurer que les juges de paix disposent des moyens pour entreprendre des opérations de recherche efficaces qui ne se limitent pas au traitement des actes administratifs » ; que « l'État mexicain n'a pas respecté son obligation [...] de faciliter des actions de recherche immédiates », soulignant qu'il y a eu un manquement à protéger la scène du crime ou à recueillir des preuves, ou à enquêter sur tous les faits, ou recueillir opportunément les dépositions de tous les témoins. Les représentants ont indiqué que l'enquête menée par l'État était fragmentée, négligente et partielle. Pour prouver leurs arguments, ils ont souligné que: (a) à l'exception des actions entreprises par un couple d'agents, aucune action de recherche immédiate n'a été menée (notamment par les autorités judiciaires) ; (b) il n'a pas fourni de protection immédiate aux témoins ; c) la perquisition était limitée à un échange de communications interinstitutionnelles; (d) un total de 15 actions de recherche sur le terrain avaient été menées, la plupart entre 2013 et 2015, et (e) l'appel téléphonique présumé passé par Nitza Paola n'a pas fait l'objet d'une enquête sérieuse, car il a été rejeté au motif qu'il avait été à des fins d'extorsion, bien qu'aucun paiement financier n'ait été exigé.

209. Les représentantes ont estimé – dans le cas de Nitza Paola et Rocío Irene – que « leur sexe les plaçait dans une situation de vulnérabilité accrue par rapport aux forces armées dans le contexte de la violence généralisée à l'égard des femmes dans le pays ». Ils considéraient qu'en n'adoptant pas les mesures adéquates de prévention et de protection, l'État avait violé les droits établis aux articles 8(1) et 1(1) de la Convention, en relation avec l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la Prévention, répression et éradication de la violence à l'égard des femmes (Convention de Belém do Pará) à leur détriment.

210. Pendant ce temps, le **État** reconnu sa responsabilité dans les prétendues lacunes législatives et dans le fait que l'affaire était examinée par les autorités de la justice militaire, mais a estimé que ces lacunes avaient été corrigées (*ci-dessus* par. 19 à 22). Elle a affirmé – contrairement à la Commission et aux représentants – que les autorités ont agi sans délai, car elles ont engagé immédiatement les procédures d'enquête et les actions de recherche. Il a indiqué que le nombre d'enquêtes simultanées découlait des différents rapports déposés par les familles devant différentes autorités; que les décharges de compétence et les jonctions de dossiers appelaient une étude spécialisée, un recueil de preuves et une analyse de la juridiction, de sorte qu'elles nécessitaient du temps et que, s'il était vrai que les enquêtes n'avaient pas donné de résultats définitifs, « l'État a [d] épuisé toutes les lignes logiques pour clarifier les faits, » malgré la complexité découlant de la présence de groupes criminels organisés dans la région et l'utilisation par certains d'entre eux d'uniformes et d'armes qui étaient à l'usage exclusif de l'armée afin d'échapper à la justice. Il a également fait valoir qu'« il a commencé et poursuivi ses enquêtes en tenant compte : (1) de la complexité des faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, et (2) d'une évaluation des schémas possibles de violations des droits de l'homme qui avaient été commis dans d'autres affaires à cette époque. En ce qui concerne l'appel téléphonique présumé de Nitza Paola, il a fait valoir que le rapport avait été déposé dix jours après les faits et que les autorités fédérales en avaient été informées au bout de 56 jours et que, malgré cela, l'enquête était exhaustive. qu'« il a commencé et poursuivi ses enquêtes en tenant compte : (1) de la complexité des faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, et (2) d'une évaluation des schémas possibles de violations des droits de l'homme qui avaient été commises dans d'autres affaires à ce temps." En ce qui concerne l'appel téléphonique présumé de Nitza Paola, il a fait valoir que le rapport avait été déposé dix jours après les faits et que les autorités fédérales en avaient été informées au bout de 56 jours et que, malgré cela, l'enquête était exhaustive. qu'« il a commencé et poursuivi ses enquêtes en tenant compte : (1) de la complexité des faits et du contexte dans lequel ils se sont produits, et (2) d'une évaluation des schémas possibles de violations des droits de l'homme qui avaient été commises dans d'autres affaires à ce temps." En ce qui concerne l'appel téléphonique présumé de Nitza Paola, il a fait valoir que le rapport avait été déposé dix jours après les faits et que les autorités fédérales en avaient été informées au bout de 56 jours et que, malgré cela, l'enquête était exhaustive.

⁴³⁷ Le commandant Mario Castro et les agents José Bejarano García et Francisco Tena, membres du ministère de Sécurité publique de l'Ejido Benito Juárez, qui a mené les premières actions de recherche dans la nuit des faits et jusqu'au 30 décembre 2009, date à laquelle Manuel Reyes Lira les a informés que les victimes avaient été retrouvées.

211. L'État a conclu que, compte tenu de la complexité et de la gravité des faits, il avait fait preuve de diligence dans ses enquêtes et que, ce n'est pas parce qu'il n'avait pas obtenu un résultat satisfaisant qu'il avait manqué à ce devoir, car l'obligation de mener une enquête est une obligation de moyens et non de résultats et que, compte tenu des circonstances particulières, elle ne devrait pas être considérée comme « internationalement responsable d'avoir commis des violations de la garantie procédurale du délai raisonnable ».

B. Considérations de la Cour

212. Depuis son premier arrêt, la Cour a souligné l'importance de l'obligation de l'État d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme,⁴³⁸ et cela revêt une importance particulière compte tenu de la gravité des crimes commis et de la nature des droits lésés.⁴³⁹ Cette obligation est également révélée par d'autres instruments interaméricains. Ainsi, dans les cas de disparitions forcées, l'obligation d'enquêter est renforcée par les articles I(b) et IX de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, en vigueur pour l'État depuis le 9 avril 2002.⁴⁴⁰

213. Il convient de rappeler que la Cour a indiqué que « les mesures prises pour instruire les faits doivent être appréciées dans leur ensemble et, en principe, il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'opportunité des mesures d'instruction ».⁴⁴¹ En effet, il n'appartient pas à la Cour « de se substituer à la juridiction interne en établissant des méthodes spécifiques d'instruction et de poursuite d'une affaire déterminée afin d'obtenir un résultat amélioré ou plus efficace ; elle doit plutôt vérifier si les mesures prises dans le domaine interne ont violé ou non les obligations internationales de l'État découlant [...] de la Convention ».⁴⁴²

214. A la lumière du différend qui persiste en l'espèce, la Cour va maintenant examiner les arguments des parties relatifs à la violation du droit à des garanties judiciaires dans les sections suivantes : (1) Le manque allégué de diligence raisonnable dans la enquête sur les disparitions et les menaces, et (2) le manquement allégué à adopter des normes ou à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour offrir une réponse immédiate.

B.1. Vérifications nécessaires

B.1.1. L'enquête sur la disparition

(i) Actions immédiates (dès le début)

215. La Cour rappelle que l'obligation d'enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des mesures positives que les États doivent prendre pour garantir les droits reconnus dans la Convention.⁴⁴³ Compte tenu de cette obligation, une fois que les autorités de l'État en ont pris connaissance, elles doivent ouvrir *ex officio* et sans délai une enquête sérieuse, impartiale et efficace.⁴⁴⁴

216. En l'espèce, il existe des preuves d'un contexte de violence généralisée qui a touché la population de la région et qui a résulté des combats entre organisations criminelles concurrentes et de la présence élevée de membres de l'armée et de la police fédérale (*ci-dessus* para. 70). Il existe également des preuves de l'augmentation des violations des droits de l'homme par des agents de l'État (*ci-dessus* para. 61), coïncidant avec l'augmentation de leur présence dans l'entité fédérative suite à la

⁴³⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Mérites*. Arrêt du 29 juillet 1988. Série C n° 4, par. 166. Cf. *Affaire Goiburú et al.*

⁴³⁹ *c. Paraguay. Fond, précité* para. 128, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*

para. 181.

⁴⁴⁰ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* para. 166, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou,*

ci-dessus para. 181.

⁴⁴¹ Cf. *Affaire Castillo González et al. c. Venezuela. mérites*. Arrêt du 27 novembre 2012. Série C n° 256, par. 153, et *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra* para. 118.

⁴⁴² Cf. *Affaire Nogueira de Carvalho et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires et fond*. Arrêt du 28 novembre 2006. Série C n° 161, par. 80, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2018. Série C n° 356, par. 81.

⁴⁴³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond, précité* par. 166 et 176, et *Affaire Tenorio Roca et al.*

c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais. Arrêt du 22 juin 2016. Série C n° 314, par. 167. Cf. *Affaire du "Massacre de*

⁴⁴⁴ *Mapiripán" c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 septembre 2005. Série C n° 134, par. 219, 222 et 223, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou, supra* para. 168.

début de « l'opération conjointe Chihuahua » en mars 2008 (*ci-dessus* par. 68 à 75).

217. La Cour observe que, dès le premier rapport de disparitions déposé par les familles, il était indiqué qu'elles avaient été exécutées par un groupe à caractère militaire (*ci-dessus* par. 87 et 89), et cette affirmation a été reprise dans les différents rapports déposés devant diverses autorités au cours des jours suivants (*ci-dessus* par. 121, 123 et 134).

218. La première autorité à avoir pris connaissance des faits a été le commandant de la police sectionnelle du village de Benito Juárez, Mario Castro García, qui, dans la même nuit du 29 décembre et aux petites heures du 30 décembre 2009 – accompagné de membres de sa force policière (*ci-dessus* par. 87 et 88) et, par la suite, l'agent judiciaire de l'Agence d'enquête de l'État à Nuevo Casas Grandes, Oscar Arias Campo⁴⁴⁵ – a commencé la recherche; précisément « une opération qui consistait à contrôler des véhicules ».⁴⁴⁶

219. Au cours de cette opération, les agents ont pris les mesures suivantes : a) la section de police du village de Benito Juárez a découvert et protégé un feu dans lequel, apparemment, une veste et un pistolet avaient été incinérés⁴⁴⁷ et, par la suite, les a remis à l'autorité judiciaire qui a pris des preuves photographiques et recueilli les objets brûlés ; b) la police sectionnelle a découvert et saisi la camionnette dans laquelle les ravisseurs avaient enlevé Nitza Paola et José Ángel Alvarado, puis l'a remise à l'autorité judiciaire qui a pris une série de photographies et, à la demande du commandant Castro,⁴⁴⁸ a transféré la camionnette dans la cour de l'Agence d'enquête de l'État de Nuevo Casas Grandes, Chihuahua, pour qu'elle soit gardée en lieu sûr, escortée par la police de section, et (c) la police de section a effectué des contrôles sur les chemins ou les « lieux suspects », tandis que la police judiciaire Les autorités ont traversé le village à la recherche de véhicules ou d'individus suspects. Il est également de notoriété publique que, le 30 décembre, les recherches policières ont été suspendues à la demande de l'un des membres de la famille (Manuel Reyes), en raison de la supposée découverte des victimes.⁴⁴⁹

220. La Cour note que si les mesures prises par l'Agent judiciaire Arias Ocampo ont été prises le jour où il a eu connaissance des faits, cela n'a pas signifié une réponse immédiate et officielle visant à localiser les victimes ou à déterminer les responsables. Au contraire, son compte rendu des mesures prises révèle que les preuves et informations recueillies seraient mises à la disposition du ministère public, par la suite, "sur demande".⁴⁵⁰ En effet, le dossier montre que ce matériel n'a été transmis à l'AMP-Buenaventura que le 5 janvier 2010 (*ci-dessus* para. 104); en d'autres termes, six jours après la connaissance des faits et également après le dépôt des rapports de Patricia Reyes Rueda et María de Jesús Alvarado Espinoza devant cette autorité (*ci-dessus* para. 103).

221. La Cour note également que les autorités qui ont été préalablement informées des faits ont omis de prendre diverses mesures, telles que : elles ont omis de sauvegarder les lieux du crime et de recueillir des preuves supplémentaires dans les abords de l'incendie ou de l'intérieur et à l'extérieur de la camionnette (*ci-dessus* para. 219); il n'y a aucune trace que la maison d'où Rocío Irene a été enlevée était protégée ou que des preuves ont été recueillies dans les environs, et ils n'ont pas identifié d'éventuels témoins des événements, autres que les membres de la famille (par exemple, des voisins).⁴⁵¹

⁴⁴⁵ Communication 1656/2010, du 5 janvier 2010, signée par Óscar Arias Ocampo (dossier de preuve f. 12299). Témoignage judiciaire

⁴⁴⁶ de Mario Castro García le 9 mars 2010 devant l'AMP-UEIPAE (dossier de preuve, f. 27942). Cf. Rapport fourni le 30 décembre 2009

⁴⁴⁷ par Mario Castro García, commandant de la sécurité publique et

Routes de l'Ejido Benito Juárez (dossier de preuve, ff. 5753 et 5754).

⁴⁴⁸ Il convient de souligner que le véhicule a été transféré à la demande du Commandant de la Police Sectionnelle et non sur la base d'un ordre ou d'une mise en demeure (dossier de preuve, f. 12300).

⁴⁴⁹ Rapport fourni le 30 décembre 2009 par Mario Castro García devant le directeur de la sécurité publique et des routes municipales de Buenaventura, Chihuahua (dossier de preuve, ff. 5753 et 5754).

⁴⁵⁰ Enregistrement de l'avis donné par la police à l'Unité spéciale pour les incidents criminels probables, Folio n° 1653 du 5 janvier 2010, signé par Oscar Arias Ocampo (dossier de preuve, f. 12300).

⁴⁵¹ La première déclaration d'Obdulia Espinoza Beltrán, l'un des témoins oculaires des événements, n'a été recueillie par la FEVIMTRA-PGR que le 10 juin 2010, plus de cinq mois après les disparitions.

222. Ceci est contraire aux principes directeurs que la Cour a précédemment établis comme devant être observés dans les enquêtes pénales sur les violations des droits de l'homme. Celles-ci peuvent inclure : la récupération et la conservation des éléments de preuve afin de contribuer à toute éventuelle enquête pénale sur les responsables ; l'identification d'éventuels témoins et l'obtention de leurs déclarations, et la détermination de la cause, de la manière, du lieu et de l'heure de l'incident faisant l'objet de l'enquête. Il est également nécessaire de mener une enquête approfondie sur la scène du crime, et des examens rigoureux doivent être effectués par des professionnels qualifiés utilisant les procédures les plus appropriées.⁴⁵² Les omissions constatées ont eu un impact direct sur le déroulement et le résultat des investigations, car le dossier ne contient aucune trace de découverte d'empreintes digitales, de traces ou d'indices pouvant conduire aux auteurs.

223. La Cour constate également que les actions du ministère public dans les premières heures se sont limitées à quelques patrouilles ou circuits effectués en vue de localiser des individus ou des véhicules suspects et de saisir certains objets ; car il n'y a aucune trace d'une tentative de perquisition dans des locaux militaires même si, dès le début, les déclarations de la famille ont indiqué la participation probable de membres de l'armée. D'après le dossier, ce n'est que le 7 janvier 2010, soit neuf jours après les faits, que la première démarche a été entreprise pour rechercher les victimes au sein du 35^e bataillon d'infanterie, sans succès.⁴⁵³ Puis, le 10 janvier 2010, les inspecteurs du CNDH et du CEDH-Ch ont visité lesdits locaux et constaté que les victimes ne s'y trouvaient pas.⁴⁵⁴

224. Il convient de souligner qu'en vertu du droit interne, aucune des autorités qui se sont d'abord rendues au 35^e bataillon n'était autorisée à enquêter sur des crimes, car cela est réservé aux autorités judiciaires. En l'espèce, la première perquisition effectuée dans le cadre d'une enquête pénale a été effectuée le 14 mai 2010 (cinq mois et demi après les disparitions), par l'agent du parquet militaire auprès de la cinquième zone militaire, Major de la justice militaire Gustavo Horacio Leal Estevez. Suite à cette procédure, les personnes présentes ont également enregistré que les victimes ne se trouvaient pas dans les locaux du 35^e bataillon de l'armée (*ci-dessus* para. 115).

225. La Cour considère que les mesures ci-dessus pour rechercher les victimes n'ont pas été prises avec la célérité qu'exigeait l'affaire car neuf jours se sont écoulés entre la date de la disparition et la première visite (par une autorité non judiciaire), ce qui est un délai excessif si l'on tient compte du risque pour la vie et l'intégrité des victimes, compte tenu de la nature des violations et de la possibilité qu'elles aient été commises par des agents de l'État ; ainsi, le temps perdu aurait été bien utile pour les retrouver. Cependant, en raison des actions tardives des autorités, la possibilité de retrouver les victimes ou de déterminer les auteurs a été considérablement et irrémédiablement réduite.

226. En outre, on peut comprendre que les actions n'ont été ni approfondies ni efficaces, car les autorités se sont contentées de certifier que les victimes n'étaient pas présentes sur les lieux à ce moment-là, à défaut de recueillir des preuves qui auraient pu indiquer leur présence éventuelle dans ces locaux à un certain moment après leur disparition ; en d'autres termes, des entretiens directs avec le personnel du 35^e bataillon, et l'examen des journaux de bord ou des dossiers existants, entre autres possibilités, ce qui dénote un manque de diligence.

227. A cet égard, la Cour considère que l'État n'a pas agi avec la diligence requise dans les premières heures et jours qui ont suivi les signalements de disparition, perdant un temps précieux dans ce type d'affaires.

⁴⁵² Cf. *Affaire Juan Humberto Sánchez c. Honduras. Exception préliminaire, fond, réparations et frais.*

Arrêt du 7 juin 2003. Série C n° 99, par. 128, et *Affaire J. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens.* Arrêt du 27 novembre 2013. Série C n° 257, par. 344.

⁴⁵³ Mesures prises par Leopoldo Alberto González Pérez, secrétaire du deuxième tribunal pénal du district judiciaire de Galeana, conformément aux ordonnances du juge du sixième district de Ciudad Juárez, Chihuahua, dans le cadre de la procédure d'amparo déposée par José Ángel Alvarado Fabela (dossier de preuve, f. 5610).

⁴⁵⁴ Cf. Message CEI n° 929 du 15 janvier 2010, signé du Commandant du 35^{ème} Bataillon d'Infanterie de l'Armée de Terre adressé au Commandant de la 5^{ème} ZM (dossier de preuve, f. 5609).

(ii) *Le prétendu appel téléphonique de Nitza Paola Alvarado Espinoza*

228. Concernant le prétendu appel à l'aide de Nitza Paola Alvarado Espinoza au téléphone d'un ami le 3 février 2010 (*ci-dessus* para. 100), la Cour note qu'à la suite d'une enquête ouverte par le PGJE-Chihuahua et poursuivie par la FEVIMTRA, celle-ci a été rejetée par l'autorité d'enquête comme non pertinente pour l'enquête, considérant qu'il s'agissait d'une tentative d'extorsion, sans rapport avec les circonstances de l'affaire (*ci-dessus* para. 101 et 102).

229. La Cour note que les autorités ont entrepris un nombre considérable de démarches visant à déterminer l'origine dudit appel et son lien avec l'enquête⁴⁵⁵ et que ceux-ci ont été initiés dès qu'ils ont eu connaissance de l'incident. La Cour note également que le rapport correspondant a été déposé par María de Jesús Alvarado devant l'agent du ministère public du PGJE-Chihuahua neuf jours après la réception de l'appel et que l'autorité judiciaire fédérale en a été informée 19 jours plus tard (*ci-dessus* para. 101 et 102). Même si les autorités savaient que le rapport n'avait pas été déposé immédiatement, leurs actions se sont limitées à envoyer des demandes aux différentes compagnies de téléphone et à diverses autorités (*ci-dessus* para. 104), et l'enquête – qui, en raison de la gravité des violations dénoncées, nécessitait une action rapide et effective – a été subordonnée au délai de réaction desdites sociétés, ce que l'État lui-même a reconnu. Dès lors, faute d'avoir mené une enquête avec la célérité requise par l'affaire, la probabilité de pouvoir localiser au moins une des personnes disparues et leurs éventuels ravisseurs a considérablement diminué avec le temps.

230. En outre, la Cour observe que l'enquête de l'État sur cet incident n'a pas été suffisamment approfondie, car ses conclusions quant au caractère extorsif de l'appel n'étaient pas fondées sur des preuves irréfutables permettant d'identifier l'auteur de l'appel et la raison, mais se basaient sur les rapports obtenus selon lesquels le numéro de téléphone à partir duquel l'appel avait été passé avait été utilisé à des fins d'extorsion, ce qui n'était pas suffisamment concluant pour clore une enquête. Surtout si l'on tient compte du fait qu'à aucun moment un paiement n'a été exigé – élément essentiel pour l'existence d'une extorsion. Par conséquent, l'État a manqué à son devoir de diligence à cet égard.

(iii) *L'enquête de la juridiction militaire*

231. La Cour note que, du 15 janvier 2010 au 29 décembre 2011, l'affaire a fait l'objet d'une enquête par les autorités militaires (*ci-dessus* para. 110 à 116). Autrement dit, pendant un an et onze mois, les enquêtes ont été soumises à la juridiction militaire. Comme déjà souligné, l'État a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation des articles 8 et 25 de la Convention, ainsi que de l'article 2 de cet instrument à cet égard (*ci-dessus* para. 21). À la lumière de la reconnaissance de responsabilité pour la violation manifeste de ce droit, la Cour ne se référera qu'à certains aspects spécifiques relatifs à l'étendue de la violation.

232. La Cour rappelle que la juridiction militaire a été établie par diverses législations afin de maintenir l'ordre et la discipline au sein des forces armées. Par conséquent, ce n'est pas la compétence qui s'applique naturellement aux civils qui n'ont pas de fonction militaire et, par conséquent, ne peuvent encourir des comportements contraires aux devoirs qui correspondent aux fonctions militaires. Lorsque la justice militaire assume la compétence sur une affaire qui devrait être soumise à la justice ordinaire, cela affecte le droit au juge ordinaire et, *a fortiori*, garanties d'une procédure régulière, qui sont étroitement liées au droit d'accès à la justice lui-même.⁴⁵⁶ En ce qui concerne le Mexique, cette Cour a conclu que la juridiction militaire n'est pas la juridiction compétente pour enquêter et, le cas échéant, poursuivre et punir les auteurs de violations alléguées des droits de l'homme ;

⁴⁵⁵ Mesures judiciaires prises suite à l'appel au secours de Nitza Paola Alvarado, par le PGJE-Chihuahua (dossier de preuve, ff. 12321 à 12677) et par la FEVIMTRA-PGR (dossier de preuve, ff. 29371 à 29527).

⁴⁵⁶ Cf. *Affaire Castillo Petruzzi et al. c. Pérou. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 30 mai 1999. Série C n° 52, par. 128, et *Affaire Quispialaya Vilcapoma c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 23 novembre 2015. Série C n° 308, par. 137.

au contraire, la poursuite des responsables correspond toujours à la justice ordinaire ; ceci s'applique à toutes les violations des droits de l'homme⁴⁵⁷ et ne se limite pas au procès devant un tribunal, mais surtout à l'enquête elle-même.⁴⁵⁸

233. Cela dit, indépendamment de la violation directe des articles 8 et 25, en relation avec l'article 2 de la Convention, en raison de l'incompatibilité avec celui-ci de l'implication de la juridiction militaire dans le développement de l'affaire, cela a également entraîné une grave violation de l'obligation de diligence raisonnable dans les enquêtes pénales. En effet, ces enquêtes étant menées par des autorités qui manquaient d'indépendance et d'impartialité, les enquêtes et autres actions mises en œuvre - qui ont été mises en œuvre expressément pour déterminer si des militaires avaient participé à la disparition⁴⁵⁹ - et comme elles ont été menées dans les premiers mois après la disparition, elles ont supposé la perte de preuves précieuses, ce qui a eu un impact important sur le déroulement des enquêtes.

234. Selon la jurisprudence de la Cour, il ne suffit pas que l'Etat reconnaisse un fait internationalement illicite pour que la Cour ne déclare pas sa responsabilité ; au contraire, il faut également apprécier si l'État a mis fin à cet acte et s'il a réparé les conséquences de la mesure ou de la situation qui l'a constitué.⁴⁶⁰

235. Dès lors, la Cour considère que - contrairement à ce qu'affirme l'État - la saisine ultérieure des autorités civiles, même si c'était une décision correcte, ne signifiait pas qu'il avait été remédié à la violation, car les effets préjudiciables sur processus d'enquête, en ce qui concerne l'obtention de preuves pertinentes et la prise de mesures dès le début, a eu un impact sérieux sur l'enquête, d'autant plus qu'il s'agit de disparitions dans lesquelles la diligence requise est cruciale pour découvrir où se trouvent les victimes.

236. Le contexte avéré d'impunité au Mexique dans ce type d'affaires révèle également le manque de contrôle des dites opérations avec la participation de l'armée. Cela a également été révélé par la plainte 886/09 déposée devant le mécanisme de l'opération conjointe de Chihuahua pour répondre aux plaintes et aux rapports, qui n'a conduit à aucune action ou décision des autorités (*ci-dessus* para. 142)

237. L'État a affirmé que l'affaire avait été examinée par la juridiction militaire conformément à l'article 57.II.a) du Code de justice militaire en vigueur à l'époque, une question qui - à son avis - a été résolue à la suite de la modification du Code par le Congrès de l'Union. Entre-temps, la Commission et les représentants ont estimé qu'un élément contraire à la Convention subsistait dans le Code ; à savoir, la compétence de la justice militaire à l'égard des violations des droits de l'homme commises à l'encontre d'un militaire, et a donc demandé à la Cour de se prononcer à cet égard.

238. À cet égard, tant la Commission que les mandataires ont cité les conclusions de la Cour lors de l'émission des ordonnances du 17 avril 2015, dans le cadre de la procédure de contrôle de l'exécution des arrêts dans les affaires de *Radilla Pacheco et al.*, et *Cabrera García et al.*, c. *Mexique*.⁴⁶¹ C'était

⁴⁵⁷ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* para.273, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, *supra* para. 197 et 198.

⁴⁵⁸ Cf. *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique*, *précité*, para. 177, et *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, *précité* para. 200.

⁴⁵⁹ Les enquêtes préliminaires ouvertes par la juridiction militaire visaient à sanctionner les conduites contraires à la discipline militaire telles que « l'abus d'autorité » et non le crime de disparition forcée ; ainsi, le but principal de ces enquêtes était de déterminer si les conduites pouvaient être attribuées à des membres de l'armée ; ainsi, l'enquête a été close alors qu'il n'y avait pas de preuve impliquant des militaires, comme indiqué dans la décision de clôture de l'enquête préliminaire PGJM/AMPME/CDJUAREZ/196-II/2010 (dossier de preuve, ff. 499 à 618)

⁴⁶⁰ Cf. *Affaire Andrade Salmón c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er décembre 2016. Série C n° 330, par. 96, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala*, *supra* para. 70.

⁴⁶¹ La Cour a estimé que l'amendement signifiait une harmonisation importante du droit interne avec la normes internationales et celles de la Convention dans le domaine de la juridiction pénale militaire, mais qu'il était nécessaire d'adapter dans les meilleurs délais l'interprétation constitutionnelle et législative aux principes de la jurisprudence interaméricaine. Cf. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance du 17 avril 2015, par. 21 et 23 ; et *Cas de Radilla Pacheco, Fernández Ortega et al.*, et *Rosendo Cantú et al. v.*

parce que ladite législation autorise toujours l'intervention de la juridiction militaire dans les crimes où l'accusé et la victime sont militaires et dans les crimes où l'accusé est militaire et qu'elle n'est pas [*sic*] un civil sujet passif du crime ou titulaire du droit.⁴⁶² Bien que cette Cour appuie les critères établis dans les ordonnances du 17 avril 2015, étant donné que la présente affaire ne concerne pas ladite situation, elle ne se prononcera pas à cet égard car elle est hors du litige.

239. Dès lors, la Cour considère que l'Etat a violé les articles 8 et 25 de la Convention et l'article 2 de cet instrument, ainsi que les articles I(b) et IX de la Convention sur la disparition forcée, en ayant permis à la juridiction militaire d'examiner le cas pour une partie substantielle du processus.

(iv) Les enquêtes ultérieures

240. Cette Cour a constamment indiqué que le devoir d'enquêter est une obligation de moyens et non de résultats que l'État doit assumer comme un devoir juridique inhérent et non comme une simple formalité vouée à l'illusion, ou comme une mesure prise par des intérêts privés cela dépend de l'initiative procédurale des victimes ou de leurs proches ou de l'apport de preuves par des particuliers.⁴⁶³ Dans les affaires de disparition forcée, la Cour a confirmé l'existence d'un "droit de la famille de la victime à connaître son sort et, si possible, où elle se trouve ou, le cas échéant, où se trouve sa dépouille".⁴⁶⁴ Dans de tels cas, l'impunité doit être éliminée en déterminant les responsabilités, tant générales – de l'État – qu'individuelles – pénales et autres responsabilités de ses agents ou de particuliers.⁴⁶⁵

241. La Cour a vérifié que, depuis le début des enquêtes, les différentes autorités qui en sont chargées ont entrepris de nombreuses démarches et mené un grand nombre de mesures pour rechercher les victimes et déterminer les responsables des disparitions. Il s'agit notamment des mesures prises par la FEVIMTRA-PGR (telles que la prise de déclarations de témoins oculaires et d'autorités liées à l'affaire, les démarches pour rechercher les restes et les demandes d'informations à la SEDENA, à la police fédérale et à d'autres autorités) (*ci-dessus* par. 118 à 120); et par l'UEBPD-PGR (telles que prise de dépositions, jonction d'enquêtes, démarches de recherche de dépouilles et identification d'une personne présumée responsable) (*ci-dessus* par. 124 à 136).

242. Cependant, comme l'a souligné la Commission, pendant plus de trois ans après la date des disparitions alléguées, la plupart des mesures prises par les autorités chargées des enquêtes⁴⁶⁶ visait à déterminer s'ils étaient compétents ou non pour les mener. Au cours de ladite période, des enquêtes ont été menées simultanément par deux ou plusieurs autorités et la Cour n'a pu observer aucune forme de coordination entre elles.⁴⁶⁷ La Cour constate qu'après le 18 juillet 2013, suite à l'inscription du délit de disparition forcée de personnes dans le Code pénal fédéral, le Parquet général de la République,

Mexique. Surveillance du respect du jugement. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 17 avril 2015, *considérer et* 21 et 23.

⁴⁶² Cf. *Affaire Cabrera García et Montiel Flores c. Mexique*, *ci-dessus* para. 22; et *Cas de Radilla Pacheco, Fernández Ortega et al., et Rosendo Cantú et al. c. Mexique*, *précité* para. 22.

⁴⁶³ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, *précité* para. 177, et *Affaire Escaleras Mejía et al. c. Honduras*. Arrêt du 26 septembre 2018. Série C n° 361, par. 88.

⁴⁶⁴ *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Fond*, *précité* para. 181, et *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra* para. 180.

⁴⁶⁵ Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, *précité* para. 131, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou*, *supra* para.

98.

⁴⁶⁶ Plus précisément, le bureau du procureur général de l'État de Chihuahua, la délégation du PGR dans le l'État de Chihuahua et le bureau du procureur général militaire.

⁴⁶⁷ Cela a été confirmé par le Dr Salomón Baltazar Samoaya, témoin dans l'affaire, qui était le chef de l'unité de la recherche des personnes disparues du Parquet général de la République de juin 2013 à juillet 2015. Dans son témoignage, il a déclaré : « [quand nous avons commencé le travail de collecte des dossiers et des enquêtes qui avaient été l'affaire, nous avons trouvé une enquête non coordonnée, dispersée et 'dormant du sommeil du juste' » (dossier de preuve, affidavits, f. 30932).

par l'intermédiaire de l'UEBPD et, par la suite, de la FEBPD, a réuni tous les dossiers établis par les différentes autorités et a assumé l'investigation exclusive des faits (*ci-dessus* para. 135).

243. La Cour note qu'avant la réunion de toutes les enquêtes sous une seule autorité, la fragmentation de l'enquête était due à des conflits de compétence entre les autorités des différentes zones de l'Etat, empêchant ainsi – pendant plus de trois ans – une exécution effective. réponse de l'Etat.⁴⁶⁸ En partie, les conflits de compétence sont survenus parce que le crime de disparition forcée n'était pas défini par la loi au moment des faits⁴⁶⁹ et aucune législation ne définissait clairement les compétences des autorités chargées de son enquête. L'incertitude résultant de l'absence d'une législation appropriée s'est également reflétée dans les efforts limités des autorités, qui n'ont pas réussi à suivre les lignes d'enquête de manière décisive et à exécuter des plans d'action spécifiques.

244. La Cour note également que les enquêtes présentaient de graves lacunes, même après leur unification sous une seule autorité. Ainsi, la Cour constate que les investigations menées par les agences n'ont pas été suffisamment approfondies, comme l'exigeait le cas au regard de la gravité de la violation dénoncée et du danger potentiel pour les victimes. Les autorités qui ont assumé l'enquête (dont l'UEBPD-PGR, plus tard FEBDP-PGR), n'ont pas pris toutes les mesures liées à la piste d'enquête la plus significative, qui concernait l'intervention d'agents de l'État. Ainsi, ils n'ont pas réussi à rassembler toutes les preuves à partir desquelles il aurait été possible de découvrir des détails sur la chaîne de commandement,^e

Bataillon sur ladite période (en relation ou non avec les Opérations Conjointes mises en œuvre). De plus, compte tenu du rapport spécifique de la camionnette utilisée dans le « *levanton*, » il est à noter qu'aucune tentative n'a été faite pour demander toutes les informations existantes sur les véhicules utilisés par les membres du 35e bataillon (officiers et hommes de troupe), et sur ceux récupérés, saisis, immobilisés et/ou conservés par eux avant la disparition et qu'ils auraient pu utiliser au moment des faits.⁴⁷⁰

245. En outre, les démarches entreprises par les autorités dans le cadre de l'enquête pour identifier le « commandant Meza » et sa relation avec les faits de l'affaire n'ont pas été approfondies, car l'enregistrement des appels relatifs au numéro de téléphone d'Argene Blásquez Morales n'a pas été analysé. d'identifier l'origine de l'appel reçu du supposé commandant et de corroborer les différentes déclarations de ce responsable et de Ramón Iván Sotomayor Siller et Damaris Baglietto Hernández ; ainsi, à ce jour, ledit Commandant n'a pas été identifié. De même, la relation probable entre la disparition et l'assassinat des trois agents fédéraux en octobre 2009 n'a pas fait l'objet d'une enquête, car même si des informations ont été demandées sur l'enquête menée par la police fédérale, les responsables n'ont pas été identifiés.

246. En ce qui concerne la ligne d'enquête concernant le crime organisé et sa relation avec les disparitions, des mesures insuffisantes ont été prises ou des demandes d'informations ont été faites pour déterminer sa faisabilité et, le cas échéant, pour obtenir les preuves nécessaires pour le prouver.⁴⁷¹

247. En somme, les carences susmentionnées de l'enquête constituent une violation de la

⁴⁶⁸ Le témoin expert Gabriella Citroni, s'appuyant sur le Rapport sur la visite au Mexique du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, a indiqué que l'une des lacunes du système mexicain d'enquête était précisément l'existence de conflits de compétence entre les autorités fédérales et étatiques, « qui entrave la réponse efficace de l'État » (dossier de preuve, affidavits, f. 31109, par. 203)

⁴⁶⁹ Une affaire qui a été reconnue par l'État, qui a souligné que la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et sur le système national de recherche de personnes, est entrée en vigueur maintenant, publiée au Journal officiel de la Fédération le 17 novembre 2017.

⁴⁷⁰ Cf. Rapport final publié par l'Équipe internationale d'experts (ITE) dans le cadre du projet d'assistance au procureur général de l'État de Chihuahua, au Mexique, dans les enquêtes sur les cas d'assassinat de défenseurs des droits de l'homme et de disparition forcée (dossier de preuves, f. 28897).

⁴⁷¹ Cf. Rapport final de l'ITE, *ci-dessus* ff. 28901 et 28902.

l'obligation de l'État de mener une enquête sérieuse, impartiale, efficace et approfondie, qui a contribué au fait qu'à ce jour, les victimes n'ont pas été retrouvées et les auteurs des disparitions forcées n'ont pas été identifiés. Cela viole les articles 8 et 25 de la Convention américaine, ainsi que l'article I(b) de la Convention interaméricaine sur les disparitions forcées, au détriment de Nitza Paola, Rocío Irene et José Ángel Alvarado et des membres directs de leurs familles (*infrapara.* 265).

v) Article 7 de la Convention de Belém do Pará

248. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7 de la Convention de Belém do Pará, la Cour – comme l'a noté la Commission – ne trouve pas de preuves suffisantes pour affirmer que la raison de la disparition de deux des victimes était fondée sur le sexe.⁴⁷² ou que les autorités ont fait preuve de discrimination fondée sur le sexe lors de l'enquête sur les faits. Au contraire, la Cour note que, pendant un an et sept mois, la FEVIMTRA (Organe spécial d'enquête sur les faits de violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains) a été chargée de l'enquête et a conclu qu'il n'y avait aucune preuve indiquant que la violence sexiste était impliquée.

(vi) Le délai raisonnable

249. La Commission et les représentants ont fait valoir que l'État n'avait pas respecté la garantie d'un délai raisonnable dans l'enquête sans justifier son action déficiente ; tandis que l'Etat a indiqué que le retard était dû à la complexité de l'affaire et au contexte dans lequel les faits se sont produits (*ci-dessus* par. 206 et 211), de sorte qu'il ne doit pas être considéré comme responsable de la violation de la garantie d'un délai raisonnable.

250. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 8(1) de la Convention et dans le cadre du droit à la justice, la procédure doit être menée dans un délai raisonnable ;⁴⁷³ dès lors, en raison de la nécessité de garantir les droits des victimes, un retard prolongé peut, en soi, constituer une violation des garanties judiciaires.⁴⁷⁴ De plus, puisque cette affaire concerne une disparition forcée, le droit d'accès à la justice inclut le droit à ce qu'un effort soit fait pour déterminer le sort ou le lieu où se trouve la victime. La Cour rappelle qu'elle a pris en compte quatre facteurs pour déterminer si le délai est raisonnable : (i) la complexité de l'affaire ; (ii) l'activité procédurale de l'intéressé ; (iii) le comportement des autorités judiciaires, et (iv) les effets sur la situation juridique de la personne impliquée dans la procédure.⁴⁷⁵

251. Concernant le premier facteur, la complexité, la Cour a indiqué qu'une affaire peut également être complexe si elle se réfère « à une disparition forcée dans laquelle les auteurs ont tenté d'éliminer tout ou partie des preuves, en raison du refus de fournir des informations ». sur la localisation et en raison du nombre de personnes éventuellement responsables.⁴⁷⁶ Par conséquent, compte tenu des caractéristiques de cette affaire, la Cour note qu'elle est complexe. En ce qui concerne l'activité procédurale des parties intéressées, la Cour n'observe pas que le comportement des familles ait entravé le déroulement des enquêtes ; au contraire, la Cour a vérifié leur participation active et leur collaboration avec les autorités. Aussi, la Cour note que l'activité procédurale des parties intéressées n'a pas cessé, bien qu'elles aient fait l'objet de menaces et de harcèlement.

⁴⁷² Cf. *Affaire Perozo et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Jugement de 28 janvier 2009. Série C n° 195, par. 295, et *Affaire Ríos et al. c. Venezuela. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 28 janvier 2009. Série C n° 194, par. 279.

⁴⁷³ Cf. *Affaire Genie Lacayo c. Nicaragua. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 29 janvier 1997. Série C n° 30, par. 77, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, suprapara.* 185.

⁴⁷⁴ Cf. *Affaire Hilaire, Constantine et Benjamin et al. c. Trinité-et-Tobago. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 21 juin 2002. Série C n° 94, par. 145, et *Affaire Anzualdo Castro, précité*, par. 124.

⁴⁷⁵ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 192, par. 155, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, suprapara.* 193.

⁴⁷⁶ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, suprapara.* 157, et *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328, par. 140.

252. S'agissant du comportement des autorités, la Cour note que les actions des services de l'Etat ont commencé dès qu'ils ont eu connaissance des disparitions et que diverses mesures et actions de recherche et d'enquête ont été prises, notamment par la FEVIMTRA, l'UEBPD -PGR et la FEBPD-PGR. Malgré cela, au départ, il y a eu un manque de réponse immédiate et de coordination (*ci-dessus* para. 242); il existe également des preuves de la fragmentation et du manque de coordination des enquêtes qui ont entravé leur progression (*ci-dessus* para. 243). En outre, la Cour note que les autorités militaires ont entravé les efforts d'enquête à plusieurs reprises (*ci-dessus* par. 200 à 203). Tout cela signifie qu'à ce jour, les victimes n'ont pas été localisées et les auteurs n'ont pas été identifiés. Cette situation s'est également produite dans et se caractérise par le contexte d'impunité dans ce type d'affaires, tel que décrit précédemment (*ci-dessus* par. 66 et 67).

253. La Cour constate que les effets sur la situation juridique des personnes impliquées dans la procédure sont évidents car elle a soutenu que la disparition forcée de personnes constitue une violation multiple et continue de nombreux droits reconnus par la Convention et place la victime dans une situation d'impuissance totale, entraînant d'autres violations connexes (*ci-dessus* par. 165 et 166). La disparition forcée de personnes doit être considérée comme un crime contre l'humanité,⁴⁷⁷ qui cause non seulement des souffrances aux victimes, mais aussi à leurs familles.⁴⁷⁸ Ainsi, dans ce cas, tant les victimes que leurs familles ont été affectées de manière continue et permanente. De plus, la durée prolongée de l'enquête a diminué la possibilité de retrouver les victimes vivantes car, dans ces cas, la rapidité est cruciale.

254. Sur la base de ce qui précède, et puisqu'après près de neuf ans d'enquêtes, le sort des victimes reste inconnu et que personne n'a été poursuivi ou condamné pour la perpétration de cette violation, le temps qu'a pris l'enquête sur les faits dépasse le limite raisonnable établie par l'article 8(1) de la Convention pour une affaire de cette nature, donnant lieu à une situation d'impunité.

B.1.2. L'enquête sur les menaces et le harcèlement

255. En ce qui concerne les menaces et le harcèlement dénoncés par les familles, la Cour observe que l'ensemble des éléments de preuve ne montre pas que les autorités aient mené une enquête approfondie sur les menaces à l'encontre des familles et sur l'éventuel lien de causalité avec les disparitions et les mesures prises par les membres de la famille à cet égard. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne l'appel téléphonique intimidant reçu par José Ángel Alvarado Fabela, la perquisition du domicile de Jaime Alvarado et la tentative ultérieure de l'écraser (*ci-dessus* par. 144, 147 et 149).

256. Bien que l'État ait insisté, sans apporter de preuves à l'appui de ses affirmations, sur le fait que les menaces et le harcèlement ne provenaient pas d'agents de l'État et qu'il n'existe aucun lien entre eux et les disparitions alléguées, la Cour constate qu'à ce jour, il n'a pas été possible de déterminer les auteurs même si certains d'entre eux ont été dénoncés depuis 2010 ; en d'autres termes, plus de huit ans se sont écoulés depuis que certains de ces incidents se sont produits sans aucune certitude quant aux auteurs. La Cour conclut que l'État a omis de fournir des preuves pour prouver que les enquêtes entreprises à la suite des informations faisant état de menaces et de harcèlement sont terminées. Cela révèle le manque de diligence raisonnable dans l'enquête sur les incidents signalés et, par conséquent, *ci-dessus* para. 153).

B.2. Le défaut d'adopter des normes ou de mettre en œuvre des mesures pour apporter une réponse immédiate (article 2 de la Convention)

257. Comme déjà établi, l'État a reconnu que le recours en amparo intenté par José

⁴⁷⁷ Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay*, précité para. 82 et 84, et *Affaire Tiu Tojín c. Guatemala*, mérites, réparations et frais. Arrêt du 26 novembre 2008. Série C n° 190, par. 91.

⁴⁷⁸ Cf. ONU. *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées*. Adopté par le général Assemblée dans la résolution 47/133 du 18 décembre 1992, article 1.2.

Ángel Alvarado Fabela ne constituait pas un recours effectif en raison de la manière dont il avait été légiféré ; cependant, elle a assuré la Cour que, depuis 2013, les modifications nécessaires avaient été apportées à la législation correspondante et qu'à l'heure actuelle, la procédure d'amparo inclut bien les cas de disparition forcée. Les représentants ont demandé que l'État harmonise les lois sur l'amparo et sur la disparition forcée des personnes afin de s'assurer que les juges de district disposent des moyens nécessaires pour entreprendre des opérations de recherche efficaces.

258. La Cour rappelle que l'article 2 de la Convention établit l'obligation générale de chaque Etat Partie d'adapter son droit interne aux dispositions de la Convention afin de garantir les droits qui y sont reconnus, ce qui signifie que les mesures de droit interne doivent être effectives (principe de l'*effet utile*).⁴⁷⁹ Sur cette base, la Cour a estimé que les États doivent établir des recours effectifs et des garanties d'une procédure régulière devant les autorités compétentes pour protéger toute personne relevant de leur juridiction contre les actes qui violent leurs droits fondamentaux.⁴⁸⁰ En cas de disparition forcée de personnes, l'obligation d'adapter le droit interne aux dispositions de la Convention est essentielle pour l'éradication effective de cette pratique.⁴⁸¹ La Cour rappelle également que les États doivent adopter les mesures nécessaires pour garantir que le recours *habeas corpus*⁴⁸² peuvent être utilisés efficacement dans des situations de disparition forcée.⁴⁸³

259. Sur la base de la reconnaissance de responsabilité, la Cour considère que l'Etat est internationalement responsable de la violation de l'article 2, en relation avec les articles 8 et 25 de la Convention, au détriment des victimes disparues car, au moment de la disparitions forcées, la procédure d'amparo ne constitue pas un recours effectif en cas de disparition forcée de personnes et il n'existe pas de législation sur la disparition forcée de personnes.

VII.3

DROITS À L'INTÉGRITÉ PERSONNELLE (ARTICLE 5⁴⁸⁴), LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE SÉJOUR (ARTICLE 22⁴⁸⁵), PROTECTION DE LA FAMILLE, PROTECTION DE L'HONNEUR ET DE LA DIGNITÉ, ET DE L'ENFANT (ARTICLES 17,⁴⁸⁶ 11⁴⁸⁷ ET 19⁴⁸⁸) DES FAMILLES, EN RELATION AVEC L'ARTICLE 1ER, PARAGRAPHE 1⁴⁸⁹ ET 63(2)⁴⁹⁰ DE L'AMERICAIN CONVENTION.

⁴⁷⁹ Cf. *Affaire « La dernière tentation du Christ » (Olmedo Bustos et al.) c. Chili. Fond, réparations et dépens.*

Arrêt du 5 février 2001. Série C n° 73, par. 87, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 31 août 2017. Série C n° 341, par. 84.

⁴⁸⁰ *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. mérites.* Arrêt du 19 novembre 1999. Série C n° 63, par. 237, et *Affaire López Soto et al. v. Venezuela, suprapara.* 217.

⁴⁸¹ Cf. *Affaire Gómez Palomino c. Pérou. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 22 novembre 2005. Série C n° 136, par. 92, et *Affaire Vereda La Esperanza c. Colombie, suprapara.* 84.

⁴⁸² La Cour a indiqué que les procédures de *habeas corpus* et l'amparo sont des garanties judiciaires essentielles pour la protection de divers droits dont la dérogation est interdite par l'article 27, paragraphe 2, de la Convention et qui servent, en outre, à préserver la légalité dans une société démocratique. *Habeas Corpus dans les situations d'urgence. Avis consultatif OC-8/87* du 30 janvier 1987, par. 42, et *Avis consultatif OC-9/87* du 6 octobre 1987. Série A n° 9, par. 33.

⁴⁸³ Cf. *Affaire Blanco Romero et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens.* Arrêt du 28 novembre 2005. Série C n° 138, par. 104, et *Affaire Gutiérrez Hernández et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.* Arrêt du 24 août 2017. Série C n° 339, par. 187.

⁴⁸⁴ Article 5(1). Droit à l'intégrité personnelle. "1. Toute personne a droit à son intégrité physique, mentale et morale. intégrité respectée.

⁴⁸⁵ Article 22(1). Droit à la liberté de circulation et de séjour. "1. Toute personne se trouvant légalement sur le territoire d'un État partie a le droit d'y circuler et d'y résider sous réserve des dispositions de la loi ».

⁴⁸⁶ Article 17(1). Protection de la famille « 1. La famille est l'unité naturelle et fondamentale de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

⁴⁸⁷ Article 11. Protection de l'honneur et de la dignité. "1. Chacun a droit au respect de son honneur et à la reconnaissance de sa dignité. 2. Nul ne peut faire l'objet d'immixtions arbitraires ou abusives dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation. 3. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou attaques.

⁴⁸⁸ Article 19. Droits de l'enfant. "Tout enfant mineur a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'Etat."

⁴⁸⁹ Article 1(1). Obligation de respecter les droits. "1. Les États [...] s'engagent à respecter les droits et libertés

reconnus par les présentes et d'assurer à toutes les personnes relevant de leur juridiction le libre et plein exercice de ces droits et libertés [...].

A. Arguments des parties et de la Commission

260. Le **Commissiom**, concernant la violation alléguée de l'intégrité personnelle à la suite des disparitions forcées, a souligné les profonds sentiments de douleur, d'angoisse et d'incertitude des familles dus aux trois disparitions, et a noté que cela avait été intensifié par l'absence d'enquête efficace et diligente au sein un délai raisonnable. Il a également souligné la situation d'anxiété et de peur des familles en raison des menaces et du harcèlement qu'elles ont subis dans leur quête de justice et que ces circonstances les avaient maintenues exposées à une situation de peur et d'anxiété incompatible avec leur intégrité personnelle. À cet égard, la Commission a souligné l'appel téléphonique intimidant que le père de José Ángel Alvarado a reçu dans lequel, en plus de menacer de le tuer ainsi que sa famille, on lui a dit de quitter son domicile et sa ville dans les 12 heures. Il a également souligné l'effraction violente au domicile d'un autre membre de la famille, Jaime Alvarado, ajoutant qu'à cette occasion, il avait été menacé par une note menaçante trouvée chez lui indiquant que lui et sa famille seraient tués. De l'avis de la Commission, ces deux incidents avaient un lien de causalité raisonnable avec les faits de l'espèce. Elle indiquait également que les membres des groupes familiaux étaient obligés de tolérer des ingérences arbitraires dans leur vie personnelle, alors que – au moment des faits – plusieurs d'entre eux n'étaient que des enfants à l'égard desquels l'État avait une obligation particulière de protection qu'il ne respectait pas. respecter dans ce cas, non seulement au moment des disparitions, sachant que, dans le cas de Rocío Irene Alvarado Reyes, sa fille et ses frères cadets étaient présents à l'époque, mais aussi ultérieurement du fait de l'absence de réponse aux menaces reçues. De plus, ces menaces ont eu un impact sur leurs relations sociales et professionnelles entraînant des conséquences irréparables sur la dynamique familiale, les obligeant à se déplacer à l'intérieur du pays et, dans certains cas, à fuir aux États-Unis. À cet égard, il a souligné que, plus précisément, le père de José Ángel Alvarado Herrera a décidé de fuir avec 21 membres de sa famille, dont 12 se sont installés à Benito Juárez et 10 à Ciudad Juárez. Pendant ce temps, 11 membres de la famille de Nitza Paola Alvarado Espinoza ont fui aux États-Unis où ils vivent actuellement et, enfin, six membres de la famille de Rocío Irene Alvarado Reyes ont déménagé à Benito Juárez, ce qui a également entraîné la séparation de leurs familles et des troubles sociaux. et déracinement culturel. Par conséquent,

261. Le **représentants** partage l'avis de la Commission et souligne les profondes souffrances endurées par les familles du fait des disparitions forcées, ajoutées à l'impact d'avoir été témoins de situations violentes au moment des détentions, ainsi que les conséquences directes sur leur santé en apprenant ce qui s'est passé, et l'impact social subi, car leur vulnérabilité aux actes arbitraires qui ont été perpétrés a été exposée à la communauté de l'Ejido Benito Juárez. Les représentants ont également souligné l'effraction au domicile de Jaime Alvarado le 28 août 2011, ajoutée à l'impact physique dans son cas particulier en raison de l'agression qu'il a subie, et ont trouvé la note menaçante. Ils ont également fait une mention spéciale du fait que, à l'époque, ce groupe familial était le bénéficiaire des mesures provisoires prononcées par cette Cour, notant l'impact négatif des trois disparitions forcées, le manque de protection de l'État face aux menaces subies et l'absence d'enquête sur celles-ci, et le besoin des familles de se déplacer de force. Les représentants ont indiqué que, bien que les trois groupes familiaux aient eu des enfants au moment des faits et que la plupart d'entre eux aient dû se déplacer, le cas le plus évident de manque de protection et de séparation familiale était celui des filles de Nitza, qui ne pouvaient compter sur l'assistance de l'un ou l'autre de leurs parents au moment du déplacement forcé, de la recherche de leur mère et de la demande d'asile aux États-Unis, et ont dû se déplacer de force juste avec leur grand-mère, et des années plus tard ont été détenus par les autorités de l'immigration en tant que mineurs non accompagnés ; de plus, cette violation et le manque de soins étaient particulièrement graves en raison de leur condition de fillettes. En conclusion, ils demandent à la Cour de constater la violation des articles indiqués par la Commission.

⁴⁹⁰ Article 63(2). « 2. Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et lorsque cela est nécessaire pour éviter des dommages irréparables aux personnes, la Cour adopte les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans les affaires qu'elle examine. S'agissant d'une affaire non encore soumise à la Cour, celle-ci peut statuer à la demande de la Commission.

262. Le *État* fait valoir que l'intégrité personnelle n'avait pas été violée parce que sa réponse aux faits cités était conforme aux obligations conventionnelles internationales qu'elle avait assumées. Il a également indiqué que plusieurs des incidents qualifiés de menaces ne pouvaient pas être classés comme tels car ils constituaient des actions de l'État justifiées et conformes aux lois mexicaines; il s'agissait notamment de convocations judiciaires, de la présence d'agents de l'État et de demandes d'informations. En particulier, il a souligné que, dans le cas des menaces et du harcèlement, le crime organisé était toujours la source du danger. Aussi, après avoir reconnu d'autres situations de danger légitimes signalées par les familles des personnes disparues, l'État a souligné qu'il avait mis en place des mesures de protection pour assurer la sécurité des personnes identifiées. Il a également indiqué qu'il continuait à mener les enquêtes nécessaires, précisant que, s'agissant de l'assassinat de Fabián Alvarado Herrera le 6 février 2018, les enquêtes avaient été menées avec diligence, et également, s'agissant de la procédure de mesures provisoires, il avait établi un plan de recherche pour tenter de retrouver les personnes disparues, vivantes ou décédées. En outre, il a fait valoir que les violations connexes qui avaient été alléguées ne pouvaient être attribuées à des agents de l'État, qu'il n'y avait eu aucune menace réelle et imminente ayant déclenché la décision des familles de se déplacer à l'intérieur du pays et à l'étranger, et que telle était leur décision. En ce qui concerne le droit des enfants à la protection, il a indiqué que plusieurs mesures avaient été mises en œuvre en fonction des besoins des membres mineurs des familles, offrir et octroyer un logement dans certains cas, et intégrer certains membres de la famille dans le système de santé publique. Enfin, elle a fait valoir qu'elle avait enquêté avec diligence sur les faits dénoncés, indiquant que la décision des familles de changer de lieu de résidence était personnelle, consensuelle et concertée, et que les mesures de protection requises par les intéressés avaient été prises en conséquence.

B. Considérations de la Cour

B.1. Article 5, relatif à la disparition forcée

263. La Cour a établi que les familles des victimes de violations des droits de l'homme peuvent, à leur tour, être des victimes.⁴⁹¹ En outre, il a considéré que, dans les cas de disparition forcée de personnes, il est possible de comprendre que la violation du droit à l'intégrité des familles des victimes est une conséquence directe de ce phénomène, qui leur cause une profonde angoisse en raison au fait lui-même, aggravé, entre autres facteurs, par le refus constant des autorités de fournir des informations sur le lieu où se trouvent les victimes ou de mener une enquête effective pour clarifier ce qui s'est passé.⁴⁹²

264. La Cour peut également déclarer la violation du droit à l'intégrité des membres de la famille des victimes de certaines violations des droits de l'homme en appliquant une présomption *juris tantum* à l'égard des mères et des pères, des filles et des fils, des maris et des femmes, des compagnons permanents, des sœurs et des frères⁴⁹³(ci-après « la famille directe »), à condition que cela réponde aux circonstances particulières de l'affaire. Dans le cas de la famille directe, il appartient à l'Etat de réfuter cette présomption.⁴⁹⁴

265. Sur la base de ce qui précède, les familles directes,⁴⁹⁵auxquels s'applique cette présomption, correspondent aux groupes familiaux suivants :

- je. *Nitza Paola Alvarado Espinoza* :MPAE, NSAE et DAE (filles); María Jesús Alvarado Espinoza (soeur); María de Jesús Espinoza Peinado (mère) et Ascensión Alvarado Fabela (père);

⁴⁹¹ Cf. *Affaire des Sœurs Serrano Cruz c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er mars 2005. Série C n° 120. para. 113 à 115; *Affaire Furlán et famille c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2012. Série C n° 246, par. 249 à 251, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 226.

⁴⁹² Cf. *Affaire Blake c. Guatemala. mérites*. Arrêt du 24 janvier 1998. Série C n° 36, par. 114, et *Cas de Terrones Silva et al. c. Pérou, ci-dessus* para. 226.

⁴⁹³ Cf. *Affaire Goiburú et al. c. Paraguay, précité* para. 103, et *Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par. 226. Cf. *Affaire Blake c. Guatemala, supra* para. 114, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 226. Cf. Expertise de Carlos Martín Beristain,

⁴⁹⁴ *Guatemala, supra* para. 114, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 226. Cf. Expertise de Carlos Martín Beristain, arbre généalogique (dossier de preuves, affidavits, f. 31050)

⁴⁹⁵

- ii. *Rocío Irene Alvarado Reyes* :AMUA (fille), AAR et ARAR (frères), Patricia Reyes Rueda (mère) et
- iii. *José Ángel Alvarado Herrera* :JAE, JAAE et AEB (enfants); *Obdulia Espinoza Beltrán* (épouse); *Jaime Alvarado Herrera*, *Rosa Olivia Alvarado Herrera* (frères et sœurs), *José Ángel Alvarado Fabela* (père) et *Concepción Herrera Hernández* (mère).⁴⁹⁶

266. En ce qui concerne les membres indirects de la famille auxquels cette présomption ne s'applique pas, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier la violation de ce droit du fait des disparitions.⁴⁹⁷

267. Par conséquent, la Cour conclut que l'État est responsable de la violation de l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, par application de la présomption *juris tantum* aux familles directes mentionnées (*ci-dessus* para. 265).

B.2. Articles 5, 22, 11, 17 et 19 concernant les menaces et le harcèlement.

268. La Cour va maintenant examiner les menaces alléguées en relation avec le contexte des disparitions et, le cas échéant, les raisons ayant conduit les familles à se déplacer, ainsi que les violations alléguées y afférentes.

B.2.1. Les prétendues menaces

269. La Cour a affirmé que la simple menace qu'un comportement prohibé par l'article 5 de la Convention puisse se produire, lorsqu'il est suffisamment réel et imminent, peut, en soi, être contraire au droit à l'intégrité personnelle.⁴⁹⁸

270. A cet égard, la Cour a vérifié qu'au moins trois incidents d'actes d'intimidation et de menace étaient pertinents dans le contexte des faits de l'affaire : (i) le 29 janvier 2011, José Ángel Alvarado Fabela a reçu un appel téléphonique menaçant lui et sa famille, ce qui a entraîné le déplacement de son groupe familial (*ci-dessus* para. 144); (ii) le 14 juillet 2011, Jaime Alvarado a été renversé par un véhicule gris, alors qu'il se dirigeait à vélo vers la maison de son frère, José Ángel Alvarado, après avoir reçu un appel téléphonique l'informant que des inconnus volaient ce loger (*ci-dessus* para. 147), et (iii) le 28 août 2011, le domicile de Jaime Alvarado a été cambriolé et une note contenant des menaces directes a été trouvée à l'intérieur (*ci-dessus* para. 149). Ces faits ont eu lieu après que les familles eurent assumé un rôle de premier plan dans la recherche d'obtenir justice pour la disparition de leurs proches.

271. La Cour conclut que ces incidents ont violé le droit à l'intégrité personnelle de José Ángel Alvarado Fabela et Jaime Alvarado Herrera, ainsi que de leurs familles respectives (*ci-dessus*, para. 78), d'autant plus que cette Cour avait déjà ordonné des mesures conservatoires en leur faveur, prononcées initialement le 26 novembre 2010⁴⁹⁹ (*ci-dessus* para. 143). De plus, même si ces incidents ont été signalés, à ce jour, l'État n'a pas réussi à les clarifier.

272. En ce qui concerne les autres allégations de prétendues menaces proférées par les représentants, la Cour ne dispose pas de preuves ou d'informations suffisantes sur le lien de causalité pour conclure qu'ils

⁴⁹⁶ Le 2 mars 2017, les mandataires ont fait savoir que Concepción Herrera Hernández était décédée et ont présenté son acte de décès et celui de FAH (dossier au fond, ff. 129 à 131).

⁴⁹⁷ Ces membres de la famille sont : de Nitza Paola Alvarado Espinoza : Rigoberto Ambriz Marrufo (beau-frère), RAA, IAAA, JAAA et AYAA (neveux et nièces); de Rocío Irene Alvarado : Manuel Reyes Lira et María de Jesús Rueda Villanueva (grands-parents), et de José Ángel Alvarado Herrera, sa belle-sœur, Sandra Luz Rueda Quezada, ses quatre neveux et nièces, JOAR, RGARCINAR et JEAR, ses beau-frère, Félix García García, ses quatre neveux et nièces, Karina Paola Alvarado Espinoza, FAH, JGA et AGA Voir aussi : Cf. Déclaration de Carlos Martín Beristain (dossier de preuve, ff. 31013, 31016, 31025 et 31027).

⁴⁹⁸ Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. mérites*, par. 165, et *Affaire Massacre de Saint-Domingue c. Colombie. Exceptions préliminaires, fond et réparations*, para. 191.

⁴⁹⁹ Selon le rapport trimestriel sur la mise en œuvre des mesures provisoires, des clôtures, des plaques de sécurité aux portes et une vidéosurveillance ont été installées. De plus, l'État s'était engagé à livrer sept téléphones portables avec un crédit de 1 000 pesos par mois aux bénéficiaires, mais ne l'a pas fait (mesures provisoires, dossier, ff. 1559 et 1560)

constituait une violation autonome du droit à l'intégrité personnelle.⁵⁰⁰

B.2.2. Le déplacement forcé et la protection de la famille

273. A la lumière du différend qui existe au sujet du déplacement forcé allégué (article 22), la Cour doit déterminer dans quelle mesure le déplacement du lieu des faits par les différents membres des familles, quoique avec des destinations différentes, a été déterminée par les différents incidents dans cette affaire ; principalement en vertu de l'obligation de garantir les droits (article 1er, paragraphe 1) et de l'obligation de prévention relative à ce droit.

274. La Cour a indiqué que le droit à la liberté de circulation et de résidence comprend, *entre autres*, le droit de ceux qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État de s'y déplacer librement et de choisir leur lieu de résidence.⁵⁰¹ Ce droit peut être violé formellement ou par *de facto* restrictions lorsque l'État n'a pas établi les conditions ou prévu les moyens permettant de les exercer.⁵⁰² Tel *de facto* des violations peuvent se produire lorsqu'une personne est victime de menaces et de harcèlement et que l'État n'offre pas les garanties nécessaires pour pouvoir circuler librement et résider sur le territoire en question, même lorsque les auteurs des menaces et du harcèlement sont des agents non étatiques.⁵⁰³ La Cour a également indiqué que l'absence d'enquête effective sur des incidents violents peut favoriser ou perpétuer le déplacement forcé ou l'exil.⁵⁰⁴

275. La Cour a déjà décrit un contexte de risque dans la région,⁵⁰⁵ et a conclu qu'il existait un risque implicite pour les familles du fait de la recherche d'élucidation des disparitions forcées, qui s'est accru, notamment, en raison des rapports qu'elles ont déposés et qui indiquaient spécifiquement la participation des autorités de l'armée, ainsi que leur participation active aux enquêtes judiciaires. De plus, ce risque s'est traduit par la suite par des menaces spécifiques (*ci-dessus* para. 270).

276. La Cour rappelle qu'elle avait une connaissance précise de la situation de risque des familles, notamment après l'adoption de mesures conservatoires par cette Cour dans une ordonnance du 26 novembre 2010, et les élargissements suivants,⁵⁰⁶ dans laquelle l'État était tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des différents membres de la famille qui en étaient les bénéficiaires.⁵⁰⁷ Cet égard, la Cour a affirmé qu'il appartient aux autorités de l'État qui

⁵⁰⁰ Il s'agit de : (a) surveillance effectuée par des patrouilles de personnel de l'armée dans des véhicules les 4 février et 9 mars 2010 ; b) l'arrivée de membres du personnel du PGR-Ciudad Juárez et de la police fédérale au domicile de José Ángel Alvarado Fabela pour lui demander de les accompagner aux bureaux pour faire rapport sur l'amparo qu'il avait déposé pour rechercher ses proches ; c) le fait que José Ángel Alvarado Fabela a été photographié par le personnel de PGR-Ciudad Juárez lorsqu'il s'est rendu dans ses bureaux le 28 janvier, 2011 ; d) une communication – notifiée par des agents du ministère public – à Obdulia Espinoza Beltrán indiquant que les forces de l'ordre interviendraient si elle ne se présentait pas lorsqu'elle était convoquée ; e) la recherche d'informations par deux membres de la police fédérale qui se sont rendus au domicile de Nitza Paola Alvarado à la suite de la déclaration faite devant la Cour par María de Jesús Alvarado ; f) l'affirmation faite aux familles par les responsables de la FEVIMTRA selon laquelle de prétendues "sous-sols" existaient sous les bureaux de la FEVIMTRA ; cet incident a été signalé par l'un des représentants des victimes comme une menace proférée lors d'une visite à cette agence, et g) le rapport de menaces proférées par des hommes armés contre les locataires de la résidence de José Ángel Alvarado Herrera (Rapport sur le fond, ff. 47 et 48, par. 183 à 185, 189 à 191 et 195)

⁵⁰¹ Cf. *Affaire Ricardo Canese c. Paraguay. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2004. Série C n° 111, par. 115, et *Affaire Yarce et al. c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325, par. 117 et 214.

⁵⁰² Cf. *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 juin 2005. Série C n° 124, par. 119 et 120, et *Affaire Yarce et al. c. Colombie, supra*, para. 215.

⁵⁰³ Cf. *Affaire Valle Jaramillo et al. c. Colombie, supra*, para. 139, et *Yarce et al. c. Colombie, supra* par. 215. Cf. *Affaire Communauté Moiwana c. Suriname, supra*, para. 120, et affaire de *Yarce et al. c. Colombie, supra*,

para. 215.

⁵⁰⁵ Voir les expertises de Gabriella Citroni (dossier de preuves, affidavits, ff. 31052 à 31125) et Alejandro Madrazo Lajous (dossier de preuves, affidavits, ff. 30963 à 30984) qui décrivent le contexte de violence dans la région.

⁵⁰⁶ Réitéré les 1er avril 2011, 15 mai 2011, 23 novembre 2012, 23 juin 2015, 14 novembre 2017 (lorsque la collaboration de la CNDH a été sollicitée pour la préparation de l'évaluation des risques), et 13 mars 2018.

⁵⁰⁷ À savoir : 1) María de Jesús Espinoza Peinado ; 2) Ascension Alvarado Fabela ; 3) NSAE ; MPAE ; 4) DAE ;

5) María de Jesús Alvarado Espinoza ; 6) Rigoberto Ambriz Marrufo ; 7) José Ángel Alvarado Fabela ; 8) Concepción Herrera Beltrán ; 9) Obdulia Espinoza Beltrán ; 10) JAE ; 11) JAAE ; 12) AAE (« AEB ») ; 13) Jaime Alvarado Herrera ; 14) Sandra Luz Rueda Quezada ; 15) JOAR ; 16) RGAR ; 17) CNRA ; 18) JEAR ; 19) Rosa Olivia

informée de la situation de risque particulier, d'identifier et d'évaluer si la personne qui fait l'objet de menaces et de harcèlement nécessite des mesures de protection et de saisir l'autorité compétente pour les lui fournir, ainsi que d'offrir à la personne à risque des informations opportunes sur les mesures disponibles.⁵⁰⁸

277. En particulier, la Cour a vérifié que certains groupes familiaux ont dû se déplacer plusieurs fois sur le territoire national et d'autres à l'étranger (*ci-dessus* par. 151 à 156). Par conséquent, la Cour considère qu'au moment du déplacement des groupes familiaux, il était évident que les autorités savaient que des menaces avaient été proférées et que le contexte et d'autres éléments de l'affaire permettaient d'établir l'existence d'une possibilité réelle que lesdites menaces soient exécutées. Certaines des mesures de sécurité adoptées par l'État consistaient en des équipements et des constructions génériques non adaptés aux besoins des familles, tels qu'établis par les bénéficiaires eux-mêmes ; la Cour note donc que, dans une large mesure, les déplacements correspondaient à l'absence de protection effective assurée par l'État.⁵⁰⁹

278. A cet égard, dans son ordonnance portant mesures conservatoires du 14 mars 2018, la Cour a rappelé qu'elle avait déjà attiré l'attention de l'État⁵¹⁰ au fait qu'elle n'avait pas procédé à l'évaluation spécifique des risques initialement demandée dans son ordonnance du 23 juin 2015 (vu le paragraphe 18 et le cinquième paragraphe du dispositif), et a donc répété qu'elle devait être effectuée immédiatement. A cet égard, la Cour a noté que, malgré ses demandes réitérées, à la date de plusieurs incidents, l'État ne s'était pas conformé à la préparation de ladite évaluation du risque des bénéficiaires, ce qui était inacceptable au regard de ses obligations internationales, de sorte que la non-exécution intégrale des mesures provisoires pourrait entraîner un préjudice grave et irréparable pour les bénéficiaires, rendant lesdites mesures inopérantes. Enfin, le 27 mars 2018, l'État a transmis l'évaluation des risques,⁵¹¹ dans lequel il a confirmé la situation de risque des familles.

279. La Cour a réaffirmé que l'obligation de l'État de garantir la protection des droits des personnes déplacées implique non seulement l'obligation d'adopter des mesures de prévention, mais également de fournir les conditions nécessaires pour faciliter un retour volontaire, digne et sûr à leur lieu habituel. de résident ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays.⁵¹² La Cour a vérifié qu'à ce jour, les mesures complètes et efficaces requises pour garantir le retour des différents groupes familiaux qui en font la demande n'ont pas été prises.

280. Néanmoins, la Cour a vérifié que le groupe familial de Patricia Reyes Rueda, AMUA, AAR, ARAR, Manuel Reyes Lira et María de Jesús Rueda Villanueva, ont été transférés à Benito Juárez après avoir conclu un accord avec l'État sur les mesures à prendre pour les reloger dans un refuge sûr,⁵¹³ qui consistait à louer une maison et un service de restauration pour la famille ;

Alvarado Herrera; 20) Félix García ; 21) KPAE ; 22) FAH ; 23) JGA ; 24) AGA ; 25) Manuel Melquiades Alvarado Herrera ; 26) Mayra Daniela Salas Rodríguez; 27) DJA ; 28) XAS ; 29) Patricia Reyes Rueda; 30) RAA ; 31) ARAR ; 32) AMUA, et 33) Manuel Reyes Lire.

⁵⁰⁸ Cf. *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et frais.*

Arrêt du 3 septembre 2012 Série C n° 248, par. 201, et *Affaire Rodríguez Vera et al. (Disparu du Palais de justice) c. Colombie, précité*, para. 256.

⁵⁰⁹ Cf. CNDH, *L'évaluation des risques* (dossier de mesures conservatoires, f. 3245).

⁵¹⁰ Arrêté du 14 novembre 2017. *Affaire Alvarado Reyes et al. Mesures provisoires à l'égard du Mexique*. Commande du 14 mars 2018, *considération* 16.

⁵¹¹ L'évaluation révèle qu'actuellement, le pays connaît une situation de violence dans laquelle l'État a été obligé de prendre des mesures préventives afin d'éviter ou de réduire la possibilité de la perpétration d'un acte contre la sécurité des personnes évaluées. Le rapport confirme deux incidents de menaces contre les familles : l'appel téléphonique à José Ángel Alvarado Fabela et la note contenant des menaces qui a été trouvée dans la résidence de Jaime Alvarado après le cambriolage. Concernant l'analyse des agressions, deux ont été identifiées : Jaime a été renversé par un véhicule du type utilisé par les agents judiciaires et la résidence de Jaime Alvarado a été cambriolée. Enfin, l'analyse a révélé qu'il était nécessaire d'adopter des mesures de protection pour les familles des victimes présumées. Celles-ci comprenaient des mesures telles que les numéros de téléphone d'urgence du FGEC,

⁵¹² Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais.* Arrêt du 25 mai 2010, par. 149, *Affaire Carvajal Carvajal et al. c. Colombie, supra*, par. 196.

⁵¹³ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires.* Arrêté du 14 novembre 2017, *considération* 19.

par conséquent, l'État a affirmé qu'il n'avait pas violé leur droit reconnu à l'article 22 de la Convention (*ci-dessus*262). Sur ce point, la Cour note que bien que l'Etat ait prévu certaines mesures de sécurité contre le risque, qui ont été adoptées d'un commun accord avec les bénéficiaires, ledit groupe familial a maintenant quitté cet abri et a de nouveau déménagé ; par conséquent, la Cour comprend que cette mesure d'assistance était de nature provisoire et inefficace, et non une solution comme garantie de retour ou de relocalisation en raison du risque et du contexte de l'affaire.

281. En ce qui concerne les droits de la famille, dans les cas de déplacement forcé, la Cour a considéré que ce phénomène, lorsqu'il entraîne la séparation ou la fragmentation de la famille, peut engager la responsabilité de l'État par la violation de l'article 17 de la Convention.⁵¹⁴

282. Au cours de ces débats, de nombreuses déclarations ont été présentées décrivant les effets sur l'intégrité de la famille Alvarado, et sur la vie de chacun de ses membres, du fait qu'ils ont dû se déplacer loin de leurs lieux d'origine et rompre monter en famille,⁵¹⁵ sans que l'État ait fourni des conditions sûres pour leur retour ou leur relocalisation.

283. Par conséquent, la Cour conclut que l'État mexicain n'a pas assuré le droit à l'intégrité personnelle en raison des menaces reçues par Ángel Alvarado Fabela et Jaime Alvarado Herrera, ainsi que celle de leurs groupes familiaux respectifs (*ci-dessus*, par. 78 et 271). En outre, l'État n'a pas assuré le droit à la liberté de circulation et de résidence et le droit à la protection de la famille des groupes familiaux précédemment identifiés (*ci-dessus*, par. 151 à 156), qui ont été obligés de se déplacer en raison de la disparition forcée de leurs proches, des menaces, du harcèlement, de la mort d'un membre de la famille, et parce que l'État n'a pas fourni de garanties pour un retour en toute sécurité ; tout cela, malgré l'existence de mesures conservatoires ordonnées par cette Cour. Et, tout cela en violation des articles 22 et 17 de la Convention américaine et du non-respect de l'article 63(2) de cet instrument⁵¹⁶(*infrapara.* 289).

284. En ce qui concerne les allégations relatives aux violations des articles 11 et 19 de la Convention, la Cour considère que les faits sur lesquels se fondent ces violations ont déjà été évalués par la Cour et sont englobés dans les mêmes faits qui ont engagé la responsabilité de l'Etat. (*ci-dessus*283); par conséquent, elle ne considère pas qu'il existe une autonomie ou une spécificité qui oblige la Cour à déclarer une violation supplémentaire à celles déjà établies. Ceci est sans préjudice de leur évaluation en termes de préjudice spécifique causé dans le chapitre sur les réparations.

⁵¹⁴ Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala. ci-dessus* para. 163, et *l'affaire Yarce et al. c. Colombie, suprapara.*

247.

⁵¹⁵ Cf. Déclarations faites par DAE, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30892); MPAA, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30897 à 30899); ARAR, *ci-dessus* (dossier de preuve, f. 30873); Sandra Luz Rueda Quezada, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30955 et 30956), et Rosa Olivia Alvarado Herrera, *ci-dessus* (dossier de preuve, ff. 30924 et 30925). Aussi, cf. Expertise de Carlos Martín Beristain rendue le 16 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, ff. 31011 à 310115 et 31047).

⁵¹⁶ A cet égard, la Cour a déterminé que l'objet et le but de la Convention américaine est la protection effective des droits de l'homme et, par conséquent, elle doit être interprétée d'une manière qui lui donne tout son sens et permette au système de protection des droits de l'homme droit d'acquiescer tous ses effets pratiques. Ainsi, il convient de considérer que les mesures provisoires ont un régime judiciaire autonome fondé sur les dispositions de l'article 63(2) de la Convention, et lorsqu'elles sont adoptées, elles constituent une garantie juridictionnelle à caractère préventif. Par conséquent, ils ont leur propre régime de responsabilité que les États doivent respecter et le non-respect de celui-ci peut entraîner la responsabilité internationale de l'État. A cet égard, par exemple, Cf. CEDH. *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, Nos 46827/99 et 46951/99. Arrêt du 4 février 2005, par. 128; *Paladi c. Moldavie*[GS], n° 39806/05. Arrêt du 10 mars 2009, par. 104 à 106, et *Affaire Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03. Arrêt du 10 août 2006, par. 65 à 83.

VII RÉPARATIONS

*(Application de l'article 63(1) de la Convention américaine)*⁵¹⁷

285. Sur la base des dispositions de l'article 63(1) de la Convention américaine, la Cour a indiqué que toute violation d'une obligation internationale ayant causé un dommage entraîne l'obligation de réparer celui-ci de manière adéquate et que cette disposition reflète une norme coutumière qui en constitue une. des principes fondamentaux du droit international contemporain sur la responsabilité des États.⁵¹⁸

286. La réparation du dommage causé par la violation d'une obligation internationale exige, dans la mesure du possible, la restitution intégrale (*restitutio in integrum*), qui consiste dans le rétablissement de la situation antérieure. Si cela n'est pas possible, comme dans la plupart des cas de violations des droits de l'homme, la Cour déterminera des mesures pour garantir les droits violés et réparer les conséquences des violations.⁵¹⁹ Par conséquent, la Cour a examiné la nécessité d'accorder différentes mesures de réparation afin de réparer pleinement le préjudice ; ainsi, outre l'indemnisation pécuniaire, les mesures de restitution, de réhabilitation et de satisfaction, et les garanties de non-répétition revêtent une importance particulière pour le préjudice causé.⁵²⁰

287. La Cour a établi que les réparations doivent avoir un lien de causalité avec les faits de la cause, les violations déclarées et le préjudice prouvé, ainsi qu'avec les mesures demandées pour réparer le préjudice respectif. Par conséquent, la Cour doit observer la concordance de ces facteurs pour statuer de manière appropriée et conformément à la loi.⁵²¹

288. Du fait des violations constatées dans le présent arrêt, la Cour procédera à l'examen des arguments des parties et de la Commission, à la lumière des critères établis dans sa jurisprudence concernant la nature et la portée de l'obligation de réparation intégrale, afin d'établir des mesures pour réparer le préjudice causé aux victimes.⁵²²

289. La Cour note que, sur la base de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention,⁵²³ les mesures provisoires dans le *Affaire Alvarado Reyes concernant le Mexique* sont liés à cette affaire et la Cour s'est déjà prononcée dans cet arrêt sur les incidents particuliers survenus dans les deux procédures qui impliquaient des violations spécifiques de la Convention, ainsi que sur le manquement de l'État à se conformer pleinement à l'adoption de ces mesures (*ci-dessus*, para. 283).⁵²⁴ La Cour rappelle qu'en vertu du droit international des droits de l'homme, les mesures conservatoires ont non seulement un caractère de précaution, en ce qu'elles préservent une situation juridique, mais fondamentalement de protection, du fait qu'elles

⁵¹⁷ Article 63. « 1. Si la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit ou d'une liberté protégés par la présente Convention, la Cour ordonne à la partie lésée d'assurer la jouissance du droit ou de la liberté qui a été violé. Elle statue également, s'il y a lieu, qu'il soit remédié aux conséquences de la mesure ou de la situation constitutive de la violation de ce droit ou de cette liberté et qu'une juste indemnisation soit versée à la personne lésée.

⁵¹⁸ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C No. 7, par. 25, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela. Fond, réparations et dépens*, *supra*, para. 268.

⁵¹⁹ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*, *supra*, para. 26, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela*, *ci-dessus*, para. 269.

⁵²⁰ Cf. *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 226, et *Affaire Ramírez Escobar et al. c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 9 mars 2018. Série C n° 351, par. 371.

⁵²¹ Cf. *Affaire Ticona Estrada et al. c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C n° 191, par. 110, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, précité*, para. 270.

⁵²² Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*, *supra*, par. 25 et 27, et *Cas de Terrones Silva et al. c. Pérou*, *supra*, par. 238.

⁵²³ Article 63(2). Dans les cas d'extrême gravité et d'urgence, et lorsque cela est nécessaire pour éviter des dommages irréparables aux personnes, la Cour adopte les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes dans les affaires qu'elle examine. S'agissant d'une affaire non encore soumise à la Cour, celle-ci peut agir à la demande de la Commission.

⁵²⁴ Principalement celles relatives à la recherche des disparus, aux enquêtes correspondantes, à la protection de l'intégrité personnelle des familles et aux garanties de prévention des déplacements. Cf. *Affaire Eloísa Barrios et al. à l'égard du Venezuela. Mesures provisoires*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 29 juin 2005. Voir aussi : Cf. CEDH. *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, nos 46827/99 et 46951/99. Arrêt du 4 février 2005, par. 128; *Paladi c. Moldavie*[GS], n° 39806/05. Arrêt du 10 mars, par. 104 à 106, et *Affaire Olaechea Cahuas c. Espagne*, n° 24668/03. Arrêt du 10 août 2006, par. 65 à 83.

protéger les droits de l'homme parce qu'ils visent à éviter un préjudice irréparable aux personnes. Ces mesures sont délivrées à condition que les exigences fondamentales d'extrême gravité et d'urgence et la nécessité de prévenir des dommages irréparables aux personnes soient remplies.⁵²⁵

290. Avec le prononcé de cet arrêt, le caractère conservatoire des mesures provisoires prend fin,⁵²⁶ car leur but était précisément de préserver la situation juridique qui rendait possible sa délivrance. Toutefois, aux termes de cet arrêt, l'objet et le but des mesures provisoires demeurent en vigueur en raison de l'obligation spécifique de l'État « d'assurer à la personne lésée la jouissance de son droit ou de sa liberté violée » conformément à l'article 63(1) de la Convention.

291. En conséquence, aux fins de la présente affaire, la Cour juge pertinent d'annuler lesdites mesures provisoires et les mesures pertinentes feront partie des obligations de l'État en matière de réparation intégrale (*infrapar.* 329 à 332).⁵²⁷

A. Partie lésée

292. En application de l'article 63(1) de la Convention, la Cour considère que la « partie lésée » est toute personne qui a été déclarée victime de la violation d'un droit qui y est reconnu. Par conséquent, aux fins de la présente affaire, la Cour considère que Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera et leurs familles, identifiés ci-dessous, sont la partie lésée :

Membres de la famille de Nitza Paola Alvarado Espinoza	<ol style="list-style-type: none">1. María de Jesús Espinoza Peinado (mère)2. Ascension Alvarado Fabela (père)3. NSAE (fille)4. MPAE (fille)5. DAE (fille)6. María de Jesús Alvarado Espinoza (sœur)7. Rigoberto Ambriz Marrufo (beau-frère)8. RAA (neveu)9. IAAA (neveu)10. JEAA (neveu)11. AYAA (neveu)
Membres de la famille de Rocío Irene Alvarado Reyes	<ol style="list-style-type: none">1. Patricia Reyes Rueda (mère)2. AMUA (fille)3. AAR (frère)4. ARAR (frère)5. Manuel Reyes Lira (grand-père)
	<ol style="list-style-type: none">1. Concepción Herrera Hernández (mère, décédée en 2016)2. José Ángel Alvarado Fabela (père)

⁵²⁵ Cf. *Affaire des habitants des communautés autochtones Miskito de la région de la côte nord des Caraïbes à l'égard du Nicaragua. Extension des mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour Interaméricaine du 23 août 2018, *considération*3.

⁵²⁶ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 14 mars 2018, *considération*3 : « En vertu du droit international des droits de l'homme, les mesures provisoires ne sont pas seulement de nature conservatoire, en ce qu'elles préservent une situation juridique, mais fondamentalement protectrices, du fait qu'elles protègent les droits de l'homme parce qu'elles visent à éviter un préjudice irréparable aux personnes. Ces mesures sont appliquées à condition que les exigences fondamentales d'extrême gravité et d'urgence et la nécessité de prévenir des dommages irréparables aux personnes soient remplies. Ainsi, les mesures provisoires deviennent une véritable garantie juridictionnelle à caractère préventif.

⁵²⁷ Cf. *Mutatis mutandi, Affaire Communauté Mayagna (Sumo) Awas Tingni à l'égard du Nicaragua. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 26 novembre 2007, *considération*11. Aussi, Cf. *Affaire Gutiérrez Soler c. Colombie. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 30 juin 2011 ; *Affaire Rosendo Cantú et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 1er juillet 2011 ; *Affaire Kawas Fernández c. Honduras. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 5 juillet 2011 ; *Affaire Millacura Llaipén et al. à l'égard de l'Argentine. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 25 novembre 2011 et *Affaire Fernández Ortega et al. c. Mexique. Mesures provisoires.* Ordonnance de la Cour interaméricaine du 20 février 2012.

Membres de la famille de José Ángel Alvarado Herrera	<ol style="list-style-type: none">3. Obdulia Espinoza Beltrán (épouse)4. JAE (fille)5. JAAE (fils)6. AEB (AAE) (fille)7. Jaime Alvarado Herrera (frère)8. Sandra Luz Rueda Quezada (belle-soeur)9. JOAR (neveu)10. RGAR (nièce)11. CNAR (nièce)12. JEAR (neveu)13. Rosa Olivia Alvarado Herrera (soeur)14. Félix García García (beau-frère)15. Karina Paola Alvarado Espinoza (nièce)16. FAH (neveu, assassiné le 6 février 2018)17. JGA (nièce)18. AGA (neveu)
-------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

293. Aux fins des réparations ordonnées dans le présent chapitre, la Cour note que Concepción Herrera Hernández est décédée le 14 janvier 2016,⁵²⁸ Manuel Reyes Lira est décédé en 2015,⁵²⁹ et le jeune, FAH, a été assassiné le 6 février 2018.⁵³⁰

B. Obligation d'enquêter sur les faits et d'identifier et, le cas échéant, de poursuivre et de punir tous les responsables

294. Le **Commissiona** demandé à l'État de mener une enquête approfondie, impartiale et efficace sur le sort des personnes disparues et, le cas échéant, d'adopter les mesures nécessaires pour identifier leur dépouille mortelle et la restituer à leurs familles. Elle a également demandé à la Cour d'ordonner à l'État d'engager, dans un délai raisonnable, des procédures internes impartiales et efficaces concernant les violations des droits de l'homme déclarées dans son rapport et de mener les poursuites correspondantes pour le crime de disparition forcée des personnes présumées victimes afin de clarifier complètement les faits, d'identifier tous les responsables et d'imposer les peines correspondantes.

295. Le **représentantsa** souligné la nécessité de localiser les victimes de la disparition et d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables de leur disparition et de l'obstruction aux enquêtes.

296. Le **État** ne faisait pas directement référence aux mesures d'instruction. Toutefois, il a indiqué que les mesures qu'il avait déjà mises en œuvre dans le cadre du respect des mesures provisoires devaient être prises en compte. En conséquence, elle a souligné que la Cour ne devait intervenir que dans les cas où ces obligations n'avaient pas été respectées ou n'avaient pas été respectées de manière adéquate.

297. Dans cet arrêt, la Cour a déterminé la responsabilité internationale de l'Etat pour la disparition forcée des trois victimes, ainsi que pour l'absence d'enquête et d'élucidation des faits en violation des articles 3, 4, 5, 7, 8, 25 et 2 de la Convention américaine et les articles correspondants de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

⁵²⁸ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 14 novembre 2017, *considération*4.

⁵²⁹ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires*. Ordonnance de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 juin 2015, *considération*42. Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/alvarado_se_06.pdf. Ce paragraphe se lit comme suit : «[...] La Cour note que, selon les informations fournies par les représentants, le bénéficiaire Manuel Reyes Lira est décédé au cours de la procédure de causes naturelles, par conséquent la Cour procède à la levée des mesures pour ce bénéficiaire [...]. » Aussi, dans le dossier d'instruction de ces mesures provisoires, la Cour note que, le 5 mars 2015, les mandataires se sont contentés d'aviser que cette personne était décédée sans indiquer la date précise à laquelle cela s'est produit ; par conséquent, la Cour ne connaît pas la date exacte du décès. Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires* (dossier de traitement, f. 2609).

⁵³⁰ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 14 mars 2018, *considération*5.

Cela constituait des «violations flagrantes des droits de l'homme», qui ont leur propre connotation et leurs propres conséquences. Par conséquent, la Cour établira les éléments suivants de la mesure concernant l'instruction de ces affaires.

B.1. Localisation des victimes

298. Dans le cadre de l'obligation d'enquêter, l'État doit procéder à une recherche effective du lieu où se trouvent les victimes (*ci-dessus* para. 240), car le droit des familles de savoir où elles se trouvent est une mesure de réparation et, par conséquent, une attente que l'État doit satisfaire.⁵³¹ De plus, cela contribue à apaiser les angoisses et les souffrances des familles dues à l'incertitude.⁵³²

299. Par conséquent, l'État doit tout mettre en œuvre pour assurer une recherche approfondie par les moyens judiciaires et/ou administratifs appropriés afin de déterminer le lieu où se trouve la personne disparue dans les meilleurs délais, et celle-ci doit être menée de manière systématique et rigoureuse, et être accompagnée des ressources humaines, techniques et scientifiques appropriées. Les familles doivent être tenues informées de ces procédures et, à cette fin, l'État doit établir un calendrier de recherche et, dans son prochain rapport annuel, informer la Cour des résultats des actions entreprises.

300. Dans l'hypothèse où les victimes seraient décédées, leur dépouille mortelle doit être restituée à leurs familles, après des tests génétiques pour vérifier la filiation, dans les meilleurs délais et sans aucun frais pour elles. De plus, l'État doit prendre en charge les frais funéraires, comme convenu avec les familles.⁵³³

B.2. Enquêtes et détermination des responsabilités

301. Compte tenu de ce qui précède, ainsi que de la jurisprudence de la Cour,⁵³⁴ la Cour établit que l'État doit poursuivre, efficacement et avec la plus grande diligence, l'enquête en cours dans la juridiction nationale sur la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes et les autres violations de la droits des familles afin de déterminer les responsables des faits de cette affaire et d'appliquer, de manière effective, les peines et conséquences prévues par la loi. L'État doit mener et conclure les enquêtes et poursuites pertinentes dans un délai raisonnable, afin d'établir la vérité des faits, sur la base des critères établis pour les enquêtes en cas de disparition forcée, en levant tous les obstacles, *de facto* et *de jure*, qui maintiennent l'impunité dans cette affaire (*ci-dessus* Chapitre VII.2). La diligence raisonnable dans l'enquête signifie que toutes les autorités compétentes de l'État sont tenues de collaborer à la collecte des preuves et, par conséquent, doivent fournir aux juges, au ministère public ou à toute autre autorité compétente toutes les informations requises et s'abstenir d'actes qui entravent l'avancement du processus d'enquête. En particulier, l'État doit s'assurer que l'enquête respecte les critères suivants :

- a) Les enquêtes pertinentes doivent être menées en tenant compte du contexte de l'affaire, en évitant les omissions dans la collecte des preuves et dans le suivi des lignes logiques d'enquête, ainsi qu'en les intégrant dans une enquête unique permettant d'obtenir des résultats spécifiques ;
- b) L'enquête doit être menée avec la diligence requise, englobant tous les éléments constitutifs d'une disparition forcée ;

⁵³¹ Cf. *Affaire des 19 commerçants c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2004. Série C No.

109, par. 265, et *Affaire Vásquez Durand et al. c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 15 février 2017. Série C n° 332, par. 149.

⁵³² Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 240, et *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou, précité*, para. 273.

⁵³³ Cf. *Affaire Anzualdo Castro c. Pérou, supra*, par. 185, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, supra*, par.

248.

⁵³⁴ Cf. *Affaire Rochac Hernández et al. c. El Salvador. Fond, réparations et dépens*. Jugement du 14 octobre 2014. Série C n° 285, par. 188, et *Affaire Vásquez Durand et al. c. Équateur, supra*, par. 203.

- c) Les auteurs et commanditaires de la disparition forcée des victimes doivent être identifiés et individualisés ;
- d) Les autorités compétentes doivent mener les enquêtes correspondantes *ex officio* et, à cette fin, ils doivent disposer et utiliser tous les moyens logistiques et scientifiques nécessaires à la collecte et au traitement des preuves et, en particulier, avoir le pouvoir d'accéder à la documentation et aux informations pertinentes pour enquêter sur les faits dénoncés, et tous ceux qui participent aux enquêtes, y compris les victimes ou leurs représentants, les témoins et les agents de justice, doivent avoir les garanties nécessaires pour leur sécurité ;
- e) S'agissant d'une violation flagrante des droits de l'homme, et compte tenu du caractère permanent de la disparition forcée, dont les effets ne cessent pas tant que le sort des victimes n'est pas établi ou que leurs restes ne sont pas identifiés, l'État doit s'abstenir d'utiliser des mécanismes tels que l'amnistie au profit des auteurs de ce type de violation, ainsi que toute autre disposition similaire, telle que la non-rétroactivité de la loi pénale, *res judicata*, *ne bis in idem*, ou toute autre circonstance atténuante pour s'exonérer de cette obligation ;⁵³⁵
- f) L'État doit garantir qu'à tout moment, les enquêtes sur les faits constitutifs d'une disparition forcée dans ce cas restent de la compétence de la juridiction de droit commun, et
- g) L'État doit engager des actions disciplinaires, administratives ou pénales, conformément au droit interne, contre les éventuelles autorités de l'État qui ont entravé ou entravé la bonne enquête sur les faits, ainsi que contre les responsables des menaces et du harcèlement.

302. La Cour estime nécessaire de rappeler qu'en vertu de l'obligation de garantie établie à l'article 1(1) de la Convention américaine, l'État a l'obligation d'éviter et de combattre l'impunité (*ci-dessus* para. 259). Pour se conformer à cette obligation, l'État doit lutter contre cela par tous les moyens légaux disponibles, car l'impunité "favorise la répétition chronique des violations des droits de l'homme et l'impuissance totale des victimes et de leurs familles".⁵³⁶

303. Conformément à sa jurisprudence constante, la Cour rappelle que l'État doit garantir le plein accès et la capacité d'agir des victimes ou de leurs familles à tous les stades de l'enquête et de la poursuite des responsables. Le but de cette participation est d'accéder à la justice et de connaître la vérité sur ce qui s'est passé. De plus, les résultats des procédures correspondantes doivent être publiés afin que la société mexicaine connaisse les faits qui sont l'objet de cette affaire et les responsables.⁵³⁷

C. Réadaptation

304. Le **Commission** demandé la mise en place d'un programme de soutien adéquat pour les membres de la famille des victimes.

305. Les **représentants** ont demandé des soins émotionnels et médicaux pour les aider à surmonter les effets des disparitions.

306. Pendant ce temps, le **État** a réitéré son entière disponibilité à fournir une assistance sanitaire avec une prise en charge différenciée des membres de la famille des victimes dans le cadre du *Fonds d'Assistance aux Enfants de Victimes de la Lutte contre la Criminalité*, "[c'était en général, et comme il l'a fait jusqu'à présent. Dans le même temps, l'État a indiqué que l'accès aux services de santé était déjà

⁵³⁵ Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et frais*. Arrêt du 29 août 2002. Série C n° 95, par. 119, et *Affaire Herzog et al. c. Brésil. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 mars 2018. Série C n° 353, par. 372.

⁵³⁶ Cf. *Affaire « White Van » (Paniagua Morales et al.) c. Guatemala. Mérites*. Arrêt du 8 mars 1998. Série C n° 37, par. 173, et *Affaire Herzog et al. c. Brésil*, *supra*, par. 291.

⁵³⁷ Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela*, *supra*, para. 118, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou*, *ci-dessus*, para.

à la disposition des familles des personnes disparues.

307. La Cour prend acte des actions entreprises par l'Etat et l'exhorte à les poursuivre. Cependant, après avoir vérifié l'épuisement physique et émotionnel causé par les faits et la recherche de justice, ainsi que l'impact négatif sur l'intégrité personnelle des familles des victimes, elle juge pertinent que, si elles en font la demande, elles bénéficient d'un accompagnement professionnel un traitement psychologique et/ou psychiatrique comme mesure de réhabilitation en raison des effets psychologiques et émotionnels qu'ils ont subis en raison des faits de la présente affaire. Par conséquent, la Cour établit l'obligation de l'État de fournir, par l'intermédiaire de ses établissements de santé, un traitement psychologique et/ou psychiatrique, gratuit et immédiat, pendant cinq ans, aux victimes déclarées lésées, sur la base de leur besoins spécifiques. Le traitement doit comprendre la fourniture de médicaments et, le cas échéant, le transport et toutes autres dépenses directement liées et strictement nécessaires. En particulier, ces soins doivent être prodigués, dans la mesure du possible, dans les centres les plus proches de leur lieu de résidence. Les victimes qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour faire part à l'Etat de leur intention de bénéficier de ce traitement psychologique et/ou psychiatrique.

308. Dans le cas des membres de la famille qui résident hors du Mexique, le tribunal fixe, en équité, la somme de 7 000 dollars des États-Unis (sept mille dollars des États-Unis) pour chacun d'eux afin qu'ils puissent couvrir les frais d'un traitement psychologique ou psychiatrique. Les victimes qui remplissent les conditions et qui demandent cette mesure de réparation, ou leurs représentants légaux, disposent d'un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement pour notifier à l'État leur intention de recevoir ce traitement psychologique et/ou psychiatrique dans le pays et/ou de recevoir ce somme en dédommagement.

D. Mesures de satisfaction

309. Le **Commission** demandé : (i) l'établissement et la diffusion de la vérité historique des faits, et (ii) un acte public de reconnaissance de responsabilité. En outre, il a indiqué que, dans le cadre des mesures provisoires, l'État avait progressivement fourni des informations sur une série de propositions et de mesures mises en œuvre pour aider certains membres de la famille Alvarado, qui comprenaient «un soutien humanitaire et divers types d'assistance dans le domaines de la santé, de l'éducation, des projets productifs [...] et considér[e] que cela pourrait être évalué lors de l'évaluation des composantes éventuelles des réparations [...] ».

310. Le **représentants** demandé, comme mesure de satisfaction, *entre autres* : (i) un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale et d'indemnisation des victimes qui devrait inclure des excuses publiques du chef de l'exécutif fédéral, ainsi que des représentants de la législature fédérale et du pouvoir judiciaire fédéral ; (ii) la publication de l'arrêt au Journal Officiel de la Fédération, dans une publication des Forces Armées (en particulier du Ministère de la Défense), dans un journal national et dans un journal qui circule dans la municipalité de Buenaventura ; (iii) que l'Etat assume les conséquences de la violation du projet de vie des victimes, et accorde des bourses afin que plusieurs des victimes puissent poursuivre leurs études dans des universités accréditées.

311. Pendant ce temps, le **État** souligné que la Cour avait établi que les réparations devaient avoir un lien de causalité et indiqué que : (i) la Cour a estimé qu'il n'était pas pertinent d'ordonner l'acte de reconnaissance publique de responsabilité, soulignant que le jugement, *en soi*, était une forme de réparation suffisante et adéquate; il a également souligné que, dans les cas où des excuses publiques sont faites, c'est l'État qui doit désigner les fonctionnaires chargés de les fournir ; (ii) concernant la publication de l'arrêt, il a indiqué que, si sa responsabilité était déclarée, cela devrait être publié sur la page Web du ministère des Affaires étrangères, et a proposé qu'il soit publié, une fois, dans l'Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et au Journal officiel de la Fédération ; (iii) en ce qui concerne les atteintes aux projets de vie, aux bourses et aux soins médicaux, il a souligné que l'Etat dispose déjà d'un système pour assurer la

les membres de la famille des personnes disparues avec des bourses d'études et l'accès aux soins de santé et avaient déjà mis en œuvre deux projets économiques pour répondre à l'atteinte à leur projet de vie ; ainsi, l'État mettait déjà en œuvre cette mesure.⁵³⁸

D.1. Acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale

312. La Cour établit, comme elle l'a fait dans des affaires antérieures,⁵³⁹et en particulier dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme, que l'État doit organiser un acte public de reconnaissance de la responsabilité internationale au Mexique, au cours duquel il doit faire référence aux violations des droits de l'homme déclarées dans cet arrêt. Cet acte doit être accompli lors d'une cérémonie publique en présence de hauts responsables de l'État, notamment du ministère de la Défense, du ministère de la Sécurité publique et de la Sécurité citoyenne et du gouvernement de Chihuahua, ainsi qu'avec la participation des victimes à cet acte cas. L'Etat doit s'entendre avec les victimes ou leurs représentants sur les modalités d'organisation de cet acte public de reconnaissance, ainsi que sur les modalités, telles que la date et le lieu. A cet effet, l'Etat dispose d'un an à compter de la notification de cet arrêt.

D.2. Publication et diffusion de l'arrêt

313. La Cour constate, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,⁵⁴⁰que l'Etat doit publier, dans les six mois de la notification de cet arrêt : (a) le résumé officiel de cet arrêt préparé par la Cour, une fois, au Journal Officiel de la Fédération, dans l'Hebdomadaire Judiciaire de la Fédération et dans un journal national journal à grande diffusion, le tout dans une police appropriée et lisible, et (b) le présent arrêt, dans son intégralité, disponible pendant un an sur les pages Internet du ministère des Affaires étrangères, du ministère de la Défense, du ministère de la Sécurité publique et du Citoyen La sécurité et le gouvernement de Chihuahua. L'État doit aviser immédiatement la Cour lorsqu'il a effectué chacune des publications ordonnées, quel que soit le délai d'un an pour la présentation de son premier rapport établi au vingt-deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt.

D.3. Dommage aux projets de vie

314. S'agissant de la demande pour atteinte au « projet de vie », la Cour rappelle sa jurisprudence constante dans laquelle elle a indiqué que l'atteinte au projet de vie est distincte du manque à gagner et des dommages indirects.⁵⁴¹L'atteinte au projet de vie concerne la pleine réalisation des personnes concernées, compte tenu de leur vocation, de leurs aptitudes, de leur situation, de leur potentiel et de leurs aspirations, qui leur permettent d'établir certaines attentes raisonnables et de les réaliser.⁵⁴²Ainsi, le projet de vie s'exprime par des attentes d'épanouissement personnel, professionnel et familial possibles dans des conditions normales.⁵⁴³La Cour a également indiqué que l'atteinte au projet de vie entraîne la perte ou l'atteinte grave d'opportunités d'épanouissement personnel, d'une manière

⁵³⁸ À cet égard, l'État a indiqué que « [...] le gouvernement de l'État de Chihuahua dispose d'une fiducie intitulée le Fonds d'assistance aux enfants des victimes de la lutte contre la criminalité. La fiducie est utilisée pour fournir une assistance aux enfants et adolescents vulnérables, ainsi qu'aux adultes handicapés, qui étaient directement dépendants financièrement des victimes de la lutte contre la criminalité, afin de fournir un soutien social complet ; [...] le gouvernement de Chihuahua a attribué deux projets productifs à María Jesús Alvarado Espinoza et Ascención Alvarado Fabela et María de Jesús Espinoza Peinado, respectivement une papeterie et une confiserie. Un investissement initial en matériaux de 25 000,00 \$ a été accordé au premier et de 24 998,00 \$ au second.

⁵³⁹ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C n° 88, par. 81, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou*, ci-dessus, para. 255.

⁵⁴⁰ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou*, supra, par. 79, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou*, ci-dessus, para. 254. Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 27 novembre 1998. Série C n° 42,

para. 147, et *Affaire Zegarra Marín c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 15 février 2017. Série C n° 331, par. 223.

⁵⁴² Cf. *Affaire Furlan et famille c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 31 août 2012. Série C n° 246, par. 285, et *Affaire Zegarra Marín c. Pérou*, ci-dessus, para. 223.

⁵⁴³ Cf. *Affaire Tibi c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 7 septembre 2004. Série C n° 114, par. 245, et *Affaire Mendoza et al. c. Argentine. Exceptions préliminaires, fond et réparations*. Arrêt du 14 mai 2013. Série C n° 260, par. 314.

qui est irréparable ou qui serait très difficile à réparer,⁵⁴⁴ et dans de tels cas, il a considéré qu'il s'est produit un dommage qui affecte la liberté objective des victimes, ou qui les empêche de développer ce projet, ou que, du fait du non-respect d'une obligation, les victimes n'ont aucune possibilité d'envisager un projet de vie. Ce préjudice a été considéré comme réel, significatif, autonome et réparable, de sorte que, dans des cas précis, la Cour a ordonné, *entre autres*, des mesures à caractère pédagogique,⁵⁴⁵ ainsi que l'indemnisation relative à ce type de préjudice.⁵⁴⁶

315. Dans cet arrêt, différentes violations ont été constatées au détriment des différents groupes familiaux, notamment des droits reconnus aux articles 5, 22 et 17 de la Convention, causant notamment la perte de chances découlant principalement de la déportation; cela représente un préjudice réel, avec un impact significatif, qui s'ajoute à d'autres effets économiques ou psychologiques, et qui a des aspects qui peuvent être réparés. A cet égard, la Cour prend note des projets rapportés par l'Etat, notamment la fiducie intitulée « Fonds d'assistance aux enfants des victimes de la lutte contre la criminalité » et le soutien accordé dans le cadre du « Programme d'auto-emploi du gouvernement de l'état de Chihuahua 'PAGECH.' » Tenant compte de cela, la Cour demande à l'État d'exiger des agences correspondantes, à travers ces programmes ou d'autres de nature similaire, ainsi que la loi générale sur les victimes, d'admettre les membres de la famille qui en font la demande dans lesdits programmes ou prestations dans le but de contribuer à la réparation de leur projet de vie. La demande aux agences doit être faite dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt. L'État doit informer la Cour des résultats de cette mesure dans un délai d'un an.

E. Garanties de non-répétition

316. Le ***Commissio*** a exhorté l'État à adopter les mesures nécessaires pour prévenir la répétition d'actes similaires à l'avenir, et a demandé que celles-ci incluent des mesures législatives, administratives et de tout autre type pour : (i) répondre au problème des disparitions forcées au Mexique et dans ses fréquence particulière dans l'état de Chihuahua; (ii) renforcer la capacité d'enquêter sur les cas de disparition forcée de personnes et de s'attaquer aux facteurs structurels qui conduisent à l'impunité dans ces affaires, et (iii) veiller à ce que les autorités de la justice pénale militaire s'abstiennent d'entraver les enquêtes dans les cas de disparition forcée.

317. Le ***représentants*** a demandé, comme mesures de non-répétition : (i) des lois appropriées qui respectent les droits de l'homme en matière de disparition de personnes et de recherche de celles-ci ;⁵⁴⁷ (ii) l'harmonisation des dispositions de la loi Amparo avec la loi générale sur la disparition forcée des personnes (ci-après « GLFDP ») et, d'une manière générale, la garantie que les juges de district disposent de moyens pour entreprendre des opérations de recherche efficaces qui ne se limitent pas au traitement des communications administratives ; (iii) adaptation du Registre National des Personnes Disparues et Disparues (ci-après « NRM DP »)⁵⁴⁸ pour répondre aux normes et recommandations

⁵⁴⁴ Cf. *Affaire Loayza Tamayo c. Pérou*, *supra*, para. 150, et *Affaire Mendoza et al. c. Argentine*, *supra*, para.

314.

⁵⁴⁵ Cf. *Affaire Cantoral Benavides c. Pérou. Réparations et frais*. Arrêt du 3 décembre 2001. Série C No.

88, par. 60 et 80 ; *Affaire Escué Zapata c. Colombie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 juillet 2007. Série C n° 165, par. 170, et *Affaire Cuscul Pivaral et al. c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 août 2018. Série C n° 359, par. 193 et 220.

⁵⁴⁶ Cf., *Affaire Massacre de Las Dos Erres c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*.

Arrêt du 24 novembre 2009. Série C n° 211, par. 293, et *Affaire Mejía Idrovo c. Equateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 5 juillet 2011. Série C n° 228, par. 134.

⁵⁴⁷ Les représentants ont reconnu l'existence de « la loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et sur la Commission nationale de recherche » [*sic*], qui est actuellement en cours de mise en œuvre. Cependant, ils ont souligné que le "contenu ambitieux" et les agents mis en place par cette loi, "ont fait de son respect un défi". Ils ont donc fait valoir que cette loi n'était pas appropriée et ont demandé à l'État de fournir les outils, ainsi que les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à sa mise en œuvre, et la formation ordinaire et spéciale de toutes les autorités (dossier de fond, ff. 2057 et 2058).

⁵⁴⁸ Les représentants ont indiqué que le NRM DP ne distinguait pas si les disparitions avaient été forcées ou combien avaient vraisemblablement été commises par des membres de l'armée mexicaine. Ils ont fait valoir que le Registre dépendait exclusivement des informations fournies par les procureurs des 32 entités fédératives et par le Bureau du

indiqués par divers organismes internationaux afin d'identifier les cas de disparitions forcées, et (iv) que l'État s'abstienne de poursuivre les discussions sur la promulgation d'une loi sur la sécurité intérieure.⁵⁴⁹

318. Le *État* a rappelé que l'État mexicain dispose déjà d'instruments législatifs pour adapter son cadre juridique en matière de disparition forcée. Elle s'est également référée aux mesures de non-répétition demandées, comme suit : (i) concernant la législation d'amparo, elle a affirmé que la nouvelle loi d'amparo⁵⁵⁰ établi un nouveau mécanisme pour les cas de disparition et a conclu qu'il avait apporté les modifications nécessaires en matière d'amparo et de disparition de personnes; (ii) s'agissant des progrès en matière de disparition de personnes, il a souligné que la demande des représentants tendant à ce qu'il modifie le NRMDP, « pour se conformer aux recommandations internationales », n'avait pas précisé les recommandations auxquelles il se référerait. Dans le cas de la demande relative à la loi sur la sécurité intérieure, elle a considéré que la fonction législative se rapporte à la souveraineté de l'État mexicain dans ce domaine, de sorte qu'il ne serait pas viable pour la Cour de lui ordonner de s'abstenir de légiférer à cet égard.

319. La Cour rappelle que l'Etat a reconnu sa responsabilité internationale pour la violation de l'article 2 de la Convention, car : (i) il n'existait pas, à l'époque des faits, de législation sur la disparition forcée compatible avec les normes interaméricaines ; (ii) les enquêtes dans cette affaire étaient, à un moment donné, entre les mains de la juridiction militaire, et (iii) la loi sur l'amparo en vigueur à l'époque imposait la ratification du recours en amparo (*ci-dessus*, par. 19, 21 et 23). Sur la base de ce qui précède, au chapitre VII.2 de l'arrêt, la Cour s'est prononcée à cet égard, de sorte que dans cette section, elle fera brièvement référence aux réparations ordonnées dans ce domaine.

E.1. La loi générale sur la disparition forcée des personnes

320. La Cour note que la « loi générale sur les disparitions forcées de personnes, les disparitions commises par des particuliers et sur le système national de recherche de personnes »⁵⁵¹ a été publiée le 17 novembre 2017. La loi a permis la mise en place d'une nouvelle politique publique axée sur la recherche et la localisation des personnes disparues et a proposé la création de quatre instruments de base : (i) le Système national de recherche ; (ii) le Registre national des personnes disparues et disparues ; (iii) le Registre médico-légal national, et (iv) le Conseil national des citoyens.

321. En conséquence, la Cour considère qu'en promulguant ladite loi et ses mécanismes, l'État a traité, comme pertinent, la violation précédemment accréditée à cet égard.

E.2. Loi Amparo

322. D'une part, la Cour convient avec la Commission et les représentants que les autorités judiciaires ont besoin de ressources suffisantes pour garantir que la recherche des victimes soit rapide

procureur général de la République et, en plus de ne pas être objectif (sur la base de la qualification du crime par l'organisme d'enquête), il ne reflétait pas le sous-enregistrement qui pouvait survenir, à la fois parce que les dossiers d'enquête n'étaient pas ouverts et parce que les gens ne voulaient pas rapporter les faits parce qu'ils ne faisaient pas confiance aux autorités. Les représentants ont également indiqué qu'en outre, le NRMDP n'incluait pas les enquêtes qui auraient pu être ouvertes contre l'armée en raison de disparitions forcées par d'autres services, tels que la CNDH, le procureur général de la justice militaire ou toute autorité administrative (dossier au fond , f. 196).

⁵⁴⁹ Les représentants ont demandé à la Cour de se prononcer sur l'incompatibilité de la loi sur la sécurité intérieure avec plusieurs droits contenus dans la Convention américaine et d'ordonner sa dérogation. Ils y ont fait valoir une mesure de non-répétition liée à l'adoption de mesures de sécurité efficaces respectant les principes de proportionnalité, de nécessité, de légitimité et une approche des droits de l'homme (dossier au fond, ff. 207 à 209 et 2058).

⁵⁵⁰ Loi d'amparo, réglementant les articles 103 et 107 de la Constitution des États-Unis du Mexique. Disponible à : http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LAmp_150618.pdf

⁵⁵¹ Loi générale sur la disparition forcée de personnes, la disparition commise par des particuliers et sur le système national de recherche de personnes, publiée au Journal officiel de la Fédération le 17 novembre 2017. Disponible sur : http://www.diputados.gob.mx/LeyesBiblio/pdf/LGMDPF_171117.pdf . L'article premier transitoire de cette loi établit qu'elle est entrée en vigueur soixante jours après sa publication au Journal officiel de la Fédération ; c'est-à-dire le 15 février 2018.

et efficace, et qu'il ne se limite pas à un échange de communications entre agents publics, ce qui ne fait que faciliter la dissimulation des victimes.

323. Néanmoins, la Cour conclut qu'elle n'a pas fourni suffisamment d'arguments et de preuves pour lui permettre de comprendre les raisons de considérer que le libellé même de la loi Amparo conduirait nécessairement à l'inefficacité de ce recours en matière de disparition forcée. En particulier, tenant compte du fait que le dernier alinéa de l'article 15 de ladite loi indique qu'« en cas de disparition forcée de personnes, le juge dispose de [24] heures pour traiter l'amparo, ordonner la suspension des actions contestées et requérir aux autorités correspondantes de fournir toutes les informations qui pourraient être utiles pour localiser et libérer la victime probable », ajoutant également qu'« aucune autorité ne peut [...] refuser de prendre les mesures qu'elle est tenue de prendre ou qui sont ordonnées ».552 En d'autres termes, la loi exige des actions immédiates et met en place des mécanismes permettant aux juges de réaliser la présentation des victimes probables de disparition. Par conséquent, la Cour ne voit aucune raison de considérer que la structure même de la procédure d'amparo ne constitue pas un recours effectif à ces fins ou qu'il existe des contradictions entre cette loi et la GLFDP.

324. Par conséquent, la Cour considère qu'avec les amendements à la loi Amparo et ses mécanismes pour les cas de disparition forcée, en coordination avec le GLFDP, l'État a traité, comme pertinent, la violation précédemment accréditée à cet égard.

E.3. Registre national des personnes disparues et disparues

325. Bien que les représentants n'aient pas été clairs dans leurs arguments concernant cette mesure de non-répétition, la Cour recommande553 que l'État, dans son cadre juridique actuel, analyse les mesures adéquates pour créer un registre unique et actualisé des personnes disparues qui génère des statistiques ventilées par sexe, âge, lieu et autorités présumées impliquées, et qui permette de déterminer clairement les cas qui sont liées aux « disparitions forcées », afin de concevoir des politiques publiques globales et coordonnées de prévention, d'investigation, de répression et d'élimination de cette pratique. A cette fin, dans son rapport annuel, l'État doit informer la Cour de l'adoption de telles mesures.

E.4. Des programmes de formation

326. La Cour prend note des informations fournies par l'État selon lesquelles, en matière de disparition de personnes, il a déjà mis en œuvre une série de mesures structurelles destinées à éviter la répétition des faits ; à savoir : (i) le ministère mexicain de la Défense (SEDENA) "a mis en place des académies, des conférences, des ateliers, des programmes de diplômes et des cours dans le cadre de deux grands systèmes : l'éducation et la formation militaires", et (ii) il a également cherché à collaborer avec diverses institutions. , signant des accords pour renforcer les efforts déployés par SEDENA elle-même.

327. Cette Cour a établi que la formation des agents publics est une mesure importante pour

⁵⁵² Loi Amparo, réglemant les articles 103 et 107 de la constitution des États-Unis du Mexique, *ci-dessus*, article 15, dernier paragraphe.

⁵⁵³ La Cour prend note des recommandations faites au Mexique par le Comité des Nations Unies sur les disparitions forcées et le WGEID, ainsi que par le CNDH, en plus du contenu des expertises de Federico Andreu et Gabriella Citroni. Cf. ONU. WGEID, *Addenda. Mission au Mexique*, A/HRC/19/58/Add.2, 20 décembre 2011, par. 81 ; Comité des disparitions forcées, *Observations finales sur le rapport présenté par le Mexique*, CEDIC/MEX/CO/1, 5 mars 2015, par. 18 ; Déclaration faite devant la Cour par le témoin expert Federico Andreu Guzmán lors de l'audience publique de la *Affaire Alvarado Espinoza et al. contre le Mexique* le 26 avril 2018 (transcription de l'audience publique, p. 88) ; Expertise de Gabriella Citroni fournie par affidavit le 18 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, ff. 31082 et 31083, et CNDH, *Rapport spécial sur les disparitions de personnes et les tombes clandestines*, 6 avril 2017, par. 30. Disponible à : http://www.cndh.org.mx/sites/all/doc/Informes/Especiales/InformeEspecial_20170406.pdf . En particulier, ce rapport indique que : « [l]a diversité des statistiques indiquées révèle la nécessité pour les autorités de systématiser, télécharger et purger les données des personnes disparues ; par conséquent, cette Commission nationale [des droits de l'homme] réitère sa préoccupation parce que le sort de milliers de personnes disparues sur le territoire national est inconnu et en raison de la souffrance et de l'incertitude causées à leurs familles parce qu'elles ne connaissent pas leur sort ou leur emplacement définitif. Ce rapport révèle les incohérences et les lacunes des informations officielles disponibles à cet égard, de sorte qu'il réitère la nécessité de disposer de dossiers pertinents et complets permettant d'apprécier adéquatement l'ampleur de ce problème. »

garantir la non-répétition des faits ayant donné lieu aux violations.⁵⁵⁴ Ainsi, la formation, en tant que forme de formation continue, doit se poursuivre sur une durée considérable pour atteindre ses objectifs.⁵⁵⁵

328. En conséquence, la Cour exhorte l'État à poursuivre les efforts en cours pour dispenser une formation aux droits de l'homme aux forces armées et à la police. Les programmes de formation doivent intégrer les normes développées dans le présent arrêt, avec un accent particulier sur les garanties requises en vue de la participation de ces deux organismes aux missions de sécurité publique (*ci-dessus* par. 177 à 183). La Cour souligne également l'importance de mettre en place un système de formation continue et, par conséquent, demande à l'État de conseiller cette Cour dans ses rapports annuels, pendant trois ans, sur la mise en œuvre de ces programmes de formation

E.5. Adoption de mesures de prévention et de garanties de retour

329. La Cour a déclaré des violations des droits reconnus aux articles 5 et 22 de la Convention, en raison du risque découlant des disparitions et des menaces, ainsi que des déplacements et de l'absence de garantie de retour (chapitre VII.3).

330. D'une part, l'État doit adopter, immédiatement, les mesures suffisantes et nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des victimes dans cette affaire, à la lumière des évaluations des risques actualisées et des besoins particuliers et des impacts différenciés, d'un commun accord avec les victimes ou leurs représentants.⁵⁵⁶ L'État doit informer la Cour des mesures prises en relation avec la situation de risque dans les six mois suivant la notification de cet arrêt.

331. En outre, la Cour prend note et apprécie que l'État ait informé la Cour des mesures prises de manière consensuelle pour reloger certains membres de la famille (*ci-dessus* par. 152.ii, 155 et 262). L'État doit fournir des garanties pour le retour ou la relocalisation des victimes déplacées qui en ont besoin, en mettant en place des mesures de sécurité efficaces pour un retour digne dans leur lieu de résidence habituel, ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays. Ceci, après accord des victimes ou de leurs représentants.⁵⁵⁷

332. Ces personnes disposent d'un an à compter de la notification du présent jugement pour faire connaître à l'État leur intention de retour ou de relocalisation, le cas échéant. Si, dans ce délai, les victimes expriment leur souhait de retourner dans leurs lieux de résidence, à partir de ce moment un délai de deux ans s'ouvrira pour que les victimes et l'État parviennent aux accords pertinents, afin que l'État puisse se conformer à cette mesure de réparation par, *entre autres*, payant les frais de déménagement des membres de la famille et de leurs biens. Au contraire si, dans ledit délai d'un an, les victimes n'expriment pas leur souhait de retour, la Cour comprendra qu'elles ont renoncé à cette mesure de réparation.⁵⁵⁸

F. Autres mesures demandées

333. Le **représentant** a également demandé ce qui suit comme mesure de satisfaction : (i) construction d'une structure symbolique pour récupérer la mémoire des noms [*sic*] de personnes disparues au Mexique ; (ii) la construction d'une école primaire au nom de José Ángel Alvarado Herrera, Nitza Paola Alvarado Espinoza et Rocío Irene Alvarado Reyes ; (iii) l'adoption d'une politique publique pour les familles de personnes disparues, afin de mettre en place des cliniques pour les familles de personnes disparues ; (iv) la création d'une clinique à Benito Juárez avec des médecins permanents et

⁵⁵⁴ Cf. *Affaire El Caracazo c. Venezuela. Réparations et dépens*, *supra*, par. 127, et *Affaire Membres du village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala*, *supra*, par. 312.

⁵⁵⁵ Cf. *Affaire Claude Reyes et al. c. Chili. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 24 novembre 2008, *considération* 19.

⁵⁵⁶ Cf. *Affaire Alvarado Reyes et al. à l'égard du Mexique. Mesures provisoires*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 26 novembre 2010, deuxième paragraphe du dispositif.

⁵⁵⁷ Cf. *Affaire Chitay Nech et al. contre le Guatemala*, *ci-dessus*, par. 149, et *Affaire Yarce et al. c. Colombie*, *supra*, par. 224.

⁵⁵⁸ Cf. *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 28 août 2014, par. 256, et *Affaire Défenseur des droits de l'homme et al. c. Guatemala. Surveillance du respect du jugement*. Ordonnance de la Cour interaméricaine du 29 août 2017, *considération* 5.

un centre de soutien communautaire pour répondre aux séquelles médicales et psychologiques subies par les victimes de violations des droits humains. Dans leurs arguments finaux, les représentants ont demandé à l'État, à titre de mesure de prévention, de proposer des programmes de lutte contre les dépendances et d'autres mesures pertinentes telles que celles contenues dans l'avis d'expert du Grupo de Investigaciones en Antropología Social y Forense (GIASF).

334. Pendant ce temps, le **État** a souligné que la Cour avait établi que les réparations devaient avoir un lien de causalité. Par conséquent : (i) elle a estimé que l'établissement d'un mémorial pour les personnes disparues au Mexique n'avait aucun rapport avec les faits de la cause et n'était pas conforme au lien de causalité qui devrait exister avec ces faits, et que, le cas échéant, la construction d'un mémoire doit être précis en indiquant les personnes qui sont déterminées comme victimes des faits analysés ; (ii) concernant l'adoption d'une politique publique et l'existence d'une clinique à Benito Juárez, l'État a indiqué qu'une institution devrait être créée lorsque ses fonctions ne sont pas couvertes par les institutions publiques existantes, et a indiqué qu'il n'était pas en mesure de noter la relation entre les faits de l'affaire et la construction d'une clinique,

335. En ce qui concerne les autres mesures de réparation demandées, la Cour considère que le prononcé du présent arrêt et les réparations ordonnées dans le présent chapitre sont suffisants et appropriés pour remédier aux violations subies par les victimes et n'estime pas nécessaire d'ordonner des mesures supplémentaires, a ajouté à l'absence de lien de causalité de certains d'entre eux.⁵⁵⁹

G. Rémunération

336. Le **Commission** a demandé une réparation adéquate pour les violations des droits de l'homme qui ont été déclarées, y compris une juste indemnisation.

337. Le **représentants**, s'agissant du manque à gagner des victimes présumées, demande à la Cour d'établir une somme d'argent sur la base des calculs qu'elle a effectués et de la documentation soumise. Elle a demandé à la Cour de tenir compte du fait qu'au moment des faits, Nitza Paola Alvarado Espinoza souffrait d'un handicap moteur à la main et à la jambe droite résultant d'un accident vasculaire cérébral, de sorte qu'elle percevait une pension mensuelle de l'Institut mexicain de sécurité sociale de 2 500 MX\$ (deux mille cinq cents pesos mexicains). De plus, ils ont indiqué que l'espérance de vie d'une femme au Mexique en 1978 était de 69 ans.⁵⁶⁰ Le salaire journalier minimum pour 2017 pour l'ensemble de la zone géographique du Mexique était de 80,04 \$ MX (quatre-vingts pesos mexicains et quatre cents).

338. S'agissant des dommages indirects, les représentants demandent le remboursement des frais relatifs : (i) au transport pour effectuer la perquisition ou pour les procédures judiciaires ; (ii) les dépenses de soins de santé ; (iii) les paiements effectués en raison du déplacement forcé des familles en raison des menaces à leur rencontre ;⁵⁶¹(iv) tout ce qui concerne les demandes d'asile ;⁵⁶²(v) la « récupération de la camionnette saisie au moment de la disparition » et (vi) les dommages aux résidences et autres biens, y compris les dépenses de la famille Spector qui a accueilli les filles de Nitza Paola Alvarado alors que leur des poursuites judiciaires aux États-Unis étaient en cours.

339. Dans le cas du préjudice moral, les représentants ont apporté des éléments de preuve : (i)

⁵⁵⁹ Cf. *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Jugement de juin 22, 2016. Série C n° 314, par. 306, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, ci-dessus*, para. 262.

⁵⁶⁰ Cf. Données de la Banque mondiale sur l'espérance de vie à la naissance au Mexique en 1978 https://datos.bancomundial.org/indicador/SP.DYN.LE00.FE.IN?end=2016&locations=MX&name_desc=false&start=1978&view=chart

⁵⁶¹ Cela comprend le processus d'obtention de la résidence légale permanente aux États-Unis d'Amérique pour MPAAE, NSAE et DAE, pour 1 500 US\$ et les dépenses engagées par toute la famille Alvarado Espinoza pour traverser le Pont International s'élevant à 2 500 US\$, soit un total de 4 000 US\$ (dossier de fond, ff. 217 et 2059).

⁵⁶² Cela comprend le cas d'asile politique de María de Jesús Alvarado Espinoza, Rigoberto Ambriz Marrufo et leurs quatre enfants, d'un montant de 10 000 US\$, et le dossier d'asile politique d'Ascensión Alvarado Fabela et María de Jesús Espinoza Peinado d'un montant de 7 500 US\$, pour un total de 17 500 US\$ (dossier de fond, ff. 217 et 2059).

un avis d'expert sur l'impact psychosocial décrivant le préjudice et les conséquences négatives que les faits de l'affaire, leur impunité, les risques dus à la demande de vérité, de justice et de réparation, ainsi que l'incertitude sur le sort de Nitza Paola, José Ángel et Rocío Irene Alvarado ont eu sur leurs groupes familiaux respectifs.⁵⁶³ Ils ont également soumis des témoignages « pour renforcer ce qui précède » et (ii) l'évaluation pécuniaire du préjudice moral tant pour les violations directes des droits de l'homme des trois victimes disparues que pour l'indemnisation de leurs familles.

340. En ce qui concerne le préjudice matériel, la *État* demandé que si la Cour déterminait la responsabilité de l'État mexicain, elle ne devait pas tenir compte des éléments pour lesquels les représentants n'avaient pas clarifié, de manière absolue et détaillée, le lien de causalité entre la réparation demandée et les violations alléguées et, au contraire, établir un somme basée sur le principe d'équité.

341. En ce qui concerne les dommages indirects, l'État a souligné qu'il n'était pas internationalement responsable du déplacement des familles. S'agissant des dépenses engagées par la famille Spector, l'État a souligné que ladite famille n'avait pas été identifiée par la Commission comme victime présumée des faits de la présente affaire, de sorte qu'il n'y avait pas de lien de causalité ; si la Cour décidait le contraire, cela violerait le droit de la défense de l'État mexicain.

342. L'État a rappelé que la Cour avait évalué l'existence de plans de réparation globaux qui reconnaissaient des réparations collectives et symboliques sur les questions de santé, d'éducation, d'accès au logement, de restitution des droits, ainsi que des réparations financières pour les victimes. A cet égard, elle a rappelé qu'elle disposait d'un « Trust pour le respect des obligations en matière de droits de l'homme », dont l'objet principal était de couvrir les réparations découlant des arrêts de la Cour et des mesures provisoires qu'elle ordonne. Par conséquent, il a fait valoir que, si la Cour déterminait que l'État était responsable de toute violation, elle devrait se prononcer sur le mécanisme interne existant pour se conformer à l'indemnisation, par le biais dudit « Trust ».

G.1. Dommage matériel

343. Dans sa jurisprudence, la Cour a développé la notion de dommage matériel et a établi qu'elle suppose « la perte ou le préjudice des revenus des victimes, les dépenses engagées du fait des faits, et les conséquences de nature pécuniaire ayant un lien de causalité avec les faits de la cause ».⁵⁶⁴

344. Compte tenu du fait que l'État a été reconnu responsable de violations des articles 1(1), 2, 3, 4, 5 et 7 de la Convention, la Cour considère, comme elle l'a fait dans d'autres affaires de disparition forcée,⁵⁶⁵ qu'en l'espèce, où l'on ignore où se trouvent les victimes, il est possible d'appliquer le critère d'indemnisation de leur manque à gagner, qui est le revenu qu'elles auraient probablement perçu de leur vivant. Celui-ci prend en compte l'âge des victimes au début de leur disparition, les activités qu'elles exerçaient, ainsi que leur espérance de vie respective au Mexique au moment des faits.

345. Sur cette base, la Cour juge raisonnable d'établir, au titre du manque à gagner, la somme de : 70 000 dollars des États-Unis (soixante-dix mille dollars des États-Unis) en faveur de Nitza Paola Alvarado Espinoza ;⁵⁶⁶ la somme de 31 000 dollars américains (trente et un mille dollars des États-Unis) en faveur de José

⁵⁶³ Cf. Expertise de Carlos Martín Beristain fournie par affidavit le 16 avril 2018 (dossier de preuve, affidavits, ff. 30989 à 31051).

⁵⁶⁴ Cf. *Affaire Bámaca Velásquez c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 22 février 2002. Série C n° 91, par. 43, et *Affaire Pacheco León et al. c. Honduras. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 15 novembre 2017. Série n° 342, par. 217.

⁵⁶⁵ Cf. *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras. Réparations et frais*. Arrêt du 21 juillet 1989. Série C No. 7, par. 46 et 47, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 20 août 2018. Série C n° 355, par. 145.

⁵⁶⁶ Lors du calcul de l'indemnisation pour perte de revenus de Nitza Paola Alvarado Espinoza, la Cour a pris en considération : (i) la pension mensuelle d'invalidité permanente de 2 500 MX\$ (deux mille cinq cents pesos) que la victime percevait au moment des faits. Cf. Certificat d'invalidité délivré par l'Institut mexicain de la sécurité sociale

Angel Alvarado Herrera,⁵⁶⁷ et la somme de 43 000 dollars des États-Unis (quarante-trois mille dollars des États-Unis) en faveur de Rocío Irene Alvarado Reyes.⁵⁶⁸

346. Dans l'affaire des familles des victimes disparues, l'Etat ayant été reconnu responsable des violations des articles 8, 17, 22 et 25, la Cour reconnaît, comme elle l'a fait dans d'autres affaires,⁵⁶⁹ que les actions et mesures prises par les membres de la famille des victimes disparues ont donné lieu à des dépenses qui doivent être considérées comme des dommages indirects, et établit donc un montant raisonnable de 15 000 dollars américains (quinze mille dollars des États-Unis) pour le groupe familial de Nitza Paola Alvarado Espinoza, parce qu'ils ont dûment authentifié certaines dépenses.⁵⁷⁰ Il accorde également la somme de 5 000 dollars des États-Unis (cinq mille dollars des États-Unis) chacun aux groupes familiaux de Rocío Irene Alvarado Reyes et de José Angel Alvarado Herrera, parce qu'ils n'ont pas dûment authentifié leurs dépenses.⁵⁷¹ Ces sommes doivent être remises comme établi au paragraphe 345.

347. Enfin, la Cour note que les représentants ont inclus la liste des dépenses engagées par la famille Spector, dans le mémoire de requêtes dans la section correspondant aux dommages indirects ainsi que dans la section relative aux frais et dépens. Par conséquent, la Cour y fera référence dans la section consacrée aux frais et dépens.

G.2. Dommage moral

348. Dans le cas du dommage moral, la Cour a déterminé que celui-ci « peut comprendre à la fois les souffrances et les afflictions causées aux victimes directes et à leurs familles, l'atteinte à des valeurs d'une grande importance pour l'individu, et les altérations de un caractère non pécuniaire dans les conditions de vie des victimes ou de leurs familles ».⁵⁷²

349. Compte tenu des circonstances de l'espèce, des violations commises, des souffrances causées et vécues à des degrés divers, du temps qui s'est écoulé, du déni de justice (*ci-dessus* par. 253 et 254), ainsi que la modification des conditions de vie de certains membres de la famille, en raison du déplacement (*ci-dessus* para. 282), les atteintes avérées à l'intégrité personnelle des membres de la famille des victimes (*ci-dessus* para. 283) et des autres conséquences de nature non pécuniaire qu'elles ont endurées, la Cour procède à l'établissement d'une indemnisation du préjudice moral en faveur des victimes.

350. Conformément aux critères élaborés par la Cour sur la notion de dommage moral et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la nature et de la gravité des violations commises, la Cour fixe, en équité, la somme de 100 000 dollars des États-Unis (cent mille dollars américains) en faveur de chacune des victimes disparues : Nitza Paola Alvarado

(dossier de preuve, ff. 89 et 90) ; (ii) cette somme, multipliée par 12 mois, pour le montant annuel de ladite pension ; (iii) l'espérance de vie au moment des faits pour une femme née en 1978, et (iv) la différence entre cette espérance de vie et l'âge de la victime au moment des faits (§ 72).

⁵⁶⁷ Concernant le manque à gagner correspondant à José Ángel Alvarado Herrera, la Cour a considéré : (i) le salaire minimum journalier au moment des faits ; (ii) le nombre de jours ouvrés chaque année pour la victime ; (iii) l'espérance de vie au moment des faits pour un homme né en 1978, et (iv) la différence entre ladite espérance de vie et l'âge de la victime au moment des faits (§ 74).

⁵⁶⁸ Le calcul du manque à gagner correspondant à Rocío Irene Alvarado Reyes a pris en considération : (i) le salaire minimum journalier au moment des faits ; (ii) le nombre de jours ouvrés chaque année pour la victime ; (iii) l'espérance de vie au moment des faits pour une femme née en 1991, et (iv) la différence entre ladite espérance de vie et l'âge de la victime au moment des faits (§ 73).

⁵⁶⁹ Cf. *Affaire Radilla Pacheco c. Mexique*, *supra*, par. 368, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou*, *supra*, par. 141.

⁵⁷⁰ Les dépenses avérées du groupe familial de Nitza Paola Alvarado Espinoza pour la notion de dommages indirects inclus : (i) location d'un appartement à El Paso, USA (dossier de preuve, ff. 26637 à 26643) ; (ii) nourriture (dossier de preuve, ff. 26644 à 26723) ; (iii) paiement du service d'électricité (dossier de preuve, ff. 26631 à 26636 et 26730 à 26739), et (iv) essence (dossier de preuve, ff. 26626 et 26627).

⁵⁷¹ En ce qui concerne les groupes familiaux de Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera, les représentants ont indiqué une série de dépenses pour un total de 131 890 MX\$ et 248 500 MX\$ pesos mexicains, respectivement, pour lesquelles ils n'ont fourni aucune authentification justifiant ces dépenses et /ou leur éventuel lien de causalité avec les faits de la cause (dossier de preuve, annexes 4.B et 4.C du mémoire de conclusions et requêtes, ff. 26740 à 26745).

⁵⁷² Cf. *Affaire des « enfants de la rue » (Villagrán Morales et al.) c. Guatemala. Réparations et frais*. Arrêt du 26 mai 2001. Série C n° 77, par. 84, et *Affaire Nadège Dorzema et al. c. République dominicaine*, *ci-dessus*, para. 284.

Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes. La somme fixée par la Cour doit être versée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt.⁵⁷³

351. Les sommes établies en faveur des personnes disparues de force (*ci-dessus* par. 345 et 350) doit être payé selon les critères suivants :⁵⁷⁴

- a) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnité sont répartis, à parts égales, entre les enfants de la victime. Si un ou plusieurs enfants de la victime sont déjà décédés, la part qui leur aurait correspondu sera remise à leurs enfants ou conjoint s'ils existent, ou s'ils n'existent pas, leur part augmentera celle des autres enfants de la même victime ;
- b) Cinquante pour cent (50%) de l'indemnisation est versée à la personne qui était le conjoint ou le compagnon permanent de la victime au moment où sa disparition forcée a commencé ;
- c) S'il n'y a aucun membre de la famille dans l'une des catégories définies aux paragraphes précédents, la somme qui aurait correspondu aux membres de la famille dans cette catégorie augmentera la partie qui correspond à l'autre catégorie ;
- d) Si la victime n'avait ni enfants, ni conjoint ou compagnon permanent, l'indemnité pour dommage pécuniaire est versée à ses parents, et
- e) S'il n'y a aucun membre de la famille dans l'une des catégories définies dans les paragraphes précédents, l'indemnité sera versée aux héritiers conformément aux lois nationales sur les successions.

352. Par ailleurs, sur la base des atteintes avérées au préjudice des membres de la famille ayant entraîné des atteintes à leur intégrité physique, morale et psychique, conformément aux critères élaborés pour la notion de préjudice moral, la Le tribunal établit les sommes suivantes, en équité :⁵⁷⁵

- je. Concernant le groupe familial de Nitza Paola Alvarado Espinoza, la somme de 60 000 dollars des États-Unis (soixante mille dollars des États-Unis) pour María de Jesús Alvarado Espinoza (sœur); 60 000 USD (soixante mille dollars des États-Unis) pour chacune de ses filles : MPAE, NSAE et DAE ; 50 000 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) pour chacun de ses parents : María de Jesús Espinoza Peinado (mère) et Ascensión Alvarado Fabela (père), conformément aux paragraphes 265, 267 et 283 du présent jugement ;
- ia La somme de 20 000 dollars américains (vingt mille dollars des États-Unis), pour le groupe familial de Rigoberto Ambriz Marrufo (beau-frère) et RAA, IAAA, JEAA et AYAA (neveux et nièces), conformément au paragraphe 283 du présent jugement .
- ii. Concernant le groupe familial de Rocío Irene Alvarado Reyes, la somme de 50 000 dollars américains (cinquante mille dollars des États-Unis) pour Patricia Reyes Rueda (mère) ; 60 000 USD (soixante mille dollars des États-Unis) pour AMUA (fille) et 25 000 USD (vingt-cinq

⁵⁷³ Cf. *Affaire Gelman c. Uruguay. Fond et réparations* Arrêt du 24 février 2011. Série C n° 221, par. 296.a, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, ci-dessus*, par. 270, 272 et 274.

⁵⁷⁴ Cf. *Affaire Massacres du Río Negro c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 4 septembre 2012. Série C n° 250, par. 310, et *Affaire Coc Max et al. (Massacre de Xamán) c. Guatemala. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 22 août 2018. Série C n° 356, par. 186.

⁵⁷⁵ Cf. *Affaire Chitay Nech et al. c. Guatemala, précité*, par. 278 ; *Affaire Gelman c. Uruguay, supra*, para. 296 ; *Affaire Torres Millacura et al. c. Argentine. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 26 août 2011. Série C n° 229, par. 192 ; *Affaire Vélez Restrepo et famille c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 3 septembre 2012. Série C n° 248, par. 302 ; *Affaire Tenorio Roca et al. c. Pérou, précité*, par. 338 et 339 ; *Affaire Yarce et al. c. Colombie. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 22 novembre 2016. Série C n° 325, par. 367 à 370 ; *Affaire Membres du Village de Chichupac et communautés voisines de la municipalité de Rabinal c. Guatemala. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 30 novembre 2016. Série C n° 328, par. 327 ; *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou, précité*, para. 147, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, ci-dessus*, para. 275.

milliers de dollars des États-Unis) pour chacun de ses frères, AAR et ARAR, conformément aux paragraphes 265, 267 et 283 du présent jugement ;

ii.a La somme de 15 000 dollars des États-Unis (quinze mille dollars des États-Unis) pour chacun de ses grands-parents : Manuel Alvarado Reyes (grand-père) et María de Jesús Rueda Villanueva (grand-mère), conformément au paragraphe 283 du présent jugement.

iii. Concernant le groupe familial de José Ángel Alvarado Herrera, la somme de 60 000 dollars américains (soixante mille dollars des États-Unis) pour José Ángel Alvarado Fabela (père); 60 000 USD (soixante mille dollars des États-Unis) pour Jaime Alvarado Herrera (frère) ; 60 000 dollars américains (soixante mille dollars des États-Unis) pour chacun de ses filles et fils : JAE, JAAE et AEB, et épouse : Obdulia Espinoza Beltrán ; 25 000 USD (vingt-cinq mille dollars des États-Unis) pour sa sœur, Rosa Olivia Alvarado Herrera, et 50 000 USD (cinquante mille dollars des États-Unis) pour sa mère Concepción Herrera Hernández, conformément aux paragraphes 265, 267 et 283 du présent jugement ;

iii.a La somme de 20 000 USD (vingt mille dollars des États-Unis) pour le groupe familial composé de JOAR, RGAR, CNAR et JEAR (nièces et neveux), et de 20 000 USD (vingt mille dollars des États-Unis) pour le groupe familial composé de Karina Paola Alvarado Espinoza, (FAH), JGA et AGA (nièce et neveux), conformément au paragraphe 283 du présent arrêt.

H. Frais et dépenses

353. Le **Commissiom**'a formulé aucune observation à cet égard.

354. Le **représentants** demandé la somme de 1 957 740,87 MXN (un million neuf cent cinquante-sept mille sept cent quarante pesos mexicains et quatre-vingt-sept centimes), ce qui équivaut à 108 070,52 USD (cent huit mille soixante-dix dollars des États-Unis et cinquante-deux centimes).⁵⁷⁶ Ce montant concernait les frais de voyage, l'aide en espèces aux familles, les dépenses diverses et les dépenses encourues par l'avocat Carlos Spector pour le processus d'obtention de la résidence légale permanente aux États-Unis, les dépenses découlant de la traversée du pont international et pour les affaires relatives à l'asile politique. Enfin, dans leurs plaidoiries finales, les représentants ont augmenté le montant initialement estimé pour inclure les dépenses supplémentaires engagées après la présentation des mémoires et requêtes, pour la somme de 516 000,47 MX\$ (cinq cent seize mille pesos mexicains et quarante-sept cents), soit environ 26 379,62 USD (vingt-six mille trois cent soixante-dix-neuf dollars des États-Unis et soixante-deux cents),⁵⁷⁷ pour les ressources humaines, les voyages et autres dépenses, pour un total de 134 395,775 dollars des États-Unis [sic] (cent trente-quatre mille trois cent quatre-vingt-quinze dollars des États-Unis et 775/1000).⁵⁷⁸

355. Le **Étata** rappelé que les normes interaméricaines établissent que, dans le cas des frais et dépenses, ceux-ci doivent porter sur des montants raisonnables, dûment authentifiés, qui sont directement

⁵⁷⁶ Le total de 108 070,52 dollars EU demandé par les représentants se compose des éléments suivants : (i) salaires : 1 228 846,30 dollars pesos mexicains ; (ii) voyage : 632 872,55 \$ pesos mexicains ; (iii) aide en espèces aux familles : 70 435 pesos mexicains, et (iv) autres dépenses : 22 065,45 pesos mexicains (dossier au fond, f. 209), somme portée à 25 587,02 pesos mexicains lors du dépôt des annexes au mémoire de requêtes (fond dossier, f. 217). Malgré cela, dans leurs plaidoiries finales écrites, les représentants n'ont fait référence qu'à la somme initialement établie pour ce poste de 22 065,45 pesos mexicains (dossier au fond, f. 2058). Entre-temps, concernant l'avocat Carlos Spector, les représentants ont demandé la somme de 21 500 dollars américains, pour : (i) la procédure d'obtention de la résidence légale permanente pour MPAE, NSAE et DAE : 1 \$US, 500 dollars américains ; (ii) dépenses liées à la traversée du pont international pour toute la famille Alvarado Espinoza : 2 500 dollars américains ; (iii) dossier d'asile politique de María de Jesús Alvarado Espinoza, Rigoberto Ambriz Marufo et leurs quatre enfants : 10 000 dollars US, et (iv) dossier d'asile politique d'Ascención Alvarado Fabela et María de Jesús Espinoza Peinado : 7 500 dollars US (fond dossier, ff. 209 et 210).

⁵⁷⁷ L'augmentation totale de la somme demandée par les représentants résulte de l'ajout des éléments suivants : (i) salaires : 148 389,20 pesos mexicains ; (ii) voyage, 354 773,73 pesos mexicains, et (iii) autres frais, 12 843,54 pesos mexicains (dossier de fond, ff. 2058 et 2059).

⁵⁷⁸ Comme indiqué par les représentants dans leurs plaidoiries finales écrites, en utilisant le taux de change officiel du 28 mai 2018 du Service de l'administration fiscale du ministère mexicain des Finances (dossier sur le fond, f. 2058 et 2059).

liées à l'affaire spécifique et qu'il appartient à la Cour d'apprécier leur portée avec prudence. En outre, le principe d'équité doit prévaloir. Elle a ajouté que bien que les représentants des victimes aient énuméré les montants pour lesquels ils demandaient le paiement des frais et dépens, ils n'avaient inclus aucune explication sur les débours et leur relation avec cette affaire. En ce qui concerne le montant demandé par les représentants de la famille Spector pour les procédures d'asile des membres de la famille des victimes aux États-Unis, l'État a estimé que ces procédures n'étaient pas liées à l'espèce et que l'État ne pouvait être obligé de couvrir des dépenses en dehors Territoire mexicain dans l'application extraterritoriale de la Convention.

356. La Cour rappelle que, conformément à sa jurisprudence,⁵⁷⁹ les frais et dépens font partie de la notion de réparation, car les actions entreprises par les victimes pour obtenir justice tant au niveau national qu'international entraînent des débours qui doivent être indemnisés lorsque la responsabilité internationale de l'État a été déclarée dans un jugement. En ce qui concerne le remboursement des frais et dépens, il appartient à la Cour d'apprécier leur portée avec prudence, et ils comprennent les dépenses engagées devant les autorités de la juridiction nationale ainsi que celles engagées au cours de la procédure devant le système interaméricain, compte tenu de la les circonstances de l'espèce et la nature de la juridiction internationale pour la protection des droits de l'homme. Cette évaluation doit être faite en tenant compte des dépenses déclarées par les parties, à condition que leur *quantum* est raisonnable.⁵⁸⁰

357. La Cour a indiqué que « les demandes des victimes ou de leurs représentants pour frais et dépens, ainsi que les preuves à l'appui doivent être soumises à la Cour au premier moment de la procédure qui leur est accordé, c'est-à-dire dans le mémoire de conclusions et de requêtes, sans préjudice de l'actualisation ultérieure de ces demandes en fonction des nouveaux frais et dépens occasionnés par la procédure devant la Cour.⁵⁸¹ En outre, la Cour rappelle qu'il ne suffit pas de simplement transmettre des pièces justificatives ; les parties sont plutôt tenues d'inclure des arguments qui relient les éléments de preuve au fait qu'ils sont réputés représenter et que, dans le cas de déboursements financiers allégués, les éléments et leur justification sont clairement établis.⁵⁸²

358. En l'espèce, la Cour note que les représentants ont engagé des dépenses relatives au traitement de l'affaire devant la Commission et devant cette Cour en matière de transport, de messagerie, de communication et de services notariaux, entre autres, et ils ont transmis les pièces justificatives pour ces dépenses. En outre, les représentants ont demandé le paiement de frais.⁵⁸³ Il convient de souligner que certaines de ces dépenses n'étaient pas dûment justifiées ou étaient sans rapport avec l'affaire. Concernant les dépenses liées à la procédure d'asile, ces

⁵⁷⁹ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine. Réparations et frais*. Arrêt du 27 août 1998. Série C n° 39, par. 79, et *Affaire Cuscul Pivalar et al. c. Guatemala. Exception préliminaire, fond, réparations et dépens*. Arrêt du 23 août 2018. Série C n° 359, par. 242.

⁵⁸⁰ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine, supra*, par. 82, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, ci-dessus*, par. 381.

⁵⁸¹ Cf. *Affaire Garrido et Baigorria c. Argentine, ci-dessus*, par. 79, et *Affaire Munárriz Escobar et al. c. Pérou, ci-dessus*, par. 151.

⁵⁸² Cf. *Affaire Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Équateur. Exceptions préliminaires, fond, réparations et frais*. Arrêt du 21 novembre 2007. Série C n° 170, par. 277, et *Affaire Terrones Silva et al. c. Pérou, précité*, para. 282.

⁵⁸³ Les sommes demandées par les mandataires pour frais et dépens (*ci-dessus* para. 354), étaient les suivants (i) ressources humaines (salaires), 1 228 846,30 pesos mexicains (dossier de mérite, f. 217), augmentés par la suite de 148 389,20 pesos mexicains (dossier de mérite, f. 2058) ; (ii) voyage, 635 409,11 pesos mexicains MX\$, majoré ultérieurement de 354 773,73 pesos mexicains MX\$ (dossier sur le fond, f. 2058) ; (iii) une aide en espèces aux familles, y compris une aide pour le transport et pour les échantillons d'ADN, 70 435 pesos mexicains (dossier sur le fond, f. 217), et iv) d'autres dépenses, y compris les débours pour l'envoi de documents, de copies certifiées conformes, d'actes juridiques, de pouvoirs services d'avocat et de notaire, 22 065,45 pesos mexicains (dossier au fond, f. 209), majoré ultérieurement de 25 587,02 pesos mexicains (dossier au fond, f. 217) ; cependant, dans leurs plaidoiries finales écrites, ils mentionnent le montant initialement indiqué de 22 065,45 pesos mexicains MX\$ (dossier au fond, f. 2058). Sous-total demandé (jusqu'en juin 2017) : 1 956 755,86 MX\$ pesos mexicains, soit 108 016,155 \$US, ajoutés à 516 000,47 MXN pesos mexicains, soit 26 379,62 \$US après juin 2017. Total demandé : 134 395,775 \$US (dossier de fond, f. 2058).

n'étaient pas dûment justifiés.⁵⁸⁴

359. Sur la base de ce qui précède, la Cour fixe une somme raisonnable de 30 000 dollars des États-Unis (trente mille dollars des États-Unis) pour frais et dépens dans le cadre du procès de l'affaire en faveur du CEDEHM (qui a participé tant au niveau national qu'au niveau international), ainsi qu'une somme raisonnable de 5 000 dollars américains (cinq mille dollars américains) provenant de la procédure d'asile. Cette somme doit être versée par l'Etat aux victimes, pour sa remise à qui de droit.⁵⁸⁵

360. Comme dans d'autres affaires,⁵⁸⁶ au stade du contrôle de l'exécution du présent arrêt, la Cour peut établir que l'Etat rembourse aux victimes ou à leurs représentants toutes dépenses raisonnables et dûment justifiées.

I. Remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes

361. En l'espèce, l'aide financière du Fonds a été accordée pour couvrir les frais de voyage et d'hébergement nécessaires pour que les témoins María de Jesús Alvarado Espinoza et Jaime Alvarado Herrera et le témoin expert Salvador Salazar Gutiérrez participent à l'audience publique, ainsi que les frais raisonnables de légalisation et d'envoi par la poste des affidavits de deux déposants proposés par les représentants.⁵⁸⁷

362. L'Etat a eu l'occasion de présenter ses observations sur les débours effectués dans cette affaire. Elle a indiqué qu'elle n'avait pas d'observations à formuler sur le rapport relatif au Fonds d'assistance juridique aux victimes (« le Fonds ») dans cette affaire.

363. A la lumière de l'article 5 des Règles de fonctionnement du Fonds, en raison des violations constatées dans le présent arrêt et que les conditions d'accès au Fonds étaient remplies, la Cour ordonne à l'Etat de rembourser audit Fonds la somme de 5 574,73 dollars des États-Unis (cinq mille cinq cent soixante-quatorze dollars des États-Unis et soixante-treize cents) pour les dépenses nécessaires découlant de la comparution des déposants à l'audience publique dans cette affaire. Cette somme doit être remboursée dans les quatre-vingt-dix jours de la notification du présent jugement.

J. Modalités d'exécution des paiements ordonnés

364. L'État devra verser les indemnités pour dommages matériels et immatériels et rembourser les frais et dépens établis dans le présent jugement directement aux personnes et organismes indiqués dans le présent jugement, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent jugement, conformément aux dispositions suivantes paragraphes.

365. Si l'un des bénéficiaires est décédé ou décède avant d'avoir reçu l'indemnité respectives, celle-ci est remise directement à ses héritiers, conformément au droit interne applicable.

366. L'État s'acquittera de ses obligations monétaires en payant en dollars des États-Unis ou l'équivalent en pesos mexicains en utilisant le taux de change en vigueur sur le New York Stock

⁵⁸⁴ Sous cette rubrique, les représentants ont demandé les sommes suivantes pour Carlos Spector : (i) procédure d'obtention de la résidence légale permanente pour MPAE, NSAE et DAE (filles de Nitza Paola Alvarado Espinoza) : 1 500 dollars américains ; (ii) dépenses liées à la traversée du pont international pour toute la famille Alvarado Espinoza : 2 500 dollars américains ; (iii) dossier d'asile politique de María de Jesús Alvarado Espinoza, Rigoberto Ambriz Marufo et leurs quatre enfants (sœur, beau-frère, neveux et nièces de Nitza Paola Alvarado Espinoza) : 10 000 dollars américains, et (iv) dossier d'asile politique de Ascención Alvarado Fabela et María de Jesús Espinoza Peinado (père et mère de Nitza Paola Alvarado) : 7 500 dollars américains. Total demandé : 21 500 dollars américains. Cependant,

⁵⁸⁵ Cf. *Affaire Ibsen Cárdenas et Ibsen Peña c. Bolivie. Fond, réparations et dépens*. Arrêt du 1er septembre 2010. Série C n° 217, par. 291, et *Affaire Poblete Vilches et al. c. Chili, supra*, par. 259.

⁵⁸⁶ Cf. *Affaire Apitz Barbera et al. c. Venezuela. Exception préliminaire, fond, réparations et frais*. Arrêt du 5 août 2008. Série C n° 182, par. 260, et *Affaire López Soto et al. c. Venezuela, précité*, para. 385.

⁵⁸⁷ Cf. *Affaire Alvarado Espinoza et al. c. Mexique. Appel à une audience*. Ordonnance du Président par intérim de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 23 mars 2018, douzième paragraphe du dispositif Disponible sur : http://www.corteidh.or.cr/cf/jurisprudencia2/busqueda_convocatorias.cfm?lang=es.

Exchange (États-Unis d'Amérique) la veille du paiement pour effectuer le calcul respectif.

367. Si, pour des raisons imputables aux bénéficiaires de l'indemnité ou à leurs ayants droit, il n'est pas possible de payer les sommes constatées dans les délais indiqués, l'Etat consigne les sommes en leur faveur sur un compte ou certificat de dépôt dans une institution financière mexicaine solvable, en dollars des États-Unis et dans les conditions financières les plus favorables autorisées par les lois et pratiques bancaires. Si l'indemnité correspondante n'est pas réclamée dans un délai de dix ans, les sommes sont restituées à l'État avec les intérêts courus.

368. Les sommes allouées dans le présent jugement à titre d'indemnité et de remboursement des frais et dépens doivent être intégralement remises aux personnes et organismes indiqués, tel qu'établi aux présentes, sans aucune déduction dérivée d'éventuelles taxes ou charges.

369. Si l'État est en retard, y compris le remboursement des frais au Fonds d'assistance juridique aux victimes, il paiera des intérêts sur le montant dû correspondant aux intérêts bancaires de retard aux États-Unis du Mexique.

IX PARAGRAPHES OPÉRATOIRES

370. Par conséquent,

LE TRIBUNAL

DÉCIDE,

à l'unanimité :

1. D'accepter la reconnaissance de responsabilité internationale faite par l'Etat, conformément aux paragraphes 31 à 44 du présent arrêt.

DECLARE,

à l'unanimité que :

2. L'État est responsable de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, José Ángel Alvarado Herrera et Rocío Irene Alvarado Reyes et, par conséquent, de la violation des droits à la reconnaissance de la personnalité juridique, de la vie, de l'intégrité et de la liberté personnelles, reconnus aux articles 3, 4(1), 5(1), 5(2) et 7 de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument et avec les dispositions de l'article I(a) de l'Inter-Convention américaine sur la disparition forcée, au détriment des personnes disparues, conformément aux paragraphes 164 à 205 du présent arrêt.

3. L'État est responsable de la violation de l'accès à la justice, conformément aux droits aux garanties judiciaires et à la protection judiciaire, reconnus aux articles 8 et 25 de la Convention américaine, ainsi qu'à l'obligation d'adopter des mesures internes reconnues à l'article 2 de la Convention américaine, et les articles I(b) et IX de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, au détriment des personnes disparues, conformément aux paragraphes 212 à 259 du présent arrêt.

4. L'État est responsable de la violation du droit à l'intégrité personnelle reconnu à l'article 5(1) de la Convention américaine, en relation avec l'article 1(1) de cet instrument, au détriment des membres directs des victimes disparues ' les familles qui ont été identifiées, conformément aux paragraphes 265 à 267 du présent arrêt, ainsi que, à titre personnel, de José Ángel Alvarado Fabela et Jaime Alvarado, et de leurs groupes familiaux, conformément aux paragraphes 268 à 271 du présent arrêt .

5. L'État est responsable de la violation du droit à la liberté de circulation et de résidence, reconnu aux articles 22 et 17 de la Convention américaine, au détriment des groupes familiaux identifiés, conformément aux paragraphes 273 à 283 du présent arrêt.

6. L'État est responsable du non-respect de l'article 63(2) de la Convention américaine, conformément au paragraphe 283 du présent arrêt.

7. L'État n'est pas responsable de la violation des droits à la protection de l'honneur et de la dignité et des droits de l'enfant reconnus aux articles 11 et 19 de la Convention américaine, conformément au paragraphe 284 du présent arrêt. Ni en ce qui concerne l'article 7 de la Convention interaméricaine pour la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, conformément au paragraphe 248 de cet instrument.

ET ÉTABLIT,

à l'unanimité que :

8. Cet arrêt constitue *en soi* une forme de réparation.

9. Abroger les mesures provisoires dans le *Affaire Alvarado Reyes concernant le Mexique*, conformément aux points 289 à 291.

10. L'État procédera, dans les meilleurs délais, à une recherche rigoureuse et systématique en utilisant les ressources humaines, techniques et financières appropriées, au cours de laquelle il mettra tout en œuvre pour déterminer où se trouvent Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera, conformément aux paragraphes 247 et 300 du présent arrêt.

11. L'État mettra en œuvre et poursuivra, dans un délai raisonnable et avec la plus grande diligence, les enquêtes nécessaires pour identifier, poursuivre et punir, le cas échéant, les responsables de la disparition forcée de Nitza Paola Alvarado Espinoza, Rocío Irene Alvarado Reyes et José Ángel Alvarado Herrera, conformément aux paragraphes 301 à 303 du présent arrêt.

12. L'État doit fournir un traitement psychologique et/ou psychiatrique aux victimes qui en font la demande, conformément aux paragraphes 307 et 308 du présent arrêt.

13. L'État organisera un acte public pour reconnaître la responsabilité internationale, en relation avec les faits de cette affaire, conformément au paragraphe 312 du présent arrêt.

14. L'État, dans un délai de six mois, fera les publications indiquées au paragraphe 313 du présent arrêt, comme établi dans ce paragraphe.

15. L'État, dans un délai de six mois, accorde aux familles ou à leurs représentants qui en font la demande, l'inclusion dans des programmes ou des prestations en vue de contribuer à la réparation de leur projet de vie, conformément aux paragraphes 314 et 315 du présent arrêt.

16. L'État analysera les mesures appropriées pour créer une liste unique et actualisée des personnes disparues qui génère des données statistiques permettant de déterminer clairement les cas de «disparitions forcées», conformément au paragraphe 325 du présent arrêt.

17. L'État poursuivra la formation aux droits de l'homme des forces armées et de la police, intégrant les normes relatives aux garanties de sécurité publique et en informera la Cour, conformément aux paragraphes 327 et 328 du présent arrêt.

18. L'État doit adopter, immédiatement, les mesures suffisantes et nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité personnelle des victimes dans ce cas, à la lumière des évaluations des risques actualisées et des besoins particuliers et des impacts différenciés, d'un commun accord avec les victimes ou leurs représentants, conformément au paragraphe 330 du présent arrêt.

19. L'État doit fournir des garanties pour le retour ou la relocalisation des victimes déplacées qui en ont besoin, conformément aux paragraphes 331 et 332.

20. L'État paiera les montants établis aux paragraphes 345, 346, 350, 352 et 359 du présent arrêt, en réparation du préjudice matériel et moral et en remboursement des frais et dépens, conformément auxdits paragraphes et aux paragraphes 351 et 364. à 369 du présent arrêt.

21. L'État remboursera au Fonds d'assistance juridique aux victimes de la Cour interaméricaine des droits de l'homme la somme déboursée au cours du traitement de cette affaire, conformément au paragraphe 363 du présent arrêt.
22. L'Etat devra, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêt, fournir à la Cour un rapport sur les mesures prises pour s'y conformer, nonobstant les dispositions du paragraphe 313 du présent arrêt.
23. La Cour surveillera le respect de cet arrêt en exécution de son autorité et en exécution de ses obligations en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, et clôturera cette affaire lorsque l'État se sera pleinement conformé à ses dispositions.

FAIT, à San José, Costa Rica, le 28 novembre 2018, en langue espagnole.

I/A Cour RH. Cas de *Alvarado Espinoza et al. c. Mexique*. Fond, réparations et dépens. Arrêt du 28 novembre 2018.

Eduardo Vio Grossi
Président par intérim

Humberto A. Sierra Porto

Elisabeth Odio Benito

Eugenio Raúl Zaffaroni

L. Patricio Pazmiño Freire

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire

Donc commandé,

Eduardo Vio Grossi
Président par intérim

Pablo Saavedra Alessandri
secrétaire